

A
0
0
0
1
3
0
7
6
6
9



UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY





THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES



RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES,
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES
ET
TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'UTRECHT jusqu'à
présent.*

Par Mr. ROUSSET,
*Membre des Academies des Sciences
de Petersbourg & de Berlin.*

TOME XII.



A LA HATE,
Chez PIERRE GOSSE.
M. DCC. XXXIX.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON

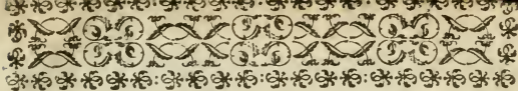
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME

BY
NATHAN OLSZEWSKI

NEW YORK
PUBLISHED BY
THE HISTORICAL SOCIETY OF BOSTON



1892



A

MONSIEUR*****

MONSIEUR,

Vous avez eu la bonté d'approu-
ver le dessein, que j'avois con-
çu, de vous donner un Temoignage
public de mon respect pour votre
vertu, votre merite distingué &
vos Talens pour le Gouvernement,

* 2

en

773088

en vous dédiant ce Volume & le suivant, d'un ouvrage qui a eu le bonheur de trouver l'aprobation du Public, & en particulier de ceux que leur Naissance & leurs Emplois attachent aux affaires d'Etat. Mais des raisons, tirées du sein de l'Equité, dont vous faites profession, & auxquelles, par conséquent, je n'ai pu refuser de me rendre, ne vous permirent pas d'accepter cette offrande publique, après en avoir refusé quelques autres semblables. C'est ce qui me donne l'occasion de vous faire une Dédicace d'un genre tout nouveau, puis-qu'elle est dans le gout de l'inscription de certain Autel d'Athenes, où on lisoit: Au Dieu inconnu. Vos vertus, Monsieur, & ma franchise naturelle y trouveroient leur compte; puisque je pourrois donner aux premières les sinceres éloges qu'elles meritent, si votre modestie, ne m'imposoit encore un nouveau silence à cet égard. Faut-

DEDICATOIRE.

il donc mettre ici des bornes à cette Dédicace? Car, tout bien considéré, on ne peut guères faire des vœux pour votre prospérité, votre Fortune, votre Elevation; puisque ce sont des choses qu'on ne peut regarder que comme infaillibles & certaines, & comme un tribut dû à votre naissance, aux Services de Vos Ancêtres & à ceux que vous avez déjà rendus, mais sur-tout à votre mérite, à vos vertus, à votre équité, & à cette affabilité qui vous ont concilié l'affection, l'estime & le respect de vos Concitoyens, grands & petits. Continuez, Monsieur, à marcher sur ces Traces que vous avez suivies si fidèlement jusqu'à présent, nous aurons l'indicible satisfaction de vous voir placé parmi nos Peres de la Patrie; & de faire alors des vœux ardens pour demander au Ciel qu'il vous y conserve long-tems, pour le bonheur & la Prosperité de l'Etat, & pour celle

ÉPITRE DEDICATOIRE.

*du Commerce & de la Navigation
des habitans de cette République.
Permettez moi de vous assurer que
ce sont les vœux que je fais d'avance,
& que je suis avec le plus profond respect.*

MONSIEUR,

*Votres très-humble & très-
obéissant Serviteur.*

ROUSSET.

AVER-



AVERTISSEMENT.

VOICI, *enfin*, le douzième Volume de mon *Recueil Historique des Actes, Négociations &c.* Je dis *enfin*, car il auroit dû paroître il y a long-tems. Les Materiaux étoient prêts, mais il me manquoit une Pièce par laquelle je voulois le commencer, puis qu'elle étoit une suite du Tom. X. que je n'avois pû inferer dans le Tom. XI. & que je me trouve encore obligé de renvoyer au Tom. XIII. C'est le fameux *Traité définitif* de Vienne, dont les préliminaires ont été signés dès le mois d'Octobre 1735. & ont mis fin à la Guerre, en Italie, en Allemagne & en Pologne. Ce Traité conclu dès le milieu de 1737. puis qu'il a été communiqué aux Puissances Maritimes en Juillet de la même

AVERTISSEMENT.

année, n'a été achevé, perfectionné & signé qu'en Novembre 1738., encore n'a-t-il été signé alors, que par deux des quatre Puissances, dont il regle les intérêts & les prétensions, enfin il n'est pas encore [en Fevrier] accepté par la Cour d'Espagne, & il n'est par conséquent pas ratifié. C'est cet important Traité qui a si long-tems suspendu l'a publication de ce Volume, & que nous ne pouvons encore y joindre. Il en auroit été plus intéressant, quoi qu'il le soit déjà assez vû l'importance des matières, telle qu'est la Succession de Berg & Juliers, les Démêlez au sujet des Déprédations des Espagnols dans les Mers de l'Amérique, & les affaires intérieures de l'Empire.

Les Pièces qu'on trouvera dans ce Volume sont comme celles des Précédens, originales autant qu'il a été possible d'obtenir des Copies de celles qui n'ont pas été publiées en entier

AVERTISSEMENT.

tier soit en Angleterte ou en Allemagne dans les Papiers publics hebdomadaires; car du reste la plûpart de ces affaires intéressant une bonne partie des Puissances de l'Europe, les Mémoires, déclarations, Conférences, Resolutions qui y ont raport ont dû passer par tant de mains, que plusieurs personnes qui s'intéressent à l'amélioration & à la continuation de ce Recueil se sont fait un plaisir de m'en envoyer plusieurs, comme je m'en fais un de leur en temoigner publiquement ma reconnoissance, puis qu'il ne m'a pas été possible de le faire en particulier, parce que ces personnes n'ont pas trouvé à propos de se faire connoitre.

On auroit pû ajoûter à ce volume la convention du *Pardo*, signée au Commencement de cette année entre la Grande Bretagne & l'Espagne pour parvenir à un Traité qui pût terminer les démêlez par raport au Commerce & à la Navigation entre

AVERTISSEMENT.

les deux Couronnes , mais elle eut été mise hors de sa place , puisqu'elle n'eut pû être qu'à la fin du Volume. Ainsi nous la reservons pour le volume suivant , où elle pourra servir de prologue au Traité même. Fasse le Ciel que nous puissions y joindre ceux que la Republique est sur le point de conclure avec la France , l'Espagne , & la Regence des Pais-Bas sur le même sujet du Commerce & de la Navigation de leurs sujets !





T A B L E

D E S

P I E C E S.

Contenues dans le Tome XII.

AFFAIRES DE BERG ET JULIERS.

Courte deduction des Droits de la Maison Palatine de Deux-ponts à la succession aux Etats de Berg & Juliers &c. 6

Deduction succinte & bien fondée des Droits de la Branche Masculine de Sultzbach, &c. avec une Réfutation fondée en preuves de la part de la Maison Royale de Prusse &c 15

Deduction succinte & veritable des Droits bien fondés de Sa Maj. Royale de Prusse & A. S. E. de Brandebourg à la succession de Cleves, Berg & Juliers &c. 56

Extrait d'une Résolution de L. H. P. du 5. Avril 1736 sur les affaires de Berg & Juliers. 71

Ré-

T A B L E

<i>Résolution de L. H. P. sur les Remarques de la Cour de Prusse sur la Résolution du 5. Avril.</i>	72
<i>Résolution de L. H. P. du 18. Juin 1736 qui contient les premiers offres du Roy de Prusse.</i>	75
<i>Résolution de L. H. P. du 7. & du 9. Juillet sur les Propositions & Remarques de la Cour de Berlin.</i>	82
<i>Insinuation de L. H. P. aux Cours de Vienne & de France touchant un accommodement amiable entre Sa Maj. Pruss. & l'Electeur Palatin &c.</i>	93
<i>Reponse des deux Cours.</i>	89
<i>Représentation de L. H. P. aux deux Cours.</i>	99
<i>Memoires de Mrs. le Comte d'Ulefelt & le Marquis de Fenelon du 22. Decembre 1736 avec les declarations des Cours de Vienne & de France.</i>	103
<i>Propositions de Roi de Prusse à la Cour Palatine</i>	109
<i>Reponce de L. H. P. aux Déclarations Précédentes de l'Emper. & du Roi de France.</i>	111
<i>Lettre du Roi de Pologne Electeur de Saxe à L. H. P.</i>	116
<i>Courte Exposition des Raisons pour lesquelles la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut être exclue des Négocia-</i>	111
<i>tions</i>	

DES PIÈCES.

- tions concernant la succession de Berg & Juliers &c.* 118
- Exposition veritable, où l'on fait voir que la Maison Electorale de Brandebourg, à présent Royale de Prusse a possédé d'une maniere conforme aux constitutions de l'Empire les Provinces de Juliers, Berg &c. pour refuter la Courte Exposition &c, de la Maison de Saxe.* 165
- Reponce de l'Empereur & du Roi de France & trois Resolutions de L. H. P. de Janv. Fevr. & Mars. 1737.* 215
- Declaration du Roi de France au Roy de Prusse.* 218
- Reponce à l'Electeur Palatin à l'Ultimatum du Roi de Prusse.* 219
- Resolution de L. H. P. sur le status quietus a établir pour preliminaire de l'accommodement* 221
- Declaration des Cours de Vienne & de France sur la garantie de la Possession provisoire de Sultzbach.* 227
- Reponce des Puissances Maritimes à cette Declaration* 228
- Memoire des quatre Puissances concertantes présenté aux Cours de Berlin & de Manheim.* 232
- Reponces à ce Memoire.* 237
- Demelez de l'Espagne avec le Anglois & les Hollandois.* 241
- Me-

T A B L E

<i>Memoire du Ministre de la Grande Bretag. à L. H. P. pour les engager a faire cause commune avec S. M. Br. dans l'affaire des Dépredations.</i>	243
<i>Autre Memoire du même sur le même su- jet.</i>	246
<i>Memoire du Marquis de S. Gil à L. H. P. contre les instances que devoit faire le Minis- tre de la Gr. Bret. pour faire cause commune de l'affaire des Dépredations.</i>	257
<i>Reponse de L. H. P. au Memoire précé- dent.</i>	261
<i>Lettre de Mr. de la Quadra à Mr. Keene Ministre de la Grande Bretagne à Ma- drid.</i>	265
<i>Reponce de la Cour Britan. à la lettre de Mr. de la Quadra.</i>	272
<i>Eclaircissement du Marquis de S. Gil Am- bassadeur d'Espagne à la Haye sur la Reponce précédente.</i>	286
<i>Resolution du Parlement Britannique de l'an 1738. sur les Depredations.</i>	303
<i>Memoire du Marq. de S. Gil, Ambassa- deur d'Espagne à L. H. P.</i>	308
<i>Pièces alleguées dans le Memoire.</i>	313
<i>Memoire de la Compagnie des Indes Occi- dentales de Hollande contre les Gardes-cô- tes Espagnols.</i>	321
<i>Resolution de L. H. P. sur les Memoires de la Compagnie Occidentale.</i>	328
	Re-

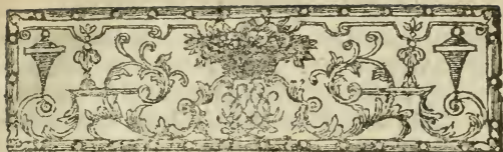
DES PIÈCES.

- Reponce de L. H. P. au Memoire du
Marq. de S. Gil du 17. Fevr. 1738. 333
- Second Memoire du Marq. de S. Gil conte-
nant une Reponce de la Cour d'Espagne
aux Memoires de l'Ambassadeur de L.
H. P. 348
- La Reponce susdite. 360
- Troisieme Memoire du Marq. de S. Gil à
L. H. P. 378
- Reponce de L. H. P. à la Reponce de la
Cour d'Espagne du 15 d'Aout 1738. 381
- Memoire des Griefs de la Compagnie des
Indes Occidentales de plusieurs Actes
d'hostilitez, & des infractions des trai-
tés faits avec la couronne d'Espagne,
&c. 423
- AFFAIRES DE L'EMPIRE. 430
- Decret commissorial & de ratification de Sa
Maj. Imper., à la Diète générale de
l'Empire à Ratisbonne, au sujet du mau-
vais état où se trouvent les Monoyes, du
13 Avril 1737. 431
- Spécification des Espèces delivrée à la Diète
de l'Empire à Ratisbonne par les Es-
sayeurs generaux. Dicté le 15 Novembre
1737. 436
- Très-humble Résultat ulterieur de l'Empire
en date du 10 de Septembre 1738. au
Sujet des Affaires de la Monoye; & bien
spécialement au sujet des petites Espèces,
&

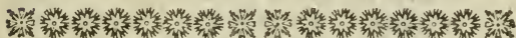
T A B L E.

- Et du cours qu'ils auront pour l'avenir dans
l'Empire.* 448
*Démêlé de l'Evêque Et Prince de Liege,
Membre du Cercle de Westphalie, avec
la Regence des Païs-bas Autrichens.* 457
 Memoriale, Nomine Reverendissimi &
 Celsissimi Domini Episcopi ac Prin-
 cipis Leodiensis, S. Rom. Imperii Elec-
 torum, Principum, & Statuum ad
 præsentia Comitum Legatis, Consiliariis,
 nec non Deputatis expositum &c. *ibid.*
 Informatio ac Facti series in Puncto Ar-
 restorum per Regimen Brabantinum,
 super bonis Leodiensium, interposito-
 rum S. Cæs. Regiæque Majestati humil-
 lime transmissa una cum præced. Re-
 monstratione. 463





RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES, NEGOCIATIONS,
MEMOIRES ET TRAITEZ.



AFFAIRES DE BERG ET JULIERS,
jusqu'à 1738.

„ **J**'Ai raporté dans les Tomes
„ VII. (a) & VIII. (b) de ce
„ Recueil les *Mémoires* ou *De-*
„ *ductions*, qui parurent alors,
„ qu'on recommença à reveiller
„ les Prétensions à la succession de *Berg*
„ & *Juliers*, deux Duchez de la succession du

(a) Pag. 300. où est une *Deduction des Droits de la Maison de Saxe.*

(b) Pag. 1. où est une *Deduction des Droits de la Maison Palatine*, & pag. 64. *Cent argumens qui prouvent les Droits du Roi de Prusse.*

„ du dernier Duc de Cleves qui sont passés
 „ *provisionnellement* dans la maison de Neu-
 „ bourg , par un partage qu'elle fit de tou-
 „ te cette succession avec l'Electeur de Bran-
 „ debourg , qui , ainsi que le Duc de Neu-
 „ bourg , avoit envahi les Provinces qui
 „ formoient cette succession , en sorte que
 „ ces deux maisons n'appellerent pas à ce
 „ partage les autres concurrens : il est
 „ vrai que ces Princes protesterent dans
 „ leurs Traitez de Partage qu'ils n'enten-
 „ doient point préjudicier aux droits des
 „ autres prétendans , qui resteroient dans
 „ leurs entier , & qu'ils pourroient toujours
 „ faire valoir par les voyes usitées dans
 „ l'Empire. Sur quoi ceux-ci demandoient
 „ si la *voye des armes & d'invasion* étoit une
 „ voye usitée & permise dans l'Empire , & si
 „ un possesioire fondée sur une telle voye ,
 „ ajoutoit quelque chose aux droits de ceux
 „ qui y avoient recours ?

„ Quoiqu'il en soit , ce possesioire a sub-
 „ sisté jusqu'à notre tems , nonobstant tou-
 „ tes les demarches , les instances , & les
 „ Procédures des autres Prétendans , qui
 „ ont institué leur action contre les Princes
 „ possédans , par devant l'Empereur & les
 „ Tribunaux de l'Empire , qui n'ont pas
 „ trouvé à propos de statuer sur cette im-
 „ portante affaire qui est resté *in statu quo* ,
 „ jusqu'à présent , que le Roi de Prusse pré-
 „ tend que , la maison Palatine de Neu-
 „ bourg de la Branche de Neubourg , avec
 „ le Chef de laquelle sa maison a fait ce par-
 „ tage , étant sur le point de s'éteindre ,
 „ puis-

„ puisque cette branche n'a plus de Mâles
 „ que l'Electeur Palatin, toute la succession
 „ doit revenir à la maison de Brandebourg,
 „ qui n'a cédé à la branche de *Neubourg*,
 „ par les Traitez de partage, les Etats dont
 „ elle a jouï pendant plus de 125 ans, que
 „ par amour de la Paix, pour ne pas embraser
 „ l'Empire, & nullement parce qu'elle crût
 „ que cette branche y eût quelque droit.

„ Cette prétension de sa Maj. Pr. a re-
 „ veillé tous les Prétendans qui soutiennent
 „ à leur tour que, la branche de *Neubourg*
 „ venant à s'éteindre, toute l'affaire de la
 „ succession rentre dans l'état où elle étoit
 „ à la mort du Duc de Cleves, *Jean Guil-*
 „ *laume*, & qu'on doit attendre la décision
 „ de l'Empereur ou du Tribunal compétant
 „ de l'Empire, si l'on n'aime mieux porter
 „ cette affaire devant la Diète entiere, &
 „ qu'ainsi le possesioire de la maison de
 „ Brandebourg doit naturellement finir
 „ avec celui de celle de *Neubourg*, à la
 „ mort de l'Electeur Palatin.

„ La maison Palatine prétend que les
 „ Droits de la branche de *Neubourg* passent
 „ de droit & naturellement à la ligne de
 „ *Sultzbach*, dont le Chef *Auguste*, Palatin
 „ de *Neubourg-Sultzbach* étoit frere Puîné
 „ de *Wolfgang-Guillaume* Palatin de *Neu-*
 „ *bourg*, & tous deux fils d'*Anne de Cleves*,
 „ dont ils partageoient les Droits, ensorte
 „ que la ligne de *Wolfgang-Guillaume* ve-
 „ nant à s'éteindre, celle de son frere *Au-*
 „ *guste* succede naturellement à tous les
 „ Droits de la premiere; & par consequent

„ que le possesseur de la partie adjudgée à
 „ la maison de Neubourg par les Traitez
 „ de Partage, doit naturellement & de droit
 „ rester au Prince de *Sultzbach*, en qui se
 „ trouvent réunis tous les Droits de la Du-
 „ chesse *Anne*, comme ceux de la Duchesse
 „ *Marie-Eléonore* le sont dans la personne du
 „ Roi de Prusse.

„ La maison de *Saxe* produit à son tour
 „ ses droits, qu'elle prétend antérieurs à
 „ tous les autres, & qu'ils anéantissent tou-
 „ tes les prétensions tirées du droit here-
 „ ditaire des femmes. Elle soutient que les
 „ Duchez & Comtez de la succession sont
 „ des grands fiefs de l'Empire, & conséquem-
 „ ment des Fiefs masculins, en sorte que le
 „ Duc *Jean Guillaume* étant le dernier Mâ-
 „ le de sa Maison, celle de *Saxe* seule a dû
 „ hériter de toute cette succession, en ver-
 „ tu de *l'Expectative* & des investitures é-
 „ ventuelles données à la maison de *Saxe* par
 „ l'Empereur *Frederic III.* reiterées par ses
 „ successeurs & confirmées par *Rodolfe II.*
 „ & par tous les Empereurs qui sont venus
 „ après lui.

„ Tous les prétendans en appellent au ju-
 „ gement de l'Empereur & de l'Empire.
 „ L'Empire jusqu'à présent a gardé le silen-
 „ ce. L'Electeur Palatin a fortifié sa pré-
 „ tention en faveur du Pr. de *Sultzbach* de
 „ l'alliance de deux Electeurs & de la Ga-
 „ rantie d'un grand Potentat (a). L'Emp-
 „ pereur,

(a) On est moralement certain qu'il y a un Traité
 entre les Electeurs de Baviere, de Cologne & Palatin,
 au

„ pereur semble avoir renoncé dans cette
„ affaire au droit, dont il est si jaloux en-
„ toute autre occasion, de Juge suprême dans
„ les démêlés entre les Princes de l'Empire,
„ pour joindre sa mediation à celle du Roi
„ très-Chretien, pour accommoder cette
„ chatouilleuse affaire à l'amiable. Pour y
„ réussir plus sûrement, ces deux Monar-
„ ques ont invité le Roi de la Grande Bre-
„ tagne & les Etats Generaux de se join-
„ dre à eux, n'ignorant pas combien leurs
„ hautes Puissances, sur-tout, se sont tou-
„ jours interessées (a) & s'intéressent avec
„ raison à tout ce qui concerne les Etats
„ de cette succession.

„ En voilà assez pour mettre nos Lec-
„ teurs au fait des Deductions, Mémoires,
„ Resolutions, & Déclarations qu'on va ra-
„ porter. Le Duc de *Deux-Ponts*, qui sortoit
„ aussi d'une sœur du Duc *Jean Guillaume*,
„ & qui avoit succédé à tous les Etats de
„ la Branche Palatine de *deux-ponts*, après
„ la mort de *Charles XII.* Roi de Suede en
„ 1718, fut le premier qui attaqua les Prin-
„ ces

au sujet de cette succession, mais il est tenu si secret qu'on n'a pû en avoir une copie, non plus que de la garantie du Roi de France, qui est entré dans toutes les vûes du Traité entre les trois Electeurs. On doit faire attention que cette succession a toujours été considéré comme une affaire de Religion. On peut consulter *l'Histoire de la succession de Berg & Juliers*, qui j'ai sous presse & qui paroitra peut-être avant ce volume.

(a) C'est ce qui paroît par le contenu de toute l'Histoire de cette succession.

6 *Recueil Historique d'Actes,*
„ ces possédans en publiant la Déduction.
„ suivante en 1727.

COURTE DEDUCTION *des Droits de la
maison Palatine de Deux-Ponts à la succes-
sion des Etats de Berg & Juliers &c.*

IL est notoire, & suffisamment connu dans tout l'Empire, que S. A. S., *Gustave-Samuel-Leopold*, Comte Palatin, & Duc régnant de Deux-Ponts, a une prétension juste & incontestable sur le Duché de Juliers, & les pays qui y appartiennent. Cependant S. A. S. se trouve à présent indispensablement obligée, par rapport aux circonstances épineuses qui se rencontrent dans cette affaire, de déduire ici de nouveau ses justes prétensions en peu de paroles, & de les exposer aux yeux du Public.

Lorsque le Duc *Jean Guillaume* de Juliers & de Cleves mourut le 25. de Mars 1609, & que tous les Hoirs mâles furent éteints avec lui; il se trouva encore en vie trois de ses Sœurs, la Princesse *Anne*, mariée au Duc *Philippe Louis* de Neubourg; la Princesse *Madeleine*, mariée au Duc *Jean I.* de Deux-Ponts; & la Princesse *Sibylle*, mariée au Marquis *Charles* de Burgau. L'ainée de ces trois sœurs, la Princesse *Marie Eleonore*, qui avoit été mariée au Duc *Albert Frederic* de Prusse, étoit morte, & il en restoit alors cinq filles, dont l'ainée *Anne* avoit épousé *Jean Sigismond* Electeur de Brandebourg, & de laquelle il s'agit ici principalement.

Lors-

Lorsque l'Empereur Charles V. accorda en 1546. le privilège de la Succession (a) de Juliers au Duc Guillaume, en faveur de son Epouse, la Princesse Marie, Archi-Duchesse d'Autriche, & fille de l'Empereur Ferdinand I., qui succeda à Charles V., on y insera expressément. *Qu'en cas que le Duc Guillaume & son Epouse Marie viendroient à mourir, sans avoir laissé d'hoirs mâles; tous les Duchés, païs, & leurs Sujets, en tant qu'ils étoient fiefs de l'Empereur & de l'Empire, seroient dévolus aux Princeses, que le Duc Guillaume auroit procréés avec son Epouse la Princesse Marie, & si dans le tems de leur décès, il ne se trouvoit plus de leurs filles en vie, que cesdits païs seroient dévolus aux descendans sortis de leur mariage, & qui se trouveroient alors en vie.*

Ce cas étant donc arrivé, comme il est notoire, S. A. S. la Duchesse de Deux-Ponts ne manqua pas, après la mort du Duc Jean Guillaume, de faire valoir, par-tout où il étoit convenable, ses droits & prétensions à la succession de ces païs, dévolus en conformité de ce Privilège Impérial.

Et bien particulièrement, lorsque l'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Neubourg (qui immédiatement après la mort du défunt s'étoient approchés de ces païs pour s'en mettre en possession) eurent fait en 1609. une Convention particuliere à *Dortmund* par la médiation du Landgrave *Mau-*

(a) Il est dans ce Recueil d'Actes, Mémoires &c. Tomé VII. p. 398.

Maurice de Hesse, où il étoit convenu, que tous deux, à savoir Brandebourg, & Neubourg, se mettroient réciproquement en possession de ces pais, & s'y chargeroient de l'administration, jusqu'à ce qu'il fut décidé juridiquement, ou convenu amiablement, auquel de ces deux cette succession héréditaire appartiendroit légitimement &c. La Duchesse de Deux-Ponts considérant, que par cette Transaction elle n'étoit pas seulement privée de l'Usufruit de ces pays; mais que même elle étoit tout à fait exclue de toute la Succession héréditaire par ces paroles expresses inserées dans ce Traité. *Qui de ces deux, (à savoir de Brandebourg & de Neubourg) en seroit ensuite déclaré le véritable héritier.* Elle protesta de la manière la plus solennelle contre cette Convention par une Lettre de 1. de Juillet 1609., & elle persista dans ses poursuites, jusqu'à ce qu'il lui fut promis le 29. de Juillet, à Heidelberg, après plusieurs négociations préalables, par l'Electeur Palatin, par Wurtemberg, par Bade, comme aussi par Brandebourg & par Neubourg, que par rapport à ses prétensions elle seroit mise en sureté par des Réversales suffisantes, lesquelles lui furent effectivement délivrées l'année suivante le 24. de Janvier dans la Ville de Hall en Souabe, & par lesquelles ou assura de la manière la plus forte, & la plus efficace à elle, & à ses Fils, ses droits & ses prétensions sur cette succession.

Et lorsqu'ensuite l'Empereur *Mathias* ordonna en 1615. à toutes les Parties, qui prétendoient cette Succession, soit en tout,
ou

ou en partie, de se sifiter devant le Conseil Impérial Aulique, elle ne manqua pas non plus d'y produire pour elle, & pour les Princes ses Fils, leurs Droits & leurs justes prétensions. Mais comme pendant la discussion de ces prétensions, qui fut exprès trainée en longueur, il s'alluma en Allemagne cette longue & sanglante guerre, par laquelle le Duché de Deux-Ponts (comme il est connu de tout le monde) fut si épuisé & si ruiné, qu'il n'en resta presque aucune trace, la Séréniff. Maison de Deux-Ponts fût aussi privée par conséquent de toute occasion, & de tous les moyens nécessaires, pour pouvoir poursuivre ses droits avec assez d'efficace.

Mais d'abord que la Paix de Munster & d'Osnabrug fut conclüe, & qu'il fut stipulé dans l'Instrument de cette Paix, Article IV. §. ult. Que les Parties litigeantes pour la Succession de Juliers s'accommoderoient au plutôt, ou par les voyes de la Justice ordinaire, ou par un Accord amiable. Les Héritiers mâles de la Duchesse (qui étoit morte dans cet intervalle) ne manquèrent pas d'avoir soin de leurs justes prétensions, & de les exposer aux yeux du Public par une Déduction circonstanciée, qui fut alors renduë publique par l'impression.

Et lorsqu'en 1635. pendant la Diète générale, qui fut alors tenuë à Ratisbonne, S. M. Impériale ordonna par un Reſcript aux parties interessées & respectives qui l'année précédente, s'étoient déjà adressées au Conseil Impérial Aulique de réassumer leur

action commencée, *cum ratihabitione retro-actorum*, avant que l'année fût écoulée, à compter de la date du Rescript, & d'y produire les preuves ulterieures de leurs droits, afin qu'on puisse y procéder à une Sentence définitive; les Sérénissimes Héritiers mâles de la defunte Duchesse *Madeleine* de Deux-Ponts, de gl. m., ne manquèrent pas d'y poursuivre leurs justes prétensions, & de demontrer par une Deduction ample & imprimée, que le partage recherché & prétendu par la Sereniss. Maison de Deux Ponts étoit le mieux fondé en conformité du Privilège, que l'Empereur *Charles V.* comme le vrai Prince Juge en cette affaire, avoit accordé en 1546. Et que les prétensions des Parties opposées étoient vicieuses en partie *vicio plus petitionis*, & en partie *defectu vocationis specialis aut competentis actionis*, & que par conséquent elles étoient nulles & de nulle valeur.

Mais voyant, que cela n'étoit pas suffisant, pour leur procurer le moindre avantage, & ne pouvant espérer de long tems une Sentence définitive, la Séréniss. Maison de Deux-Ponts-Landsberg crut ne pouvoir mieux faire, que de chercher son avantage par une Convention particulière. Comme effectivement le Duc *Frederic-Louis* de Landsberg céda son tiers de la Succession de Juliers, au Comte Palatin de Neubourg, pour une certaine somme d'argent comptant, le 28. d'Août 1660. par un Contract formel fait, conclu & signé au Château de Hambach, (cependant avec cette restriction,

tion, que tout cela seroit fait sans préjudice de ses Cousins, & de ses autres Aghats.) Et lorsque l'année suivante le Duc *Frederic* de Deux-Ponts mourut, le 6. de Juillet, & que par conséquent un autre sixième de cette Succession lui échut en partage, il convint, & s'accorda de nouveau sur cette portion pour une autre somme d'argent avec le Comte Pal. de Neubourg à *Grimlingshausen* le 20. de Mai 1667. cependant en y reservant les droits & les Prétensions de Sa Majesté Royale de Suede, & de son Oncle Paternel, Père du Duc à présent régnant. Cependant le Roi de Suede *Charles XI.*, & son Oncle Paternel, le Duc *Adolphe Jean*, ne voulurent ni entrer ni être compris dans cette Convention; ils protestèrent au contraire, & se reservèrent toujours leurs droits, & leurs Prétensions. Et effectivement il fut dit dans un Article separé du Traité d'Alliance défensive, concluë le 1. de Decembre 1673. entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg: que comme S. M. Royale de Suede s'est engagée Art. V., de se charger de la garantie des païs de *Cleves*, de la *Marck*, & de *Ravensberg*; & que d'ailleurs il est notoire, que tant elle que la Maison de Deux-Ponts a une Prétension légitime & de Droit sur la Succession de *Juliërs*: & que les Prétensions de S. M. & de son Oncle Paternel, le Duc *Adolphe Jean*, ont été reservées en leur entier dans la Confederation faite le 6. de Mai 1668. entre la Suede, Brandebourg, & Neubourg, suivant l'Article XI. dudit Traité, & que par conséquent elles sont toujours restées dans

dans leurs vigueur, comme elles sont encore actuellement, &c. C'est pourquoi S. A. S. E. de Brandebourg déclare par ces présentes pour elle, pour ses Successeurs, & pour ses Hoirs mâles, que S. M. Royale de Suede, & son Oncle Paternel, le Duc Adolphe Jean, ne recevront le moindre préjudice par la Garantie des Païs de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg, dont Sadite M. Royale de Suede s'est chargée. Comme pour plus de sureté l'Art. IX. de la Convention conclue l'année. 1668. a été repetée ici de mot en mot (a).

Il seroit encore superflu de faire ici mention, que lorsque S. M. R. de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, fit insister auprès de l'Empereur *Josepb de g. m.* pour en obtenir l'Investiture, on y fit insinuer du côté de la Suede: *Qu'en cas que la Prusse recherchât l'investiture des Païs de Juliers, comme cela avoit été fait l'année 1699., on auroit soin de ne lui accorder pas la moindre chose, qui put préjudicier à la Maison de Deux - Ponts; laquelle, en conformité de ce qui avoit été traité à ce sujet depuis plus de cent ans tam judicialiter, quam extra-judicialiter, y avoit un droit incontestable & légitime.*

Et comme de cette manière la branche Palatine de la Maison de Deux-Ponts-Kleebourg, s'est toujours réservée ses justes prétentions sur la Succession de Juliers jus-

(a) Ce Traité & les Articles séparés sont dans le *Grand Corps Diplomatique des Traités.* Tom. VII. part. I. pag. 246. Col. 2.

jusqu'à la glorieuse mort du Roi de Suede
Charles XII. de g. m.; S. A. S. le Comte
 Palatin, & Duc de Deux-Ponts à présent
 régnant, *Gustave Samuel Leopold*, comme
 le seul Descendant & Héritier de la défur-
 te Duchesse *Madeleine*, qui eût protesté,
 n'a pas manqué, après avoir pris (*) les
 Renes de la Regence du Duché de deux-
 Ponts, qui lui étoit dévolu, de s'adresser
 très amiablement, & en bon parent, à
 S. A. S. E. Pal. sur ses justes prétensions,
 & de lui faire déclarer, qu'il étoit ré-
 solu, & qu'il déclaroit, positivement, qu'il
 vouloit bien s'accorder avec Elle d'une
 manière convenable; mais que si ses bon-
 nes intentions ne trouvoient pas d'accès
 chez S. A. S. E. ou n'étoient pas de son
 gout, & qu'elle ne voulût pas s'accom-
 moder avec lui par un accord raisonnable,
 S. A. S. de Deux-Ponts se reservoit pour
 à présent & pour l'avenir toutes ses justes
 pretensions & ses droits à cette Succession
in solidum & in totum; ayant en même
 tems pris la précaution, pour lui don-
 ner des marques veritables & réelles de ses
 bonnes intentions, de joindre à ces pro-
 positions, *Statum Causæ*, qui resulte im-
 mancablement à present des Accords pas-
 sés & allegués.

Et quoique S. A. S. Elect. y repondît
 en date du 19. de Fevrier. 1722. *Qu'el-
 le n'étoit pas encore suffisamment informée
 des prétendus droits de S. A. S. de Deux-
 Ponts*

(*) En 1718.

Ponts au sujet de ses prétensions sur la Succession de Juliers ; néanmoins, qu'après en avoir reçu les informations nécessaires, elle ne manqueroit pas de s'expliquer là dessus au plutôt.

Cependant toute cette affaire resta-là, & il ne s'ensuivit d'autre chose, que ce que S. A. S. E. fit insinuer au Duc de Deux-Ponts le 8. d'Aout, & le 30. de Decembre 1726.

Mais comme S. A. S. le Duc de Deux-Ponts, quelque desir qu'elle eût de traiter les choses à l'amiable, se trouve obligée, vû la situation présente des affaires, de poursuivre ses justes droits & ses prétensions à la Succession des susdits pais ; elle est assurée, que Personne ne pourra l'accuser si-non de les avoir soutenuës d'une manière convenable, ainsi qu'elle le fait encore ici.

Au reste il seroit superflu d'examiner ici plus au long les droits & les prétensions de Deux-Ponts, comme aussi celles des illustres Maisons de Brandebourg & de Neubourg, d'autant que cela paroît avec évidence, par ce qui a été déjà ci-devant déduit, & par ce qu'on n'a pas voulu répéter ici que succinctement ; à quoi Son Altesse Sérénissime de Deux-Ponts se rapporte, tant au sujet de la dispute entre Leurs Altesse Sérénissimes Electorales de Brandebourg & Palatine d'un côté, que de celle de Deux-Ponts d'autre côté.

Au surplus, S. A. S. de Deux-Ponts se repose entièrement sur la juste assistance de S. M. Impériale, & sur l'etrote Alliance &

l'E-

l'Equanimité, reconnue de tout le monde, de Brandebourg & de Neubourg; comme aussi sur les Conventions passées qui doivent incontestablement sortir leur effet.

„ On a vû dans les Tomes VII. & VIII.
 „ de ce Recueil les Deductions publiées
 „ après celle-ci, par les Cours de Saxe, de
 „ Berlin, & de Manheim. Celle-ci après
 „ avoir établi les droits de la Maison de
 „ Neubourg, passa à ceux de La ligne de
 „ Sultzbach, comme une suite des préce-
 „ dens, & peu après publia une Dédution
 „ *ex professo* pour établir ses Droits à la suc-
 „ cession générale de l'Electeur Palatin, sous
 „ le titre de *Kurtz Jedennoch bestgegründeten*
 „ *Unterrichtsten*, que la Cour de Berlin fit
 „ réimprimer telle que la voici avec une re-
 „ futation suivie.

DEDUCTION SUCCINTE & bien fon-
 dée des Droits de la Branche masculine des
 Princes Palatins de Sultzbach, sur les
 Duchez de Juliers, Cleves & Berg, des
 Comtez de la Marck & de Ravensberg &
 des Seigneuries de Ravestein & Winnen-
 dal &c. Avec une REFUTATION fon-
 dée en preuves, dans laquelle on établit les
 Droits de la Maison Royale de Prusse sur
 toute la Succession, lors de l'extinction de
 la branche Masculine de Neubourg, aux
 Duchez de Berg & Juliers tant in peti-
 torio que in possessorio.

D E D U C T I O N I.

C'Est une chose universellement connue de tous ceux qui ont une légère connoissance des anciennes & illustres Maisons Electorales & Ducales de l'Empire Germanique & de leur Généalogie, & ce qui ne sera contesté de personne, qui aime à avouër la verité toute pure, qu'en conformité de la Table Généalogique (*mise à la tête du Tome II.*) la Duchesse *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg, a procréé avec son Seigneur & Epoux le Duc *Philippe Louis* de Neubourg, plusieurs Princes, dont l'ainé, *Wolfgang Guillaume*, a établi la branche des Ducs de Neubourg, comme le Cadet, *Auguste*, celle des Comtes Palatins de Sultzbach; & qu'en consequence, ces deux branches ont obtenu un droit égal à la Succession pleniére du dernier Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravestein, lorsqu'il décéda en 1609. (à l'exception de l'ordre ordinaire, & de la primogéniture) & que ce droit s'est incontestablement communiqué à leurs descendans réciproques.

R E P O N S E I.

Quoi que ce soit une chose connue & notoire, que la Duchesse *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg, &c. mariée au Duc *Philippe-Louis* de Neubourg a procréé, dans son mariage avec ce Duc, plusieurs Princes, dont

dont l'ainé, *Wolfgang-Guillaume*, a fondé la branche des Ducs de Neubourg, comme l'autre, le Prince *Auguste*, a été le chef de celle des Ducs de *Sultzbach*; cependant on a fait voir depuis long-tems avec fondement, & sur-tout en dernier lieu dans les Remarques sur la prétendue *Deduction Succinte pour la Sérénissime Maison Palatine de Sultzbach*, (a) comme il paroitra encore avec plus d'évidence par la reponse présente à la nouvelle *Déduction succinte*, que tout ce qui a été allegué dans cette *Déduction* au sujet des droits, que ces deux Lignes ont obtenu reciproquement à la Succession entière du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Cleves, de Juliers &c. après qu'il fut décédé en 1609, se trouve très mal fondé; mais que tout au contraire cette Succession est venue juridiquement & par droit d'heritage à la Princesse *Anne*, mariée à l'Electeur *Jean-Sigismond* de Brandebourg, & procréée de *Marie-Eleonore* Sœur aînée du Duc *Jean-Guillaume*, mariée avec le Duc *Albert-Frederic* de Prusse.

D E D U C T I O N II.

ET quoi qu'on n'ait pas envie, pour éviter toute prolixité, de s'arrêter particulièrement au Pétitoire, on ne peut néanmoins s'empêcher, pour mettre ici dans tout son jour le droit de Succession héréditaire,

(a) Elle est avec les Remarques dans le Tom. VIII. pag. 437. de ce *Recueil d'Actes, Négociations &c.*

taire, qui après l'extinction entière des hoirs mâles Palatins de la branche de Neubourg, à présent Electorale, revient incontestablement aux hoirs mâles de la branche des Ducs de *Sultzbach*, sur toute la masse de la Succession de Juliers, c'est-à-dire les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, comme aussi les Comtés de la Marck, de Ravensberg, & les Seigneuries de Ravelstein & de Winnendel. On effleurera cet article, en passant, pour faire voir, que ces trois Duchés, & ces deux Comtés, en conformité des Lettres d'investiture Impériales, & d'autres preuves incontestables, sont de véritables Fiefs mâles, comme presque tous les autres Duchés, & Principautés le sont dans l'Empire, & que ces deux Comtés sont de vrais Fiefs Ducaux & mâles; & que par conséquent il n'appartient d'y succéder, à qui que ce soit, sorti des femelles de la famille des Ducs de Juliers, à moins qu'il n'y soit rendu habile par un privilège particulier d'*Habilitation* de S. M. Impériale. Et c'est par un privilège particulier d'*Habilitation* de S. M. Impériale, que les seuls enfans de la Sœur du dernier Duc *Jean Guillaume* de Juliers, de Cleves & de Berg &c. mort l'année 1609. qui lui survivroit, & bien spécialement *celui des Enfans mâles* qui survivroit encore à sa Mere, furent déclarés habiles à cette Succession héréditaire. Ce dont on peut conclure sans peine, qu'aucun droit de Succession héréditaire dans les Païs de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck, & de Ravensberg, ne peut compéter aux Princesses Sœurs

Sœurs du defunt Duc, qui n'ont pas procréé de fils, ou n'ont plus été en vie, lorsque le cas exifta.

R E P O N S E II.

Pour ce qui regarde le prétendu fondement, fur lequel on prétend bâtir les droits prétendus des deux Maisons Palatines de Neubourg & de Sultzbach à l'héritage du dernier Duc *Jean Guillaume* de Cleves, de Juliers & de Berg, Comte de la Marck, & de Ravensberg, Seigneur de Ravestein & de Winnendal, à favoir :

„ Que les mentionnés trois Duchés, & les
„ deux Comtés, en conformité des Lettres
„ d'investiture Impériales, qui dans ces for-
„ tes de cas en parlent clairement, comme
„ auffi d'autres Documans incontestables,
„ reffemblent à presque tous les autres Du-
„ chés & Principautés, comme auffi aux
„ Comtés de l'Empire, qui font de vrais
„ Fiefs mafculins, & que par confequent
„ aucun descendant de la ligne feminine de
„ Juliers ne peut pretendre à cette Succes-
„ sion, à moins qu'il n'y ait été rendu ha-
„ ble par un *Privilège d'Habilitation*; par le-
„ quel privilège d'Habilitation de S. M. Im-
„ périale, les feuls fils de la Princesse *Anne*
„ Sœur vivante du dernier Duc *Jean Guil-*
„ *laume* de Juliers, &c. mort en 1609, &
„ bien particulièrement les fils, qui survi-
„ vroient à leur mere, ont été rendus habi-
„ les à succeder dans ces païs. „

On en a déjà prouvé avec évidence la

fausseté à différentes fois & particulièrement dans les *Remarques* alleguées, & on a fait voir, que ces trois Duchés, & Comtés, situés dans les Païs-Bas, & des deux côtés du Rhyn, comme, *Brabant, Flandres, Artois, Hainault, Namur, Limbourg, Luxembourg, la Lorraine, la Hollande, Gueldres, Zutphen* &c. sont effectivement des *Feuda promiscua*, & qu'en tout tems les Princesses vivantes, suivant l'ordre de leur naissance, ont succédé dans ces païs après l'extinction de la Ligne Masculine. Comme donc, pour éviter toute prolixité, on veut bien s'y rapporter, on se contentera de repeter ici en peu de mots au sujet des Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, que ces dits païs, en conformité des témoignages authentiques, des coûtumes constamment observées dans les Fiefs, des anciennes & nouvelles Investitures, des Conventions provinciales faites entre le Prince & les Etats, & confirmées par les Empereurs, comme aussi en vertu des pactes & des contrats de Mariage, sont aussi *Feuda promiscua* & qu'en tout tems les Princesses, & leurs Descendants, sans aucune *Habilitation* préalable des Empereurs, y ont succédé, après l'extinction des Hoirs mâles.

Sans charger cette Reponse par le témoignage de plusieurs Auteurs, & autres Savans très-versez dans le Droit féodal, l'Empereur *Maximilien I* lui-même a rendu témoignage de la Succession feminine dans les Duchés de Juliers & de Cleves, dans sa *Deductio*

Jurium Mariæ Burgundicæ, comme on le trouve dans *Leibnitz in Mantissa Cod. Dipl. p. 27.* où il est-dit :

„ Item que ez parties de Gaule, hors du
 „ Royaume de France, comme sont les
 „ Duchés, Comtés, Baronies, Castelle-
 „ nies, Pairies, & autres Fiefs, deça le
 „ Rhyn, que l'on dit *de parte Gallie Belgi-*
 „ *cæ*, comme les Duchés de Brabant, Lim-
 „ bourg, Luxembourg, Cleves, Gueldres,
 „ Juliers, Lorraine, Bar, les Montz, (*Berg*)
 „ la Comté de Flandres en partie, à sçavoir
 „ Alost & Thenremonde, les Comtés de
 „ Namur & de Hainault, la Marque de Zut-
 „ phen, Hollande, Zeelande &c. sans quel-
 „ que difficulté, iceux & tous autres Fiefs
 „ & dignités ont succédé & succèdent sur
 „ filles, & de ce sont advenus les cas tant
 „ de fois que sans nombre.

D'ailleurs la Succession femelle dans les
 pais de Cleves, Juliers, Berg, de la Marck
 & de Ravensberg y a été si bien en usage,
 en tout tems, que dans le moment, que la
 Ligne mâle y est venu à manquer, ils sont
 toujours tombé en héritage à la Ligne fe-
 minine. En sorte que, lorsqu'en 1368. la poste-
 rité mâle des derniers Comtes de Cleves fût
 éteinte par la mort du Comte *Jean*, cette
 Succession échût aussi-tôt à *Marguerite*, fille
 de son frere *Thierry XI.* comme à la plus
 proche heritière. Et par son mariage avec
 le Comte *Adolphe* de la Marck, ces deux
 Pais ayant été unis, la Succession femini-
 ne fut établie pour toujours dans ces pais,
 suivant le droit de la primogéniture, par

les *pacta unionis* faits entre *Adolphe* Duc de Cleves & Comte de la Marck, & les Etats de ces païs, en 1418. comme ensuite les héritiers, & les descendans en general ont été investis de ces païs, y compris la ligne feminine suivant la Succession féodale, & établie dans ces païs, en conformité des anciennes Lettres d'Investiture & d'autres Documentens.

Les mêmes circonstances se rencontrent dans la Succession feminine au Duché de Juliers; comme les héritiers & les descendans en general en ont été investis de tous tems par les anciennes Lettres d'Investiture, & par consequent, suivant les Coûtumes féodales établies dans ces païs, il faut nécessairement comprendre entre ces Héritiers & Successeurs, la ligne feminine. D'autant que, lorsque par la mort du Comte *Jean de Falckenberg*, dont la Comté fait une grande partie de ce Duché, la Ligne Masculine y fut éteinte en 1352. sa sœur ainée, *Philipote*, ne fut pas seulement investie de cette Comté; mais aussi, lors que le Duc *Renaud de Gueldres & de Juliers* décéda en 1417. sans laisser de successeurs mâles, le Comte *Arnold d' Egmond* fut investi de ces Païs, par l'Empereur *Sigismond*, par droit d'héritage de sa Mere *Marie*, & de son Ayeule *Jeanne*.

Ces mêmes circonstances se rencontrent encore dans le Duché de Berg; car lorsque le Comte *Adolphe* décéda en 1227. sans laisser d'hoirs mâles, sa fille *Cunigardes* mariée au Comte *Henry de Limbourg*, lui succéda, & lorsque la posterité masculine de cette Com-

telle fut encore éteinte, sa fille *Marguerite* succeda dans ces Païs, & par son mariage avec le Comte *Otton* de Ravensberg, les Païs de Berg & de Ravensberg furent unis. Leur fille *Marguerite* herita ensuite ces Païs, & les porta en dot à son Mari *Gerard* de Juliers. Et enfin ces Païs sont tombés en heritage à la Princesse *Marie*, fille unique du dernier Duc *Guillaume* de Juliers, &c. &c. & par son mariage avec le Duc *Jean* de Cleves, & par le Contract de Mariage, & les autres pactes d'Union, ont été combinés avec les Païs de Cleves & de la Marck; & par consequent la succession feminine, au défaut des hoirs mâles a été encore plus affermie dans ces Païs, qui sont incontestablement venus par héritage, & par droit de succession, après l'extinction des hoirs mâles, aux Princeses, & à leurs Descendants mâles & femelles, sans aucune *Habilitation* préalable des Empereurs, & qu'ils ont été unis, & combinés, comme on le peut voir par la Table Généalogique; par consequent, tout ce qui a été allegué dans cette Déduction, au sujet de l'*Habilitation*, qui seroit nécessaire dans ces Païs, au Sexe feminin, pour le rendre capable d'y succéder, tombe de soy même. De même le privilége Imperial d'*Habilitation* allegué, entant qu'il est contraire aux droits bien acquis & établis des Princeses, est *ipso jure* nul & de nulle valeur, & que par consequent, toutes les prétensions, que les hoirs mâles de Neubourg & de Sultzbach forment sur ces Païs, s'évanoüissent entierement; vû que l'Empe-

reur n'a pû, ni voulu priver les Princesses des Investitures, qu'elles ont obtenu par une constante succession féodale féminine, ni des Conventions & Pactes faits entre le Prince & les Etats du Pays, ni de leurs autres droits bien acquis, par un nouveau règlement. D'autant que *Charles V.* aussi bien que ses successeurs *Ferdinand I.* & *Maximilien II.* ont accordé, par leurs Lettres d'Investiture des années 1521. 1559. & 1566. „ de „ pouvoir posséder les Païs mentionnés, & „ de pouvoir en jouir, & s'en servir, com- „ me il seroit convenable dans ces Duchés, „ Principautés, Comtés & Seigneuries, sui- „ vant l'usage & le Droit féodal. „

De même l'Empereur *Ferdinand I.* ratifia de nouveau la succession féodale, qui en tout tems avoit été en usage dans ces Païs, par la confirmation, qu'il accorda l'année 1559. à cause de l'union de ces Païs, & où il dit : „ Nous confirmons, & ratifions aussi par „ nôtre pleine Puissance Imperiale, & avec „ connoissance de cause, en vertu de ces „ présentes, & c'est notre volonté que les „ dits Duchés & Païs de Juliers, de Cle- „ ves, de Berg, de la Marck, & de Ra- „ vensberg restent ensemble unis & combi- „ nés, sans pouvoir jamais être séparés, „ tant que la succession des héritiers, & de „ la posterité de S. A. S. en ligne descen- „ dante, subsistera & continuera.

Outre cela on a toujours eu soin de réserver aux Princesses, leur droit éventuel à la succession dans ces Païs, dans tous les Contrâcts de Mariage, & dans les Renon-
cia-

ciations. Comme dans le Contract de Mariage, lors que la Princesse *Marie-Eleonore*, sœur ainée du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Cleves, fut mariée avec le Duc *Albert Frederic* de Prusse, on insera cette condition expresse.

„ On est encore convenu, & on a stipulé, que si Nous *Guillaume* Duc, & *Marie* Duchesse de Juliers, de Cleves, & de Berg, laissons après notre décès des hoirs mâles, mais qui ensuite ne laisseroient pas d'heritiers, qu'en tel cas nos Duchés, de Juliers, Cleves & Berg, & les Comtés de la Marck, & de Ravensberg, & toutes nos autres Seigneuries, avec toutes leurs terres, appartenances & dépendances, & toutes les juridictions & prérogatives, qui nous appartiennent à présent réellement, & que nous possédons, ou ce que Nous ou nos héritiers mâles laisserons après nous, sans en excepter aucune chose, avec tous les Païs, Habitans, & Sujets, comme Nous, & nos heritiers mâles en avons joui, ou aurions pû en jouir, doivent, en vertu, & suivant le Contenu des Priviléges Impériaux obtenus & confirmés, revenir & tomber en héritage à notre très-chere fille ainée, la Princesse *Marie-Eleonore*, Epouse du Duc *Albert-Frederic* de Prusse, nôtre futur Gendre, & à leurs enfans respectifs, en cas qu'ils en procréent ensemble. Et si le cas estoit que nos deux chers fils *Charles-Frederic*, & *Jean-Guillaume* vinssent à mourir, sans laisser des héritiers (ce qu'à Dieu ne

B 5

„ plaise)

„ plaife) alors ces dits Duchés & Païs vien-
 „ droient à nôtre très cher Gendre le Duc
 „ *Albert-Frederic*, & à nôtre très-chere fil-
 „ le ainée *Marie-Eleonore*, & à leurs Heri-
 „ tiers. Comme nous ferons tout nôtre pos-
 „ sible, & n'obmettrons rien, pour exhor-
 „ ter gracieusement notre Noblesse, & les
 „ Etats de nos Païs, d'y donner leur con-
 „ sentement & approbation, comme ils se-
 „ ront obligés de faire, en conformité des
 „ susdits privilèges Imperiaux. „

Une pareille succession éventuelle dans ces païs, après le décès des deux sœurs ainées, & de leurs descendans, fut ensuite réservée à la troisième Princesse *Madeleine*, dans son contract de Mariage fait avec son Epoux le Duc *Jean* de Deux-Ponts, où il est marqué.

„ Au reste, en cas que notre dite chere
 „ fille ainée, la Princesse *Marie-Eleonore*,
 „ & de même notre seconde fille, la Prin-
 „ cesse *Anne* Comtesse Palatine du Rhin,
 „ vinssent à mourir sans laisser d'Enfans legi-
 „ times, (ce qu'à Dieu ne plaife) alors no-
 „ tre dite fille *Madeleine*, ou ses descendans
 „ legitimes, entreront au lieu & à la place
 „ de nos deux dites filles, ou de leurs des-
 „ cendans legitimes, & possederont en hé-
 „ ritage tous les Païs, Sujets, & Biens de
 „ notre succession, & de la même manière,
 „ que nous, *Marie-Eleonore*, Duchesse de
 „ Prusse, ou ses héritiers légitimes, les aurions
 „ possédés.

Ensorte que le susdit Privilège d'*Habilita-*
tion n'a mérité aucune attention ni du Duc

Guillaume de Cleves &c. ni de la Maison Palatine de Neubourg, & qu'on a toujours observé, comme il n'étoit que juste, dans les païs de Juliers, Cleves, Berg, la Marck & Ravensberg l'ancienne Coûtume féodale, c'est à dire que la succession dans ces païs fut toujours conservée aux Princesses suivant l'ordre de primogeniture, après l'extinction des hoirs mâles.

D E D U C T I O N III.

LA sœur aînée du dernier Duc *Jean-Guillaume*, la Duchesse *Eleonore*, qui a été mariée au Duc de Prusse, & de laquelle la Maison Electorale de Brandebourg, à present Royale de Prusse, dérive ses droits de succession, suivant la Table Généalogique (a), n'eut point d'enfans mâles, & Elle laissa seulement des Princesses; outre cela Elle n'eut pas le bonheur, de survivre à son frere, le dernier Duc *Jean Guillaume*, & ne se trouva pas par consequent dans le cas stipulé, *pro conditione*, dans le Privilége Impérial d'*Habilitation*. Ensorte que la Princesse sa fille, qu'Elle avoit procréée avec le Duc de Prusse, & qui fut ensuite mariée dans la Maison Electorale de Brandebourg, ne pouvoit jamais prétendre le moindre droit de succession dans les susdits Païs, & ne pouvoit porter ce droit dans la Sérenissime Maison Electorale.

(a) Rapportée dans le Tom. VII pag. 300.

R E P O N S E III.

Parce que le susdit Privilège d'*Habilitation*, avec toutes les conséquences, qu'on prétend en tirer, tombent entièrement, comme nous l'avons déjà suffisamment fait voir plus haut; & qu'au lieu de cela, pour décider les différens présens, il faut absolument mettre pour fondement les Coûtumes féodales, introduites dans les païs de Cleves, de Juliers, Berg, la Marck & Ravensberg, en conformité desquelles les filles, après l'extinction de la ligne masculine, ont, avec leurs descendans, suivant l'ordre de la primogeniture, le droit de succession dans ces Païs. C'est pourquoi la Fille aînée, *Marie-Eleonore*, avec sa fille, *Anne*, qui fut mariée à l'Electeur *Jean-Sigismond* de Brandebourg, ont eu un droit incontestable à la succession entière du dernier Duc de Cleves, &c. *Jean-Guillaume*, mort l'année 1609. lequel droit elles ont certainement transporté à la Maison Royale de Prusse; à quoi ne repugne absolument pas, que la susdite *Marie-Eleonore* n'a pas survécu, ce qui est le cas posé *pro conditione* dans le privilège d'*Habilitation*: d'autant que si le susdit privilège d'*Habilitation* étoit d'une force suffisante, ladite condition pourtant ne pourroit pas avoir le moindre fondement, parce que dans la succession linéale, le droit de succession est déjà dévolu, par les loix des Païs & par la Coûtume féodale, à tous les descendans du premier acquérant.

Grot. de J. B. & P. Lib. II. c. 7. §. 22.

Et que par consequent cela a été toujours inferé dans les Lettres d'Investiture de ces Païs au sujet des héritiers; & que de-là il s'ensuit incontestablement, que le decès de la Princesse *Marie-Eleonore*, arrivé pendant la vie de son frere le Duc *Jean-Guillaume*, & avant la dévolution de ces Païs, ne peut préjudicier à ses Descendans.

D E D U C T I O N I V.

AU lieu que la sœur du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Juliers, &c. la Princesse *Anne*, qui fut mariée au Duc *Philippe-Louis* de Neubourg, eut de son mariage deux fils, le Duc *Wolfgang-Guillaume*, chef de la Ligne Palatine de *Neubourg*, & *Auguste*, chef de la Palatine de *Sultzbach*, & qu'elle eut le bonheur de vivre encore plusieurs années après la mort de son frere, le dernier Duc *Jean-Guillaume*; enforte que les Priviléges Impériaux d'Habilitation ont été accomplis en general & en particulier dans les descendans de la Duchesse *Anne*, tant de la Ligne de *Sultzbach*, que de celle de *Neubourg*. C'est pourquoi on laisse à tout homme juste & impartial, à juger si, après l'extinction de la Ligne masculine de *Neubourg*, toute la Masse de la succession de Juliers, à savoir les Duchés de Juliers, de *Cleves* & de *Berg*, avec les Comtés de la *Marck* & de *Ravensberg*, & les Seigneuries de *Ravestein* & de
Win-

Winnendal, ne devoient pas être adjugés *in petitorio*, à la Maison Palatine du Sultzbach. D'autant que cette Ligne Palatine de Sultzbach, qui est sortie du deuxième fils de la Duchesse *Anne* de Juliers, n'a jamais fait aucune Cession du moindre village, qui appartient à la masse entière de la susdite succession; encore moins a-t-elle été intéressée, ou a-t-elle pris la moindre part dans la convention héréditaire, qui fut faite en 1666. entre la Maison Electorale de Brandebourg, & la Maison Palatine de Neubourg, „ & „ par laquelle cette susdite Maison Palatine „ de Neubourg, dans la bonne intention „ de conserver alors la paix & la tranquillité dans l'Europe, & particulièrement „ dans l'Empire, abandonna & ceda pour elle seule tout le Duché de Clèves, avec les Comtés de la Marck & de Ravensberg, à S. A. S. Elect. de Brandebourg; mais que tout au contraire, dans toutes les occurrences & occasions, elle a toujours réservé pour elle ses droits & prétensions incontestables sur toute la Masse de cette succession; ayant toujours eu pour Principe, que les circonstances du susdit privilège d'*Habilitation* étoient bien fondées & incontestables; „ & lors de la décision juridique des différens reciproques sur cette succession on „ mettoit pour fondement dans le petitoi- „ re la qualité des susdits hoirs mâles de „ ces mentionnés Pays, & qu'on y prendroit pour règle de cette décision les „ Lettres d'Investiture, & le Privilège d'*Habilitation*, accordés par les Empereurs; ”

& qu'ensuite la succession dans ces Païs n'y seroit pas étenduë plus loin, que sur NB. les fils de la sœur du dernier Duc de Juliers *Jean-Guillaume*, & particulièrement NB. sur les fils de celle des sœurs, qui étoit encore vivante, lorsque le cas susdit arriva, enfin que la Maison Royale de Prusse ne pourroit pas se flatter d'une décision favorable *in petitorio*. Ensorte que la Maison Palatine de Sultzbach a toutes les raisons du monde, de se mettre en sureté, & de se precautionner contre une décision contraire *in petitorio*, qui à la fin pourroit bien être donnée en tems & lieu, & contre une Convention ulterieure & amiable sur cette succession, qu'on pourroit facilement faire de nouveau à son préjudice;

R E P O N S E I V.

La Duchesse *Anne*, mariée au Duc *Philippe-Louis* de Neubourg n'a pas eu un droit plus grand à la succession du dernier Duc, *Jean-Guillaume*, par le susdit Privilège d'*Habilitation*, que par la Coûtume établie dans ces Païs; parce que, si même on vouloit reconnoître la validité de ce Privilège, cette Princesse, & ses hoirs mâles n'auroient pu avoir aucune portion dans la susdite succession en vertu de ce privilège, étant certain, que dans ce cas les hoirs mâles des filles doivent premièrement arriver à cette succession, lorsqu'il ne se trouve plus de ces dites filles en vie. Mais comme à la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Juliers, il se trou-

va encore en vie deux de ses sœurs puînées *Madeleine* & *Sibylle*, ce Privilège seroit plutôt à l'avantage de la Maison Royale de Prusse, parce qu'à la mort du dernier Duc *Jean Guillaume*, qui arriva l'année 1609, il s'y trouva effectivement, en vie, deux boirs mâles de sa sœur aînée *Marie-Eleonore*, à savoir deux fils, *George-Guillaume*, & *Joachim-Sigismond*, que sa fille *Anne* avoit procréés avec son Epoux l'Electeur *Jean Sigismond*, dont l'ainé naquit en 1595. & l'autre en 1603. Et qu'outre cela il ne fait rien à l'affaire, que ces deux Princes n'ont pas été fils de *Marie-Eleonore*, d'autant que cela n'est pas positivement ordonné par ce Privilège. Et comme ce Privilège, qui est tout à fait contraire à la succession féodale, qui y étoit déjà effectivement introduite, avant qu'on en fit le partage héréditaire, ne peut pas servir en justice contre les droits acquis des Princesses, & de leurs descendans, à la succession dans ces Pays, ni de règle & de fondement dans la décision des differens présens; mais que les anciennes coûtumes féodales, introduites légitimement dans ces Païs, par un Usage constant & non interrompu, par des Lettres d'investiture, par des Conventions Provinciales, & des Contracés de mariage, doivent necessairement servir de règle & de base, dans la décision de ces differents. Toute personne, raisonnable & impartiale, ne voudra & ne pourra disputer à la Maison Royale de Prusse les Païs devolus par la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume*; au lieu que la Maison Palatine de *Sultzbach* a
raison

raison de craindre, d'être pour toujours excluë *in petitorio* de la succession de ces Païs, & que par consequent elle devroit chercher & tenter toutes les voyes amiables pour parvenir à un accommodement.

D E D U C T I O N. V.

Pour ce qui regarde, en second lieu le Possessoire, & les droits incontestables, qui en cela militent à l'avantage de la Maison Palatine de *Sultzbach*, toutes les Negotiations & Actes juridiques, & bien spécialement la Convention de Dortmund du dernier jour de May 1609. & le recés du 26. de Juin 1609. fait au sujet de cette Convention entre la Maison Electorale de Brandebourg, & la Palatine de Neubourg, prouvent avec évidence, qu'immediatement après la mort susdite, la Duchesse *Anne* de Juliers, de Cleves & de Berg, a fait faire NB. pour elle-même la susdite Convention, au sujet de ces Duchés, comme aussi des Païs de la Marck & de Ravensberg, par son fils ainé, le Duc *Wolfgang-Guillaume* NB. comme son Plenipotentiaire. Et ce droit incontestable, & la possession réelle que cette Duchesse a acquise par là, est (suivant tous les Droits & Loix, comme aussi par la Convention présentée à sa Majeste Imperiale in 1614., par les *Pacta-Domus* que la Duchesse *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg a faits avec son Mari en 1613, & enfin par son Testament de l'année 1630.) parvenu après sa mort à tous ses fils, & par consequent

quent aussi bien à son deuxième fils, Chef de la branche de Sultzbach, qu'au fils aîné le Duc *Wolfgang-Guillaume*. Et que celui-ci n'a obtenu en cela aucun autre avantage, que celui qu'il avoit en vertu de sa primogéniture ; & dont on ne peut pas tirer avec raison d'autre conséquence, si non qu'après l'extinction entière de la branche aînée, celle du Duc *Auguste de Sultzbach* entre dans tous les Droits, que la première Mere de famille la Duchesse *Anne* a acquis sur toute la Masse de la succession, par la possession primordiale, & que suivant tous les Droits, la Convention, que la branche aînée a faite avec la Maison Electorale de Brandebourg sans l'intervention de la deuxième branche, ne peut absolument pas être préjudiciable aux successeurs & descendans du deuxième fils le Duc *Auguste de Sultzbach* ; & que non-obstant tout cela, cette deuxième branche a absolument conservé dans leur entier ses droits primordiaux de succession & de possession sur toute la Masse, c'est à dire sur les Païs de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck & de Ravensberg. Ce qui en troisième lieu se verifie avec plus d'évidence, que suivant les preuves raportées, la Serenissime Maison Palatine de Sultzbach a solennellement protesté auprès de S. M. Imperiale contre la Convention hereditaire, „ qui fut faite l'année „ 1666. entre les Maisons de Brandebourg „ & de Neubourg ; qu'elle s'est reservée expressément en tout tems ses droits sur „ toute la Masse de cette succession ; & „ par-

„ parce que la branche ainée de Neubourg
„ s'est desistée par la susdite Convention de
„ tous ses droits sur les Païs de Cleves,
„ de la Marck & de Ravensberg, qu'elle
„ s'est adressée par des voyes ordinaires &
„ permises aux Juges supérieurs de l'Empire,
„ pour revendiquer lesdits Païs de l'Elec-
„ teur de Brandebourg. ”

Par quelle raison peut-on donc soutenir équitablement de la part de Maison Royale de Prusse, que la deuxième branche Palatine de Sultzbach n'a jamais eu ni part ni droit à la Con-possession de toute la Masse, & qu'on voudroit à présent approprier à cette branche un Droit, qu'elle n'avoit jamais prétendu, & n'avoit jamais eu, d'autant que les susdits Documents, entre lesquels la Convention de Dortmund du dernier de May 1609. & le Recès de Duffeldorp, en date du 20. de Juin de la même année, faits avec S. A. S. Eléct. de Brandebourg, démontrent évidemment tout le contraire.

R E P O N S E V.

Ce qu'on avance ici d'une possession & con-possession primordiale sur les Païs de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck & de Ravensberg; qui devroit competer à la Maison Palatine de *Sultzbach*, n'a aucun fondement, parce qu'il est notoire & connu de tout le monde, que l'Electeur de Brandebourg, *Jean-Sigismond*, s'est mis tout seul en possession de ces Païs, au nom de sa femme, *Anne*, comme heritière seule & legitime,

comme les Instrumens de la prise de Possession le prouvent ; & qu'ensuite , à cause des conjonctures de ce tems , il a admis , dans la con-possesion de ces Pais , le Duc *Wolfgang-Guillaume* de Neubourg , par la suidite Convention de *Dortmund* , où il n'a été fait aucune mention de son frere , le Comte Palatin *Auguste* de *Sultzbach*. Comme aussi le Plein-pouvoir , que la Duchesse *Anne* a donné dans ce tems , pour faire cette Convention , ne fait rien à l'affaire ; & comme ensuite elle n'a pas été prise dans la Con-possesion , les Pactes faits en 1613. les Actions intentées devant S. M. Imp. en 1614. & son Testament faits en 1630. n'ont absolument pas pu transférer à la ligne Palatine de *Sultzbach* ce droit de possession. Et comme , de l'aveu même de la Maison de *Sultzbach* , cette Maison n'a pas été comprise dans le Recès Hereditaire de *Dusseldorp* , il s'enfuit de soi même , que c'est avec fondement & avec raison , que la Maison Royale de Prusse soutient , que la Maison Palatine de *Sultzbach* n'a aucune prétension ni part à la Con-possesion ni de tous les susdits Pais en general , ni en particulier des Duchés de *Juliers* & de *Berg* , & que par consequent la possession de tous ces Duchés & Pais appartient à la seule Maison Royale de Prusse , après l'extinction des hoirs mâles de la Maison de Neubourg , vû qu'elle ne s'est jamais désistée de ses prétentions sur toute cette succession , mais qu'elle se l'est toujours entierement réservée dans toutes les Conventions , qu'elle a faites avec Neubourg.

D E D U C T I O N VI.

Quatrièmement, dès le commencement de cette Dispute sur la succession de Juliers, la Duchesse *Anne* a transporté à son deuxième fils le Duc *Auguste de Sultzbach*, & celui-ci aux heritiers mâles de sa Branche, son droit incontestable de Succession; ce qui est confirmé par plusieurs Actes solennels, qui sont passés tant *judicialiter*, que *extrajudicialiter*, & particulièrement, par les requisitions de l'Investiture de ces Païs, faite publiquement à la Cour Imperiale l'année 1692. par feu le Seigneur Electeur Palatin *Jean-Guillaume*, de gl. mem. & l'année 1717. par S. A. S. Elect. alors régnante, sans qu'il y ait été fait la moindre mention de la Maison Electorale de Brandebourg, à présent Royale de Prusse, & que par consequent ces Investitures de toute la masse de la succession, ont été prises en même tems pour les hoirs mâles de la branche Palatine de *Sultzbach*; ce qui a été recherché *quasi in conspectu totius Imperii*. C'est pourquoi il est impossible de s'imaginer, que si Sa Majesté le Roi de Prusse, étoit informée de toutes les circonstances du droit primordial & con-possessorial, qui appartient légitimement à la Maison Palatine de *Sultzbach*, par tant d'Actes publics confirmés, & soutenus inalterablement jusqu'à présent, tant par rapport aux Duchés de *Juliers* & de *Berg*, qu'aux autres Païs de S. A. S. Elect. Palatine, elle voulût s'y introduire à main armée,

mée, & en priver la Maison Palatine de *Sultzbach*. D'autant qu'il a été réglé par la paix de Westphalie, par laquelle la Maison Electorale de Brandebourg a obtenu, sans cela, des avantages considérables, & que par conséquent elle a raison, plus que personne, de soutenir, que toute l'affaire de la Succession de Juliers resteroit *in statu quo*, jusqu'à ce qu'elle fût finie entièrement, ou par une décision juridique, ou par une Convention amiable. Et que par conséquent un chacun seroit conservé dans les justes droits & prétentions, qu'il avoit dans ce tems, & en consequence la Maison Palatine de *Sultzbach* dans son juste droit de possession jusqu'à la décision entière. C'est pourquoi il n'est permis à personne d'y contrevenir, ni de prendre les armes; Les Loix & les Constitutions établies dans l'Empire, ordonnant des Peines rigoureuses, contre ceux qui le font, y étant traités comme perturbateurs du repos public; & les Garants de la paix de Westphalie sont absolument obligés de prévenir, par des moyens convenables & efficaces, toutes ces injustes & dangereuses entreprises.

R E P O N S E. VI.

Comme le prétendu droit de possession, dévolu à la Maison Palatine de *Sultzbach*, est très-mal fondé, ainsi qu'il paroît par ce qui a été dit ci-dessus; ainsi les Investitures de la Con-possession des années 1692. & 1717. recherchées par la Maison Palatine de

Neubourg, sans que la Maison Royale de Prusse en ait eû la moindre connoissance, ne peuvent pas non plus être d'aucune utilité à la branche de *Sultzbach*, parce que S. M. Imperiale à hésité avec raison, d'accorder cette demande. Et supposé que cette Confédération leur eût été effectivement accordée, elle n'auroit pourtant pu avoir, *Lite pendente*, aucun effet & force en justice, ni porter préjudice à la Maison Royale de Prusse. Or comme la Maison Palatine de *Sultzbach* n'a jamais eu le moindre droit de possession dans les susdits païs, elle voudroit entreprendre de chasser à force ouverte la Maison Royale de Prusse, d'une possession de ces païs, qu'elle a, dès le commencement, prise légitimement, & qu'elle a continuée jusqu'à présent. Elle se rendroit certainement plutôt coupable des peines rigoureuses, qui ont été ordonnées par la Paix de Westphalie contre les transgresseurs des Statuts, & les Perturbateurs du Repos public; & les garants de cette Paix, seroient, dans ce cas, certainement obligés de prévenir de pareilles entreprises dangereuses.

D E D U C T I O N VII.

ET il faut encore considerer ici, que la branche Palatine de *Sultzbach* a été, & est encore actuellement interessée, comme une des parties, dans le Procès qu'on a intenté, devant S. M. Impériale, au sujet de toute la Masse de la Succession du Duché de

Juliers: ce qui se vérifie avec évidence tant par la Déduction juridique de leur mère, la Duchesse *Anne*, dans laquelle elle requiert une décision juridique de l'affaire capitale NB. pour elle, & pour ses fils, comme il paroît par plusieurs Documens autentiques. Comme donc il a été établi & décidé, une fois pour toutes, dans les Constitutions & Loix fondamentales de l'Empire, qu'il ne doit être permis, à qui que ce soit, de s'introduire de force dans la possession des pais contestés en justice; mais que chacun est obligé d'attendre là-dessus une Sentence définitive; & que toutes les entreprises contraires y sont punies de peines rigoureuses. On peut esperer avec raison de la haute Equanimité de sa Majesté le Roi de Prusse, que, pour maintenir la tranquillité & Repos public, pour ne pas impliquer dans cette affaire la plus grande partie de la Patrie, & enfin pour ne pas exposer ses propres pais au hazard d'un événement douteux, & se mettre par-là dans une nécessité indispensable d'en rendre un jour compte à Dieu; Elle voudra bien se résoudre généreusement, à laisser tranquillement la Sérénissime Maison palatine de *Sultzbach*, dans son droit primordiallement acquis, comme aussi dans son droit possessorial, dont elle a jusqu'à présent jouï, au moins pour ce qui regarde les pays de Juliers & de Berg, & autres que S. A. Electorale Palatine possède actuellement.

R E P O N S E V I I.

Sa Majesté le Roi de Prusse peut bien condescendre, que les differens sur la masse de la Succession de Juliers, qui est pendante en justice *in petitorio*, soient décidés d'une ou d'autre manière, comme cela a été prescrit par la paix de Westphalie. Mais elle espere aussi en même tems, que la Sérénissime Maison Palatine de *Sultzbach* ne l'inquietera point dans sa possession justement acquise des Duchés de Juliers & de Berg, & ne donnera pas occasion d'impliquer la bonne Patrie dans une guerre, d'une manière criante devant Dieu & devant le monde, & ne s'attirera point par-là les peines, qui ont été statuées dans les Constitutions & Loix de l'Empire contre les Perturbateurs du Repos public.

D E D U C T I O N V I I I.

ET quoique sto. quelques Ministres du Roi de Prusse aient voulu soutenir, que par la prétendue Convention héréditaire, la Maison Royale de Prusse avoit conservé la *Con-possession* dans le país de Juliers & de Berg, & qu'en conformité de cela elle étoit en droit de s'en mettre en possession, après l'extinction de la Ligne masculine de Neubourg, à present l'Electorale Palatine; cependant la fausseté de cette supposition erronée se prouve clairement en ce que, de cette manière, la possession des país de Juliers

& de Berg n'est absolument pas dévoluë; mais pour les raisons juridiques & historiques souvent alleguées appartient à la Maison Palatine de Sultzbach, & après l'extinction de ses descendans mâles, *ipso jure & facto*, en conformité des Lettres expresses de la Convention héréditaire, aux trois Princesses Petites-filles de son A. S. Electorale, étant descendues du Contractant, & ensuite de l'Electeur *Philippe Guillaume*, & ayant été expressément comprises entre les Descendans dans cette Convention héréditaire. La fausseté de cette supposition paroît encore en ce que, suivant le propre aveu des Ministres de Prusse, la Maison Palatine de *Sultzbach* n'a été intéressée en aucune manière dans cette Convention héréditaire, laquelle par consequent ne lui peut pas préjudicier; mais que tout au contraire le droit possessorial, que cette Maison a acquis dès son Origine, & conservé ensuite par tant d'Actes solennels tant juridiques, qu'extrajuridiques, lui reste dans son entier, au lieu que la précédente con-possession *respectu* de l'Electeur de Brandebourg, & les prétentions, qu'on fait de ce côté sur les pais de Juliers & de Berg, ont absolument cessé, & que par consequent il n'est plus resté à S. A. S. Elect. de Brandebourg aucun droit de Con-possession, ni aucun autre droit. Ce qui paroît clairement par ce qu'en conformité de l'Art. 4. de la susdite Convention héréditaire, & du côté de la Maison Palatine de Neubourg, à présent Electorale Palatine, il ne fut laissé à la Maison Electorale

le de Brandebourg, à présent Royale de Prusse, aucune autre possession, que celle du Duché de Cleves, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, comme du côté de la Maison Electorale de Brandebourg il ne fut cédé à celle de Neubourg que la possession des Duchés de Juliers & de Berg, & ensuite de la Seigneurie de Ravestein. Enforte que ces pais, ordinairement appellés *les pais de la Succession de Juliers*, furent partagés entre les deux Sérénissimes Seigneurs transigeans d'une manière, que (suivant les formules), chaque portion de ces pais, les Sujets, & les Habitans devoient être NB. uniquement attachés avec obeissance, fidelité, & soumission, à leur Prince légitime, & qu'en même tems, chacun des Seigneurs Contractans pourroit se servir des armes de tous ces pais. Toutes les Investitures des pais de Juliers & de Berg, ont été aussi ensuite recherchées & obtenues, sans aucune opposition & contradiction, par la Maison Palatine de Neubourg seule, sans qu'il y ait été jamais fait mention de la Maison Electorale de Brandebourg, ni de ses droits prétendus de Con-possession. Et la Regence dans ces pais y a été toujours exercée par Neubourg tout seul, & tous les Actes, qui en dependent, y ont été toujours executés d'une manière, qu'il n'y paroît pas la moindre ombre de la Con-possession du côté de la Maison Royale de Prusse. Et si, malgré tout ce qu'on vient d'alleguer à ce sujet, on pouvoit encore soutenir avec rai-
son

son quelque chose à l'avantage de la Maison de Prusse, ce prétendu droit de Con-possession ne pourroit cependant pas valoir pour la Maison Royale de Prusse, tant qu'aucun descendant de feu S. A. S. E. Palatine *Philippe Guillaume*, & particulièrement les Princesses petites filles de S. A. S. Electorale Palatine, & leurs descendans seront en vie; parce que non-seulement ces trois Princesses se prévalent réellement & constamment de la Convention héréditaire faite en 1666 sur les instances particulieres de la Maison de Brandebourg, & que suivant tous les Droits, le Sexe féminin est toujours compris dans le terme de *Descendans*; mais que la susdite Convention héréditaire fut dans la suite confirmée par S. Majesté Impériale, & que par-là il fut approprié un droit de maintenu contre la Maison de Brandebourg, au moins *in possessorio summarissimo*, aux trois Princesses Electorales & Petites-filles; qui même, suivant les principes que la Maison de Brandebourg a soutenus en justice, & hors de justice, doivent être capables de succeder.

R E P O N S E VIII.

La Maison Royale de Prusse soutient avec fondement, qu'elle est toujours restée dans le Droit de Con-possession des Duchés de Juliers & de Berg, par & après la Convention héréditaire faite l'année 1666. parce que cette Maison Royale ne s'est aucunement desistée par la susdite Convention héréditaire,
de

Négociations, Mémoires & Traitez. 45
de la possession réelle, qu'elle avoit légitimement prise, & qu'elle s'étoit toujours réservée dans les Traités & Conventions préalables de con-possessions faites avec la Maison Palatine de Neubourg, elle a toujours continué cette Con-possession par les titres, & les armes de ces Païs, (en donnant en tout tems aux Etats & Sujets de ces païs le prédicat d'*Amez & fideles*) par l'Union confirmée par le Directoire commun des Diètes du Cercle de Westphalie, & par d'autres *signa*, & *solemnnes Actus possessorios*. L'Art. 4. de la Convention héréditaire n'est en rien contraire à la Maison Royale de Prusse; car, quoique chacune des Parties contractantes & intéressées dans cette Succession dût posséder ses païs, les gouverner, & en tirer ses avantages suivant son bon plaisir, le droit de Con-possession de la Maison Royale de Prusse n'a pourtant pas cessé pour cela, il a au contraire toujours continué de la manière qu'on vient de rapporter. Encore moins peut-on alleguer contre la Sérénissime Maison Royale, qu'on n'a pas fait mention d'elle dans les Investitures suivantes données à Neubourg, parce qu'elle étoit alors suffisamment assurée éventuellement de son droit de Con-possession, & de la fidélité des Etats & des Sujets, par la susdite Convention héréditaire confirmée par l'Empereur; & bien spécialement par rapport à la Maison Palatine de *Sultzbach*, qui n'a jamais été comprise ni dans la Convention héréditaire, ni dans aucune autre, faite avec la Maison Palatine de Neubourg,
la

la possession dans ces païs, saisie dès le commencement par la Maison Royale de Prusse, lui est toujours & jusqu'à présent restée dans son entier.

Ce qu'on a avancé ensuite, à savoir: que les Duchés de Juliers & de Berg, après l'extinction des hoirs mâles Palatins de Neubourg, ne seroient pas vacants, mais qu'ils seroient alors échûs aux hoirs mâles de la Maison Palatine Sultzbach par ses droits de Succession, & de possession sur ces païs; & après l'Extinction de cette branche, *ipso jure & facto*; &, suivant la Lettre expresse de la Convention héréditaire, aux trois Princesses Petites-filles de Son A. S. Elect. Palatine, étant descenduës du Duc contractant *Philippe-Guillaume de Neubourg*, & par consequent comme à des descendans compris dans la Convention héréditaire. Cette proposition n'a ni réalité ni le moindre fondement.

Parce que (1^{mo}) quant à ce qui concerne les prétendus droits de Succession & de Possession de la Maison Palatine de *Sultzbach* sur les Duchés de Juliers & de Berg, on a déjà suffisamment prouvé leur insuffisance, & que c'est la Maison Royale de Prusse toute seule, qui après la mort du premier Duc *Jean-Guillaume de Cleves &c.* a eu un droit incontestable sur ces païs, & sur tous les autres; & que c'est elle aussi toute seule, qui s'en est mise légitimement en possession; mais qu'elle a bien voulu ensuite accepter dans la Con-possession la Maison Palatine de Neubourg, que celle de
Sultz-

Sultzbach n'y a jamais eu aucune part ; & que de cette manière elle ne pourroit pas s'approprier le moindre droit de possession sur ces païs après l'extinction des hoirs mâles de Neubourg , mais qu'elle seroit obligée d'attendre absolument la décision des différens sur la Succession d'une manière ou d'autre , prescrite par l'Instrument de la paix de Westphalie.

(2^{do}) Pour ce qui regarde les 3. Princesses Petites-filles de S. A. S. Elect. Palatine , Elles ne peuvent être comprises dans la Convention héréditaire ; car , quoique du côté de la Maison Royale de Prusse il faille absolument entendre par le terme de *descendants* , les Princesses descendues de l'Electeur *Frederic-Guillaume* , parce que cette Maison Royale a posé pour principe & pour fondement de ses droits & prétensions sur les païs en question , qu'ils étoient *Feuda promiscua & fœminea*. Cependant les Princesses descendues du Duc *Philippe-Guillaume* de Neubourg ne peuvent pas être comprises parmi ses Descendants , parce que la Maison Palatine de *Neubourg* a fondé ses droits sur ces païs , sur le seul principe , que ces païs étoient *Feuda Masculina* & que le sexe féminin n'y pouvoit pas succéder , sans une Habilitation particulière ; ensorte que les dites Princesses descendues du Duc *Philippe-Guillaume* n'ont pas été comprises entre ses *descendants* , & ne peuvent y être comprises. Ce que la Maison Electorale Palatine de Neubourg a fort bien reconnu elle-même , puisqu'elle a recherché en 1692. & 1717.

dans

dans ses très-humbles Lettres à S. M. Impériale, la Confédération des hoirs mâles de la Maison Palatine de Sultzbach, dans les Duchés de Juliers & de Berg. Et que d'ailleurs, il auroit été encore besoin d'obtenir une *Habilitation* particulière pour ces Princesses; si suivant le susdit principe de la Maison Palatine de Neubourg elles devoient être comprises entre les *Descendants* du Duc *Philippe-Guillaume* de Neubourg. Ce qui n'a pas été fait, ni pu se faire, *pendente Lite*, sans un préjudice notable des autres Prétendants. C'est pourquoi aussi la Maison Palatine de Sultzbach même s'est plainte, sans que cela fut nécessaire, de l'expression générale des *Descendants du Comte Palatin de Neubourg*, qu'elle en a écrit au Comte Palatin de Neubourg, & à S. A. S. E. de Brandebourg, en date du 12. & 19. de Nov. 1666. & que dans une très humble lettre à S. M. Impériale en date du 5^{me} de Mars 1667. Elle proteste principalement contre la susdite Convention héréditaire par la raison, que lesdits Païs, suivant les principes une fois établis dans les Maisons de Neubourg & de Sultzbach, sont de Fiefs Masculins, & que leurs descendants femelles ne peuvent y venir à Succession; ensorte que les termes illimités, *absque differentia Sexus*, lui étoient très-préjudiciables.

Comme il paroît donc avec évidence, que la Maison Palatine de *Sultzbach* n'a jamais eu, ni obtenu un droit de Possession dans les Duchés de Juliers & de Berg, & que les Princesses Palatines de Neubourg n'ont pas été

été comprises dans la Convention héréditaire, il s'ensuit de soi-même que lesdits Pays seront absolument vacans après l'extinction des hoirs mâles de la Maison Electorale Palatine de Neubourg, & que par consequent le *Status Causæ* revient dans le même état, où il étoit en 1609. avant que la Convention de la Con-possession fut faite avec la Maison Palatine de Neubourg, & & que la possession de ces Pays acquise & maintenue appartient uniquement à la Maison Royale de Prusse.

D E D U C T I O N XI.

C E Droit, & ces prétensions légitimes des Princesses Petites-filles aux Duchés de Juliers & de Berg, qui leur reviennent par la Convention de l'année 1666. a été encore plus clairement reconnu & leur a été confirmé par la Maison Electorale de Brandebourg, dans une autre Convention ulterieure, qui fut faite de nouveau en 1670. au sujet de la Seigneurie de Ravestein, & qui explique mieux l'intention, que les Contractans ont euë en faisant ce *pactum* solennel, dans lequel il a été accordé après de mûres délibérations, & par des Lettres expresses, que cette Seigneurie de Ravestein reviendrait à la Maison Electorale de Brandebourg après l'extinction des hoirs mâles de la Maison Palatine de Neubourg, ,, & que pour le reste la Conven-

,, vention héréditaire de l'année 1666. con-

,, serveroit sa force entière. ,, D'où s'ensuit

la conséquence incontestable , que , dès qu'il ne se trouve plus d'hoirs mâles de la Maison Palatine de Neubourg, ces Duchés de Juliers & de Berg, & la possession de ces Pays, resteront, à l'exclusion de la Maison Electorale de Brandebourg, à la ligne feminine, qui est descendue *in linea recta* de feu l'Electeur Philippe - Guillaume, & qui doit jouir *in perpetuum* du droit de Représentation, parce qu'autrement on n'auroit pas eu besoin de faire une Condition particulière pour la Seigneurie de Ravestein, & de l'excepter des Conditions générales; en quoi encore la règle commune du droit s'accorde clairement: *Quod exceptio firmet regulam in casibus non exceptis*. Enforte que tout homme, qui regarde toute cette affaire avec des yeux impartiaux, & qui est exempt de toute prévention trop interessée, sera entièrement convaincu, que lorsqu'on jugera le possesseur, suivant le droit primordial légitimement acquis, confirmé par tant d'Actes solennels, & conservé constamment jusqu'à présent, il devra être adjugé sur toute la Masse de la Succession de Juliers à la Maison Palatine de Sultzbach. Mais si d'un autre côté on le veut considerer sur le pied de la Convention héréditaire de l'année 1666, avec la reserve du Droit primordial pour les hoirs mâles tant *in possessorio* que *in petitorio*, la possession dans les Duchés de Juliers & de Berg doit être adjugée préferablement aux Princesses Electorales Palatines Petites-filles de l'Electeur régnant.

R E P O N S E X I.

La Convention héréditaire faite en 1666. au sujet des Duchés de Juliers & de Berg, & celle qui fut faite ensuite en 1670. au sujet de la Seigneurie de Ravestein, sont d'une nature bien différente; & il est aussi ridicule d'expliquer l'une par l'autre, qu'il le seroit, si on vouloit expliquer la paix de Westphalie, par celle des Pirenées. D'ailleurs le passage allegué de la Convention de Ravestein n'est pas juste, & les termes: „ *que pour le reste la Convention hé-* „ *réditaire de l'année 1666. resteroit dans son* „ *entier*”, ne se trouvent pas dans cette Convention, mais ils sont de l'invention de l'Auteur de la Déduction, en sorte que la *Conséquence incontestable*, qu'il en a tirée, croule de soi-même. Mais parce que la Maison Palatine de *Sultzbach* avoit pris quelque prétendu ombrage du mot général de *Descendans*, dont on s'est servi dans la Convention héréditaire, comme si on avoit voulu en même tems y sous entendre le sexe féminin de la Maison de Neubourg; c'est pourquoi l'intention, que les deux Contractans ont eu en faisant la Convention héréditaire, a été exprimée un peu plus clairement dans celle qu'on fit ensuite au sujet de la Seigneurie de Ravestein. Et comme les Princesses Palatines de Neubourg n'ont pas été plus comprises dans la Convention Héréditaire, que dans celle de Ravestein, il s'ensuit aussi, que tout ce qui

a été dit, comme un *Casus exceptus*, par rapport à la Seigneurie de Ravestein, de la succession de ces Princesses *ex jure representationis*, & de leur prétendue possession dans les susdits Duchés, s'évanouit de soi-même; au lieu que la Maison Royale de Prusse conserve toujours ses Droits sur ces Duchés *in possessorio & petitorio* après l'extinction de la Branche masculine de Neubourg.

D E D U C T I O N XII.

PAR tout ce que dessus il paroît clairement (1.) que la Maison Palatine de Sultzbach a obtenu un Droit inalterable *possessoris & petitionis* sur toute la Masse de la succession, lors qu'elle deviendra vacante, & qu'elle a conservé ce droit jusqu'à présent; que par-là ledit Droit sortira son effet entier à l'extinction des hoirs mâles de la Maison Palatine de Neubourg, & que par conséquent toute la Masse de la succession doit être prise pour objet dans les Conventions valables d'union, qu'on pourroit entreprendre: (2.) Qu'il compéte aux trois Princesses Electorales Petites-filles un droit incontestable sur les Duchés de Juliers & de Berg, en vertu de la Convention héréditaire de l'année 1666. & de celle de Ravestein de l'année 1670. contre la Maison Royale de Prusse, & à son exclusion entière. Ensorte que cette Maison Royale, de quelque maniere qu'elle voulût tourner la Medaille, n'est absolu-
ment

ment pas en droit d'aspirer à la possession de Juliers, & de Berg, après l'extinction des hoirs mâles de la Maison Electorale de Neubourg, encore moins seroit-il permis à cette très-Sereniss. Maison Royale d'entrer dans ces Pays à main armée; puisque non seulement S. M. Imp., comme suprême Juge de l'Empire, aura la bonté d'empêcher de pareilles Entreprises tout à fait contraires aux Constitutions de l'Empire, mais aussi les Garans de la Paix de Westphalie sont dans une obligation indispensable d'y prêter la main d'une manière efficace.

S. M. le Roi de Prusse a, jusqu'à present, donné tant de glorieuses marques de son zèle pour la justice agréable à Dieu, & pour la conservation de la Tranquilité publique, qu'on peut avoir en lui la ferme confiance, qu'il voudra bien faire une reflexion serieuse sur les vrayes circonstances de cette affaire, & laisser jouir tranquillement les hoirs mâles de la Maison Palat. de *Sultzbach*, & les Princesses Petites-filles Electorales Palatines, de ce qui, suivant les preuves données ci-dessus, leur appartient légitimement, & qu'il ne se laissera pas induire à une guerre injuste & inévitable par des Conseils vraisemblables, mais qui dans le fond sont très mal-fondés, d'autant que le Tout-puissant dans ces circonstances ne refuseroit pas son secours à une juste cause, & que suivant les experiences journalières il seroit encore incertain, dans les Pays de qui seroit le Théa-

tre de la Guerre, si par une telle guerre on gagneroit un pouce de terrain, ou si plutôt, après tous les malheurs d'une Guerre sanglante & douteuse, on ne pourroit pas encore perdre une partie considerable de ses propres Pays.

R E P O N S E XII.

La Conclusion de cet Ecrit découle d'un Principe très mal-fondé; mais, comme tout au contraire, il a été suffisamment prouvé par la Réponse précédente, que,

„ (I.) Les Pays de Cleves, de Juliers,
 „ de Berg, de la Marck, & de Ravens-
 „ berg, en vertu de leur ancienne Coutu-
 „ me feodale, leurs anciennes & nouvelles
 „ Lettres d'Investiture, leurs Conventions
 „ provinciales confirmées par des Empe-
 „ reurs, leurs Contrâcts de Mariage &
 „ leurs Renonciations, sont des *Feuda pro-*
 „ *miscua & fœminea*, & qu'après l'extinction
 „ des hoirs mâles ils ont été toujours héri-
 „ tés par la Ligne féminine, & par ses
 „ Descendans; suivant l'ordre de la primo-
 „ geniture, sans une *habilitation* particulié-
 „ re & préalable; & que par conséquent
 „ après le décès du dernier Duc *Jean Guil-*
 „ *laume* de Cleves &c. en 1609. la Princes-
 „ se *Anne*, née du mariage de *Marie Eleo-*
 „ *nore* sœur aînée du defunt Duc de Cle-
 „ ves, avec le Duc *Albert-Frederic* de Pruf-
 „ se, & mariée ensuite à l'Electeur *Jean-Si-*
 „ *gismond* de Brandebourg a été la vraie
 „ héritière de toute la succession.

„ Et

„ Et (2.) que la Maison Electorale de
 „ Brandebourg s'est mise légitimement en
 „ possession de ces Païs, au nom de cette
 „ Princesse, & que la Maison Palatine de
 „ *Sultzbach* n'a eu aucune part aux Conven-
 „ tions de Con-possession, qu'elle a con-
 „ clues ensuite avec la Maison Pal. de Neu-
 „ bourg, quoi que seulement *ad interim* &
 „ provisionnellement. Et quoique les hoirs
 „ mâles de Neubourg fussent admis dans
 „ cette Con-possession, les Princesses Pala-
 „ tines de Neubourg pourtant n'ont pas
 „ été comprises dans la Convention héré-
 „ ditaire de l'année 1666. mais que la pos-
 „ session justement prise dans les susdits
 „ Païs a été réservée en tout tems à la
 „ Maison Royale de Prusse, à laquelle elle
 „ a été conservée par & après cette Con-
 „ vention héréditaire ”.

Il s'ensuit de là avec évidence, que les droits de la Maison Royale de Prusse sur ces Païs en général, comme, après l'extinction des hoirs mâles de Neubourg, sur les Duchés de Juliers & de Berg, tant *in petitorio* que *in possessorio*, sont les mieux fondés. Ensorte qu'elle n'est pas seulement en droit de se maintenir, *de toutes manières*, dans la possession justement acquise, mais que l'Empereur, l'Empire, & tous les Garsans de la Paix de Westphalie sont indispensablement obligés de la défendre contre tous les perturbateurs. Que tout au contraire la Maison Palatine de *Sultzbach*, & tous les autres prétendans sont dans une obligation indispensable d'attendre la déci-

sion de ces différens *in petitorio* , & de s'abstenir en attendant de toutes voies de fait & entreprises réelles. Comme effectivement on a la certaine espérance que la Maison Palatine de *Sultzbach* ne voudra pas donner occasion à des troubles funestes ; mais, qu'à l'exemple de ses Illustres Ancêtres, elle croira qu'il est plus avantageux à tout l'Empire, qu'elle entretienne toujours une bonne harmonie avec la Maison Royale de Prusse.

„ La Cour de Prusse ne s'en tint pas là
 „ & fit encore publier la pièce suivante.

DEDUCTION SUCCINTE & véritable
 des Droits bien fondés de Sa Majesté
 Royale de Prusse & A. S. E. de Brandebourg à la Succession de Juliers, de Cleves & de Berg, & de tous les Pays, qui y appartiennent, &c.

Q UOIQUE la plûpart des Maisons Electorales & Ducales en Allemagne paroissent être tranquiles, pendant le Repos général, dont l'Empire jouit à présent, & qu'elles ne tâchent pas de décider leurs differens avec leurs voisins l'épée à la main ; il s'en trouve pourtant, quelques-unes, qui au milieu de la Paix pensent à la Guerre, qui font revivre leurs vieilles prétensions, & qui se donnent la torture, pour les défendre avec la plume. S. A. S. le Comte Palatin de Deux-Ponts , *Gustave Leopold*,
 nous

nous en donne un témoignage évident, parce qu'il a recommencé depuis deux ans de faire revivre l'affaire de la Succession dans les Païs de Juliers, de Cleves & de Berg, qui avoit été déjà pendante depuis tant de tems devant la suprême Cour de Justice de l'Empire, qu'il a renouvelé ses anciennes prétensions, & qu'ils s'est à présent plaint particulièrement dans ses Dédutions, que Notre Maison Royale le privoit de sa portion dans cet héritage; mais comme les droits de Sa Majesté sont trop bien fondés, & ses prétensions trop justes, pour qu'on puisse avoir lieu de s'en inquiéter, ou de faire là-dessus les moindres mouvemens; c'est pourquoi on n'a pas jugé aussi que ce fut la peine de réfuter les raisons, & les preuves insuffisantes de Deux-Ponts; mais on le laisse se flatter de ses prétendus Droits jusqu'à une décision judiciaire de l'Empire. Ainsi on le laissera tranquillement dans cette attente, sans s'amuser à refuter ses Remonstrances, qui ont été depuis long tems combattues. Cependant on ne parle à présent dans le Monde politique, de presque autre chose que de l'affaire de la Succession aux Païs de Juliers, de Cleves, & de Berg, qui fera sans cela assez de bruit, lorsqu'un Illustre Prince aura payé le tribut à la Nature.

Chacun souhaite d'être informé à fond de cette affaire, afin de pouvoir juger à qui appartient ce droit; on s'est proposé, de donner ici cette satisfaction au Public, en tirant toute cette Dédution d'un Li-

vre imprimé en 1655. & approuvé de tous les honnêtes gens. Toute l'affaire y a été mise dans son jour, l'Auteur n'a pas seulement consulté tous les Ecrits, qui ont paru de part & d'autre sur l'affaire générale de la Succession à ces Païs, depuis les années 1608. & 1609. & les suivantes, & en a choisi les raisons, qui s'y trouvent par-ci par-là; mais il a fait sa principale affaire, de tirer un Extrait & une Déduction succincte de toutes les Négociations & Actes prolixes de judicature pour défendre les raisons & les argumens judiciaires de la Maison de Brandebourg, & pour réfuter en même tems les prétendus Droits & prétensions des autres Prétendans; j'ai fait un Extrait de cet Ouvrage, & après avoir fait une courte narration de l'origine, & de la suite de cette affaire, je parlerai ensuite des Prétensions; mais il sera auparavant nécessaire, de retourner aux siècles passés, & d'examiner dans quelle situation se sont alors trouvés ces Païs. Tous les Historiens conviennent, qu'ils ont été autrefois partagés en plusieurs petits Districts, Comtés, & Seigneuries, dont chacune a été gouvernée par son Seigneur particulier; mais étant arrivé ensuite, que quelques-uns de ces petits Seigneurs acquirent plus de terres, par des héritages, par des mariages, ou par Achat, & élargirent leurs Comtés & Seigneuries, elles furent érigées en Duchés, & leurs Possesseurs furent créés Ducs par les Empereurs, à condition de relever de lui & de l'Empire. Ces Prin-
ces,

ces, pour conserver & pour maintenir leur autorité contre la puissance de leurs voisins, s'engagèrent par plusieurs Conventions, unions, & Contracts provinciaux, que ces Duchés resteroient pour l'avenir indivisibles, & seroient gouvernés par un fils, & faute d'un hoir mâle, par la plus ancienne, & première née des Princesses. Il arriva effectivement dans le 14. Siècle que ces Duchés & Pays échûtrent à deux Possesseurs, *Guillaume* Duc de Juliers & de Berg, & *Jean II.* Duc de Cleves, qui marierent ensemble leurs Enfants, *Jean III.* Duc de Cleves, & *Marie* Duchesse de Juliers, & pour prévenir toutes les disputes à l'avenir ils convinrent dans le Contract de Mariage, que ces Pays resteroient en tous tems unis & indivisibles, & y confirmèrent en même tems le droit de primogeniture, qui y avoit été déjà introduit auparavant, en vertu duquel ces Pays ne tomberoient jamais qu'à un fils, ou à la ligne masculine, & à son défaut à la fille aînée ou première née; & lorsqu'enfin *Guillaume* de Juliers fut décedé, tous ces Pays échûtrent effectivement en 1411. à *Jean III.*

De ce mariage entre *Jean de Cleves* & *Marie de Juliers* naquirent un fils unique, le Duc *Guillaume*, & trois filles, dont l'aînée fut mariée à *Jean Frederic* Electeur de Saxe; la seconde, *Anne* à *Henri VIII.* Roi d'Angleterre; & la troisième, *Amelie*, resta sans engagement. Le Duc *Guillaume* eut 2. fils, *Charles-Frederic*, & *Jean Guillaume*, & cinq filles, *Marie Eleonore*, qui fut mariée au Duc

Albert-Frederic de Prusse; *Anne*, fut mariée à *Philippe-Louis* Comte Palatin de Neubourg; *Madeleine* à *Jean* Comte Palatin de Deux-Ponts, & enfin *Sybille* à *Charles* Marquis de Burgau; la cadette étant morte dans son Enfance. La Succession dans ces Duchés appartenoit à *Charles-Frederic*, comme à l'ainé; il parvint aussi à la possession de ces Pays. Et son Cadet obligé de choisir l'Etat Ecclesiastique, fut élu Evêque d'Osnabrug. Mais ce Frère ainé étant mort à Rome, où il étoit allé par devotion, sans laisser d'Enfans, pour lui succéder, son frère, *Jean-Guillaume*, quitta sa dignité Episcopale, & se mit, comme héritier légitime, comme deuxième fils, & comme Duc séculier en possession de tous ces Duchés & des Seigneuries, qui en dépendent; Mais avant que tout ceci se passât, son Pere, le Duc *Guillaume*, avoit déjà marié *Marie-Eleonore* au Duc *Albert-Frederic* de Prusse, & en même tems consenti & renouvelé dans le Contrat de Mariage les pactes du pays dont il est parlé ci-dessus & suivant lesquels, en cas qu'il ne laissât pas d'Hoirs mâles, ou que ceux qu'il auroit, n'en laissassent pas après eux, alors ses Duchés & ses autres pays seroient hérités par sa fille ainée, Epouse de son Gendre le Duc *Albert-Frederic* de Prusse. On ne s'en contenta pas encore; ceci fut encore mis en suite pour fondement dans les autres Contrats de Mariage de *Neubourg*, de *Deux-Ponts*, & de *Burgau*, & on promit à ces trois filles en dot, & au-lieu de leurs Prétensions, une certaine somme
d'ar-

d'argent, dont elles furent contentes. Cependant on n'oublia pas de faire influencer dans ces Contrats de Mariage, que s'il arrivoit que *Marie-Eleonore* venoit à mourir sans laisser d'héritiers, *Anne* de Neubourg comme la deuxième fille, & si celle-ci mouroit aussi sans laisser d'Enfans, *Madeleine* de Deux-Ponts, comme la troisième, entreroient en la place, & hériteroient tous les Pays, Sujets, Juridictions, & Seigneuries, qui auroient dû revenir à leur sœur aînée, ce qui fut aussi accordé à *Sibylle*, la quatrième. Toutes ayant ensuite renoncé à ces Duchés & à toutes les prétensions, qu'elles pouvoient y avoir & promis sur leur Foi & Parole, qu'elles observeroient religieusement leur renonciation. Comme tout ceci s'étoit passé long-tems avant que le Duc *Jean-Guillaume*, comme seul Hoir mâle, parvint à la Regence, & que cet héritage causa alors de grands mouvemens, il arriva, que *Marie-Eleonore* de Prusse, fille aînée du Duc *Guillaume*, vint à mourir en 1608., & dix mois avant que son frère décedât. Cette Princesse, au grand bonheur de sa famille, laissa plusieurs héritiers mâles, *George-Guillaume*, ensuite Electeur & *Jochim-Sigismond*, Enfans de la Duchesse *Anne* fille aînée de *Marie-Eleonore*, & de *Jean Sigismond*, Marquis de Brandebourg & ensuite Electeur. La succession héréditaire appartenoit à juste titre à l'Electrice *Anne*, comme représentant sa mère en qualité de sa fille aînée, tant en vertu des Pactes du pays, qu'en vertu du Contrat de Mariage de sa mère. Aussi son époux

Jean

Jean Sigismond ne manqua-t-il pas de s'en mettre en possession au nom de son Epouse en 1609., lorsque le Duc *Guillaume* fut décédé. Et quoi qu'à cause des troubles, qui menacèrent alors l'Empire, & dans l'intention d'entretenir la Paix, il permit en même tems la con-possession au Comte Palatin de *Neubourg*, & que tout deux conclurent la-dessus une Convention, il ne s'est pourtant pas desisté de ses droits, mais il se les est toujours réservés.

Ces Païs tombèrent après en partage à *George Guillaume*, ensuite à *Frideric-Guillaume*, à *Frideric I.* Roi de Prusse, & enfin à notre glorieux Monarque, qui règne présentement. Voilà en racourci les differents, qui sont survenus entre tant de grands & Puissans Princes au sujet de la succession dans les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & qui font tant de bruit à présent.

Quant aux prétensions & aux droits de Prusse & de Brandebourg; dont nous toucherons à présent quelque chose, il s'agit ici de la succession féminine, & particulièrement du droit d'Aïnesse. Par rapport au premier point, à savoir la succession féminine, il paroît avec évidence par les Actes & Histoires de l'Empire, qui nous en fournissent beaucoup d'Exemples, que les filles parviennent à la Régence, lorsqu'il ne se trouve plus d'héritiers mâles, en sorte que cela ne mérite pas de grandes preuves. Mais comme on pourroit dire que, supposé que ces pays dussent tomber à la ligne féminine après l'extinction entière des Hoirs mâles, il

ne s'en suivroit pourtant pas de -là, que toute cette succession fut dévolüe à l'Electrice, *Anne*, seule, & à ses héritiers ; Nous y joindrons le 2. point, c'est-à-dire le droit d'aînesse & de la Primogéniture, qui a été en usage en tout tems dans ces pays, suivant le témoignage de tous les Historiens. Pour en alleguer un seul Exemple, le Duc *Adolpe* de Cleves étoit convenu en 1418. avec les Etats de ses Pays, que son fils aîné seul, & après l'extinction de ses Hoirs mâles, sa fille aînée, & première née, d'héritiers en héritiers, devroient posséder ces pays, sans interruption & en tout tems. Tout dépend donc de ce qu'on se fasse une juste idée de la nature de ce droit, qu'on le considère dans toute son étendue, & qu'on l'explique suivant les Constitutions de ces pays, les Contracés de Mariage, & les Confirmations Imperiales. Suivant ce droit, c'est le fils aîné & ses héritiers, & après leur extinction, la fille aînée & ses héritiers, qui héritent de ces pays, & lorsque ces derniers viennent encore à manquer, ce droit revient premièrement aux autres filles Cadettes ; Suivant ce droit, les premiers-nés ne sortent jamais de la ligne, lorsqu'ils s'y trouvent une fois. Le premier né se fait de la succession, & de l'héritage, dès qu'il vient au monde ; son droit est déjà fondé, lorsqu'il sort du ventre de sa mère ; en sorte que s'il décédoit même avant son pere & sa mere, son droit passe incontinent à ses héritiers, & exclut par conséquent les oncles & les tantes paternelles & maternelles, & toute leur famille d'héritiers en héritiers.

tiers. Ce droit est fondé sur les Contrats de Mariage, & sur les Conventions faites entre la Prusse, Neubourg, Deux-Ponts, & Burgau. On n'a besoin que d'eux pour affermir les droits de notre Maison Royale. Voici les propres termes, qu'on y trouve: „ Que „ s'il arrivoit, que les fils du Duc Guillau- „ me, Charles-Frederic & Jean-Guillaume ve- „ noient à manquer, sans laisser de poste- „ rité, sa fille ainée & première-née, Ma- „ rie-Eleonore & ses Enfants, si elle en a du „ Duc Albert-Frederic, seroient seuls héri- „ tiers de ces Païs & de toutes leurs appar- „ tenances, & qu'on payeroit aux autres „ filles pour leurs droits une certaine som- „ me d'argent, .

Lorsque la deuxième fille, Anne, fut mariée au Comte Palatin Philippe-Louis, cette clause ne fut pas seulement répétée, mais on y ajouta encore: „ que si la fille ainée, „ Marie Eleonore, décédoit aussi sans laisser „ d'Enfans, la Princesse Anne, comme l'ai- „ née après la Princesse Marie-Eleonore, ou „ ses Enfants viendroient à sa place, & hé- „ riteroient ces Duchés, & tout ce qui y „ appartenoit, comme la Princesse Marie- „ Eleonore, ou ses Enfants auroient du „ faire, .

Le troisième Contrat de Mariage, lorsque Jean I. Comte Palatin de Deux-Ponts épousa la troisième fille, Madeleine, fut fait sur le même pied. Et lorsque la quatrième, Sibylle fut fiancée au Marquis de Burgau, on inséra la même Clause dans leur Contrat de Mariage. Toutes les Parties intéressées pro-

promirent sur leur honneur, & sur leur parole d'observer religieusement cette Convention. De tout cela il s'ensuit avec évidence, que le droit d'Ainesse n'y est pas seulement bien fondé, mais que ce droit a été effectivement acquis par la Duchesse *Marie-Eleonore* de Prusse, & par ses héritiers, qui pour le présent consistent dans la personne de S. M. R. de Prusse & A. S. E. de Brandebourg. Quoique *Marie-Eleonore* fût morte avant son frere, & n'eût pas vécu jusqu'à l'extinction de la Ligne masculine, son droit sur ces païs n'a pas été éteint; Elle l'avoit déjà transporté à ses Enfans; l'Electrice *Anne* entra à sa place dans les mêmes droits, *Marie Eleonore*, & ses héritiers représentoient une même personne, & c'est pour cela, qu'ils étoient combinés inséparablement dans le Contract de Mariage, & dans les Confirmations Impériales. Les Héritiers y sont designés sous differens noms, le droit héréditaire y est confirmé non seulement aux héritiers du premier né, mais à toute la Tige, tant qu'elle durera & subsistera, en sorte que s'il y manquoit à la personne, il n'y manqueroit pourtant pas à la famille; le tout cependant sans préjudicier à la ligne Masculine. L'Empereur n'a pas d'ailleurs voulu exclure expressément aucun Enfant, soit mâle ou femelle, mais plutôt favoriser tous les deux, sans qu'il soit besoin de remarquer ici, que lorsqu'il s'agit des affaires féodales, les femelles sont toujours sous-entendues sous les héritiers. L'Empereur y fait encore mention de la ligne des-

pendante : ce qui signifie beaucoup plus : que de dire : *pour eux & pour leurs héritiers : pour eux & pour leur posterité : ou pour tous les héritiers*. Dans ces sortes de Cas, les Fiefs, suivant tout le droit, sont censés être héréditaires, & sont aussi conférés aux filles. La Duchesse *Marie-Eleonore* ne laissa pas seulement des héritiers femelles, mais aussi des mâles, à savoir l'Electeur *George-Guillaume*, & *Joachim Sigismond*, qui étoient déjà en vie, lorsque leur ayeule *Marie-Eleonore* mourut, & par conséquent, si même ils n'avoient pas pu succeder du chef de leur mere, (ce que pourtant on n'accorde pas) ils auroient eû d'eux mêmes toutes les qualités requises pour cet héritage, dont ils auroient exclus toutes les autres Lignes en vertu des Contrac̄ts de Mariage, & des Confirmations Impériales, & l'auroient transporté à leurs héritiers & Successeurs. Comment peuvent donc les autres Prétendans former encore des prétensions sur ces Etats, auxquels ils ont déjà renoncé depuis long-tems pour eux, & pour leur héritiers, par ces Contrac̄ts de Mariages, & ont promis si saintement de vouloir observer leurs Conventions ? Si on n'est pas obligé de s'en tenir à ce qu'on a promis sur son honneur & sur sa Foi, comment les Conventions humaines subsisteront-elles ? La posterité présente veut-elle donc annuller ce que ses ancêtres ont stipulé, & déclarer pour invalide ce dont ils sont convenus, Ce seroit faire peu d'honneur à leurs peres, & heurter terriblement la veneration, qu'ils leur doivent.

Ceux-

Ceux-la firent cette renonciation, afin de recevoir d'un autre côté ce qui leur appartenoit, comme les trois sœurs se contentèrent effectivement d'une certaine somme d'argent; Et le Comte Palatin *Jean de Deux-Ponts*, lorsqu'il eut intention de demander en Mariage la quatrième Princesse de Juliers, jugea avec raison, que cette Renonciation étoit si claire & si indubitable, qu'il fit insérer les termes suivans dans les instructions de son Envoyé, qui fut chargé de la Négociation de cette affaire: *Quant à la Renonciation, dont, il faut faire mention dans le Contract de Mariage, il nous seroit agréable, qu'il n'y fût pas parlé spécialement du Contract de Mariage de Prusse, mais qu'il y fut dit en général, qu'en Cas d'extinction de la ligne masculine, il en seroit de notre Epouse future, comme de l'Epouse de notre très-cher frère le Duc PHILLIPPE LOUIS, sauf néanmoins sa préférence en cas que la Duchesse de Prusse vint à mourir sans laisser d'héritiers.* Cette Duchesse donc n'est pas morte sans postérité, puisqu'elle subsiste encore actuellement, & qu'elle ne souffrira pas, qu'on la prive des droits, qui lui compètent avec justice.

En un mot, ce sont les héritiers de l'aînée des Princesses de Juliers, *Marie-Eleo-ne*, qui a été mariée au Duc *Albert-Frideric* de Prusse, qui ont seuls de justes & légitimes prétentions, lesquelles sont fondées sur plusieurs pactes du País, & sur des Contracts de Mariage, confirmés ensuite par les Empereurs mêmes, & avoués des autres Princesses de Juliers par des Renonciations, Pac-

tes, & Conventions publiques, en sorte que le monde raisonnable jugera sans aucune peine, auquel doivent revenir & appartenir les pays de Juliers, de Cleves & de Berg. Il suffit d'en avoir fait une courte déduction, afin qu'on puisse se former une juste idée de cette importante affaire; J'abandonne aux autres d'examiner les raisons Pour & Contre suivant la methode du Barreau, & à l'exemple du Conseiller privé *Seidel*; il suffit, que chacun voye avec évidence par cette courte Déduction, & touche pour ainsi dire au doigt, que le présent Roi de Prusse est le seul vrai héritier. Dieu veuille benir les Conseils, qu'il prendra à cette occasion, & lui donner un Regne heureux & durable!

„ Ces Ecrits rendus publics de tous côtez
 „ suffisoient pour faire comprendre à la Cour
 „ Palatine les Intentions de sa Majesté le
 „ Roy de Prusse, & ce qui arriveroit à la
 „ mort de l'Electeur Régnant, qui étoit
 „ dans un âge avancé; Naturellement la Suc-
 „ cession à l'Electorat tomboit au jeune
 „ Prince de *Sultzbach*, unique rejeton (*)
 „ mâle de la Maison Palatine de *Neubourg*,
 „ ce Prince est fils de *Jean-Chrétien* Palatin
 „ de *Sultzbach*, qui étoit arriere petit-fils
 „ d'*Auguste* de *Neubourg*, frere puiné de
 „ *Wolfgang-Guillaume*, qui conclut avec la
 „ Maison de *Brandebourg*, différentes Con-
 „ ventions pour le partage de la Succession
 des

(*) A son défaut l'Electorat échoit à la branche Palatine de *Birkinfeldt*.

„ des Etats de Cleves & Juliers. La Cour
„ Palatine prétendoit que ce Prince devoit
„ succeder à la portion qu'elle avoit eüe
„ dans cette succession , ainsi qu'en l'Elec-
„ torat , puisqu'*Auguste* , son trisayeul ,
„ étoit ainsi que *Wolfgang-Guillaume* , fils
„ d'*Anne de Cleves* du chef de laquelle la
„ Maison de Neubourg avoit hérité *Berg* ,
„ *Juliers & Ravestein*. Ainsi l'Electeur *Char-*
„ *les-Philippe* fit ses dispositions testamentai-
„ res dans cet Esprit ; mais comme il étoit
„ à craindre que la Cour de Berlin s'opposât
„ à leur exécution & que puissante comme
„ elle est dans le Voisinage de Berg & Ju-
„ liers , elle prit possession de ces Duchés
„ comme elle avoit fait en 1609. , & qu'el-
„ le apuyât cette possession d'un bon corps
„ de Troupes , qui entreroit d'abord dans
„ les Places des deux Duchés ; l'Electeur
„ imitant la conduite de son ayeul *Wolf-*
„ *gang-Guillaume* , cherchâ des alliés , qui
„ fussent en état de garantir l'exécution de
„ sa dernière Volonté & de maintenir son
„ Successeur dans la possession des Etats
„ qu'il croyoit lui appartenir. Les circon-
„ stances d'alors , qui se trouverent favora-
„ bles aux vûës de l'Electeur Palatin for-
„ merent sur ce sujet une union entre sou
„ Alt. Elect. & les Electeurs de Baviere &
„ de Cologne. Si cette alliance fut secreta
„ au point , qu'a present même on n'en
„ n'en a pû encore penetrer les condi-
„ tions , la conclusion en fut divulguée de
„ maniere à ne pas douter qu'elle étoit cer-
„ taine ; ce qui intrigua d'abord quelques

„ Cours. Les liaisons qui subsistent entre
 „ la Maison de Baviere & la Cour de Fran-
 „ ce , faciliterent à celle-ci , qui depuis
 „ quelques années s'étoit rendue la media-
 „ trice de tous les démêlés , les moyens
 „ de s'immiscer dans cette affaire dans la-
 „ quelle elle pouvoit trouver quelque con-
 „ venance , sur-tout depuis que les négocia-
 „ tions de Vienne lui assuroient la Lor-
 „ raine , qui voisine des Etats de l'Electeur
 „ auroit peut-être besoin de quelque aron-
 „ dissement de ce côté-là. Quoiqu'il en
 „ soit , la Cour de France adhera quelque
 „ tems après à l'Alliance des trois Elec-
 „ teurs & garantit l'exécution des arrange-
 „ mens qu'ils avoient pris pour la succes-
 „ sion en faveur du Pr. *Chrétien Philippe de*
 „ *Sultzbach.*

„ La parfaite bonne Intelligence qui re-
 „ gne entre la Cour de France & celle de
 „ Vienne depuis la conclusion des diverses
 „ conventions , qui composent le Corps du
 „ *Traité définitif* , facilita aux Ministres du
 „ Roy Très-Chrét. les moyens de sonder
 „ les intentions de Sa Maj. Imp. sur cette
 „ affaire , dont on a de tous tems fait une
 „ cause de Religion ; ainsi le Ministère de
 „ France trouva toutes les facilitez à inspi-
 „ rer ses sentimens à cet égard à Sa Maj.
 „ Impériale qui entra d'abord dans toutes
 „ les vûes de S. A. E. Pal. en sorte que
 „ les Ministres de l'Empereur eurent ordre
 „ d'agir dans cette affaire de concert avec
 „ ceux de Sa Maj. Très-Chrétienne.

„ On jugea bien que la Republique des
 Pro-

„ Provinces-Unies seroit la première des
„ Puissances , qui s'interesseroit aux arran-
„ gemens qu'on prendroit pour cette suc-
„ cession , à cause du voisinage des Pro-
„ vinces en conteste , & qu'il convenoit à
„ leurs Hautes Puissances d'éloigner la
„ guerre & tous troubles de leurs frontié-
„ res ; ainsi le Comte d'*Ulefelt* Ambassadeur
„ de Sa Maj. Imp. à la Haye reçut de sa
„ Cour d'amples instructions avec ordre de
„ concourir en tout ce qui concerneroit
„ cette affaire avec le Marquis de *Fenelon* ;
„ Ambassadeur du Roy Très-Chrétien. Ces
„ deux Ministres eurent à la fin de mars
„ 1736. quelques conférences avec les Mi-
„ nistres & députez de L. H. P. pour les
„ sonder sur les moyens qu'on pourroit
„ employer dans cette difficile affaire pour
„ la terminer amiablement & à la satisfac-
„ tion des Cours de Berlin & de Manheim.
„ Sur le raport des ouvertures de ces Mi-
„ nistres L. H. P. prirent une résolution le
„ 5. d'Avril où elles exprimoient ” , com-
„ bien il leur paroissoit necessaire , pour la
„ continuation & la conservation de la tran-
„ quilité publique , de tout mettre en œuvre
„ pour procurer un accommodement dans
„ cette affaire & prévenir les voyes de fait ,
„ auxquelles on pourroit avoir recours pen-
„ dant qu'on négocieroit cet accommode-
„ ment , auquel si on ne pouvoit réüssir ,
„ on termineroit ce différent par les voyes de
„ là justice conformément au Traité de West-
„ phalie &c.

„ La Cour de Prusse fit remettre à L.

„ H. P. par son Ministre de longues remar-
 „ ques sur cette résolution , qui lui avoit
 „ été communiquée , & dans lesquelles el-
 „ le témoignoit son mécontentement des me-
 „ sures qu'on paroissoit vouloir prendre, puis-
 „ qu'elles ne pouvoient être que préjudicia-
 „ bles à son *droit de possession*, & au Droit que
 „ les loix de l'Empire lui donnoit de mainte-
 „ nir, par toutes les voyes licites, ce droit
 „ une fois acquis; Sa Maj. prétendoit trou-
 „ ver de la partialité dans la Résolution de
 „ L. H. P. & qu'on y faisoit entendre in-
 „ directement que ce seroit elle qui la
 „ première auroit recours aux voyes de
 „ fait.

„ Ce qui se passa dans la conference où
 „ ces Remarques furent communiquées aux
 „ Députés de L. H. P. donna lieu à un
 „ Rapport fort étendu, qui fut fait le 1.
 „ de Juin & sur lequel L. H. P. prirent la
 „ Résolution suivante.

Où le Rapport des Deputez de L. H. P.
 pour les affaires étrangères, qui conformé-
 ment à leur commission du 18. du mois
 dernier, ont examiné le Rapport de la con-
 ference dans laquelle Mr. Luiscius Envoyé
 extraordinaire de Sa Maj. le Roy de Prusse,
 a communiqué, par ordre exprès du Roy
 son maître, des Remarques dressées dans
 le Conseil de Sa Maj. sur la Résolution de
 L. H. P. du 5. Avril, en ce qu'il y est
 fait mention de la future succession dans
 les Duchés de Juliers & de Berg. *Sur quoi*
 aiant été délibéré, & faisant attention que
 cette résolution, en ce qui concerne la di-

te succession ne tend qu'à entrer en délibération, avec Sa Maj. Imp. & d'autres Puissances intéressées dans cette affaire par les parties prétendantes & par le Roy de Prusse même, sur les moyens les plus convenables de maintenir la tranquillité publique, en moyennant un accommodement de la Dispute pour la succession de Berg, & prevenir les voyes de fait qui pourroient être entreprises pendant qu'on travaillera à un accommodement, auquel si on ne réussissoit pas, ce différent sera ajusté par voye de la justice conformément au Traité de Westphalie; sans que L. H. P. aient donné dans leur susdite Résolution, la moindre marque de partialité, encore moins la moindre raison à Sa Maj. le Roi de Prusse de soupçonner qu'elles pensassent, que les voyes de fait, qu'elles craignent, commenceroient plutôt de la part du Roy de Prusse que de l'autre côté. Il a été trouvée bon & résolu que le susdit rapport sera communiqué dans une conference aux Ministres de l'Empereur & du Roi de France, afin qu'ils voyent de quelle maniere Sa Maj. le Roy de Prusse a pris leurs démarches pacifiques, & par consequent combien il est nécessaire, lorsqu'on pense à l'âge avancé de son Alt. Elect. Pal. & de l'Evêque d'Augsbourg son frere (*), de travailler, sans perdre de tems, à la conservation de la tranquillité publique en proposant les

moyens

(*) Il est mort peu après ceci en Fevrier 1737.

moyens convenables pour un accommodement entre les intéressés à la succession de Berg & Juliers, afin de n'être pas exposé en cas de mort imprevûë, aux dangers des voyes de fait, de quelque côté qu'elles viennent, & qu'il sera déclaré aux Ministres de l'Empereur & de France que Leurs Hautes Puissances pourroient faire plusieurs reflexions sur ce que contient le susdit rapport, mais qu'elles aiment mieux les passer sous silence que de déplaire à un Prince dont l'amitié leur est si précieuse, qu'ainsi L. H. P. se contenteront de prier lesdits Ministres de communiquer le susdit rapport à leurs Cours respectives, & d'y employer leurs bons offices pour en obtenir réponse le plutôtpossible, ainsi que sur le contenu de la dite Résolution du 5. Avril; & que Sa Maj. le Roy de la Grande Bretagne sera requise de seconder ces nouvelles instances de L. H. P. auprès des Cours de Vienne & de France. &c.

„ C'est ainsi que L. H. P. furent les
 „ premières à veiller à la Conservation de
 „ la tranquillité publique dans leur voisinage
 „ en prévoyant les suites des diverses
 „ prétensions à la succession de Berg & Juliers;
 „ & elles convinquirent aisément le
 „ Roi de Prusse de la Droiture de leurs
 „ intentions; en sorte que ce Prince en-
 „ voya ordre à son Ministre à la Haye, de
 „ conférer sur ce sujet avec les Députés
 „ de Leurs Hautes Puissances, qui leur fi-
 „ rent un Rapport qui donna lieu à la Ré-
 „ solu-

Les Députés de L. H. P. pour les affaires étrangères ayant été en conférence avec Mr. Luiscius, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roy de Prusse, ont rapporté à l'assemblée, que le dit Monsieur Luiscius leur avoit représenté, qu'ayant fait rapport au Roy son Maître de ce qui s'étoit passé dans la conférence précédente, comme aussi de la Réponse, que Mess. les Députés de L. H. P. sur les représentations faites au nom de S. M. touchant quelques passages inférés dans la Résolution de L. H. P. du 5. d'Avril dernier concernant la succession dans les païs de Juliers, Berg, Ravensstein & Winnendahl, S. M. l'avoit chargé d'affûrer de nouveau L. H. P. de la disposition de S. M. & de son intention sincere, de donner les mains par amour pour la paix, à un accommodement raisonnable avec la Serenissime Maison de Sultzbach à l'égard de ladite succession, & afin qu'il ne restât aucun doute touchant la sincerité des assurances réitérées de Sa Majesté; qu'il étoit en même tems chargé de communiquer à L. H. P. en confiance l'Ultimatum de la grande & importante partie de cette succession, que Sa Majesté (préférant le bien commun à ses intérêts particuliers) étoit résolue de sacrifier pour faciliter un ouvrage si salutaire; mais qu'avant que d'y venir lui, Monfr. Luiscius, avoit l'honneur par ordre de Sa Majesté de requerir encore une fois L. H. P. de vouloir continuer à employer

ployer leurs bons offices par-tout où il pourra être de quelque efficace pour parvenir à cet accommodement, & d'assurer en même tems L. H. P. qu'en toute sorte d'occasions & spécialement dans celle-ci, Sa Majesté sera trouvée toujours dans la disposition & dans l'intention de reconnoître ces bons offices par une reconnoissance actuelle, comme il auroit l'honneur de l'expliquer plus amplement dans le 5. Artic. suivant & que S. M. esperoit qu'en faisant cette communication & par l'ouverture de si grands sacrifices, qu'elle voudroit bien faire de son proprement & par amour pour le repos, tout le monde seroit convaincu de la sincérité de son intention & de la modération de ses sentimens.

Que S. M. lui avoit ordonné de déclarer en confidence à L. H. P. qu'elle seroit portée.

1. De céder au Prince de Sultzbach & à ses descendans mâles tout le Duché de Juliers.

2. De se contenter du Duché de Berg & ensuite de Ravensstein & Winnendahl.

3. Que par rapport à la Ville de Dusseldorf on établiroit une de ces deux alternatives, savoir, ou qu'on démolira les fortifications, ou que restant, comme elles sont, la moitié de la Garnison sera composée des Troupes Prussiennes & l'autre moitié des Troupes du Cercle.

4. Que le Prince de Sultzbach, ou un de ses successeurs venant à mourir sans laisser des Descendans mâles, le Duché de

Juliers retournera à Sa Majesté où à ses successeurs.

5. Qu'afin de donner une preuve essentielle à L. H. P. combien S. M. estime l'amitié de l'Etat & combien elle veut tâcher de reconnoître les bons offices, que L. H. P. voudront employer pour effectuer un accommodement équitable, Sa Maj. seroit prête, ladite succession venant à vaquer, de ceder à L. H. P. & de leur transporter en pleine propriété la Ville & le pays de Ravestein contre un équivalent, mais que S. M. esperoit avant tout, que L. H. P. voudront rectifier leur Résolution du 1. Avril; de sorte qu'en qualité d'amis & de bons voisins, elles se contenteront d'employer des offices amiables & des persuasions de cette nature, & voudront bien s'abstenir de se servir des mesures tendantes à introduire & à maintenir, *l'uti possidetis*, au préjudice de la possession de S. M. puisque par de telles mesures on l'empêcheroit, au défaut d'un accommodement amiable à faire dans le tems à limiter pour cet effet, d'avoir recours aux moyens permis par les constitutions de l'Empire.

6. Que S. M. promettoit de son côté de s'abstenir de toutes voyes de fait pendant le tems qu'on traitera d'un accommodement, à condition, que la Maison de Sultzbach s'engagera de même de ne rien entreprendre par soi-même ou par d'autres, par où l'ancienne & legitime possession, que
S. M.

S. M. s'est acquise dans le païs de Juliers &c. seroit innovée & préjudiciée , la Maison de Sultzbach n'ayant jamais eu aucune part à cette possession.

7. Que S. M. consentoit qu'un tel *status Quietus* soit établi de part & d'autre, à condition expresse qu'en conformité de l'usage connu & de l'équité Manifeste, en établissant un pareil état de tranquillité & d'abstinence, on limiteroit en même tems un terme raisonnable pour ladite négociation, laquelle étant agréée de part & d'autre & contre toute attente venant à s'écouler infructueusement, toute négociation seroit regardée comme interrompue, & chacune des parties contendantes rentrera dans son entier pour faire valoir son bon droit comme il le trouvera à propos & raisonnable.

Que S. M. avoit Chargé lui, Mr. Luiscius, de declarer à L. H. P. sincerement & à cœur ouvert, savoir qu'autant qu'il seroit agréable à S. M. que L. H. P. se concertassent avec l'Empereur, la France & la Gr. Bret. pour effectuer, sur les susdits Principes, un accommodement par les offices conjoints des dites Puiss. autant S. M. croiroit, qu'il lui seroit très-préjudiciable & contraire au but proposé, si on voudroit travailler à un accommodement sans l'imiter le tems que cette négociation devoit durer, mais sur-tout si on voudroit concerter les susdites mesures sans un tems limité; puisque par ces mesures, sous l'ombre de conserver le repos dans le voisinage, S. M.

se-

seroit en effet pour toujours frustrée & auroit les mains liées, & que par-là on donneroit occasion à la Maison de Sultzbach, de ne proposer que des conditions non acceptables, de trainer les négociations à l'infini, & le cas de vacature arrivant, de se mettre en possession & d'en exclure le Roy son Maître. Que S. M. lui avoit expressément ordonné de déclarer à L. H. P. que ce dernier n'étoit nullement de sa convenance, mais bien de venir promptement à un accommodement équitable, & en cas que contre toute attente l'intention fût de concerter des mesures, pour empêcher ces voyes de fait, sans limiter un tems, ou aussi après que le tems limité pour la dite négociation seroit expiré, que S. M., le cas venant à exister, ne se laisseroit en aucune maniere détourner de la poursuite de son bon Droit, mais se consoleroit en ce quelle n'auroit aucune part à toutes les suites, qui après des déclarations si genereuses, si pacifiques & si sinceres, pourroient resulter de la prise des mesures susmentionnée: qu'elle laisseroit pour le reste à la prudence de L. H. P. de songer aux voyes & à la maniere les plus convenables qu'elles jugeront à propos d'employer pour faire usage des ouvertures si pacifiques & si sinceres de l'*ultimatum* de S. M. dans la vûë d'un accommodement, dans la ferme persuasion qu'on n'en fera d'autre usage que pour la dite fin.

Que Mr. Luiscius avoit dit que S. M. étant

tant prête de ceder entierement le Duché de Juliers & de se contenter du Duché de Berg, S. M. lui avoit ordonné en même tems de requerir à cette occasion L. H. P. de vouloir bien considérer, que le sacrifice que S. M. feroit par ce partage est très-important & très grand, le Duché de Juliers valant deux fois plus que celui de Berg; sacrifice d'autant plus méritoire & plus digne de l'attention de L. H. P. vû que la Maison de Brandebourg par l'accommodement de 1666. n'avoit déjà pas moins été mai partagée avec Neubourg, quelle le feroit à présent avec celle de Sultzbach, dont chacun pourroit être convaincu, s'il voudroit seulement prendre la peine de comparer les Revenus de Juliers, Berg, Ravestein & Winnendahl contre les revenus de Cleves, Marck & Ravensberg: duquel partage très-inégal la Maison de Brandebourg s'étoit contentée en ce tems-là, principalement par la *consolante attente* que cette *douloureuse inégalité* peut-être en après plutôt ou plus-tard seroit récompensée, le cas de *reversion* promise à la Maison de Brandebourg venant à arriver par l'extinction de la ligne masculine de celle de Neubourg; & comme la Maison de Brandebourg étoit la seule & l'unique qui par la mort du dernier Duc de Juliers ait pris & acquis la possession de la succession, & qui de bon gré seulement & par amour pour la paix ait admis la Maison de Neubourg dans une sorte de *Conpossession* avec elle, (sans y comprendre la
Mai-

Maison de Sultzbach) laquelle aussi n'étoit pas comprise dans l'accordement de 1666., qu'il s'en suivroit de ceci.

1. Que par la mort des Héritiers mâles de la Maison de Neubourg, les Pais de Juliers de Berg, Ravestein & Winnendahl, suivant les loix & constitutions de l'Empire, ne pourroient échoir en partage à nul autre qu'à Sa Majesté ; la Maison de Sultzbach, comme il a été dit, n'ayant aucune part à la possession.

2. Que la Maison de Brandebourg suivant ces mêmes loix doit alors aussi, comme il étoit notoire, être maintenüe dans la possession, & qu'elle ne pourroit y être troublée en y admettant d'autres ou par d'autres faits, sans alterer les loix de l'Empire, jusqu'à ce qu'il en sera autrement disposé.

3. Qu'ainsi suivant les dites Loix de l'Empire & conformément aux Principes qui en proviennent d'eux mêmes, aucun *uti possidetis* ne pouvoit être imaginé ni introduit sans une entiere infraction du Droit legal de possession, que Sa Maj. seule s'étoit acquise, & introduit seulement & uniquement en faveur de Sa Maj. par le fondement susmentionné, de sorte qu'après la mort des Héritiers mâles de la Maison de Neubourg, Sa Maj. étoit seul & unique Possesseur de toute la succession de Juliers & de Berg. Surquoi &c.

„ Cette Resolution communiquée au Ministre de Prusse, donna lieu à de nouvelles conférences, de nouvelles explications & de nouvelles remarques, comme

„ on peut voir par les Extraits suivans, l'un
 „ du 7. & les deux autres du 9. de Juillet.

Les Seigneurs Députez de leurs Hautes Puissances ayant été en conference avec Monsieur Luiscius, Envoyé extraordinaire de sa Majesté le Roy de Prusse, ont rapporté à l'Assemblée, que le dit Monsieur Luiscius leur avoit représenté que les Remarques qu'il avoit eu l'honneur de communiquer a leurs Hautes Puissances, au nom du Roy son Maître, concernant la Resolution de leurs H. P. du 5. Avril dernier, pour autant qu'elle regarde les mesures à prendre à l'égard de la Succession de Juliers & de Berg, contenoient entr'autres cette demande très amiable que leurs H. P. voulussent de nouveau prendre en consideration, si les Missives auxquelles l'Empereur, la France & la Grande-Bretagne, sont invitées & auxquelles leurs H. P. déclarent être prêtes, seroient bien la droite voye, soit pour prévenir les troubles soit pour parvenir à un accommodement, sa Majesté s'offrant amiablement de sa part de prêter les mains à un accord amiable, insinuant de plus qu'on voulût concerter le tout avec leurs H. P. en toute Confidence, plus amplement mentionnée dans les dites remarques: Qu'il avoit aussi eu d'honneur de déduire les raisons pour lesquelles sa Maj. juge que les mesures proposées sont contraires au but de l'accommodement que sa Maj. avoit souhaité & avoit en vûë en toute sincérité, mais sur tout qu'elles seroient extrêmement pré-

préjudiciables à son ancien Droit acquis, puisqu'en effet, en cas que ces mesures fussent mises en oeuvre, elles ôteroient entièrement toute esperance de parvenir à quelque partie de son droit. Ces Raisons sont si palpables que sa Maj. s'étoit attendue que leurs H. P. auroient acquiescé à sa demande amiable, & se seroient abstenu de faire des poursuites ulterieures pour de telles mesures. Que sa Maj. ayant vû la Resolution prise le premier de Juin dernier sur cette même matière, à l'occasion de la demande très-amiable, avoit chargé lui Monsieur Luiscius, de témoigner encore une fois à leurs H. P. sa surprise de voir que par cette dernière Resolution, on redouble la recherche des mesures si préjudiciables à sa Maj., ou qu'on se sert desdites amiables remarques & demandes, comme d'un motif, sans toucher à aucune des Raisons alleguées & bien fondées de sa Maj. Procedé qui devoit mettre sa Maj. en doute comment le devoir considerer & de quelles manière le prendre, si ce n'étoit que sa Maj. consideroit encore, que le persitement à l'égard de ces mesures & des moyens auxquels l'Empereur, la France & la Grande-Bretagne, sont encore & plus fortement invités, (nonobstant les représentations très-amiables de sa Maj.) aussi bien que les premieres deliberations là-dessus, selon toute aparence, tirent leurs origine ou dérivent en partie du défaut des informations suffisantes de la nature du *droit de possession* établi dans l'Empire d'Allemagne, qu'on y a coûtume de suivre;

& peut être aussi en partie de quelques apprehensions mal fondées touchant les desseins & les intentions de sa Maj. par rapport à cette affaire , le cas de mort venant à exister , avant la conclusion d'un accommodement. Que pour ces raisons sa Maj. avoit crû qu'il étoit nécessaire , outre les Eclaircissemens déjà donnés dans la seconde Conference à leurs H. P. par rapport à cette matiere , de donner à leurs H. P. quelques explications plus précises , touchant le Droit de chacun en Allemagne , de maintenir , contre tout trouble étranger , la possession légitime une fois acquise , comme est la possession legitime & civile de Juliers & de Berg , que la Maison de Brandebourg s'est légitimement acquise , & qu'elle a , *animo* , retenuë & continuée jusqu'à l'heure presente ; que la teneur de ces loix de l'Empire porte ou dicte évidemment que celui qui est constitué dans une telle possession , doit être maintenu , & laissé dans la tranquille possession jusqu'à ce que l'affaire au principal (i. e. au petitoire) soit décidée entre lui & ceux qui forment avec lui des pretensions. Qu'il étoit de notoriété publique , au-moins en Allemagne , que la Maison de Neubourg ne peut alleguer d'autre possession , que celle qui lui a été *cedée en partage* par la Maison de Brandebourg par l'accommodement héréditaire de 1666. , qu'il est aussi notoire que le Maison de *Sultzbach* ne peut succeder à aucuns Droits de la Maison de *Neubourg* , qui n'appartiennent à la même Maison de *Neubourg* qu'en vertu de l'accommodement

modement héréditaire de 1666. ; mais tous ces droits, & par conséquent aussi cette possession cédée en partage par ledit accommodement, viennent à expirer *ipso jure & facto* par le défaut des héritiers mâles de la Maison de Neubourg. Et il est évident, que *Sultzbach* non seulement n'ayant pris aucune part audit accommodement héréditaire, mais ayant même protesté contre, par conséquent n'étoit en aucune manière autorisé d'alleguer ledit accommodement à son profit, par rapport à la possession civile & encore moins à la réelle. Que lesdites Constitutions de l'Empire défendent à *Sultzbach*, en cas que les Héritiers mâles de la Maison de Neubourg viennent à manquer de prétendre à aucune possession. Que *Sultzbach* étoit tenue par ces loix de poursuivre auparavant son droit *in petitorio* sans troubler la Maison de *Brandebourg* dans sa possession civile, sous les peines établies contre les *Perturbateurs de la paix publique*; & qu'ainsi personne ne pourroit avoir mauvaise opinion des desseins du Roy, le cas de mort venant à exister avant la conclusion de l'accocomodement, ou aussi avant qu'on ait consenti de part & d'autre au *status quietus* que sa Maj. a déjà offert de son côté *pro illo tempore* qu'on limitera pour une Négociation, si sa Maj. cherche alors à se servir de tous les moyens auxquels les Loix divines & humaines l'autorisent pour garder la possession qu'il s'est acquise, qu'il a conservée *animo* & qu'il a continuée jusqu'à cette heure, & pour la maintenir contre les *Perturba-*

teurs; étant tellement convaincuë dans sa conscience de la justice de sa cause en ce point, qu'elle croit se pouvoir entièrement fier sur l'assistance de Dieu tout puissant, & attendre dans cette Confiance & en toute Consolation, librement toute sorte d'événemens.

Que le Roy son Maître lui avoit donné ordre de déclarer derechef, qu'au défaut d'un accord amiable il ne prétendra rien que son Droit de possession civile légitimement acquise, laquelle il lui étoit permis de défendre *contra quoscunque Turbatores*, & dont il ne se laissera détourner ni empêcher par qui que ce puisse être au défaut d'un accord amiable, étant prêt de soutenir son Droit contre la Maison de *Sultzbach* par devant un juge impartial, ne voulant jamais se soustraire à un tel jugement, aussi souvent que cette Maison voudra poursuivre ses prétensions au petitoire contre sa Majesté; le lieu où un tel droit devoit être poursuivi, étant un point sur lequel sa Maj. croit qu'il n'est pas besoin de s'expliquer, d'autant que ce point ne regarde en aucune maniere des Puissances Etrangères, qui comme le suppose sa Maj., n'ont pas aussi intention de se mêler des affaires de l'Empire. Que l'intention de sa Maj. ne tend rien moins qu'à entreprendre des faits qui ne seroient pas permis dans l'Empire; que sa seule intention étoit de maintenir son *Droit de possession* par les moyens qui sont permis dans l'Empire, & que pour ce qui regarde des faits ou des voyes de fait qui ne seroient pas

pas permis dans l'Empire, sa Maj. croit, que par les constitutions de l'Empire il y est pourvû, en sorte qu'il n'est pas besoin qu'aucune Puissance Etrangere se charge de ce soin, & que de quelque manière que la chose se tourne, il ne peut rester aucune appréhension sur l'intention de sa Maj. après des offres aussi pacifiques que ceux que sa M. a faits par l'Article 6. de son *ultimatum*, & qu'elle a communiqué. Qu'ainsi tant que *Sultzbach* demeurera dans les bornes, sans s'arroger plus qu'il ne lui appartient, suivant les Constitutions de l'Empire, on n'avoit à craindre aucun trouble. Que le Roy s'assuroit que la conduite qu'il a tenuë jusqu'à présent & laquelle il pretend & croit devoir tenir à l'avenir dans toute cette affaire, est telle qu'elle sera aprouvée de toutes personnes cordates & impartiales : qu'ainsi sa Maj. verroit avec déplaisir si l'invitation de L. H. P. seroit d'apporter quelque empêchement au maintien de son Droit de possession, ou bien de concert avec d'autres, de prescrire des Loix à sa Maj. sous prétexte que la conservation du Repos public l'exigeroit.

Que sa Maj. après tous ces éclaircissemens, pouvoit attendre de L. H. P. qu'elles changeront de sentiment, & qu'elles auront meilleure opinion de ses vûës & conseils bien-intentionnés tant pour le présent que pour l'avenir, mais que sur-tout elles s'abstiendront de chercher ulterieurement des occasions d'empêcher, de préjudicier, ou bien de destituer entierement sa Maj. de la poursuite de ses Droits, successions, possessions

& competence. Que ceci étant ce que Sa Maj. lui avoit ordonné de représenter à L. H. P. au sujet des mesures comprises dans la Resolution du 5. d'Avril & sur lesquelles on a insisté en dernier lieu dans celle du 1. de Juin sous le nom de prévenir des troubles, il passeroit à présent au second article des deux Resolutions de L. H. P. savoir, pour-autant qu'elles parient de vouloir travailler à un accommodement conjointement avec l'Empereur, la France & la Gr. Bret. que S. M. l'avoit chargé de déclarer iterativement à L. H. P. que la démarche pour autant qu'elle tend à y parvenir par des persuasions amiables & agréables à Sa Maj. elle seroit toujours prête à reconnoître avec gratitude les bons offices que L. H. P. conjointement avec d'autres Puiss. voudroient sérieusement employer, pour parvenir le plutôt que faire se pourra, à un accommodement amiable sur le pied des conditions qui ont été communiquées en secret à L. H. P. dans la dernière conference. Que quoique S. M. assurât fermement que les offres, qu'il a faits, soyent plus que suffisants pour ci-après convaincre tout le monde impartial de la Droiture de son intention, elle préfere le repos public à ses intérêts particuliers: Que Sa Maj. afin de faciliter l'affaire de son côté tant qu'il est possible, & pour donner une nouvelle preuve indubitable de son intention sincere & montrer combien sont grands les sacrifices qu'elle est prête de faire par amour pour la paix, l'avoit chargé, outre ce qui a déjà
été

été communiqué, de s'ouvrir encore à L. H. P. en secret, qu'en tout cas par un dernier effort elle étoit résolue outre là cession de tout les pays de Juliers de donner encore & payer à la Maison de Sultzbach une somme considerable de derniers comptans sous les conditions qu'il avoit eu l'honneur de communiquer à L. H. P. dans la dernière Conference, & spécialement sous cette condition réitérée, que pareillement le Duché de Berg en son entier sera cédé à S. M. & qu'on ne parlera d'aucun démembrement, l'alternative proposée touchant les fortifications & la Garnison de Duffeldorp, & les autres offres de Sa Maj. faits dans la dite Conférence, restant en leur entier. Que Sa Maj. lui avoit enjoint de représenter encore en même tems la grande nécessité qu'il y a qu'en établissant un *status quietus* sur le pied de son dernier *Ultimatum* communiqué, il soit limité aussi un tems pour la Négociation, afin que ce terme expiré on la tienne pour interrompue, & d'assurer en même tems qu'il se tiendra en tout à ces conditions & à celles qu'il a communiquées auparavant, pourvu que la Maison de Sultzbach ne soit pas en défaut de se déclarer duement au plutôt là-dessus pour le plus-tard dans l'espace de trois mois, au défaut de quoi lesdits trois mois étant expirés, sans que du côté de Sultzbach on ait donné une reponse convenable, Sa Maj. ne vouloit plus être tenuë aux offres & aux Conditions qu'elle a communiqués à L. H. P. sur quoi &c.

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté que copie du dit rapport sera mise en main de Messieurs Slicher & autres Deputés de L. H. P. pour les affaires étrangères pour visiter, examiner, & faire raport de tout à l'Assemblée.

Oui le raport de Messieurs les Deputés de L. H. P. pour les affaires Étrangères, qui ont examiné conformément à leur resolution commissoriale du 7. de ce mois le raport qui a été fait à l'Assemblée le même jour des nouveaux éclaircissemens & des nouvelles ouvertures donnés dans une Conférence à eux Deputés par Mr. Luiscius, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roy de Prusse, au sujet des différens sur la succession dans les Duchés de Berg & Juliers & de ce qui en dépend &c.

Sur quoi ayant été délibéré il a été trouvé bon & rélo'u que dans une autre Conférence il sera repondu audit Mr. Luiscius que L. H. P. ayant conferé ce qu'il a représenté dans la dernière Conférence au sujet desdits différens avec sa représentation sur le même sujet, dont le resultat est compris dans le raport du 18. du mois dernier, elles n'y trouvent rien, qui puisse les faire départir de leur premier sentiment; mais qu'elles communiqueront volontiers en confidence à l'Empereur, à la France & à la Gr. Bret. ce que lui Mr. Luiscius par ordre du Roy son maître dans cette dernière Conférence a ajouté à ses précédentes ouvertures, lesquelles elles ont résolu de commu-
niquer

niquer aux 3. Puissances mentionnées, suivant la permission que Sa Maj. le Roy de Prusse leur en a donnée. Que L. H. P. prient Monsieur Luiscius qu'il remette à informer le Roy son Maître, & sur-tout qu'il veuille assûrer S. M. au nom de leurs H. P. que jamais elles n'ont eu la moindre intention, ni en ont aucune encore d'aporter quelque obstacle ou empêchement à S. M. Pruss. ou à d'autres prétendans à la succession susdite, qui que ce puisse être, dans l'usage qu'ils voudront faire par les voyes de la justice, soit au *possessoire* soit au petitoire, du Droit qui puisse leur compe-ter suivant les Loix & les Constitutions de l'Empire, qu'aussi elles ne prétendent s'ar- roger aucun jugement, ni aucune disposi- tion à cet égard, laissant cela en tout & en- tièrement à S. M. Imp. & aux Juges com- petens. Mais que L. H. P. & d'autres Puiss. avec elles ont prévu & ont appré- hédé depuis long-tems, que les différens sur ladite succession pourroient faire naître des troubles & que l'une ou l'autre de parties intéressées pourroit vouloir recourir aux armes, sans se contenter des voyes de la justice dont ils pourroient se servir; que cette appréhension accroit à proportion que le cas paroît de plus en plus aprocher. Que L. H. P. se persuadent qu'on ne pour- ra pas prendre mauvais si par un zèle pour la conservation de la tranquillité publique dans leur voisinage, elles se sont adressées & continuent de s'adresser à S. M. Imp. & Catholique, comme aussi à la France & à la

Gr. Bret. pour qu'il leur plaise de coopérer avec L. H. P. à la conservation du repos public, en travaillant non seulement à l'effectuation d'un sortable accommodement, mais aussi à prévoir qu'aucune des parties contendantes ne se serve d'autres moyens que de ceux de la justice conformément aux loix & Constitutions de l'Empire, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à la conclusion d'un accommodement, ou que le différent soit terminé par le Juge compétent. Et que L. H. P. volontiers iront de concert avec S. M. Pruss. dans les mesures à prendre à cette fin, ainsi que S. M. leur fait l'honneur de leur communiquer ses pensées sur les termes d'accocomodement. Messieurs les députés de L. H. P. sont autorisés &c.

Oui le raport de Messieurs les Députés de L. H. P. pour les affaires Etrangères qui ont examiné conformément à leur Résolution commissoriale du 18. du mois de Juin dernier le raport de ce qui s'étoit passé dans une conférence avec Monsieur Luiscius, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roy de Prusse, au sujet des différens touchant la succession dans les Duchés de Juliers & de Berg avec ce qui en dépend, plus amplement mentionnée dans les Actes du 13. Juin dernier.

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté que dans une nouvelle Conférence il sera repondu à Monsieur Luiscius sur ce qu'au nom du Roy son Maître il
a pro-

a proposé à ce sujet aux Députés de L. H. P. qu'il a été fort agréable à L. H. P. quand elles ont appris par le Rapport de Mrs. leurs Députés, les assurances que lui Monfr. Luiscius leur a donné iterativement du penchant & des serieuses intentions de S. M. de vouloir prêter la main, *par son amour pour la paix*, à un accommodement raisonnable sur la dite succession & en particulier de vouloir laisser à L. H. P. la ville & la Seigneurie de Ravestein contre un équivalent & que S. M. ne s'arrêtant pas là a bien voulu de plus leur communiquer en Confidence par lui Mr. Luiscius *l'Ultimatum* de la Grande & importante portion de la dite succession, que S. M. préférant le bien public à ses intérêts particuliers, étoit resolu de sacrifier pour faciliter un ouvrage si solitaire. Que L. H. P. pour repondre de leur côté à la favorable disposition & à la grande Confiance que S. M. veut bien mettre en elles, non seulement seront prêtes à traiter avec S. M. de l'échange de la ville & Seigneurie de Ravestein contre un équivalent, aussi-tôt que cela se pourra faire avec sureté; mais aussi qu'elles n'obmettront rien de ce qu'on peut attendre d'elles en ce qui pourra servir à l'avancement d'un accommodement raisonnable sur la dite succession, & que dès à présent elles seroient portées à entrer en discussion avec S. M. sur tous les ingrediens de *l'ultimatum* susmentionné, si l'affaire les regardoit directement où si elles étoient informées au fond du Droit, que les parties

ties intéressées de part & d'autre croient leur compéter dans la dite succession. L'Intérêt qu' y prennent L. H. P. étant fondé principalement sur l'appréhension qu'elles ont avec d'autres Puiss. depuis plusieurs années, qu'un jour ou l'autre & peut être bientôt, considéré l'age avancé de S. A. Elec. Palatine, & de l'Evêque d'Augsbourg son Frere, il en pourroit resulter des troubles dangereux & même une Guerre sanglante dans leur voisinage. Qu'Elles ne voyent pas comment on pourra la prévenir mieux, ou autrement que par un accommodement final, auquel on a travaillé jusqu'à présent sans succès en divers tems & lieux, & auquel ont concouru les principales Puissances de l'Europe, & pris les mesures nécessaires contre toute voye de fait, pendant le tems qu'on s'employera à y travailler tout de nouveau : Ces voyes de fait étant à craindre d'un jour à l'autre, contre lesquelles L. H. P. qui n'envisent en ceci que la conservation du Repos public dans leur voisinage, ne peuvent avoir l'esprit mis en repos, que par un accommodement final: desorte que Sa. Maj. peut entierement être assurée qu'elles ne cherchent rien moins que de faire perpetuer les differens sous pretexte de vouloir prendre des mesures contre les voyes de fait & de vouloir se concerter la dessus avec l'Empereur & la France, lesquels outre cela dans les dispositions pacifiques, où ils se trouvent tous deux, sans doute prendroient fort mauvais si quelques Puissances, sous pre-

pretexte des vouloir prevenir le voyes de fait , leur demanderoient leur assistance, pour éloigner un accommodement raisonnable & pour laisser ainsi une porte ouverte à des nouveaux troubles. Qu'ainsi L. H. P. attendent de l'Equité & de la moderation de sa dite Majesté, qu'elle prendra en bonne part les devoirs que L. H. P. continueront d'employer non seulement pour l'effectuation d'un accommodement pour la dite succession, mais aussi particulièrement pour prévenir les voyes de faits qu'on a tant lieu d'appréhender, de quel côté qu'elles puissent être commencées, & que L. H. P. croyent qu'elles ne pourront faire un meilleur usage de la requisition faite par Mr. Luiscius au nom de Sa Maj. lorsqu'il leur a communiqué le susdit *ultimatum*, à savoir que L. H. P. voulussent continuer d'employer leurs bons offices, pour effectuer un accommodement & spécialement de vouloir se concerter là-dessus avec l'Empr., la France & la Gr. - Bret., laissant à la prudence de L. H. P. de pouvoir se servir du dit *ultimatum* de la maniere & par les voyes qu'elles trouveront les plus convenables pour parvenir à l'accommodement proposé & de le communiquer à l'Empr., à la France & à la Gr. - Bret., pour qu'elles puissent voir par-là la veritable intention de sa dite Maj., & qu'elles puissent sonder là-dessus, en cas qu'elles le trouvent a propos, les sentimens de la Cour Palatine, & ensuite se concerter avec L. H. P. sur ce qu'il

qu'il y aura de plus à faire pour atteindre, au but salutaire de L. H. P., qui doivent repeter encore, que leur intention n'est nullement de tirer l'affaire en longueur; mais bien plus de la porter, avec l'aide des Puissances si pacifiques que celles nommées ci-dessus, à la conclusion d'un accommodement final, comme l'unique moyen qui puisse leur donner assez de sureté pour leur mettre l'esprit en repos: ce qui pendant cent ans n'a pû être effectué par des accords provisionnels, ni par d'autres arrangemens de cette nature. Et sont requis & autorisés par ces présentes Mrs. les Députés de L. H. P. pour les affaires Etrangères de rentrer en Conference avec Mr. Luiscius, pour cette fin susmentionnée; & d'entrer aussi en Conference avec Mrs. les Ministres de l'Empereur, de la France & de la Grande-Bretagne, & de leur communiquer en toute confiance & leur donner Copie tant de la presente Résolution, que du rapport de ce qui s'est passé dans la Conference susmentionnée avec Mr. Luiscius; les requerant de vouloir envoyer ces pieces à leurs Cours respectives, & de seconder efficacement par leurs bons offices les bonnes intentions de L. H. P.

„ En consequence de cette derniere Re-
 „ solution, L. H. P. par le canal desquel-
 „ les toute cette affaire se négocioit en-
 „ tre la Cour Palatine & ses alliés d'une
 „ part, & la Cour de Berlin d'autre part,
 „ en-

envoyèrent des ordres à leur Ministre à la Cour de Vienne (*) qui contenoient;

Le Roy de Prusse ayant fait témoigner à Leurs Hautes Puissances qu'il seroit porté à venir à un accommodement des différens touchant la succession dans les Duchés de Berg & de Juliers, afin de prévenir les troubles, que sans cela on auroit lieu d'appréhender après la mort de l'Electeur Palatin & de son frère l'Evêque d'Augsbourg: & sa dite Majesté ayant en même tems fait donner à Leurs Hautes Puissances l'ouverture de son *Ultimatum* pour parvenir à un tel accommodement, Leurs Hautes Puissances de concert avec Sa Majesté Britannique par leur Resolution du 9. Juillet dernier ont fait part du dit *Ultimatum* à l'Empereur & à la France, pour que ces Puissances puissent voir par-là la véritable intention de Sa Majesté Prussienne sur ce sujet & pour qu'elles puissent sonder là-dessus, en cas qu'elles le trouvaissent à propos, les sentimens de la Cour Palatine, & ensuite se concerter avec Leurs Hautes Puissances sur ce qu'il y auroit de plus à faire pour atteindre le but salutaire de Leurs Hautes Puissances, à savoir de *conserver le repos public*, particulièrement dans le voisinage. Que jusqu'à présent Leurs Hautes Puissances n'ont reçu sur cette proposition aucune reponse, si-non qu'on a insinué à lui Mr. Hamel Bruyninx, quand il

a in-

(*) Par resolution du 4. Sept. 1736.

a insisté pour en avoir une : qu'on croyoit cette affaire ne devoir pas être entamée jusqu'à ce que la grande affaire de sa pacification générale seroit venue à sa perfection ; que cependant le tems paroît être pressant , particulièrement lorsqu'on considère le terme de trois mois porté par l'Ultimatum de Sa Majesté Prussienne pour que la Maison de Sultzbach voulut s'expliquer là-dessus , ou bien qu'au défaut de cette explication Sa Majesté Prussienne après ce terme ne voudroit plus être obligée aux offres & conditions proposées ; & quand on considère avec cela que le cas , quelque inespéré qu'il soit , pourroit survenir subitement , vû l'âge avancé de S. A. E. Palatine & de son frere l'Evêque d'Augsbourg , qu'ainsi il n'y a point de tems à perdre pour mettre la main à l'ouvrage , si on veut prevenir les troubles qu'on appréhende , soit par un accommodement ou par d'autres bonnes mesures : que par ces raisons , Monsieur Hamel Bruyninx fera de nouvelles instances à ce qu'on puisse être informé si Sa Majesté Impériale & Catholique a fait communiquer l'Ultimatum susmentionné à son Altesse Electorale Palatine , & si & quelle reponse elle en a reçue & qu'ainsi Sa Majesté Impériale & Catholique veuille communiquer à Leurs Hautes Puissances ses sentimens sur ce sujet , afin qu'elles soient mises en état de répondre à Sa Majesté Prussienne sur la proposition qu'elle leur a fait faire.

„ Ces ordres furent communiqués à
 „ l'Am-

„ Ambassadeur de France avec priere d’obte-
 „ nir de sa Cour, une réponse pareille à
 „ celle que L. H. P. demandoient à la
 „ Cour Impériale. Mais tous ces empref-
 „ semens de L. H. P. n’eurent point le
 „ succès dont elles se flattoient ; & dans le
 „ mois de Novembre elles apprirent de
 „ Paris, ” que Mr. le Cardinal de Fleury
 & Mr. Chauvelin avoüoient qu’il seroit a
 souhaiter qu’on put effectuer que la Cour
 de Prusse & la Cour Palatine s’accommo-
 dassent ensemble au sujet de la succession
 de Berg & Juliers, mais qu’il leur sembloit
 qu’il n’y avoit aucune apparence à cela eu
 égard aux demandes étenduës que le Roi
 de Prusse avoit fait en dernier lieu : Qu’on
 ne pouvoit disconvenir qu’une négociation
 pour la conservation du tout *instatu quo*, ne
 fut très-avantageuse à la Maison de Sultz-
 bach *puisque par-là elle seroit affermie dans la*
possession, mais qu’aussi son droit paroïssoit
 être le plus probable, & qu’à peine on
 pourroit concevoir quelqu’autre moyen
 propre à prévenir les hostilités qu’on avoit
 tant lieu d’appréhender, à moins que ce ne
 fut celui d’un sequestre, quand le cas vien-
 droit à exister.

„ Cet avis donna lieu à L. H. P. de re-
 „ doubler leurs instances, & par résolution
 „ du 17. Novembre elles donnerent ordre
 „ aux Députés de leur assemblée pour
 „ les affaires, étrangères d’entrer en Confe-
 „ rence avec l’Ambassadeur de France & de
 lui représenter, que c’étoit une chose con-

nuë , combien L. H. P. depuis long-tems en toute occasion ont donné à connoître leur appréhension , que les différens sur la succession dans les Duchés de Cleves , Juliers & Berg , un jour ou l'autre , ne causent des troubles dans leur voisinage & même sur leur frontiere , dont les suites seroient d'autant plus à craindre que les principales Puissances de l'Europe avec des vuës différentes faisoient assez paroître , qu'elles voudront s'y interesser : Que des accords provisionels avoient bien servi pour un tems à empêcher les troubles , mais qu'à présent ils seroient inevitables , a moins qu'on ne prenne sans delai les mesures nécessaires pour les prévenir : Que L. H. P. avoient esperé que la négociation d'une paix generale auroit donné occasion à y travailler , mais qu'il leur a fallu quitter cette pensée quand elles ont vû par les articles préliminaires , lorsqu'au commencement de cette année ils leurs furent communiqués de la part de l'Empereur & de la France , que ces Puissances dans un des articles séparés étoient convenues qu'au congrès futur on n'admettroit que les matieres qui regardent immédiatement les parties belligerantes : Que ce non-obstant elles se sont adressées en toute confiance tant à Sa Maj. Impériale & Catholique qu'à la France , à ce que pour la conservation de la tranquillité publique elles voulussent de concert avec L. H. P. travailler incessamment & de la maniere la plus efficace à un accommodement des différens touchant la
suc-

cession dans les duchés mentionnés & aux mesures nécessaires pour prévenir toutes les voyes de fait , dont on voudroit se servir pendant qu'on travailleroit à un accommodement , ou bien au défaut d'un accommodement , jusques à ce que par les voyes de la justice il seroit décidé sur cet différens , conformément au Traité de Westphalie : mais que dans 6. mois & plus L. H. P. n'ont reçu ni de la part de l'Empereur ni de celle de la France d'autres réponses que dilatoires , quoique dans la présente constitution des affaires , les troubles qu'on appréhende avec tant de fondement paroissent inévitables en cas de décès de deux Princes si avancés en age , que le sont l'Electeur Palatin & son frere l'Évêque d'Augsbourg ; & quoiqu'en considération de cette circonstance , L. H. P. ayent non seulement insisté tant auprès de la Cour Impériale qu'auprès de celle de France , pour avoir une reponse sur leur première représentation , & que de plus elles leur ayent communiqué les propositions d'un accommodement faites par le Roy de Prusse par maniere d'un *ultimatum* & qu'elles les ayent prié de vouloir fonder là-dessus la Cour Palatine , sans que Leurs H. P. prétendent de décider si & jusques à quel point ces propositions seroient acceptables ou non , mais qu'en tout cas il leur paroît qu'elles pourroient servir à entamer une négociation & à faire une tentative pour voir si il n'y auroit pas *moyen de prévenir toutes les voyes de fait* , pendant cette négociation :

tion: Que L. H. P. ne veulent point examiner si l'Empereur, comme Chef de l'Empire & comme Juge suprême des différens touchant les fiefs de l'Empire & la succession dans ces fiefs, a des raisons de tenir dans cette affaire la conduite qu'il y tient, mais qu'elles avoient esperé que la France étant compaciffante & Garante du Traité de Westphalie dans ce qu'il est stipulé expressément que ces différens seroient terminés par les voyes ordinaires de la Justice, ou par un accommodement, ou d'une autre maniere legitime, n'auroit pas tenu si longtems L. H. P. dans l'incertitude, mais qu'elle auroit porté cette affaire à une négociation pour venir par-là à un amiable accommodement. Et puisque L. H. P. restent toujourns dans la même incertitude & dans les mêmes appréhensions, elles ont crû ne pouvoir mieux faire, que de donner de tout ceci une confidente communication à l'Ambassadeur de France dans une conference, le priant d'en vouloir faire rapport à sa Cour & de vouloir employer ses bons offices à ce que non seulement il soit donné à L. H. P. sans délai une reponse plus claire & plus propre à leur ôter leurs inquiétudes sur ce sujet; mais aussi qu'on veuille prendre les mesures nécessaires, pour que par des moyens, qui soient conformes aux stipulations du Traité de Westphalie, l'affaire de la dite succession soit réglée par un accommodement amiable, & que le repos public soit conservé & maintenu contre les troubles qui sont à craindre

de

de la continuation des différens sur la dite succession qui ont déjà duré plus de cent ans, & qui sont sur le point de produire des actes d'hostilités, dont les suites ne peuvent être trop appréhendées. &c.

„ Enfin les Cours de Vienne, & de France, ce firent remettre à L. H. P. cette réponse tant attenduë, dans les deux Mémoires ci joints.

Mémoire de Monsieur le Comte d'Ulefeldt, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de l'Empereur, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

VOS Hautes Puissances ayant de tems en tems témoigné leur empressement, pour être informé des sentimens de Sa Majesté Impériale & Catholique; sur ce qu'il y auroit à faire pour prévenir les troubles qui pourroient survenir au cas du Décès des Sérénissimes freres de la Maison de Neubourg, le sousigné Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale & Catholique a reçu ordre de remettre à Vos Hautes Puissances la Réponse ci-jointe, en même tems que Monsieur l'Ambassadeur de France leur remettroit celle de sa Cour, & le sousigné a cru ne pouvoir mieux témoigner son empressement à l'exécuter, que de ne point differer jusqu'à son

retour pour s'en acquitter & de faire remettre incessamment à V. H. P. le présent Mémoire avec la Réponse y jointe, ce 22. Décembre 1736. (*)

étoit signé,

Le Comte D'ULEFELDT.

Réponse de Sa Majesté Impériale & Catholique.

MESSIEURS les Etats Généraux ne fau-
roient ignorer l'empressement, que
l'Empereur a toujours eu de les convaincre
par les marques de l'amitié la plus sincère,
combien leurs intérêts lui tiennent à cœur,
& sur-tout combien il est prêt à concourir
avec eux dans les mesures & arrangemens,
qui paroissent les plus propres à consolider
le repos de l'Europe, en prévenant tout ce
qui pourroit y rallumer le feu de la Guerre.
C'est dans cet esprit qu'on leur a commu-
niqué confidemment de tems en tems, &
les soins que S. M. I. prenoit d'accorder à
l'amiable les Princes les plus intéressés à la
succession de Juliers & Berg, & les moyens
qui avoient été concertés pour cet effet avec
feu l'Electeur de Mayence.

Selon ce que Mr. Hamel Bruyninx a reçu
Or-

(*) Mr. le Comte d'Ulefeldt étoit alors absent de la Haye en sorte qu'il fit, remettre ce Memoire à L. H. P. par son Secrétaire.

ordre de déclarer alors, les sentimens de les Maîtres paroïssent répondre aux vuës & souhaits de l'Empereur. La Guerre qui est survenue peu après, a interrompu ses soins; mais ce Prince a toujours persisté & persiste encore dans les mêmes sentimens qu'il a donné à connoître ci-devant. Il ne sauroit à la vérité permettre qu'on donne la moindre atteinte à son Droit incontestable de Juge Suprême dans l'Empire, tel qu'il est fondé dans ses Constitutions, n'étant entré en aucun engagement, qui y fût contraire. Il ne sauroit non plus se départir du principe dont il est convenu avec le Roi T. C. de n'admettre en ce qui reste à traiter pour consommer l'ouvrage salutaire de la Paix, que les matières qui regardent immédiatement les Parties Belligerantes. Mais, sauf ces principes, l'Empereur est toujours également porté & empressé tant à empêcher les voyes de fait, qu'à concourir avec les Puissances qui s'intéressent pour la tranquillité publique, à terminer par un accommodement juste & équitable les différens qui paroissent menacer de suites fâcheuses. Qui plus est, la voye qu'il vient d'indiquer semble la plus propre & presque l'unique pour le but qu'on se propose. Si pendant la Guerre on a été obligé de suspendre les soins qui y tendoient, on ne sauroit espérer bien du fruit de ceux, qui seront employés dans un tems où le repos général seroit encore mal affermi; mais on peut se flatter avec fondement, que l'ouvrage de la Paix, auquel on travaille, étant une fois

entièrement achevé, le concert & concours de tant de Puissances respectables sera le moyen le plus sûr pour lever bien des obstacles, auxquels d'un coté pourroit être sujet un accommodement, & l'envie qu'on pourroit avoir de finir l'autre, on court risque de n'en avancer aucun, & de tomber dans les inconveniens, qu'on cherche à éviter.

Si donc l'intention de Messieurs les Etats Généraux étoit, que l'accommodement si désirable sur la succession de Juliers & Berg, eût à retarder la Pacification générale, l'Empereur ne pourroit se départir du sentiment où il est, que bien loin d'avancer le but qu'on se propose, on s'en éloigne & le rend plus difficile. Mais si au contraire, sans insister sur une telle demande, ils se bornent à désirer, que dans l'âge avancé, où se trouvent les deux Sérénissimes freres de la Maison de Neubourg, on ne perde pas un moment pour prévenir les suites fâcheuses, que pourroient avoir les contestations sur ladite Succession, l'Empereur de concert avec S. M. T. C. déclare, que non-obstant que ce qui a été stipulé par l'Article séparé, cité ci-dessus, eût à rester dans toute sa vigueur, il est néanmoins prêt à concourir dès-à-présent avec Messieurs les Etats Généraux & autres Puissances qui s'intéressent au repos de l'Europe, pour faire conclure, s'il est possible, un accommodement amiabe sur ce sujet, avant que le cas du Décès des deux Sérénissimes freres arrive.

*Memoires de Mr. le Marquis de Fenelon,
Ambassadeur du Roi de France, &c.*

HAUTS ET PUISSANS SEI-
GNEURS.

VOs Hautes Puissances m'ayant fait remettre les différentes Résolutions qu'Elles ont prises pour faire connoître à S. M. le Roi mon Maître, le désir qu'Elles auroient de voir les choses sur un pied, qui prévînt tous les troubles qui pourroient survenir à l'occasion de la Succession des Duchés de Berg & Juliers; J'ai l'honneur de remettre à Vos H. P. la Réponse de ma Cour qui m'a été envoyée pour la leur délivrer. La Cour Impériale leur faisant remettre la sienne en même tems. Donné à la Haye le 3. Janvier 1737.

Signé,

Le Marquis de FENELON.

Réponse de Sa Majesté Très-Chrétienne.

LEurs Hautes Puissances doivent être persuadées par l'empressement que Sa Majesté a toujours eu de leur marquer l'amitié la plus sincère, combien Elle a leurs intérêts à cœur, & combien Elle desire de contribuer avec elles aux mesures & aux arrangements propres à assurer le repos de l'Europe, & à prévenir tout ce qui pourroit y rallumer le feu de la Guerre.

Le

Le principe convenu entre Sa Majesté & l'Empereur & , dont Elle ne se peut départir , de n'admettre en ce qui reste à traiter pour perfectionner l'ouvrage de la Paix , que les matières qui regardent immédiatement les Parties Belligerantes , n'empêche pas que Sa Majesté ne soit également portée & empressée , tant à chercher les moyens d'empêcher les voyes de fait , qu'à travailler avec les Puissances qui s'intéressent pour la tranquillité publique à procurer un accommodement juste & équitable pour prévenir les differens qui pourroient avoir des suites fâcheuses.

Le concours d'intention de tant de Puissances respectables ne peut manquer de lever bien des obstacles , auxquels un accommodement de la nature de celui dont il s'agit pourroit être sujet , & l'on est persuadé que rien ne peut plus concourir à avancer cet objet , que de ne le point confondre avec d'autres qui lui seroient étrangers.

Sa Majesté déclare donc , ainsi que l'Empereur le déclare lui-même , qu'Elle est prête à concourir dès-à-présent avec les Etats Généraux & les autres Puissances qui s'intéressent au repos de l'Europe , pour faire conclure , s'il est possible , un accommodement amiable , & prévenir toutes les voyes de fait , de même que tout ce qui pourroit occasionner des troubles , & des contestations au sujet de l'affaire de Berg & Juliers.

Remis par nous sousigné Ambassadeur de Sa Majesté , le 3. Janvier 1737.

Etoit signé ,

Le Marquis DE FENELON.

Pen-

„ Pendant qu'on méditoit ces Réponses à
„ Vienne & à Versailles, le Roi de Prusse
„ impatient de mettre fin à cette affaire,
„ avoit envoyé son Ministre le Comte de
„ *Degenfelt-Schomberg* à l'Electeur Palatin
„ pour conclure tout d'un coup entre eux
„ l'accommodement qu'on paroïssoit desirer
„ de tous côtés, & afin d'y apporter toutes
„ les facilités possibles, Sa Majesté le char-
„ gea de faire les propositions suivantes.

1. Que Sa Majesté étoit prête de céder après l'extinction de la présente Ligne masculine de la Maison de Neubourg, & de remettre en pleine propriété au Prince de Sultzbach tout le Duché de Berg, y compris sa Capitale la Ville de Dusseldorp avec les Seigneuries de *Ravestein*, de *Winnendal* & de *Breskens-Sant*, nonobstant qu'il est notoire que ces biens sont de bien moindre valeur que le Duché de Juliers.

2. Que pour ôter à l'égard de cette cession toute sorte de doute, qui pourroit naitre à l'avenir, Sa Majesté offroit de renoncer tant pour lui-même que pour tous ses descendans mâles & femelles, pour toujours, à la reversion éventuelle, réservée par ses *propositions précédentes*, & en même tems à tout son droit & à toutes ses pretensions sur ledit Duché de Juliers.

3. Que Sa Majesté consentoit de plus, que les fortifications de la Ville de Dusseldorp seroient rasées.

4. Que quand l'accord seroit conclu sur ce pié, & qu'il seroit confirmé par Sa Majesté Impériale & garanti par la France & par les
Puif-

Puissances Maritimes, Sa Majesté s'engageoit de payer en argent comptant à l'Electeur Palatin au profit du Prince de Sultzbach, la somme d'un million d'Ecus, argent d'Allemagne.

5. Que Sa Majesté s'engageroit de plus, qu'aussi-tôt que le Duché de Berg avec les Seigneuries de *Ravestein*, de *Winnendal* & de *Breskens-Sant* lui seroient remises de faire présent à chacune des trois Princesses, filles du feu Prince Héréditaire de Sultzbach *Joseph-Charles*, & de feuë la Princesse *Elizabeth*, fille de l'Electeur Palatin, la somme de cinquante mille écus argent d'Allemagne francs & sans aucune reversion, faisant ensemble cent cinquante mille écus d'Allemagne.

6. Qu'outre ce présent Sa Majeste donneroît à chacune des Princesses au tems de leur Mariage pour une dot, franche & sans repetition, la somme de trente mille écus d'Allemagne.

„ Sa Majesté de Prusse accorda jusqu'au premier de Mai, c'est-à dire quatre mois à „ son Altesse Electorale Palatine pour se consulter & deliberer sur ces propositions, à „ condition que ce terme venant à expirer „ sans que S. A. E. les ait acceptées, la négociation seroit rompuë *ipso facto*, & Sa „ Majesté ne seroit tenuë en aucune maniere „ ni à ces dernieres propositions ni à aucune autre précédente; mais se reservoit „ alors la liberté de poursuivre son bon droit „ sur toute la succession tant de Juliers que
de

„ de Berg par tels autres moyens qu'elle
„ trouveroit à propos.

„ Le Roi de Prusse ne manqua point de
„ faire communiquer ses nouvelles proposi-
„ tions à L. H. P. avec prières non seule-
„ ment d'en faire part à l'Empereur & aux
„ Rois de France & de la Grande-Bretagne :
„ mais encore d'employer leurs bons offices
„ auprès de l'Electeur pour l'engager à accep-
„ ter au plutôt des offres si genereuses que
„ Sa Majesté avoit bien voulu faire encore ,
„ *ex super-abundanti & pro omni ultimato* ;
„ puisque les extrémités à craindre , en cas
„ que ces differends restassent sans être ajus-
„ tés , ne pouroient , suivant toutes les apa-
„ rences humaines , être évitées par aucun
„ autre moyen que par un accommodement
„ amiable.

„ L. H. P. communiquerent à leur tour ,
„ ces nouvelles propositions aux Cours de
„ Vienne & de France , en faisant reponse
„ aux Declarations raportées ci-dessus , elles
„ disoient dans cette (*) Reponse „ .

Qu'elles se tenoient très obligées à sa Maj.
Imp. & Cath. & à sa M. T. C. de l'atten-
tion qu'elles avoient bien voulu donner aux
propositions , qu'un desir sincere pour la
conservation de la tranquillité publique les
avoit engagées de faire , dans la seule vûë
de prévenir les troubles qui avec le tems
étoient à craindre du Differend & des Dis-
pu-

(*) Du 23 Janv. 1737.

putes sur la succession de Juliers & de Berg, à moins qu'on ne les prévint avant que le cas Vienne à exister : Que leur intention n'avoit jamais été de donner la moindre atteinte au droit de S. M. Imperiale de Juge suprême dans l'Empire, tel qu'il est dans ses Constitutions : Que de même leur intention n'avoit nullement été de causer quelque changement dans l'Article, par lequel il est convenu entre l'Empereur & la France de n'admettre à la pacification generale que des matieres, qui regardent immédiatement les Parties Belligerantes; ni aussi d'aporter du retardement à l'ouvrage de la Paix & du rétablissement du repos public auquel toute l'Europe est si fortement interessée, mais qu'elles avoient regardé l'affaire de Berg & Juliers, comme une affaire separée des autres, pourtant aussi comme une affaire de la dernière importance, & qui pourroit causer des nouveaux troubles d'un etrès-dangereuse consequence sans les precautions suffisantes prises à tems. Qu'aussi Elles avoient jugé qu'il n'y avoit point de tems à perdre; considéré le grand âge de l'Elect. Pal. d'aujourd'hui, à qui Elles souhaitent une longue vie, & que ces raisons les avoient porté à proposer & à insister à ce que pour l'amour du repos public on voulût travailler sans perte de tems efficacement à un accommodement des differends pour la succession dans les dits Duchés, & à ce qu'on voulût aussi prendre les mesures nécessaires pour prévenir les voyes de fait, pendant qu'on travaillera à un accommodement; ou qu'au defaut d'un ac-

com-

commoément la dispute soit vuidee par les voyes de la justice conformément au Traité de Westphalie. Et puis qu'il est hors de toute contestation (ajoutent Elles) qu'on peut travailler à un accommodement dans l'affaire de Berg & Juliers, separément de toute autre, sans porter le moindre préjudice à la pacification generale, comme aussi sans deroger au droit de l'Empereur de Juge suprême dans l'Empire, ou à l'article susmentionné, par lequel il est convenu de n'admettre à la pacification generale que les matieres qui regardent immediatement les parties Belligerantes; & puis qu'aussi tant S. M. I. & C., que S. M. T. C. avoient fait declarer par leur reponse, qu'elles étoient prêtes de concourir dès à présent avec L. H. P. & les autres Puissances qui s'interessent au repos de l'Europe pour faire conclure s'il est possible un accommodement amiable à l'égard de la succession, & prévenir par-là toutes les voyes de fait & tout ce qui pourroit occasionner des Troubles & des contestations à ce sujet; L. H. P. ne pouvoient point dissimuler que cette declaration des sentimens de S. M. I. & C., & de S. M. T. C. leur étoit très agréable, & qu'Elles souhaitoient que pour parvenir au but salutaire qu'on se propose, on veuille *mettre la main à l'oeuvre le plutot le mieux* &c. regler le TEMS & la MANIERE qu'on pourra y proceder le plus convenablement & le plus efficacement. Et comme S. M. le Roi de Prusse avoit fait communiquer à L. H. P. les nouvelles propositions faites de sa part à l'Elect. Pal., Elles jugeoient à propos d'en

remettre la Copie à Mrs. les Ministres de l'Empereur & de la France pour qu'ils veuillent prendre en consideration quel *bon usage* on en pourra faire, & comment on pourra porter S. A. Elect. Pal. à s'expliquer là-dessus pour qu'on puisse voir ensuite ce qu'il y aura de plus à faire pour effectuer un accommodement amiable & pour prevenir les troubles qui étoient à craindre, &c.

„ Sur ces entrefaites *Alexandre Sigismond*
 „ de *Neubourg*, Evêque d'Augsbourg, frere
 „ de son Alt. Elect. Pal. mourut; ce qui
 „ rendoit l'accommodement encore plus
 „ nécessaire, puisque par la mort de ce
 „ Prince, à qui les Etats des deux duches
 „ avoient prêté l'hommage éventuel le
 „ Pr. de *Sultzbach* devenoit l'heritier imme-
 „ diat de l'Electeur Palatin. Les Etats Ge-
 „ neraux prirent occasion de cette mort
 „ de faire de nouvelles instances (*) au-
 „ près des Cours de Vienne & de France,
 „ tant pour les engager à obtenir une re-
 „ ponse de l'Electeur Palatin sur les der-
 „ nieres propositions du Roi de Prusse, que
 „ pour leur faire sentir la nécessité indis-
 „ pensable de ne perdre aucun moment de
 „ regler cette importante affaire si on vou-
 „ loit conserver la tranquillité publique. Le
 „ Ministre de Sa Maj. Prus. eut alors une
 „ lon-

(*) Par une résolution de 26. Fevr. 1737. qui nomme des Deputés, pour expliquer aux Ministres de l'Empereur & de France la nécessité de regler cette affaire.

„ longue conference avec les Deputez de
 „ L. H. P. pour leur faire part de la crain-
 „ te où étoit le Roi son maître, sur cer-
 „ tains avis reçus, que l'Electeur Palatin
 „ avoit fit prêter un hommage éventuel, au
 „ Prince de *Sultzbach*, par les Etats des
 „ deux Duchez; demarche qui seroit abso-
 „ lument contraire aux expediens proposés
 „ pour parvenir a un accommodement
 „ puisqu'on ne devoit donner aucune at-
 „ teinte à la Possession & qu'il étoit rai-
 „ sonnable de laisser les choses *in statu quo*,
 „ jusqu'à ce que l'accommodement fut con-
 „ clu, ou la négociation entierement rom-
 „ puë. L. H. P. communiquerent cette
 „ requisition de Sa Maj. Prus. aux Minis-
 „ tres de France & de Vienne, ainsi qu'a
 „ celui de la grande Bretagne.

„ La Cour de *Saxe* instruite de la situa-
 „ tion où étoit cette affaire, & jugeant
 „ par le contenu des *Propositions* & *Ultima-*
 „ *tums* communiqués jusqu'à présent que
 „ les Maisons de *Brandebourg* & *Neubourg*
 „ pourroient bien, sous la Médiation de
 „ quatre Puissances aussi respectables, ter-
 „ miner à l'amiable, suivant l'esprit du
 „ Traité de Westphalie, leurs pretensions
 „ reciproques *in petitorio* comme *in posses-*
 „ *sorio*, sans consulter les autres pretendans
 „ & sans se souvenir de la Clause *salvo Jure*
 „ *tertii*, soigneusement inserée dans les
 „ traités de partage provisionel, la Cour
 „ de *Saxe*, dis-je, jugea à propos de reveil-
 „ ler ses droits, & pour cet effet, imitant
 „ la conduite du Roy de Prusse qui faisoit

„ parvenir à la médiation ses demandes ,
 „ plaintes & griefs , par le canal des États
 „ Generaux ; Sa Maj. Pol. Electeur de
 „ Saxe écrivit la Lettre suivante à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS
 CHERS AMIS ET VOISINS.

Nous *Frideric-Auguste*, Roi de Pologne ,
 &c. ne saurions dissimuler à V. H. P. com-
 bien nous avons été sensibles aux soins
 qu'elles se sont données à la Cour Imperiale
 conjointement avec le Roi Très-Chrét. pour
 ajuster la Succession des Duchez de Juliers
 & de Bergue , du vivant de l'Electeur Pa-
 latin régnant , d'une manière à prévenir les
 troubles , qui autrement pourroient en ré-
 sultier , V. H. P. ont déjà été informées
 par les Représentations réitérées de notre
 Ministre , le Général *Debrosses* , ainsi que
 par l'Exposition imprimée de ce qui nous
 concerne dans cette affaire , que les fon-
 demens , sur lesquels la Maison de Saxe
 appuye ses Droits à cette Succession , tirent
 leur origine des Expectatives données par
 les Empereurs en récompense de ses servi-
 ces , & confirmées par des Investitures ac-
 tuelles. Sur quoi on a renouvelé , il y a
 quelques Années , un Procès au Conseil
 Aulique de Sa Majesté Imp. à Vienne , le-
 quel a été continué jusqu'à présent sans in-
 terruption , en sorte que nous poursuivrons
 nos Droits d'une manière loyale ; & nous
 reposant avec ferme confiance sur la Justi-
 cé de nos prétentions , nous ne doutons
 point

point d'obtenir avec l'aide de Dieu un Décret favorable. Au surplus, par égard pour V. H. P. & en considération de vos bonnes Intentions, nous sommes prêts à concourir à une juste & amiable décision de cette affaire; & par la Confiance, que nous avons en l'Amitié de V. H. P. Nous sommes assurés, qu'elles n'entreront dans aucun engagement contraire aux intérêts de la Maison de Saxe; mais, qu'au contraire, elles accommoderont les choses touchant la Succession à ces Territoires, d'une manière qui prouvera entièrement que V. H. P. n'ont point oublié les Droits de cette Maison, confirmés par la Paix de Westphalie, dont elles sont garantes.

V. H. P. ont trop de pénétration, pour ne point discerner, qu'un Accommodement, ou Reglement provisionel, fait à l'exclusion de ces Droits, ne sauroit décider cette affaire, ni obtenir la fin, qu'on desire, & qu'il seroit contraire aux dispositions que V. H. P. font manifestement paroître pour la Paix. Au reste, nous nous en rapportons à ce que notre Envoyé Extraordinaire le Général *Debrosses* aura l'honneur d'exposer plus au long à V. H. P. Nous finissons par les assurances de notre désir ardent de donner à V. H. P. des Preuves de la sincérité de notre Amitié & bon Voisinage &c. &c.

„ Cette Lettre fut prise *ad referendum* &
„ communiquée aux Cours *Concertantes*,
„ c'est ainsi qu'on nommoit les Médiateurs,

„ en attendant qu'ils fussent reconnus pour
 „ tels par les parties intercessées. La Cour
 „ de Saxe fit suivre cette lettre de près
 „ d'une *Déduction*, qui en apuyoient les
 „ motifs & qui fut distribuée par ses Mi-
 „ nistres tant à Ratisbonne qu'à la Haye,
 „ telle que la voici.

*COURTE EXPOSITION Des raisons,
 pour lesquelles la Maison Royale, Electo-
 rale & Ducale de Saxe ne peut être ex-
 cluë des Négociations, qui sont à présent
 sur le Tapis dans les affaires concernant
 la Succession de Juliers.*

LEs Ecrits, qui ont parû, depuis peu,
 tant de la part de Sa Majesté Prussien-
 ne, que de celle du Comte Palatin de
 Sultzbach, pour la défense de leurs pré-
 tentions respectives au Duché de Juliers,
 decouvrent assez ce que ces Princes pen-
 sent eux mêmes, & voudroient faire penser
 au Public, sur les droits & intérêts de la
 Maison Electorale & Ducale de Saxe, dans
 cette même affaire. On s'est proposé, dans
 ces Ecrits, de surprendre le Public par
 des insinuations captieuses, & c'est dans
 cette même intention, qu'on les a portées
 à diverses Cours, dans l'esperance de leur
 faire prendre le change, dans une cause,
 qui est l'évidence même.

On a fait entendre, que l'état présent
 de l'affaire de Juliers étoit tel, que, ni
 par la prise de possession que Sa Majesté
 Pruf-

Prussienne se propoſoit de faire des Duchez de Juliers & de Bergue, en cas de mort de S. A. E. Palatine, ni par l'intruſion du jeune Comte Palatin de Sultzbach, il ne ſeroit rien fait, qui fût aucunement contraire à la diſpoſition de la Paix de Weſtphalie; Que perſonne n'avoit droit de prendre intérêt, dans cette affaire, que les deux Maisons de Brandebourg & Palatine, puisſque, par rapport à d'autres, elle étoit décidée, par les accords faits entre ces deux Maisons; Que les droits de celle de Saxe conſiſtoient en une prétention, dont l'examen devoit être renvoyé au Petittoire, & la poursuite en être faite par les voyes ordinaires de Droit; Qu'ainſi cette prétention ne pouvoit être un objet des négociations préſentes, où il ne s'agiſſoit de traiter que ſur la poſſeſſion; Qu'il devoit être aſſez indifférent à la Maison de Saxe, qui n'avoit aucune part à la poſſeſſion des dits Etats, de quelle maniere les Poſſeſſeurs s'accorderoient entre eux, ſur cette poſſeſſion, en attendant & durant la litispendence à la Chambre Aulique ſur le Petittoire; D'où il ſ'enſuivoit, que la Maison de Saxe, comme non intereſſée, ne pouvoit prétendre être admise à une négociation, où l'on ne traitoit que de l'aſſomption du Comte Palatin de Sultzbach.

Mais, comme ce raisonnement eſt fondé ſur des ſuppoſitions, dont la fauſſeté ne peut manquer de ſauter aux yeux de ceux, qui, depouillés de tout eſprit de prévention & de partialité, voudront bien appor-

ter quelque attention à la nature de cette affaire, on a crû devoir munir le Public, contre l'effet de la surprise, ou le desabuser des impressions qu'il pourroit avoir reçues, en lui donnant des notions plus fideles, fondées sur des faits, qui ne peuvent être raisonnablement contestés.

On se propose d'être court. On ne s'amusera donc pas à refuter un Ecrit publié à Manheim en 1736. portant pour titre : INFORMATION SUCCINCTE, MAIS FONDÉE &c. ni la reponse, qui lui a été opposée de la part de la Cour de Prusse, en ce que l'une & l'autre de ces deux Pieces contiennent de contraire aux Droits de la Maison de Saxe, quant au fonds & au Petitoin; le peu de solidité de tous ces vains arguments a été suffisamment démontré, par la dernière piece, qui a été rendüe publique, & l'on s'y rapporte pour le présent.

On ne peut neantmoins se dispenser de remarquer ici, en passant, que, dans la piece susdite, imprimée à Manheim, la Maison Palatine de Sultzbach a été obligée de convenir,

que les trois Duchez de Juliers, Cleve & Bergue, de même que les Comtez de Marck & Ravensberg, y compris les Seigneuries de Ravestein & de Winnendal, tant par la disposition des lettres d'Investiture (qui en pareils cas doivent servir de regle decisive) que par d'autres Documents irreprochables, ainsi que presque tous autres Duchez, Principautez & Comtez de l'Empire, doivent être

Négociations, Mémoires & Traitez. 121
être tenus & reputés pour vrais & indubitables grands Fiefs Masculins, & être considérés comme tels, en sorte qu'aucun des descendants de la Maison Ducale de Juliers, par les femmes, ne peut y prétendre aucun droit de Succession, à moins qu'il n'y eut été rendu habile, par un Privilege Special de l'Empereur.

Cet aveu, que la force de la vérité a fait faire, est trop favorable aux droits de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, pour que Sa Majesté, en qualité d'Electeur de Saxe, ne l'accepte pas, comme elle fait, en la meilleure forme de droit; Mais, quant à l'habilitation, sur laquelle on voudroit fonder une exception à la regle generale, & ce qui est dit en particulier, du Privilege accordé, à cette fin, par l'Empereur Charles Quint, en faveur des Princesses de Juliers, il est à observer, que ce prétendu Privilege n'a jamais pû être donné au préjudice des Droits de la Maison de Saxe fondés sur une expectative beaucoup plus ancienne, & sur une investiture éventuelle, actuellement intervenüe; D'où il s'ensuit, que ce Privilege, quel qu'il soit, est nul, de droit, & de nulle valeur.

La Cour de Prusse, dans sa reponse susdite, prend à la vérité, un autre tour. Elle prétend, que les Duchez de Juliers & autres Seigneuries en dépendantes, étoient des Fiefs d'une double nature, *feuda promiscua*, auxquels les filles, au défaut des

mâles , suivant l'ordre de leur naissance , ont pû succeder. Cette Cour , se felicitant de cette heureuse découverte , voudroit bien persuader le public de la vérité de ce qu'elle ose avancer , & c'est par une longue narration tirée de l'histoire des susdits Duchés , qu'elle s'efforce de prouver , qu'une telle observance a été reçue dans les Maisons de Juliers & de Cleves , & pratiquée en diverses occasions.

Mais si l'on examine un peu de près les cas , qu'elle allegue , on s'appercevra aisément , que ces cas ne prouvent rien du tout. Le defaut de l'argument consiste en ce que dans cette Piece , on voudroit fonder une regle generale , & établir une observance constante sur des cas singuliers , arrivés ou par des voyes purement de fait , ou auxquels les Empereurs ont conivé , ou donné leur consentement , à cause de quelques circonstances particulieres.

Ce n'est pas de cette façon que l'on prouve une observance constante , & qui doit derogé à des usages generalement reçus & établis de tout tems dans l'Empire. Il faudroit pour cela produire des preuves tout autrement concluantes & certaines.

L'histoire particuliere des Provinces de l'Empire produit à la vérité des exemples , que les Empereurs , à l'extinction d'une famille de Prince ou de Comte de l'Empire , ont quelquesfois conferé de nouveau des fiefs , qui leur ont été devolus , tout masculins , qu'ils étoient , aux descendants mâles des filles ou autres femmes apparen-
tées

tées des derniers Possesseurs ; Ils ont été portés à cela par le motif de prévenir de facheuses contestations , ou par d'autres raisons particulieres ; Mais ils n'ont jamais pretendû , par là , changer la nature des fiefs , & d'en faire des *Feuda promiscua*.

Personne ne sera vraisemblablement assez temeraire , pour vouloir changer les Electorats de Saxe & le Palatin , la Principauté Mecklenbourgeoise des Vinedes , le Duché de Holstein , le Landgraviat de Hesse , les deux Marggraviats de la Haute & Basse Lusace , & d'autres fiefs indubitablement masculins , en *feuda promiscua* , parce que , par exemple , Henri Duc de Saxe , fils aîné de Henri le Lion , à cause de sa femme Agnés , fille de Conrad Comte Palatin , est parvenu au Palatinat du Rhin ; Que Lothaire de Supplinbourg , aussi à cause de sa femme Richerza , a acquis le Duché de Saxe , & Henri surnommé le Superbe , par Gertrude Son Epouse , fille de Lothaire , a fait la même acquisition. Que Ulric II. Duc de Mecklenbourg , par sa femme Catherine , est parvenu à la Principauté des Vinedes : Que Christian , Roy de Danemarck , par sa femme Hedewige , a été fait Duc de Holstein & de Sleswig ; & qu'enfin Henri l'Enfant , du chef de sa mere Sophie de Brabant , est parvenu au Landgraviat de Hesse ; ou bien parce que dans le Recès de l'année 1636. pour la tradition de la Lusace , il a été pourvû que les Marggraviats de la Haute & Basse Lusace en cas d'extinction de la Posterité masculine

lie

line de l'Electeur Jean George I. écheroient aux Descendant mâles de ses filles.

Si l'on se propofoit ici d'entrer dans la diffuffion de ce qui regarde le fonds de l'affaire, il feroit aifé de mettre ceci dans un plus grand jour, & de démontrer, par une infinité d'exemples, tirés de l'histoire particuliere des Etats d'Allemagne, le peu de folidité de l'affertion de la Cour de Pruffe. Il ne feroit pas moins facile d'établir les Droits de la Maifon de Saxe fur des fondemens inébranlables, & de convaincre le Lecteur de leur folidité & justice.

On l'a déjà dit, on ne fe propofe, pour le préfent, que de montrer, que la Negotiation, qui eft à préfent fur le tapis, entre la Cour de Pruffe & la Maifon de Sultzbach, de même que l'intrufion du jeune Comte Palatin de Sultzbach, eft manifeftement contraire à la difpofition du Traitté de Weftphalie, &, en même tems, préjudiciable aux intérêts de la Maifon de Saxe.

On s'abftient donc d'entrer dans les merites de la Caufe principale, quoique la Maifon de Sultzbach n'ait pas manqué de s'en prevaloir, dans la piece, qu'Elle a publiée, & que celle de Pruffe ait jugé à propos d'y repliquer.

Pour toucher de plus près au but principal, on rapportera ici les propres termes du Traitté de Munfter, auxquels on donnera une interpretation, qu'on ne peut leur refufer, fuivant leur fens vrai & naturel, appuyée d'ailleurs fur ce qui s'eft paffé dans
cette

cette affaire, comme les Protocoles tenus alors, & les Actes en font foy.

L'Article IV. No. 57. du Traitté d'Os nabrug, & l'Article V. No. 46. de celui de Munster s'expliquent de la sorte : *Et d'autant que la Cause de la Succession de Juliers pourroit un jour exciter de grands troubles dans l'Empire, entre les interessés, s'il n'y étoit pourvû; il a été convenû, qu'après la Paix faite, ladite Cause sera decidée, sans delai, par Sa Majesté Imperiale, par la voye ordinaire de Droit, ou par une composition amiable, ou par quelque autre voye legitime.*

On observera d'abord, comme on l'a fait déjà, que c'est à tort, que, de la part des Maisons de Prusse & de Sultzbach, on cherche de faire entendre au Public, que la Maison de Saxe ne peut prendre aucun intérêt dans la Cause en ce qui regarde la possession; Que la poursuite de ses Droits ne peut se faire qu'au Petittoire, dont Elle doit attendre le succès: & qu'ainsi Elle doit voir, d'un œil indifferant, & sans y apporter aucun obstacle, ce qui plaira aux Possesseurs actuels des Etats contestés, de convenir & arrêter entre eux, sur le fait de la dite possession.

Déjà il est de fait, & c'est une chose notoire dans l'Empire, que les Conclusions de la requette présentée par la Maison de Saxe, dès l'année 1615. au Conseil Aulique, & produite ici côtéée *A.* ne renferment pas seulement, qu'il soit fait droit sur le fonds & sur le Petittoire; mais principalement, qu'il soit prononcé sur la possession,

cession , donc Elle demande formellement l'adjudication.

Rien n'étoit plus juste , que cette demande. L'Empereur Rodolphe II. avoit déjà conféré à Prague l'Investiture actuelle des Etats en question à la Maison de Saxe , en la personne de l'Electeur Chrétien II. dès l'année 1610. après connoissance de cause préalablement faite , dans un Conseil Solemnel de Princes. Cela paroît par la pièce côtée *B.*

Par cette Investiture la Maison de Saxe , en conformité de la disposition du Droit féodal , n'a pas seulement été mise en possession Civile ; (Et certainement cette Maison ne s'est jamais départie de cette possession , ni consenti à être renvoyée de-là au Petittoire) mais de plus le Droit lui a été conféré d'apprehender la possession naturelle envers & contre tous ; & les possesseurs ont été declarez invadeurs & detenteurs ; Ce qui à été surabondamment confirmé & excuté par les Decrets Imperiaux subsequents , qui contiennent une Commination formelle du Ban de l'Empire contre les contrevenants , comme il paroît par la piece côtée *C.*

La Maison de Brandebourg ne fut point indifferente à cette procedure. Elle comprit fort bien , quelle en étoit la consequence , & pour se mettre , en quelque façon , à couvert de ces ordonnances pénales de l'Empereur , Elle presta avidement l'oreille aux propositions d'accommodement , qui lui furent faites , par quelques personnes de
con-

considération, qui s'étoient entremises, dans cette affaire, elle passa un accord à Juterbock avec la Maison de Saxe, par lequel cette Maison fut admise à la Con-possession, peut-être plus dans le dessein de la tranquilliser, ou de lui faire ralentir ses poursuites, que d'en venir à un accommodement réel.

Aussi cet accord resta-t-il sans effet. La Maison Palatine de Neubourg, dont le consentement & l'accession paroissoient nécessaires, tant à cause de la detention commune, par indivis, qui subsistoit encore alors, que parce que ce Consentement avoit été stipulé par l'accord, refusa d'y donner les mains; & la Maison de Brandebourg n'eut garde de laisser échapper une si belle occasion, entre plusieurs autres, de rendre cet accord infructueux à celle de Saxe.

Les choses sont changées depuis ce têmes; La branche Palatine de Neubourg est sur le point de s'éteindre, & sa contradiction au Traité de Juterbock, qui seule pouvoit en empêcher l'effet, cessant à present, rien n'empêche, que la Maison de Brandebourg ne remplisse ses engagements pris par ce Traité.

Dans de telles circonstances, de quel droit la Maison de Brandebourg peut-Elle prétendre & s'arroger seule une possession entière, à l'exclusion de celle de Saxe, ou bien de traiter & convenir sur le fait de la dite possession, avec celle de Sultzbach, & de vouloir faire accroire au Public, que la Maison de Saxe n'est aucunement fon-

dée

dée à s'opposer à de pareilles entreprises ?

Lorsque dans le Siecle passé en 1647. la Maison de Brandebourg s'accommoda provisionnellement sur la possession avec la Palatine de Neubourg, le cas étoit différent. Non seulement cet accommodement se fit, pendant la guerre; mais, de plus la Maison Palatine de Neubourg étoit actuellement en possession naturelle; Au moins étoit elle detentricice; mais celle de Sultzbach n'a ny possession Civile ny nature'le.

De plus il est notoire, que la Maison de Saxe porta ses plaintes, aux Traités de Westpalie, & obtint, qu'il fut inseré dans le Traité même, que de pareilles entreprises ne seroient plus permises, & qu'il ne seroit rien innové dans l'affaire.

Que ce soit la le vray sens de l'article du Traité rapporté ci-dessus, & non pas, comme les Parties averfés le pretendent, que cet article doive être interpreté & entendû d'une demande de la Maison Electorale de Saxe au Petittoire; C'est ce que personne ne pourra revoquer en doute, en faisant attention, que ce fut aux instances des Ministres de Saxe, & sur leurs remontrances, faites aux Ministres de l'Empereur, à ceux de France & de Suede, que cet article fut inseré dans le Traité, en faveur de la Maison de Saxe, de sorte que les termes de cet article ne peuvent recevoir d'autre interpretation, que celle qui est determinée par l'intention du Requerant.

Il est dit par cet Article: que la Cause de Juliers, pour éviter de nouveaux troubles
dans

dans l'Empire, sera décidée, entre tous les Intereffez, ou par la voye ordinaire de droit, le procès étant déjà actuellement pendant devant l'Empereur, ou par un accommodement à l'amiable. Quel peut-être le sens naturel de ces paroles? On a voulu, sans doute, prévenir par-là les voyes de fait, & empêcher que deux Parties ne s'accommodassent entre elles, sur la possession à l'exclusion de la troisieme, rien n'étant plus propre à exciter des troubles, & à donner occasion aux voyes de fait, qu'une telle exclusion.

Quant à la Maison de Sultzbach, en particulier, il est à remarquer, qu'elle ne peut-être comprise dans les Parties intereffées dans la Cause, dont il est fait mention dans le Traité. Cette Maison, comme la Cour de Prusse lui a déjà fait sentir, par sa Reponse à l'Art. No. 4., n'a ni possession Civile ou naturelle, ni detention devers Elle.

La Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe, au contraire, est notoirement & principalement comprise dans la denomination faite par le Traité des Parties intereffées, entre lesquelles la Cause de Juliers doit être décidée, ou par procès, ou par accommodement; La raison en est évidente. Cette Maison avoit déjà reçu l'Investiture de tous les Etats de Juliers, & avoit été reconnuë, par l'Empereur & par l'Empire, comme Duc de Juliers, Cleve & Bergue, long-tems avant le Traité. De plus Elle avoit poursuivi son droit, par de-

vant le Conseil Aulique, par les voyes ordinaires de droit; Elle avoit conclû, par sa requête, à ce qu'Elle fut mise en possession des dits Etats à Elle appartenants, qui lui étoient detenûs par voyes de fait & de violence; Et, d'autant que pour les circonstances des tems d'alors, qui sont assez connuës, sa poursuite étoit renduë difficile, Elle obtint, au Congrès, que la Clause ci-dessus fut inserée, en sa faveur, dans le Traité de Paix.

Il résulte clairement de tout ceci, que la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe doit être considérée comme une des principales Parties interessées, dont il est fait mention, par l'Article du Traité, en sorte qu'en cette qualité, qui ne peut lui être contestée, Elle doit être admise, avant toute autre, à toute négociation & Traité à faire, à l'amiable, dans la Cause de Juliers, soit qu'on y ait pour objet de transiger sur le fonds & principal de l'affaire, soit qu'on ne s'y propose qu'un accommodement sur la possession.

Il est décidé, en droit, par la disposition de la Loy finale au Code, *Si per vim*, & par la Loy 6. aussi au Code, *Unde vi*, qu'aussi-tôt qu'une affaire est portée en justice, & qu'il y a eût contestation en Cause, il ne doit s'y faire aucune innovation, sur tout lorsque, comme en ce cas, la possession est encore indéçise, & que la demande conclut à la possession. Alors tout doit rester *in statu quo*, jusqu'à l'entiere decision de l'affaire.

Etant

Etant donc déclaré & ordonné, par le dit Article, que la Cause de Juliers sera décidée au procès déjà pendant dès l'année 1615. ou par un accommodement entre les Parties, il s'ensuit clairement de-là, qu'aucun des Intéressés, sans la concurrence des autres, ne peut rien changer à l'état de la possession, encore moins étendre sur le Tout une possession partielle & restreinte, ou de recevoir comme Con-posseur celui, qui jusqu'à présent n'a eü aucune part à la possession.

Les Electeurs de Brandebourg n'ont jamais été Possesseurs des Etats de Juliers, Cleve & Bergue. Temoin l'Accord de Dortmund en 1606., allegué dans la susmentionnée Réponse même de la Cour de Prusse, & coté F. Ils ont été obligés d'abord d'admettre la Maison Palatine de Neubourg à la Con-possession, par indivis; Ils se sont accommodés ensuite, & se sont contentés de la possession d'une partie des dits Etats. Ce sont des faits connus de tous le monde. Que s'ensuit il de-là? C'est que l'état de la possession seroit terriblement changé & altéré, au grand préjudice de la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe, s'il étoit libre à la Maison de Prusse, après l'extinction de la branche Palatine de Neubourg, d'étendre sa possession, jusqu'à présent restreinte & partielle, sur le Tout, & de s'emparer par voye de fait, des Etats en question, libres & degagez, qu'ils seroient, de la detention de Neubourg.

C'est, à la vérité, ce que de la part de la Maison de Prusse on paroît se croire en droit de faire, se fondant sur un accord passé avec la Maison de Neubourg en 1666. confirmé par l'Empereur.

Mais, si on veut bien se rappeler la disposition du Traité de Paix, fondée sur la nature du procès actuellement pendant, ou conviendra sans doute, que, par l'accord ci-dessus, il n'a pû être transigé sur le fait de la possession, & qu'une des Parties transigeantes n'a pas été en droit de transférer à l'autre, tout con-possesseur qu'il étoit déjà, comme sa part & portion, ce qu'elle possédoit, ni de rendre, par-là, sa condition meilleure, qu'elle n'étoit auparavant, & encore moins disposer d'une chose appartenante à autrui, ou au moins litigieuse.

Il paroît donc, que l'accord ci-dessus entre la Maison de Brandebourg & celle de Neubourg, de même que la Confirmation de l'Empereur, obtenuë par surprise, & par-là censée nulle, ou qui ne peut avoir été accordée, que dans le sens du Traité de Paix, & sauf les Droits de la Maison de Saxe, suivant la clause qui y est attachée, (sans compter qu'aucun Acte confirmatoire n'attribue à personne plus de droit à une chose, qu'il n'y a actuellement) ne peuvent attribuer à la Maison de Prusse aucun droit de prise de possession, le cas de l'extinction de la branche de Neubourg existant, & que l'une & l'autre de ces deux pieces ne peuvent être alleguées, avec le
moin-

moindre effet, contre la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe, qui a solennellement protesté contre ces actes, tant à la Cour Imperiale même, qu'à la Diète publique de l'Empire.

Si l'on considère avec quelque attention, l'état, où étoit cette affaire de Juliers, dans le tems du Traité de Westphalie, & la situation des dits Etats, on conviendra sans peine, que par les termes du Traité de Paix: *D'autant que la Succession de Juliers pourroit exciter de grands troubles, s'il n'y étoit pourvu* &c. les Puissances Paciscentes ont eût directement en vuë d'empêcher, que la Maison de Brandebourg ne depostedât point celle de Neubourg, ni celle-ci celle de Brandebourg; que celle de Saxe ne recourrût aux voyes de fait, & ne tentât pas de s'emparer de ce que les deux Maisons ci-dessus avoient déjà occupé de fait & sans autorité legitime.

Si donc, la branche de Neubourg venant à manquer, la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe se mettoit en devoir de prendre possession des Etats vacants, & que Brandebourg & Sultzbach voulussent s'y opposer, voila la guerre & les troubles inevitables dans l'Empire, que le Traité de Paix a voulu prévenir. De plus, si la Maison de Brandebourg se propose de s'emparer de la portion de Neubourg, dont elle n'a ni possession Civile ni naturelle, la premiere étant déjà acquise à la Maison de Saxe par l'Investiture, & que Sultzbach, qui n'a ni possession civile ni naturelle, non

plus que Brandebourg, prétende premièrement l'acquérir, d'une ou d'autre manière; Que la Saxe, de son côté, revetuë déjà par l'Investiture & par les Decrets allegués ci-dessus, du droit d'appréhender la possession naturelle, se mette en devoir de l'acquérir actuellement, comme elle est en droit de le faire, puis qu'on ne veut faire aucune attention à la disposition du Traité, que peut-il en arriver si-non, que ces trois Maisons causeront de grands troubles dans l'Empire, en recourant aux armes les unes contre les autres; Ce que néanmoins la Paix de Westphalie ordonne soigneusement devoir être prevenû & empêché?

On croit en avoir dit assez, pour être en droit de conclure, qu'il ne peut être transigé sur le fait de la possession, à l'exclusion de la Maison Royale, & Electorale de Saxe, sans contrevenir manifestement à la Disposition de la Paix de Westphalie, & sans choquer toute idée de justice & d'équité. On recapitulera seulement, en peu de mots, que, par la Paix, toute innovation est interdite; que toute autre voye, que celle de justice ou d'accommodement amiable, est interdite aux intéressés; que la Maison de Saxe est légitimement & de droit, en possession civile & titrée de tous les Etats de Juliers, Cleves & Bergue; que cette possession est reconnue par l'Empereur & par l'Empire; qu'enfin, par rapport à Elle, le préjudice est évident, si l'état de la possession est altéré dans les Etats de Juliers & de Bergue,

gue, ou dans ceux de Cleves, que ce soit par la Prusse, ou par Sultzbach, ou par un troisieme.

Mais supposé, que, dans l'état présent des choses, il fût nécessaire de mettre en discussion les droits prétendus du jeune Comte Palatin de Sultzbach, à cette succession, & d'examiner, s'il a les qualifications requises, pour parvenir à une possession, on ne peut certainement proceder legitimement à cet examen, sans l'admission & le concours de la Partie, qui est principalement interessée à cet examen, encore moins, dans une cause purement litigieuse, la contraindre, sans autorité legitime & sans l'entendre, de recevoir un possesseur entierement étranger. Il est vrai, que, pour l'ordinaire, la faveur du Droit est pour le Possesseur; mais à quelle faveur de Droit peuvent pretendre ceux, ou qui, comme Sultzbach, n'ont jusqu'à présent acquis aucune possession, ou qui se sont intrus par voye de fait, & contre les Mandemens dehortatoires du Juge Suprême, & qui se proposent de se servir encore de pareils moyens? De quelle préférence peuvent ils se flatter contre ceux, que le même Juge, après connoissance de cause, a mis en possession? Croient-ils peut-être renverser un Acte aussi solemnel, qu'à été celui de l'Investiture de la Maison de Saxe, & les droits, qui lui sont acquis, par cet acte, par un accord fait au préjudice du droit d'un tiers, & que la qualité seule de détenteur des Compaciscents ren-

droit nul de droit, ou par une confirmation obtenuë par surprise, & qui renferme une Clause, qui en détruit tout l'effet?

Qui ne fait d'ailleurs, qu'il est d'une disposition notoire de droit, que l'état de la possession ne peut-être changé ni innové, ni quant à la chose même, ni quant à la personne du Possesseur, au préjudice de celui, qui ne plaide qu'au possessoire?

C'est donc sur de faux principes, ou en s'abandonnant à une illusion volontaire, qu'on voudroit faire figurer la Maison de Saxe, en cette affaire, comme un simple Prétendant, qui n'a aucune part, ni concurrence à demander la Possession, & dont les droits doivent être renvoyez au Pétitoire.

Une courte opposition des droits respectifs des Parties donnera encore plus de jour à tout ceci. La Maison de Saxe se trouve actuellement dans une possession Civile; C'est ce qui lui est attribué par l'Investiture, & la chose est notoire. Son droit est donc clair & reconnu par ceux, qui sont en droit d'en décider. Les droits de la Maison de Brandebourg & ceux de Sultzbach sont bien éloignez d'avoir la même certitude. Il leur faut des preuves & des élucidations, dont ils manquent encore. Ces deux Maisons diffèrent entre elles de principes. L'une prétend, que les Etats de Juliers sont Fiefs masculins; L'autre veut les faire passer pour des *Feuda promiscua*. Quel désaccord! quelle incertitude!

Mais

Mais posons le cas, pour un moment, sans pourtant l'accorder, que la Maison de Saxe ne pût ni ne dût être admise à aucune possession, & que, par cette raison, Elle n'eût d'autre parti à prendre, que celui d'attendre la décision du fonds de l'affaire au Pétitoire, rien ne seroit cependant ni plus juste ni plus raisonnable, comme il est d'ailleurs formellement ordonné en droit, que de laisser les Choses dans l'état, où elles sont, sans y rien changer, afin que cette Maison, en obtenant gain de cause, dans le procès, comme elle s'en flatte, pût parvenir à la possession & jouissance de ce qu'il lui seroit ajugé par Arrêt.

Mais c'est ce que les Parties aversees, qui n'attendent rien des voyes de justice, apprehendent le plus. Elles cherchent à éluder la restitution, & à la rendre presque impracticable à la Maison de Saxe, par des garanties de Puissances étrangères, qui leur assurent leur injuste detention, ou à la faveur desquelles Elles puissent introduire un Possesseur nouveau dans la possession, & l'y maintenir.

Le préjudice, que l'on cherche à porter à la Maison de Saxe, par cette manœuvre, est évident. Il lui importe, de conserver & maintenir l'état de possession en son entier, & sans qu'il y soit fait aucune alteration, & d'empêcher qu'il ne soit rendu plus difficile ou plus dur par rapport à Elle, tant par des innovations, que par le changement des présens Possesseurs & Détenteurs. D'ou il s'ensuit, que la dite

Maison ne peut ni doit être excluë des négociations, qui sont à présent sur le tapis ; Aussi se promet-Elle de la justice, premièrement de Sa Majesté Impériale, comme Chef & Juge suprême dans l'Empire, en suite de celle des Puissances garantes du Traité de Westphalie, qu'Elles voudront bien, en cette occasion, faire attention à ses Droits ; & ne pas permettre, qu'il soit rien traité ou arrêté sans son admission & concurrence, encore moins qu'il soit rien fait, qui pût donner atteinte à la Paix de Westphalie, regardée avec justice comme la base & le plus sûr fondement de l'Empire, ou qui, entrepris & exécuté par des voyes de fait, ne pourroit pourtant jamais obtenir aucune consistance, & qui, dans la suite, pourroit donner lieu à de grands troubles dans l'Empire ; Sa Maj. Polonoise comme Electeur, se promettant de l'équité d'un chacun, qu'il ne lui sera rien imputé, si, faute de justes égards & contre toutes ses espérances, Elle se trouvoit obligée de se servir de toutes les forces, & de tous les moyens, que Dieu lui a mis en mains, comme aussi de se prévaloir des conjonctures, qui pourroient se présenter, pour vendiquer des droits aussi fondez, que le sont les siens, à la succession de Juliers, Bergue & Cleves.

Et comme par le Droit Feudal II. Feud. 25. C. *Si facta* & II. Feud. 7. C. 1. le Seigneur Feudal, par l'Investiture conferée, s'engage & promet de mettre le Vassal en possession du fief devenu vacant, & de lui
four-

fournir son assistance, à cet effet, il n'est pas à douter, que Sa Majesté Imperiale, le cas de la vacance existant, ne veuille bien interposer son autorité & Office de Seigneur Direct, & faire obtenir à la Maison de Saxe l'effet de la garantie de la possession, dont sa dite Majesté est chargée par l'Investiture. La dite Maison se flatte d'autant plus de cette justice, qu'elle l'a attenduë pendant un siecle entier, & que, de tout tems, elle a mis toute sa confiance en l'assistance du Seigneur Direct.

(A.)

EN consequence de tout ce &c. &c. le Procureur Electoral & Ducal de Saxe conclud, à ce qu'il soit dit, que les Seigneurs deffendeurs, l'Electeur de Brandebourg & l'Electrice son Epouse, de même que la Duchesse Veuve de Neubourg, & le Comte Palatin Wolfgang Guillaume, n'ont point été en droit, de prendre possession subite des dites Principautez & Etats, & de leur propre autorité, & de les détenir injustement, au préjudice de la Maison de Saxe, en quoi les dits Electeur, Prince & Princesses ont agi contre droit & justice; que pour ce les demandeurs seront mis en possession réelle des dits Duchez de Juliers, Cleves & Bergue, y compris les Comtez de Ravensberg & de la Marck, avec leurs appartenances, & y seront maintenus, non-obstant toute opposition; Que si, contre
toute

toute espérance, cette demande au posses-
soire ne leur étoit pas accordée , auquel
cas ils protestent, les dits demandeurs, par
leur Procureur , concluant à ce qu'il soit
dit, que les dits Etats libellez avec leurs
appartenances , en qualité de fiefs Mascu-
lins de l'Empereur & de l'Empire , doivent
appartenir aux dits demandeurs , quant au
Domaine utile , à l'effet de quoi les dits
demandeurs seront déclarez les seuls Suc-
cesseurs legitimes d'iceux , & pour ce les
dits Seigneurs Electeur & Electrice de
Brandebourg , la Dame Comtesse Palatine
Veuve de Neubourg , & le Comte Palatin
Wolfgang Guillaume seront obligez de
rendre & restituer aux demandeurs les dits
fiefs , avec les fruits perçus & à percevoir,
comme aussi que les demandeurs , si besoin
est, & au cas de refus , seront admis au
serment *in litem* , & les deffendeurs con-
damnés à tous depens , dommages & inté-
rêts & d'ordonner au surplus ce qui pour-
roit , de droit être demandé & ordonné de
plus avantageux ; Implorant le très-noble
Office de S. M. I. &c.

(B.)

Lettre d'Investiture, en date de Prague le 7. Juillet 1610. donnée par l'Empereur Rodolphe II. en faveur de Christian II. Electeur de Saxe.

Cette piece se trouve parmi celles de l'Information Sommaire, concernant les droits de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, aux Duchez, Comtez & Seigneuries de Juliers, de Cleves, de Bergue &c. imprimée l'an 1733. No. XVII. pag. 107.

Comme aussi dans le *Recueil historique d'Actes, Négociations, Memoires & Traitez de Rouffet. Tom. VII. pag. 393.*

(C.)

Copie du Mandement, sine clausula, de Rodolphe II. pour le retablissement au premier état, avec citation de comparoitre pour se voir declarez échuz en la peine, portée par les Mandemens anterieurs; contre les deux Seigneurs & Princes, Ernest Marggrave de Brandebourg, & Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin.

Nous Rodolphe II. par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste &c. &c. &c. assurons de
notre

notre grace Imperiale les très-nobles Ernest Marggrave de Brandebourg, Duc de Stettin, Pomeranie &c. &c. &c. & Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere &c. &c. &c. & leur faisons savoir par ces presentes ;

Comme ainsi soit, qu'encore avant le decès de feu Notre Cousin le Duc Jean Guillaume de Juliers, en consequence d'une Convention d'Union des Etats des dits Pais passée entre eux, pour regler le Gouvernement, dans tous les cas, qui pourroient survenir, Nous aurions donné nos ordonnances, & envoyé, à cette fin, à Notre dit Cousin & dans les Etats de ses Provinces nos Commissaires Impériaux. Et qu'aussi-tôt que nous aurions appris le decès de notre dit Cousin, nous aurions eût principalement pour objet d'aviser aux moyens de conserver la paix & tranquillité dans ces considerables Provinces; à quelle fin nous aurions expressément ordonné & commandé dès le 24. du mois de May dernier à tous ceux, de quelle dignité & condition qu'ils pussent être, qui croiroient avoir quelque droit & prétension aux Principautez, Comtez, Seigneuries, Biens meubles & immeubles, Feudaux ou Propres, quelque denomination qu'ils pussent avoir, delaissez par notre dit Cousin, sous les peines contenues au droit Commun, en la Constitution & aux ordonnances de Nous & de l'Empire, de s'abstenir de toutes voyes de fait, de laisser tout en l'état, qu'il s'étoit trouvé, lors du decès du Duc defunt,

defunt, ou qu'il pourroit être réglé par nous, comme Empereur regnant, Suprême Seigneur Féodal, & Juge immédiat dans la cause, sans que, par eux, il soit usé d'aucune violence jusqu'à ce que nous ayons porté notre Jugement dans cette affaire; Et qu'au cas, que, dès ce tems-là, quelque chose auroit été entreprise & attentée par voye de fait, quoique nulle de droit & par elle-même, seroit d'abondance cassée & annullée de notre autorité Impériale, & le tout rétabli dans son premier état.

Et pour que personne put se plaindre, que justice lui soit déniée, comme aussi pour prévenir, que la Paix de l'Empire ne fut troublée par ce qui pourroit être entrepris de la part des Parties pretendantes, nous aurions citez & mandez par devant nous de notre autorité Imperiale & par voye d'Edit public en date susdite, tous ceux, qui croiroient avoir droit, ou à prétendre quelque chose aux dits Principautez & Etats, pour qu'ils eussent à faire apparoir leurs pretensions & droits, Et qu'au surplus nous aurions cependant trouvé bon, pour le maintien de la Paix & tranquillité de nous & de l'Empire, comme aussi des droits & pretensions de chacun des interessez, & principalement aussi pour la conservation des dites considerables Provinces, Comtez & Païs, & celle des Privileges, immunitez & franchises des Etats des dites Provinces, habitans & sujets, en vertu & consequence de la susdite union, de confier la Regence des dits Païs & Villes,

en

en notre nom , au serenissime Prince Leopold , Archi-Duc d'Autriche , Evêque de Strasbourg & de Passau &c. &c. notre bien aimé Cousin & Fils & à d'autres Commisaires adjoints , ordonnez par nous , auxquels nous aurions adressez les Conseillers , Officiers & Serviteurs delaissez par feu notre Cousin le Duc Jean Guillaume , & en general tous les Etats , sujets & autres des dits Duchez de Juliers , Bergue & Cleves à notre dit Cousin & fils , pour qu'ils lui portassent pareil respect & obéissance qu'à nous mêmes.

Nous nous serions attendus , que tous ceux , qui croiroient avoir droit & pretension aux dites Principautez & Païs , en suivant leur devoir , n'auroient , ni par eux , ni par d'autres , ayant charge d'eux , entrepris ni attenté la moindre chose à l'encontre des dits Mandemens.

Mais comme , bien loin d'avoir été apporté aucune parition à nos dits Mandemens & deffenses , il y a été contrevenu par l'une & par l'autre de vos Dilections , par des entreprises injustifiables , par où Elles ont osé s'arroger une autorité & gouvernement , qui n'appartient qu'à nous , comme Empereur , Suprême Seigneur Féodal , & Juge immédiat & indubitable de cette affaire , au très-grand mepris de notre autorité & grand préjudice des autres Parties interessées , comme il est porté par les plaintes , qu'elles en ont faites ; A quoi Elles ont ajouté plusieurs attentats en ce qu'elles ont porté empêchement à l'office
&

& fonction de notre Heraut Imperial, chargé par nous de publier & d'afficher divers mandemens pour le maintien de la Paix & tranquillité, l'ont chassé avec menaces, & ont fait détacher & déchirer, à force ouverte, les dits Mandemens, lorsque, par ordonnance de nos Commissaires, ils ont été affichez à la Chancellerie & Maison de Ville de Dusseldorff, par Notaire & temoins à ce commis; En ce qu'Elles ont fait une protestation contre ce que dessus, temeraire & nulle par même, puisqu'elle ne peut avoir été faite en d'autre vûë, que de porter atteinte à notre Jurisdiction Impériale; En ce qu'elles ont exigé des Conseillers, de la Noblesse & des Villes, pour lors présens à Dusseldorff, l'engagement de main (*Hand Gelubd,*) qui leur avoit été si severement deffendu; sans compter d'autres illegitimes entreprises & attentats commis par Vos Dilections; comme d'avoir convoqué la Noblesse, & les sujets de toute condition, d'avoir imposé des Aides publiques; d'avoir levé du monde, & placé des Troupes, fermé les grands chemins & d'avoir fait arrêter des effets achetés par Nous & par notre Commissaire Imperial, pour la conservation de la Forteresse de Juliers; Par lesquelles Contraventions, attentats & desobéissances, vos Dilections sont tombées, de fait, en la peine portée par les Mandemens, sans autre Declaration ulterieure; Et cela d'autant plus, que les faits susdits sont manifestement contraires, à tout droit, aux Constitutions de l'Empire & à la Paix

publique, & ne peuvent avoir pour but, qu'un ébranlement général & un soulèvement public, & qu'au surplus les dits faits sont d'une telle nature, qu'ils ne peuvent être justifiés ni palliés par aucune apparence ni couleur de droit, pour ne rien dire du danger auquel l'Empire, tant au dedans qu'au dehors, se trouve par-là exposé.

En conséquence de ce Nous mandons & citons Vos Dilections, de notre autorité Impériale & en vertu de notre qualité de Juge, le trente & sixieme jour après la délivrance ou notification des présentes, desquels jours nous déterminons douze pour le premier terme, douze pour le second, & douze pour le troisieme & dernier, peremptoirement, & au cas que le dit jour ne fut pas un jour d'audiance, le jour de l'audiance suivante, à comparoir en personnes, ou par leurs Procureurs, en notre Cour Impériale, en quel lieu que la dite Cour pourroit se trouver pour lors, pour voir être dit & déclaré, que Vos Dilections, pour les desobéissance susdites, en ce qu'Elles ne se sont pas conformées à nos ordres, comme il étoit de leur devoir de le faire, & autres entreprises de fait, sont tombées dans la peine portée par nos Mandemens; à moins qu'elles n'ayent des causes & raisons importantes & fondées en droit à alleguer; pour lesquelles il doit être jugé & prononcé autrement, & attendre Sentence là-dessus.

Ensuite nous enjoignons & ordonnons
en-

encore à Vos Dilections, sous peine du Ban de nous & de l'Empire, très-serieusement, & voulons, qu'aussi-tôt que nos présens ordres leur auront été infinuez & annoncez, Elles ayent à s'abstenir, de toute prétenduë possession, prise de fait & d'autorité particuliere, insoutenable par elle-même, comme aussi de tout Gouvernement des dits Etats & Païs, de libérer & tenir quittes tous & un chacun des Conseillers, des Etats Provinciaux, Officiers, Serviteurs & sujets de tout engagement pris (lesquels, de notre autorité Imperiale, & par nos Patentes publiées, en date du 6. Novembre, Nous avons déclaré libres des susdits engagements, que la libération de la part de Vos Dilections se fasse où ne se fasse pas) de desister de toutes voyes de fait, comme d'exiger les services de la Noblesse & autres, de toute imposition d'Aides & de charges publiques, d'enrollemens, de tenir des Troupes & de les placer, de fermer les routes & passages, & d'autres telles entreprises, sous quelque denomination, que ce soit, de congédier les Troupes levées par Elles, de restituer les effets appartenans à notre cher Cousin & Fils l'Archi-Duc Leopold, & qui ont été arrêtés. En général de se conformer en tout à nos Mandemens ci-devant donnez, & en particulier à la présente très-severe Ordonnance, en retablissant tout au même état, qu'il étoit lors du décès de notre Cousin le Duc Jean Guillaume, de ne rien faire, qui y contrevienne, ni de

refuser obéissance, autant qu'il doit leur être cher d'éviter les susdites peines, & le Ban de Nous & de l'Empire. En quoi Elles se conformeront à notre très-serieuse intention & volonté.

Nous mandons & citons aussi Vos Dilections, de notre susdite autorité Impériale, de comparoïr en la maniere prescrite ci-dessus, au dit trente & sixieme jour, pour que, par Elles, il soit fait apparoir, qu'il a été porté parition & obéissance à notre presente Ordonnance Imperiale, en tout ce qu'elle contient, ou, au cas que, contre toute esperance, il y ait été contrevenû, voir être dit & déclaré, qu'elles sont tombées dans la peine mentionnée; à moins qu'elles n'ayent des causes & raisons importantes & fondées en droit à alleguer, pour lesquelles un tel Jugement & declaration ne doit point s'en suivre & attendre Sentence là-dessus.

C'est à quoi Vos Dilections peuvent s'attendre, si Elles comparoïssent; mais, au cas qu'Elles ne comparoïssent pas, il sera néanmoins procedé comme de Droit, par le dit Jugement & Declaration. Donné en Notre Chateau de Prague le 6. de Novembre 1609. de notre Regne des Romains le 36. de celui de Hongrie le 38. de celui de Boheme le 35.

Signe RODOLPHE.

Leopold de Stralendorff.

& plus pas

Gottfried Hertel.

Co-

*Copie d'un Mandement plus précis aux Con-
seillers, Officiers, Serviteurs, Etats Provin-
ciaux & Sujets &c.*

Nous Rodolphe II. par la grace de Dieu élu Empereur des Romains, toujours Auguste &c. &c. &c. assûrons de notre grace Imperiale tous & un chacun des Con- seillers, Officiers, Serviteurs, & en général, tous les Etats Provinciaux des Duchez de Juliers, Cleves, & Bergue, & des Comtez & Seigneuries, qui en dépendent, & autres Sujets des dites Provinces delaissez par feu notre Cousin le Duc Jean Guillaume de Juliers &c. de quel état, dignité & condition ils puissent être, & leur faisons savoir par les presentes :

Qu'aussi-tôt après le decès du dit Duc en vûë de la conservation du repos de l'Empire & des droits & pretensions de chacune des Parties interessées, comme aussi du maintien de la tranquillité generale & pour detourner toute division & ébranlement des dites Principautez & des Etats, qui en dependent, tant pour nous acquitter du devoir de Chef, que portez à cela par nos soins paternels, nous vous aurions ordonné en grace, en date du 2. Avril, de continuer le Gouvernement établi par nous dans les dites Provinces, en notre nom, comme Empereur regnant, & comme Suprême & universel Seigneur Féodal, jusqu'à ce que nous en eussions ordonné autrement, & , sous peine de ne

K 3

point

point permettre aucun changement ni nouveauté encore moins de reconnoître & recevoir aucun des Pretendans, pour Votre Seigneur & Prince, sans notre permission & consentement, & de laisser & maintenir tout dans l'état, qu'il étoit, lors du décès du Duc Jean Guillaume; Sur quoi nous aurions fait renouveler les dites ordonnances & defenses, par nos Commissaires deputez dans le païs, le 5. du mois de May, pour que le bon ordre fut maintenu dans le dit Païs, & nous aurions, de-plus, fait émaner un Mandat inhibitoire, en forme d'Edit public, en date du 24. May contre tous les interessez, avec Citation, pour qu'ils eussent à former leurs demandes; sans obmettre d'exhorter & admoneter très-souvent les Conseillers, la Noblesse & les Etats Provinciaux d'apporter pleine & entiere obéissance à nos ordres & commandemens.

Que, sans avoir égard à ce que dessus, les très-Nobles Seigneurs & Princes, Ernest Marggrave de Brandebourg &c. &c. au nom de son frere l'Electeur de Brandebourg, & Wolfgang Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere &c. &c. en lieu & de la part de sa mere, tous deux presens au Païs, en consequence d'une Convention passée entre eux, quoique nulle & de nulle valeur, puisqu'elle a été faite contre nos Ordonnances Imperiales, & au grand préjudice des autres Interessez, de faire des changemens & nouveautez, & de s'introduire de force dans la possession;

quoi-

quoique nos Commissaires eussent non seulement d'abord protesté à l'encontre, mais encore publié & fait afficher aussi-tôt, & le 17. de Juin, notre Mandat inhibitoire.

Et comme, sur le rapport qui nous a été fait, tant par nos Commissaires, que par d'autres considérables Princes & Etats de l'Empire, de cette Convention faite contre nos Mandemens & defenses, comme aussi des attentats commis, au mepris de notre autorité, qu'en particulier les deux Princes susdits cherchoient d'é luder nos dits Mandemens, en les accusant d'avoir été donnez par surprise, en les interpretant & restreignant à leur gré, par de pures cavillations & chicanes, & cela en vûe de faire tomber les sujets dans l'erreur & les engager par-là à leur adhérer; par où ils pussent acquerir l'avantage de la possession, quoique les voyes de Justice ayent été ouvertes précédemment, par Nous, à tous ceux, qui croiroient avoir droit & pretension aux dits Etats, les ayant citez par devant Nous, comme Juge immédiat & unique en cette cause, pour poursuivre leurs droits; nous aurions considéré, que, par-là, il seroit fait un préjudice irréparable, tant à Nous & à l'Empire, qu'aux autres Interessez, qui s'étoient déjà pourvûs par devant Nous, & qui avoient choisi les voyes de Droit, que de-plus les Etats de Juliers & les Païs, qu'en dependent, seroient exposez à de grands dangers & dommages, & les Etas voisins à de grands troubles, s'il n'y étoit pourvû.

Et bien que nous vous ayons plusieurs fois, exhorté, tant par nos Commissaires, qu'ensuite par Nous même, le 17. Juillet dernier, & que nous vous ayons commandé très-serieusement, de ne faire aucune attention à ce Traité, ni à ce qui pourroit être traité, ou entrepris de pareil, en façon quelconque, de n'entrer en rien, qui fût contraire à nos Commandemens; Et que, pour obvier aux projets & entreprises illegitimes de ces deux Princes, nous ayons ordonné & commandé très-severement à tous & un chacun de vous, par nos lettres patentes en date du 11. Juillet, de notre pleine Puissance Imperiale, & sous peine du Ban de Nous & de l'Empire, comme aussi d'être pleinement dechûs de tous fiefs, graces, privileges & franchises; en quelle peine les Contrevenans & Refractaires sont tombez de droit, & sans qu'il soit besoin de declaration, à cet effet; De ne point recevoir ni reconnoître pour votre Seigneur & Prince aucune des Parties interessées, quelle qu'elle soit, sans notre permission & consentement, ni de lui adhérer, ou lui promettre fidelité, ou autrement en dependre, mais plutôt de différer & remettre tout ce que dessus, jusqu'à ce que la Cause ait été décidée à notre Cour, où elle est déjà pendente, & où elle appartient de droit; Et que nous, de notre part, ayons par nos justes Mandemens & Ordonnances, déclaré nul & de nulle valeur, revoqué & supprimé, tout ce qui pourroit avoir été fait & entrepris, contre leur disposition & teneur,

comme

comme de recevoir & accepter l'un des Interessez, ou ceux qui ont pouvoir d'eux, de leur prêter & promettre fidelité, ou tout autre chose pareille, qui ne pourroit être confiderée, que comme des attentats; Et que nous ayons rétabli les choses en l'état, ou elles étoient lors du decès du Duc Jean Guillaume, par Mandemens à cet effet, affichez à Dusseldorff, Cleves, Luhnén & autres diverses Villes, Chateaux, Bourgs & Villages, dans les Duchez de Juliers, Cleves & Bergue, & País appartenans, afin que personne n'en pretendit cause d'ignorance, par notre Heraut, ordonné à cet effet, & par d'autres gens employez par nos Commissaires le 25. 26. 28. 29. 30. & dernier de Juillet, comme aussi le 1. 2. & suivant du mois d'Août, & que les dits Mandemens ayant été de nouveau publiez par notre Principal Commissaire, notre bien aimé Cousin & fils l'Archi-Duc Leopold, nous devons esperer & attendre, qu'en conformité de votre devoir vous auriez preté entiere soumission & obéissance à nos Ordonnances, & que vous ne vous seriez pas laissé détourner à rien de contraire par des illusions folles, ou par des passions blamables;

Mais, comme nous apprenons, tant par le raport de notre dit Commissaire Principal, que par les avis certains, que nous avons reçû, par d'autres principaux Etats de l'Empire, que d'ailleurs c'est chose notoire & d'un fait certain, que, contre nos Mandemens réiterez & nos exhortations

frequentes, & sans y avoir égard, partie de vous avez reconnu & accepté les deux Princes susdits, au nom de leurs Commitens, pour vos Seigneurs & Princes, sans notre permission, & Investiture, en vous engageant de la main & autrement envers eux; Et partie, promis fidélité & obéissance, prêts à recevoir leurs ordres en toute obéissance, & que vous avez reçu Commission d'eux, pour remplir les Charges de Conseillers, Officiers, Serviteurs & Exécuteurs de leurs ordres, que vous occupez les Tribunaux de Justice, en leurs noms, & que vous vous laissez employer, par eux en l'occupation, conservation & garde des Châteaux & Villes, & qu'au contraire vous temoignez toute desobéissance à nos Commissaires, & comme si vous ne nous deviez aucune soumission, comme à votre Empereur & Seigneur suprême, & comme si nous n'avions rien à vous commander, non plus, qu'aux deux Princes presens, ni rien à ordonner dans les dits Etats, vous avez refusé l'entrée à nos dits Commissaires dans les susdites Villes & Châteaux; fermé à cet effet les portes, & avez été si temeraires, que de déclarer, que vous aviez déjà vos Seigneurs legitimes dans le País: Que vous avez de même refusé l'entrée en diverses Villes, à notre Héraut, au grand mepris de notre dignité & de celle de l'Empire, & de recevoir nos ordonnances, ni voulez permettre de les afficher, empêchant le dit Héraut dans l'exécution de son office, & en le traitant
igno-

ignominieusement & avec moquerie; sans compter plusieurs autres attentats, que vous accumulez tous les jours, & auxquels vous persistez, en sorte qu'il est apparent, que vous voulez vous soustraire à l'obéissance, que vous nous devez; que vous prétendez recevoir & établir sur vous un Seigneur à votre gré, au grand préjudice & mépris de notre suprême autorité, par où vous êtes notoirement & par le fait même tombez en la peine portée par nos Mandemens.

Nous serions, à la vérité, suffisamment en droit, en considération d'une aussi constante & criminelle desobéissance & contumace, & du grand mepris temoigné tant à Nous, qu'aux Nôtres, & pour soutenir la reputation, autorité & grandeur dûes à la Majesté Imperiale, de proceder contre tous & chacun des trangresseurs, sans aucune citation ni delai, par la Declaration du Ban de l'Empire, & d'en permettre l'execution à un chacun; Mais, pour que personne n'ait à se plaindre de la promptitude d'une telle procedure, & pour que tout le monde reconnoisse, que nous ne voulons faire tort à personne; mais que nous souhaitons plutôt, que chacun puisse avoir le tems & l'occasion de reconnoitre sa desobéissance criminelle, de s'en repentir & de s'en desister, Nous avons bien voulu, par grace pure & speciale, donner encore ce dernier Mandement, quoique surabondant, afin que, comme les precedens, (quoique contre toute verité & sans aucune apparence de fondement) on ne puisse le faire

faire passer pour obreptice, ou donné par surprise, & de le faire publier par notre bien aimé Cousin & Fils l'Archi-Duc Leopold, notre Principal Commissaire, & par les Commissaires adjoints à lui, soit qu'ils le fassent eux-mêmes ou par d'autres, chargez par eux, comme aussi de le faire afficher par-tout, dans les dites Principautez & Duchez.

Vous ordonnant à tous & à chacun en particulier, de notre pleine autorité Imperiale, réïterativement, sous peine du Ban de nous & de l'Empire, & sous les autres peines contenues en nos Ordonnances precedentes, comme aussi sous celle de perdre tous vos honneurs & dignitez, de satisfaire pleinement & en toute obéïssance à tous les Mandemens, tant émanez directement de Nous, que de nos Commissaires, en tous leurs points & contenu, dans le terme de 6. semaines, à compter de la notification des presentes, lequel tems nous vous préfigeons peremptoirement pour premier, second & troisieme terme, comme aussi de casser, revoquer & annuller tout ce que l'un ou l'autre de vous, ou tous en general, avez fait, traité, & convenû, ou promis par engagement de main, serment, prestation de fidelité, adhesion, & reception, ou en d'autre maniere quelconque aux susdits Princes, de rentrer dans l'Union formée & établie dès l'année 1596. & confirmée ensuite & renouvelée après le decès du Duc Jean Guillaume à Dusseldorff le 3. d'Avril, de nous reconnoître, en qualité
d'Em-

d'Empereur regnant, pour Votre indubitable Seigneur Direct & Suprême & unique Juge en cette cause, de n'admettre aucun des deux Princes susdits, non plus que qui ce soit des Interessez à aucune possession, ni permettre qu'il en soit prise aucune avant la décision de la Cause, pendente par devant notre Cour Imperiale, de n'écouter ni commandement ni deffense d'aucun d'eux; mais de vous tenir neutres & indifferens, & de rétablir & maintenir tout en l'ancien état qu'étoient les choses alors du decès du Duc Jean Guillaume, & enfin d'attendre la décision Imperiale, & de vous conformer en tout ce que dessus, aussi cher qu'il vous est d'éviter les peines susdites: Cassant & revoquant au surplus tout ce qui pourroit avoir été entrepris de nouveau, comme étant des attentats deffendus, & consequemment nuls d'eux mêmes, & retablissant le tout en l'état primitif, & vous absolvant entierement tous & un chacun en particulier des engagements de main, sermens, prestations de fidelité & autres, auxquels vous pourriez vous être obliger, envers les susdits deux Princes, de notre pleine puissance & autorité, en sorte, que vous ne puissiez plus être censez liez par les susdits engagements.

Ceux donc, qui de vous, ensuite des presentes, voudront rentrer dans notre obéissance, s'y soumettre & s'y conformer, en desistant de leur contumace & renitence, & en se repentant, & qui, pour cet effet, s'adresseront à notre Principal Com-
mis.

miffaire, notre bien-aimé Cousin & Fils ; l'Archi-Duc Leopold, & feront la declaration fufdite, Nous leur pardonnons, en grace, leur tranfgreffion criminelle, & les prenons en notre protection & en celle de l'Empire, voulant & promettant, qu'auffitôt que faire fe pourra, il foit nommé & établi dans les dites Principautez & Etats, un Prince, qui y ait droit ; Quant aux autres, qui perfisteront dans leur desobéiffance & malice, & qui ne viendront pas à refipifcence, dans le terme prefcrit, Nous les declarons, publions & denonçons, à present comme pour lors, & pour lors comme à present, être dans le Ban de Nous & de l'Empire, & tombez dans les peines portées par les Mandemens, comme Nous les declarons, publions & denonçons être, en ce cas, permettant, à tous & un chacun de leur courre fus, & fans diftinction, quant à leurs Corps & Biens ; A quoi vous aurez tous à vous conformer, telle étant notre finale & ferieufe intention & volonté.

Donné en notre chateau de Prague le 6. de Novembre l'an 36. de notre Regne des Romains, l'an 38. de celui de Hongrie ; l'an 35. de celui de Bohême.

Signé RODOLPHE.

L. de Stralendorff.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majeftatis
proprium

Gottfr. Hertel.

Co.

Copie d'un Déhortatoire Impérial réïteratif à tous les Officiers de Guerre, & autres ayant Commandement, comme aussi aux gens de guerre, tant à pied, qu'à cheval.

Nous Rodolphe II. par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains toujours Auguste &c. &c. &c. favoir faisons, à tous & chacuns, les Colonels, Capitaines de Cavallerie, ou à leurs Lieutenants, Capitaines d'Infanterie, Enseignes &c. & en general à tous les gens de guerre, tant à cheval, qu'à pied, quelque soit leur nom & de quelle nation, condition & dignité, qu'ils soyent, ordonnez dans les Principautez de Juliers, Cleves & Bergue, & dans les Comtez, Seigneuries & Païs, qui en dependent, qui y ont été conduits & levez, ou dont on fait actuellement la levée, ou qui sont en marche pour s'y rendre, ou qui seroient ensuite recherchez pour y être employez, & en general à tous ceux, à qui ces presentes seront insinuées, ou annoncées par les ordres de nos Commissaires Deputez, ou par d'autres commis par eux à cet effet, & qui les verront;

Quoique par diverses Patentés avocatoires & Mandemens nous vous ayons serieusement ordonné & commandé, de notre autorité Imperiale, sous peine de mort, pour ceux qui ne seroient pas nos sujets, & qui seroient engagez dans le service d'autres

tres nations & Puissances étrangères, & pour les sujets immediats de Nous & de l'Empire, Vassaux, ou qui sont possessionnez ou domiciliez dans l'Empire, sous peine du Ban & de la perte de tous leurs biens, en quelque part de l'Empire ils soyent situez, comme aussi de tous Fiefs, graces, privileges & franchises, sans qu'ils fut besoin d'aucune autre declaration, à ces effet, non seulement d'évacuer & libérer les dites Principautez de Juliers, & Comtez, Seigneuries, Baillages, Villes, Chateaux, & Villages, territoires, Jurisdicions & sujets, qui en dependent, aussi-tôt que les présentes vous auroient été annoncées par nos Commissaires, par des Copies vidimées, mais aussi de vous abstenir de toute violence dans les dits Pais, & ne les traiter hostilement, ni leur porter dommage, ou leur être à charge, comme aussi de ne pas vous laisser employer, par vos Commandants, sous quelle couleur & pretexte que ce puisse être, contre la disposition de nos Patentes publiques, affichées & connuës, concernant les Pretendans respectifs, ni rien faire au préjudice & dommage de l'un ou de l'autre; de faire cesser ce que l'un de vous pourroit avoir fait & entrepris de contraire à la disposition de nos Ordonnances, de vous séparer, sans nuire à personne, & après avoir satisfait à la dépense, & de vous retirer incessamment, à quoi vous auriez à vous conformer, en toute obéissance, autant qu'il vous importe de ne pas tomber en la peine susdite; Et que nos dits Mandemens auroient

roient été publiez & affichez par-tout dans les Villes, Chateaux & Villages des dites Principautez, par notre Heraut & autres personnes à ce commises, avec toutes les solemnitez requises; Ensorte que personne n'ait pû en pretendre cause d'ignorance; Et qu'il auroit été de votre devoir de vous conformer, en toute obéissance à ces Mandemens & Avocatoires, sans que vous ayez pû ni dû vous arrêter plus long-tems, dans les dits Etats & Pais, comme vous avez pourtant fait, ni vous laisser employer au service de l'un ou l'autre des Interessez, au grand préjudice & dommage des autres, & au mepris de Notre autorité & de notre office de Juge Suprême en cette cause, & sans que vous ayez pû être à charge aux habitans des dits Pais, comme vous avez fait, en les opprimant & en consumant ce qui leur appartient.

Il nous a néanmoins été raporté par nos Commissaires, & nous en avons reçu des avis certains, par la voye de quelques Princes & Etats considerables de l'Empire, que vous avez temerairement & criminellement agi, en diverses manieres & occasions, contre les dits Mandemens: Que non seulement vous n'avez point évacué les Villes & Villages, & que vous n'avez point quitté votre service; mais que vous y persistez encore actuellement, & que vous avez prêté le serment aux deux Princes présens, les Marggrave de Brandebourg & Comte Palatin du Rhin, que vous recevez & exécutez leurs ordres, que vous occu-

pez & gardez les Chateaux & Villes, en aidant & assistant d'autres à faire de pareilles occupations ; que vous secondez & assistez les dits Princes dans leurs entreprises & attentats , que vous êtes à charge aux habitans , en plusieurs lieux, que vous ne payez aucune depense ; le tout au grand préjudice, tant de nous que de l'Empire, & des autres Interessez : Que vous avez été assez temeraires , pour arrêter à Bergue des effets achettez à Cologne, par nos ordres, pour le besoin de notre très-cher Cousin & Fils, l'Archi-Duc Leopold, pour sa garde & pour la conservation de Juliers, contre les Constitutions de l'Empire ; & sans que vous y ayez pû être autorisé, par qui que ce soit, sans compter diverses autres contraventions & desobéissances par vous commises.

Et bien que Nous soyons en droit, en consideration de tant de contraventions & trangressions temeraires & criminelles à nos Mandemens & ordonnances, par vous commises, de vous declarer sur le champ, & sans autre procedure, tombez dans la peine portée par les dits Mandemens & au Ban de l'Empire, & de les faire mettre en execution contre vous ;

Cependant, pour que personne n'ait à se plaindre d'une trop grande promptitude, & que tous & un chacun des trangresseurs & refractaires ayent le tems de se convaincre de sa desobéissance, de son crime & de la peine, qu'il merite, & pour qu'il n'ait aucune excuse à alleguer, nous avons bien
voulû

voulû de pure grace & par surabondance, vous exhorter encore, par les presentes, & vous prescrire encore un terme, pendant lequel vous pussiez vous purger de votre desobéissance.

Commandons & ordonnons de nouveau à un chacun de vous, de notre pleine puissance & autorité Imperiale, sous les peines contenues aux ordonnances précédentes, & sous celle de la perte & privation de vos honneurs & dignitez, &, au cas de la continuation de votre desobéissance & renitence, d'être declarez & tenus sans honneur, dans tout l'Empire, & vos vies & biens declarez libres à tous ceux qui voudront s'en emparer; Voulans & ordonnans, que, dans le terme de six semaines, à compter de la date, que notre Mandement Imperial aura été publié & sera parvenu à votre connoissance, lequel terme nous vous presigeons pour premier, second & troisieme terme peremptoire, que vous ayez à vous conformer à notre Mandement & en exécuter fidelement le contenu; que vous évacuez & desempariez les Etats, Villes & Chateaux, par vous occupés, que vous renonciez aux sermens par vous prêtés aux Princes susdits, & que vous ne vous laissiez employer, ni par eux, ni par aucun autre des Pretendans, dans aucune Commission ni service de guerre, avant que nous ayons prononcé dans la Cause; à tout quoi vous aurez à vous conformer, aussi cher, qu'il peut vous être d'éviter les peines susmentionnées.

Nous vous absolvons & tenons quittes , en vertu de notre pleine Puissance & autorité , de tout engagement & serment , par lesquels vous auriez pû vous obliger envers les susdits Princes , en sorte que vous ne foyez plus liés par les dits engagements & serments , en quelle maniere que ce soit.

Tous ceux donc , qui sur cette notre Ordonnance , rentreront sous notre obéissance , se conformeront fidelement à nos Mandemens , qui desisteront de leur renitence & opposition , dans le terme prescrit , & qui en feront leur declaration par devant notre cher & bien aimé Cousin & Fils l'Archiduc Leopold , à ceux-là , & non aux autres , Nous leur pardonnons & remettons , en grace , tout ce qu'ils pourroient avoir fait & entrepris contre nos deffenses , & contre notre volonté.

Quant aux autres , qui continueront à être refractaires , & qui persisteront dans leur desobéissance criminelle , & qui ne viendront point à resipiscence , dans le terme prescrit , nous les declaron , à présent comme des lors , & des lors comme à présent , être dans le Ban de l'Empire ; Comme nous les declaron tels , à présent comme des lors , & des lors , comme à présent , être tels , par les présentes ; comme aussi être tombez dans les peines portées par les precedentes Ordonnances. Nous les declaron sans honneur , leurs vies & biens libres de pouvoir être occupez & pris par un chacun ; A l'effet de quoi
nous

nous ordonnerons l'exécution, d'abord après l'expiration du terme, contre chacun d'eux, sans distinction des personnes, & sans en épargner aucun, quel qu'il puisse être. A quoi tous & un chacun de vous aurez à vous conformer, car c'est notre finale volonté. Donnée à notre Chateau de Prague le 6. Novembre 1609. de notre Règne des Romains le 36. de celui de Hongrie le 38. de celui de Bohême le 35.

Signé RODOLPHE.

L. de Stralendorff.

Ad mandatum Sacrae Caesaris Majestatis
proprium

Gottfr. Hertel.

„ La Cour de Berlin repondit quelque tems
„ après à cet Ecrit par une autre *Déduction*,
„ dont voici la Traduction.

EXPOSITION VERITABLE Où l'on
fait voir que la Maison Electorale de
Brandebourg, à présent Royale de Prusse,
a possédé d'une manière conforme aux Con-
stitutions & Droits de l'Empire, depuis
1609. jusqu'à présent, les Provinces de
Juliers & de Berg, avec leurs dépendan-
ces; Et que cette possession a été confir-
mée, tant par Sa Majesté Impériale que
par les Traités de Munster.

CHAPITRE PREMIER.

Motifs qui ont donné lieu à cette Exposition.

§. I. **V**ERS la fin de l'année dernière 1737. parut un Ecrit qui avoit pour titre : *Courte Exposition des raisons pour lesquelles la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut-être excluë des Négociations qui sont à présent sur le Tapis dans les affaires concernant la Succession de Juliers.*

§. II. Tout le but qu'on se propose dans cette *Exposition*, est de faire voir que la Maison Electorale de Saxe a droit au *Possessoire* des Fiefs de Juliers & de Berg, & qu'en cette qualité elle a celui de pouvoir s'intéresser à toutes les Négociations qui entreront dans le cas dont il s'agit.

§. III. Cependant il est évident, & les Traités publics font foi que la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg a possédé conjointement avec la Maison Palatine de Neubourg, non seulement pendant cent & trente ans les Duchés de Juliers & de Berg, mais encore qu'elle en continue la possession légitime, à l'exclusion de tout autre.

Cette raison nous a engagé à prévenir les fausses idées que pourroit produire dans l'esprit du Public la conduite peu équitable de l'Ecrivain de la Maison Electorale de Saxe. Il semble même qu'il soit également
né.

nécessaire & utile d'exposer aux yeux de l'Univers le vrai état de la Question.

§. IV. Il ne s'agit pour cela que d'éclaircir les Articles suivans.

1. Qu'après le décès du dernier Duc de *Juliers* qui causa l'extinction de la Branche masculine de cette ancienne Maison, *Jean-Sigismond*, de très-glorieuse Mémoire, alors Electeur de Brandebourg, comme tuteur de la Princesse *Anne* son Epouse, fille de *Marie-Eléonore*, mariée au Duc de Prusse, & née Duchesse de *Juliers*, prit possession le 4. d'Avril 1609. de tous les Duchés de Clèves, de *Juliers* & de *Berg*, de même que des Comtés de la *Marck*, de *Ravensberg* & de *Ravestein* leurs dépendances; qu'après la mort de *Jean-Sigismond* la possession de ces Pais a été dévolue uniquement à ses illustres Successeurs; & qu'ainsi cette Maison a continué de posséder ces Provinces avec justice & sans interruption pendant le cours de cent trente ans.

2. Que le Comte Palatin de *Neubourg* alors regnant, n'a eu d'autre droit à ces Duchés que celui qu'on a bien voulu lui donner dans la suite par le Traité de *Dortmund* du dernier de Mai 1609. en consentant de plein gré & *jure familiaritatis*, à en partager à certains égards la possession avec lui & ses Descendans mâles; posterité qui est aujourd'hui sur le point de s'éteindre.

3. Que la possession de tous ces Domaines qu'avoit alors la Maison Electorale de Brandebourg, a été reconnue & approu-

vée le 27. de Janvier 1610. non seulement par les Princes de l'Empire de la Confession Evangélique; mais aussi par les Couronnes de France & d'Angleterre, & par les Etats Généraux des Provinces-Unies : en sorte que la Maison Electorale de Brandebourg en vertu de certains Traités particuliers s'est trouvée de tout tems engagée à opposer efficacement la force aux violences qu'on voudroit lui faire.

4. Que le *Droit de possession* de ces Duchés a été proposé pour préliminaire au Traité de Westphalie en 1648. & qu'on a renvoïé au Pétitoire tous les Princes, & généralement tous ceux qui y avoient intérêt, afin de terminer leur Différend par les voies les plus convenables; que par conséquent il importe aux Puissances garantes du Traité que les choses restent immuablement dans l'état où elles ont été mises.

5. Qu'enfin Sa Majesté Impériale elle-même a confirmé par son approbation, & & par des Conventions solennelles stipulées à Clèves l'onze d'Octobre 1651. & plus particulièrement encore en 1678. tant la *possession solidaire* de la Maison Electorale de Brandebourg, que la *conjouissance* accordée *jure familiaritatis* à la Branche masculine de Neubourg.

6. Que dans une Diette tenue en 1654. les Etats de l'Empire ont approuvé cette *possession solidaire*, & agréé le sentiment de Sa Majesté Impériale.

7. Qu'au contraire la Maison Electorale de Saxe ne s'est jamais trouvée engagée dans

dans la *possession* ni des Duchés de Juliers & de Berg, ni de leurs dépendances; que bien plus elle doit être satisfaite du Décret émané le 25. de Septembre 1609. dans la Diète convoquée à Torgau à l'occasion du Petitoin; qu'ainsi il paroît étonnant que cette Maison songe maintenant au Possessoire, & s'attache à des ressources que le tems a usées.

8. Qu'en cas de mort de l'Electeur Palatin d'aujourd'hui, dernier Prince de la Branche masculine de la Maison Palatine de *Neubourg*, & qui a été surrogé dans les avantages de la *conjouissance*, il seroit inutile à Sa Majesté le Roi de Prusse de renouveler le *Possessoire*; mais qu'il lui suffiroit de recourir aux règles du Droit & de la Justice, pour se faire maintenir contre toute violence dans la *possession civile* qu'elle a toujours eue de tous les domaines de *Juliers* & de *Berg*, occupés jusqu'alors par la Maison de *Neubourg*.

§. V. Passons maintenant à la vérification de ces articles: elle consiste uniquement dans le contenu des Traités publics, auxquels nous voulons bien nous en rapporter nuement & simplement, sans autre interprète que leur signification naturelle.

C H A P I T R E I I.

Que la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg a possédé pendant cent & trente ans les Duchés de Juliers & de Berg, avec tous les Païs qui en dépendent.

§. I. **L**orsque le dernier Duc de Clèves, de Juliers & de Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravestein, &c. décéda le 25. de Mars 1609. sans laisser de posterité, Son Altesse Electorale de Brandebourg prit aussi-tôt possession au nom de la Princesse son Epouse, sœur aînée du feu Duc, & par conséquent sa plus proche héritière, de toutes les Principautés & Seigneuries délaissées par cette mort. Conformément à ses ordres, le Plénipotentiaire Etienne de Hartenfeld fit placer le 4. d'Avril dans la Ville de Clèves les Armes de Son Altesse Electorale; ce qu'il exécuta le lendemain à Dusseldorff & en d'autres endroit. Il s'assûra des châteaux & des sujets; prit possession des portes, & accomplit généralement toutes les formalités requises *ad legitime adprehendendam possessionem*, c'est-à-dire telles que le Droit & les Coutumes exigent pour rendre légitime une prise de possession.

§. II. Les conditions que fixent le Droit naturel & le Droit commun en pareil cas, sont,

font, que les biens se trouvent sans possesseur; que les motifs qui servent à s'en emparer, soient justes; & qu'aucune violence ne précède ou n'accompagne la prise de possession. Toutes ces circonstances se trouvent réunies en faveur de celle de la Maison Electorale de Brandebourg. Le Duc étoit mort; les Païs n'avoient plus de possesseur; il ne se présentoit aucun obstacle; son Altesse Electorale, la Princesse son Epouse, le Prince leur Fils, avoient le droit de proximité & de succession; en un mot, il n'étoit rien qui pût contester leur prérogative, touchant les Biens du feu Duc de Juliers.

§. III. Dans la suite, lorsque le Comte Palatin de Neubourg voulut en qualité de Futur Prétendant s'ingérer dans la possession de ces biens, il reconnut lui-même que le tems l'avoit prévenu. Il se servit de l'entremise de quelques Puissances, & les engagea à proposer à la Maison Electorale de Brandebourg, de ne point se séparer d'intérêt; mais d'unir leur parti, en faisant cause commune dans un tems, où ils étoient engagés dans la nécessité publique. A cette considération, la Maison Electorale de Brandebourg consentit par le Traité de Dortmund du dernier de Mai 1609. de recevoir le Comte Palatin de Neubourg, & de l'admettre *jure familiaritatis*, par *interim*, & à sa prière, dans la possession de ces Biens. Ce sont les propres termes du Traité.

§. IV. Il est vrai, que dans le mois de
Juil.

Juillet de la même année 1609. la Cour de Vienne porta des Décrets rigoureux, avec menace du Ban de l'Empire. Ils enjoignoient aux Princes *possesseurs* de remettre en séquestre à Sa Majesté Impériale les Fiefs dont ils étoient en possession; tandis que d'un autre côté l'Archiduc *Leopold*, revêtu du titre de Commissaire Impérial, paroissoit déjà sur les frontières avec ses troupes, & menaçoit en cas de desobéissance, de mettre tout à feu & à sang. L'Electeur de Brandebourg & le Prince de Neubourg, repondirent avec un air de franchise, que la *possession* des Duchés de Clèves, de Juliers & d'autres Païs qui en dependent, avoit été prise suivant les Loix & les Constitutions de l'Empire; qu'ainsi ils n'étoient pas d'avis d'abandonner des Fiefs si justement acquis; qu'ils avoient trop de confiance en l'équité de Sa Majesté Imperiale, pour s'attendre qu'elle voulût s'ingérer dans leur possession, ou les dépouiller d'un droit qui selon les Loix devoit être en sûreté entre les mains du dernier des sujets, des bourgeois & des gens de la campagne; que si cependant il arrivoit qu'on voulût leur faire violence, ils s'appuieroient des Constitutions de l'Empire pour repousser la force par la force; que si d'ailleurs on jugeoit a propos de les réduire par des secours étrangers, en faisant venir des Païs-Bas des troupes Espagnoles, les Princes possesseurs déclaroient qu'ils employeroient de leur côté les moïens qu'ils jugeroient les plus convenables pour se maintenir

tenir dans leur possession. La réponse finissoit par supplier Sa Majesté Impériale d'avoir égard au sort des habitans.

§. V. La crainte qu'on avoit des Espagnols croissoit de jour en jour. Elle se communiqua même aux Princes de l'Empire, attachés à la Confession Evangélique. Pour se mettre à couvert, on conclut le 7. de Janvier 1610, à Hall en Souabe, un Traité qui fut nommé l'*Union Evangélique*. On y approuva l'accommodement passé à Dortmund le dernier de Mai 1609. & tous les Confédérés s'engagerent à protéger les Princes possesseurs & à les maintenir dans la *possession* des Terres de Clèves & de Juliers. La France, l'Angleterre, & la Hollande, furent priées d'intervenir dans cette Cause; & il se fit des Alliances très-étroites avec les Princes possesseurs.

§. VI. La Concession Impériale, que la Maison Electorale de Saxe s'empressa de rendre publique à Prague, ne l'empêcha point de remarquer que ce titre ne pouvoit lui fraïer le chemin au *Possessoire*, & que les Princes possesseurs, appuiés par leur Confédérés & par des Cours étrangères, ne souffriroient jamais qu'après une année entière de *possession* on les frustrât de la jouïssance légitime & actuelle de ces Domaines. Dans cette persuasion, la Maison de Saxe tourna ses vûes du côté de l'Assemblée de Juterbock qui se tint au mois de Mars de l'année suivante. Elle y reconnut les Princes pour *possesseurs* des Fiefs de Clèves & de Juliers; mais elle proposa d'être admise en
qua-

qualité de troisième possesseur. La proposition fut rejetée, tant par la Princesse Anne Electrice de Brandebourg unique héritière des Domaines de Clèves & de Juliers, que par le Comte Palatin de Neubourg. L'Assemblée se sépara, & la possession solidaire fut continuée par les Princes possesseurs.

§. VII. La connexité inséparable de tous ces Fiefs, si souvent décidée & confirmée par l'Empereur, fut l'objet des instances des Etats de Clèves, de Juliers & de Berg. Ils ne cessèrent de demander que ces pais restassent en leur entier, & que sans le moindre partage ou démembrement toutes les Principautés, Seigneuries, & leurs dépendances, ne fissent toutes ensemble qu'un seul & même corps. Dans cette vûe on convoqua une Diète à Dusbourg pour le 14 de Juillet 1614. où les Princes possesseurs prêterent conjointement *jure prorsus individuo*, & reçurent de même le serment de fidélité des Etats de toutes les Provinces assemblés; en sorte que, quoique ces Fiefs fussent partagés dans leurs revenus, ils restèrent néanmoins tout entiers par la nature de la possession qui fut adjugée aux Princes possesseurs.

§. VIII. Pour prévenir les abus & les querelles que pourroit causer dans la suite cette mutuelle possession, on convoqua quelques mois après une nouvelle Assemblée à Xanten, & qui fut tenue le 12. de Novembre de la même année. La France, l'Angleterre, les Etats-Généraux, & généralement tous les Princes confédérés de la Con-
fession

fession Evangélique, y envoierent des Députés, qui en vertu de leur plein pouvoir scellerent le Résultat de la Diette de Dussbourg. Ils firent plus; ils prescrivirent aux Princes possesseurs une règle qui tout à la fois bornât à chacun sa possession & servît de témoignage pour l'avenir. Ce fut de faire deux lots qui comprissent en deux portions différentes, tous les Domaines sans aucune réserve. L'un renfermoit, 1. le Duché de Clèves, 2. le Comté de la Marck, 3. le Comté de Ravensberg, 4. & celui de Ravestein: l'autre contenoit les deux Duchés de Juliers & de Berg. De ces deux lots le premier échut à la Maison Electorale de Brandebourg, & le second à la Maison Palatine. Cependant cette espèce de partage fut aggravé par une condition qu'apporta la Maison Electorale de Brandebourg. Elle déclara que conservant encore actuellement la *possession* qu'elle avoit prise elle seule des Duchés de Clèves, de Juliers & de Berg, elle entendoit ne céder à la Maison Palatine de Neubourg la *conjoüissance* de ces Fiefs, que *jure familiaritatis*, par *interim* & à sa réquisition, se réservant au reste la *possession solidaire* de tous ces Biens en général. La condition parut raisonnable aux Plénipotentiaires des Puissances Médiatrices, & conforme au premier Traité de Dortmund du dernier de Mai 1609. En conséquence on fut d'avis qu'on gouvernât ces Provinces sous l'autorité conjointe des Princes possesseurs; que pour ce qui regardoit les Duchés de Berg & de Juliers, on se ser-

vît du nom de la Maison Electorale de Brandebourg, qu'on en conservât les titres, les Seaux & les Armes, qu'enfin toutes les affaires s'y administraient de cette manière. Toutes ces raisons font voir que le partage des revenus des Duchés de Juliers & de Berg, n'a en rien altéré la *possession solidaire* de la Maison Electorale de Brandebourg à l'égard de ces Fiefs. Au contraire, ce partage ne peut être envisagé que comme un titre, qui tout à la fois a renouvelé & confirmé le *droit de possession*. Il sert même à prouver qu'après l'extinction de la Branche masculine de la Maison de Neubourg, il seroit inutile à la Maison Electorale de Brandebourg, de réitérer la prise de possession pour des biens, qui, quoique dévolus dans le cas que nous venons de supposer, auroient néanmoins toujours été possédés par cette Maison. Il ne s'agiroit donc que d'employer les remedes propres à s'en assurer la jouissance; tels sont les Engagemens particuliers contractés avec les Prince Luthériens, & les Puissances étrangères de maintenir efficacement cette Maison contre toutes les violences qu'on pourroit lui faire à cet égard; tels sont, dis-je, les Traités passés à la Haye le 21 de Juin 1621. & le 4 de Juin 2622.

§. IX. Quoique la Religion fût des difficultés sur la possession des Duchés de Berg & de Juliers, devenue commune aux deux Princes possesseurs, cependant elles furent entièrement assoupies par le 29 & 30 Articles du Traité conclu à Dusseldorff le 11.
de

de Mai 1624. Il y fut expreffément conditionné qu'on s'en tiendrait de part & d'autre à fa poffeffion ; que du côté de la Maifon de Neubourg, ce droit fubfifteroit, & feroit héréditaire à tous fes Descendans mâles ; mais que fi cette Branche venoit à s'éteindre tôt ou tard, alors la poffeffion folidaire des deux Duchés retourneroit à l'Electeur de Brandebourg, comme le feul maître & poffeffeur de tous les Domaines de Clèves, de Juliers, & de Berg ; qu'en ce cas tous ces Pais feroient réunis, & réduits à jamais fous une feule domination, conformément aux décisions & confirmations de la Cour Impériale. C'eft par cet endroit-là même qu'après le décès de fon Alteffe l'Electeur Palatin aujourd'hui regnant, Sa Majefté le Roi de Pruffe doit être l'unique poffeffeur de tous les Biens en général, compris fous les noms de Duchés de Juliers & de Berg.

§. X. Dans la fuite, quelques Puiffances mal-intentionnées pour la Maifon Electorale de Brandebourg, s'aviferent de fufciter de nouveaux Différends entre les Princes poffeffeurs au fujet de leur *poffeffion refpective*. Cela donna lieu à une nouvelle Conférence, indiquée à Duffeldorff au mois de Mars de l'année 1629. On s'y attacha fort à plusieurs points du Traité ; on difputa de vive voix & par écrit ; enfin le 9. du mois il fut conclu & arrêté que les Princes poffeffeurs, après avoir éclairci leur droit de poffeffion limitée à vingt-cinq ans, feroient à l'avenir déchargés de leurs obligations

mutuelles. Après la mort de George-Guillaume Electeur de Brandebourg de très-glorieuse Mémoire, arrivée en 1640. son Successeur mit au jour toutes les intrigues employées sous le regne précédent par des Ministres infidèles & corrompus. Dans cet Ecrit qui parut le 8 de Décembre 1645. ce Prince fait un détail de tous ses griefs, & conclut par déclarer qu'il ne prétend point que ce qui a été fait sous le regne de son Prédécesseur, puisse être effectué de manière à lui causer le moindre préjudice.

§. XI. La Maison de Neubourg aiant reconnu à son tour l'effet des artifices & des intrigues du premier Ministre, Son Altesse Electorale Palatine chercha l'occasion d'une nouvelle Conférence à Dusseldorff. Celle-ci est de l'année 1647. Au lieu de la possession fixée à vingt-cinq ans, on s'y engagea à la rendre perpétuelle. Le Traité en fut conclu le 8. d'Avril, moiennant cette clause: que s'il arrivoit qu'un des Princes possesseurs, ou tous les deux ensemble, possédant des biens appartenans à la Succession de Clèves & de Juliers, fussent molestés dans leur possession, ils se réuniroient pour la cause commune; que l'un secoureroit l'autre; & qu'ils se protégeroient mutuellement, tant par leurs propres forces que par celles de leurs Alliés.

§. XII. Enfin, lorsqu'après de longues guerres intestines on tâchoit de pacifier l'Empire, & que pour y réussir on régloit les Différends les uns après les autres, celui de la Succession de Clèves & de Juliers
parut

parut digne d'être mis sur le tapis. Cependant les Princes possesseurs se crurent fondés dans leur droit respectif, & firent entrevoir aux Négociateurs de la Paix combien une décision sur cette affaire entraineroit de suites après elle. C'est pourquoi on ne jugea pas à propos de l'entamer, & on crut qu'il seroit plus expédient de l'abandonner ou à un accommodement à l'amiable, ou à une discussion dans les formes. Il est vrai que les Actes de la Paix de Westphalie portent que les Plénipotentiaires de la Cour de Saxe demanderent que dans l'Article concernant le Possessoire, il fût fait mention de leur Cour, afin que du moins elle eût quelque matière à contestation. Mais il n'est pas moins vrai que les Négociateurs refuserent de consentir à leur demande, tant parce que les Princes possesseurs se trouvoient revêtus d'une Possession prescrite, que parce que cette affaire avoit déjà passé par tant de Négociations & de Traités, qu'il paroissoit inutile & même absurde de rappeler le souvenir du *Possessoire*; sur-tout après que la plupart des Princes l'Empire, joints à tant d'autres Puissances étrangères, s'étoient obligés de maintenir les Princes possesseurs dans la possession légitime de cette Succession. Telle fut la satisfaction que reçut alors la Maison Electorale de Saxe. Elle n'en eut pas de meilleure sur ce que ses Plénipotentiaires aiant demandé qu'au mot ORDINARIUM on substituât *summarius processum*, les Négociateurs de la Paix s'en tinrent nuement & simple-

plement à l'expression de *PROCESSU ORDINARIO*. Leur but n'étoit que d'ôter à la Maison de Saxe l'occasion qu'elle auroit pu avoir d'exciter de nouveaux troubles sur le *Poffessoire*, en faisant servir ces paroles à ses intentions. Tout ceci fait voir, 1. que les vûes des Negociateurs tendoient toutes au *Pétitoire*, 2. que la Maison de Saxe a été renvoïée *in contradictorio* à l'égard du prétendu *Poffessoire*, 3. que les Princes possesseurs en vertu du Traité de paix, comme étant une sanction pragmatique de l'Empire, ont été efficacement protégés & maintenus, tant par l'Empereur même que par tout le Corps Germanique, dans la *possession* des Duchés de Clèves & de Juliers, & généralement de tous les Domaines qui en dépendent.

§. XIII. Tel étoit l'état des choses, telle étoit la décision du *Poffessoire* des deux Maisons Electorales tant en général qu'en particulier, lorsque celle de Neubourg commença à persécuter & à opprimer les habitans Luthériens de Juliers & de Berg. La Cour de Brandebourg employa les exhortations, mais ce fut inutilement; en sorte que pour empêcher l'oppression des Sujets elle se vit obligée en 1651. de faire entrer un corps de troupes dans les Païs de Berg & de Juliers. Elle n'hésita point à prendre ce parti, d'autant qu'en toute occasion elle s'étoit conservé positivement tous les droits de *Poffessoire* sur ces Duchés. Elle rendit compte de sa conduite à Sa Majesté Impériale, qui touchée par ses raisons, députa

puta des Commissaires à Clèves pour concilier les Princes possesseurs, en les remettant dans l'état de possession où ils avoient été autrefois. Cet accord se passa le 11. d'Octobre 1651. & fut ratifié par Sa Majesté Impériale elle-même.

§. XIV. Enfin succéda l'Accord général, fait à Clèves le 9. de Septembre 1666. qui mit fin à toutes les discordes qui regnoient entre les Princes possesseurs. Il y fut expressément & distinctement stipulé qu'après l'extinction des Descendans de la Maison Palatine de Neubourg; ce qui ne peut s'entendre que des Descendans mâles selon ce qui est prouvé par plusieurs Ecrits, la possession solidaire de Clèves & de Juliers & de toutes leurs dépendances demeureroit affectée à la Maison Electorale de Brandebourg, & que les choses seroient remises dans le même état où elles étoient au 4. d'Avril 1609. lorsque cette Maison, prenant à juste titre possession de tous les Domaines de Clèves & de Juliers, acquit la qualité & l'effet de possesseur solidaire.

§. XV. Sa Majesté Impériale n'a rien ignoré de tout ce qui s'est fait précédemment: elle en a été exactement instruite; & non seulement elle s'est laissé persuader malgré les sollicitations continuelles de la Maison de Saxe; mais encore elle a reconnu dans la suite ce dernier Accord si juste & si conforme au 4. Article §. 57. du Traité de Paix de Westphalie, qu'elle n'a point hésité de l'approuver & de le confirmer le 17. d'Octobre 1678. dans des termes les plus

énergiques. L'Ecrivain de la Maison de Saxe devoit rougir de honte de déclamer contre l'autorité de cette approbation, comme si elle n'avoit été donnée que par les voies de sub-&-d'obreption. Cette affaire a long-tems occupé la Cour Impériale par des Remontrances & des repliques; les Mémoires de la Maison de Saxe y ont été examinés; on y a jugé, on y a décrété; & ce n'est qu'à la justice de la Cause qu'on est redevable de l'approbation & de la confirmation de la Cour Impériale.

§. XVI. Ajoutons comme une suite de ce que nous venons de dire, que le 12. de Decembre 1692. il a dépendu des Electeurs Palatin & de Brandebourg d'obtenir de Sa Majesté Impériale une Concession *salvo aliorum jure*, sauf le droit des autres Préten-dans, semblable à celle qu'a obtenue autre-fois la Maison de Saxe; que ce dessein eût même été exécuté, si quelques circonstan-ces trop intéressantes pour Leurs Alteſſes Electorales ne les avoient engagé à en né-gliger l'exécution.

§. XVII. Plusieurs raisons différentes nous ont fait sentir qu'il y auroit de l'avantage à traiter cette matière, sur-tout, si nous rendions compte d'une possession qui renferme cent & trente ans d'intervale. En effet, quoique quantité d'Ecrivains aient déjà eu soin de mettre au grand jour le droit compétent de Sa Majesté le Roi de Prusse, cependant il se trouve beaucoup de personnes, entres autres celles qui ignorent le Droit, à qui il paroît inconcevable que

que ce Prince puisse se trouver conjointement avec Son Altesse Electorale Palatine dans la possession des Duchés de Berg & de Juliers; elle qui exerce sur ces Païs toute l'autorité due au Souverain. Ces personnes, dis-je, ne peuvent comprendre que suivant ce principe Sa Majesté Prussienne, après le décès de l'Electeur Palatin aujourd'hui regnant, puisse sans aucune formalité, sans autre remede que celui que lui offre la disposition du Droit, se conserver & se maintenir dans la possession de toutes ces Provinces.

§. XVIII. En effet, quoiqu'on sache que la Maison Electorale de Brandebourg, environnée de toutes parts des dangers que lui causoient ses Ennemis, se laissa enfin persuader dans l'Assemblée de Dortmund, en faveur de la Maison Palatine de Neubourg, & que selon ce qu'on étoit déjà convenu, la possession solidaire de toute la Succession resteroit absolument attachée au premier Propriétaire; cependant un Jurisconsulte de ce tems-là auroit eu peine à trouver dans tout le corps du Droit Romain un terme qui exprimât clairement la nature de cette convention. Après bien des recherches & des contestations on se seroit sans doute réduit à dire que la Maison de Neubourg obtint la possession *jure familiaritatis*, & que ce droit d'amitié ne signifie rien d'autre, si-non que la Maison Electorale de Brandebourg a conservé sa première qualité de possesseur solidaire; que cette Maison a bien voulu jouir de la possession

conjointement avec l'autre , mais pour un tems & à sa réquisition ; que malgré cela le Possesseur solidaire s'est expressément réservé le droit de posséder solidairement. Les Actes font foi que les Puissances Médiatrices se sont fort recriées sur cette dispute de mots , employés par les Jurisconsultes de ce tems-là. Elles étoient d'avis que pour ajuster un Différend , il étoit inutile d'avoir recours à des expressions susceptibles de contestation. Quoi qu'il en soit , les circonstances prouvent que malgré la jouissance de la Maison de Neubourg , la Maison Electorale de Brandebourg ne s'est jamais relâchée du droit qu'elle a acquis de posséder solidairement. Les effets en sont probables à différens égards , tant pour le présent que pour l'avenir. 1. La possession accordée par un motif d'amitié à la Maison de Neubourg n'a jamais été établie sur aucun principe qui ait pu donner lieu à cette Maison d'acquérir le droit de Possessoire en tems & lieu convenables , ni conformément aux Loix. 2. Si elle a été dépourvûe de ce titre , il est constant que la Maison Electorale de Brandebourg s'est trouvée de tout tems dans la possession solidaire de tous les Fiefs & Domaines de Clèves & de Juliers. 3. Quoiqu'elle se soit désistée en faveur de la Maison de Neubourg de la possession naturelle , qu'elle avoit prise ou corporellement ou extérieurement des Duchés de Juliers & de Berg , ce n'est pas qu'elle ait renoncé à sa possession légitime ; elle la conserve toujours dans

dans l'esprit, c'est-à-dire, que pour s'énoncer en Jurisconsulte, elle s'en est réservé la possession *animo & civiliter*, & qu'elle continue de posséder suivant ce principe du Droit, Juliers, Berg, Ravensstein, Winnendhal, & Breskesandt, de même qu'elle possède le Duché de Clèves, les Comtés de la Marck & de Ravensberg. 4 Cette précaution avoit pour objet, qu'en cas de décadence de la Maison de Neubourg, ou d'extinction de sa Branche masculine, la Maison Electorale de Brandebourg ne fût point obligée, avant de s'emparer de Berg & de Juliers, d'acquérir une nouvelle possession, mais plutôt de se servir par un Acte corporel, *actu corporali*, de celle qu'elle avoit acquise & conservée *corpore & animo*; par conséquent de faire voir l'effet du droit de Possessoire qu'elle avoit conservé, de tenir les Pais de Juliers & de Berg ouverts en toute occasion, & d'y rentrer à sa volonté & sans le moindre obstacle. Ces mesures que prenoit la Maison Electorale de Brandebourg, pouvoient d'autant moins causer d'ombrage, qu'elle-même s'attiroit par-là de grandes difficultés, puisque pour empêcher que la mesintelligence qui regnoit entre elle & la Maison de Neubourg, n'attirât les Espagnols dans le Pais, elle fut obligée d'admettre cette Maison à la jouissance de Biens dont elle se voioit seule maîtresse par le droit d'une possession légitime. La Maison de Neubourg consentit volontiers à toutes les clauses & restrictions du

Traité de Dortmund , persuadée qu'hormis cette cession elle n'avoit aucun titre de Possessoire que le Droit pût autoriser. Ces clauses ne furent pas même d'un médiocre avantage à toute la Succession en général, puisqu'elle conserva réellement par leur moïen cette connexité inséparable décidée par Sa Majesté Impériale ; & on peut dire que les Principautés & Seigneuries ont moins été démembrées & séparées de leur corps, que le gouvernement & les revenus n'en ont été partagés pour un tems, tandis que dans ce partage la possession solidaire de la Maison Electorale de Brandebourg n'a souffert aucune altération. Pour donner à tout ce détail un sens intelligible & juridique, on a été obligé d'avoir recours aux expressions usitées en matière de Droit. C'est à cette occasion, que pour énoncer leurs sentimens, les deux Jurisconsultes de la Cour Electorale de Brandebourg, BRUNNEMAN & STRYKEN, se sont servis de plusieurs termes que le Droit commun a introduits, ou adoptés, tels que *de possessione jure familiaritatis* ; *de compossessione*, *de possessione civili*, *animo retinenda* ; *sed animo solo*, *sine actu corporali*, *nunquam acquirenda*, &c.

C H A P I T R E I I I.

Réfutation solide de l'Exposition de la Maison Electorale de Saxe.

§. XIX. **A**près avoir prouvé que la Maison Electorale de Brandebourg a possédé pendant l'espace de cent & trente ans , & que la Maison Royale de Prusse continue encore aujourd'hui de posséder sans interruption les Domaines de Juliers & de Berg ; après avoir , dis-je , établies ces preuves par des Traités publics contenus dans les Relations imprimées des Affaires d'Allemagne , il ne sera pas difficile de répondre avec précision aux objections *frivoles & inutiles* de l'Ecrivain de la Maison Electorale de Saxe , & de guérir l'esprit du Public des faux préjugés qu'elles peuvent y avoir fait naître.

§. XX. Cet Ecrivain est entièrement persuadé que la Maison Electorale de Saxe a prétention aux Duchés de Juliers & de Berg *intuitu possessorii* , du côté du possesseur.

Pour le prouver , il réclame la demande insérée dans le Mémoire des Griefs , à laquelle il donne du rapport au Possesseur , 2. il allegue la Concession de tous ces Fiefs faite par l'Empereur à Christiern Electeur de Saxe , 3. il ajoute que Sa Majesté Impériale a donné à ce Prince la liberté de s'en approprier la possession.

§. XXI.

§. XXI. La solidité de la réponse que nous avons à faire, consiste dans les Actes de la Diette, tenue par la Cour de Saxe à Torgau en 1609. Il y est dit, que les Etats assemblés furent priés de déclarer, si, pour obtenir le Possessoire des Duchés de Juliers & de Berg avec toutes leurs dépendances, il étoit à propos que Son Altesse Electorale mît des troupes en campagne, ou s'il étoit plus expédient qu'elle soumit ce Différend à la décision d'une procédure régulière.

Cette proposition, qui se fit le 3. de Septembre 1609. fut mûrement examinée par les Etats tant séculiers qu'Ecclésiastiques, par toute la Noblesse, l'Ordre Equestre & les Députés des Villes. En voici le Résultat du 30. du même mois : *Comme les autres Prétendans à la Succession de Juliers & de Berg, principalement la Maison Electorale de Brandebourg & la Maison Palatine de Neubourg ont déjà pris possession de toutes ces Provinces, & que d'ailleurs ces deux Maisons se trouvent maintenues dans leur possession par plusieurs Puissances étrangères; les Etats assemblés, consultant leur fidélité & leur zèle, ont jugé à propos de conseiller à son Altesse Electorale de ne former aucune résolution à cet égard, moins encore d'avoir confiance en la justice de sa Cause, qu'elle sera toujours en état de décider dans la suite.*

La réponse que fit l'Electeur à cet avis ne fut pas sans réplique; & malgré tous les sentimens pour & contre, agités dans la
Diet-

Diette, Son Altesse changea enfin de résolution, & se proposa de ne rien entreprendre sur le Possessoire. Ce que nous rapportons ici est un extrait des Actes publics, d'où il paroît incontestablement que la Maison Electorale de Saxe ne s'est point approprié de possessoire sur les Duchés de Clèves, de Juliers & de Berg; qu'au contraire, aiant reconnu celui qu'avoit sur ces Provinces la Maison Electorale de Brandebourg, elle a jugé qu'il ne lui convenoit pas d'avoir des vûes si mal placées.

§. XXII. Une seule raison suffiroit pour convaincre ceux qui se reconnoissent dans cet Ecrit. C'est de faire réflexion que depuis cent & trente ans la Maison Electorale de Saxe n'a eu aucune part au Possessoire des Duchés de Juliers & de Berg, & *qu'elle a encore moins de droit aujourd'hui d'y prétendre*, tandis que d'un autre côté la Maison de Prusse & de Brandebourg non-seulement s'est mise en possession de tous ces Duchés d'une manière légitime, mais qu'elle s'y est conservée pendant cent & autant d'années, malgré les révolutions que les guerres ont causées dans l'Empire pendant ce long intervalle; sans oublier que cette possession a été confirmée par Sa Majesté Impériale en 1678. Mais comme l'Ecrivain de la Maison de Saxe ne cherche qu'à *embrouiller la matière* par quantité de *raisonnemens absurdes*, il est bon, disons plus, il est nécessaire de lui répondre article par article. Ce sera le vrai moïen de faire

faire

faire connoître au Public la vérité dans toute sa simplicité naturelle.

§. XXIII. Premièrement l'Ecrivain de la Cour de Saxe semble tirer un avanrage de ce que dans le dernier Ecrit publié par la Cour Electorale Palatine, on prétend que les Domaines de Juliers & de Berg doivent être réputés pour des Fiefs masculins; ce qui seroit précisément le principe sur lequel la Maison Electorale de Saxe voudroit établir sa préférence. D'autant plus que l'Expectative, accordée à ses Prédécesseurs par Sa Majesté Impériale, étant de plus ancienne date, le droit de la Maison Electorale de Saxe devroit l'emporter par un effet de son ancienneté sur ce que Sa Majesté Impériale auroit fait depuis ce tems-là en faveur de la Maison Palatine de Neubourg.

§. XXIV. D'abord cette objection regarde le Petitotire, & n'a aucun rapport au Possessoire dont il est ici question; Ensuite nous disons que cette raison est la même qui a toujours empêché la Maison Electorale de Brandebourg d'accorder aucun droit à la Maison Palatine de Neubourg sur les Duchés de Berg & de Juliers, quoique par rapport à de fâcheuses circonstances elle ait été obligée de lui céder simplement le Possessoire par droit d'amitié, *jure familiaritatis*, en faveur de ses Descendans mâles: de manière qu'après le décès de l'Electeur Palatin, la conséquence que nous avons tirée, §. III. de cette *Exposition*, doit avoir lieu;

lieu ; savoir , que la possession solidaire de ces Domaines doit revenir *ipso jure* à la Maison Electorale de Brandebourg , & que rien ne peut l'empêcher de les posséder corporellement , sans avoir ou sans reconnoître à l'avenir aucun *compossessore jure familiaritatis* , c'est-à-dire aucun Adjoint qui ait la qualité du dernier possesseur.

§. XXV. Cependant l'Ecrivain de la Maison de Saxe s' imagine que la Maison Electorale de Brandebourg se sert d'un biais , en ce qu'elle a prétendu que les Duchés de Berg , de Juliers & Ravestein , étoient des Fiefs qui tomboient en quenouille , & que par conséquent ils étoient dévolus à la sœur aînée du dernier Duc ; que de plus cette Maison a voulu faire croire au Public que de tout tems tel avoit été l'usage dans ces Provinces , au lieu qu'il est visible , 1. que ce qui est arrivé par voie de fait , 2. que ce qui s'est fait par la connivence des Empereurs , ou que ce qu'on a jugé à propos de faire dans un cas particulier , ne peut servir de Coutume ou de règle générale dans un País.

§. XXVI. Pour nous expliquer en général , nous répondons que non seulement on est exempt de ce reproche , mais encore que c'est une vérité constante appuïée du témoignage des loix & prouvée par une ancienne Coutume , que les País de Clèves , de Juliers , de Berg , de la Marck , de Ravensberg , & de Ravestein , ont été & seront de tout tems des Fiefs auxquels les femmes ont droit de succéder , jusque-

là ,

là, qu'on ne peut accorder à la Maison Electorale de Saxe ni Expectative pour l'extinction de la postérité mâle, ni de privilège à la Maison Palatine de Neubourg, au préjudice de l'ordre de succession par rapport aux femmes.

Cette règle est établie.

I. Par les plus anciennes Loix de l'Empire, je veux dire celles des anciens Francs, *Francorum Ripuariorum*, qui habitoient sur les frontieres de ces Pais.

II. Par les Déclarations des Empereurs & de l'Empire, à chaque fois que les événemens y ont donné lieu.

III. Par les Arrêts & les Décisions émanés de leur autorité, lorsqu'il est survenu des Différends pour la Succession.

IV. Par la constante Coutume usitée dans dans les dix-sept Provinces des Pais-Bas; Coutume, qui a appellé les femmes à la Succession de ces Provinces tant en général qu'en particulier & qui sans aucune réserve a tranferé tous ces Fiefs à la Maison de Bourgogne & ensuite à celle d'Autriche: de manière que le principe, suivant lequel Sa Majesté Impériale possède & gouverne maintenant ses Provinces des Pais-Bas, est le même, en vertu duquel la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg prétend posséder aujourd'hui les Duchés de Juliers & de Berg, & généralement toutes leurs dépendances.

V. Ajoutons à ceci une conséquence de Droit aussi concluante qu'infailible. C'est que comme les Pais de Juliers & de Berg
&

& tous leurs annexés, consistant en trois Duchés, trois Comtés & Seigneuries, ont passé en dot & Contract de mariage, & que par ce moïen tous ces Biens ont été réunis sous une seule puissance; de même il est nécessaire qu'ils continuent d'être sujets à cette disposition, tant en faveur des femmes qu'à l'avantage de leurs successeurs.

De ces cinq Maximes que nous venons d'établir, il n'y en a pas une qui ne soit suffisante pour décider par elle-même le cas dont il s'agit. Plusieurs Ecrivains se sont donnés les soins de prouver le droit de succession de la Maison Electorale de Brandebourg: ils se sont étendus sur cette matière jusqu'à mettre au jour des *Volumes complets*; & pour peu que nous rappellions leurs raisons & les pièces dont ils les ont appuyées, nous acheverons de lever les doutes en éclaircissant de plus en plus la justice de la Cause de la Maison Royale de Prusse. Néanmoins, comme l'Ecrivain de la Maison Electorale de Saxe n'entre dans aucun de ces détails, & qu'en se retranchant uniquement sur le Possessoire, il semble s'être fixé à cette question, nous nous contenterons de le laisser dans les bornes de son *Exposition*, & de le renvoyer provisionnellement à ce qui a été dit plus amplement en faveur de la Maison Electorale de Brandebourg.

§. XXVII. Il est inutile de réfuter certaines objections que cet Ecrivain s'efforce de faire. Comme elles ne touchent point l'essentiel de la matière, elles deviennent

inutiles & tombent d'elles-mêmes. En effet nous convenons avec lui, 1. que les voies de fait n'établissent aucun titre; mais dès que les Loix & les Coutumes sont expressees & décisives, comme dans le cas du droit de succession de la Maison Electorale de Brandebourg, alors nous repondons qu'il est permis d'user des voies de Droit que d'octent les Loix de la Justice. 2. Pour cet effet, on n'a besoin d'aucune connivence, puisque tel qui se sert de son droit, ne fait tort à personne: on n'a pas besoin non plus de se dérober à la vûe des clair-voians, ni d'exiger qu'on ait de l'indulgence pour sa conduite, 3. Nous concevons d'ailleurs qu'un Bien donné à celui à qui il appartient selon Dieu & les Hommes, n'est point un acte de justice qui puisse être mis au nombre des faveurs d'un Souverain. Par conséquent on ne peut que taxer *de témérité & d'extravagance* l'Ecrivain de la Maison Electorale de Saxe, en ce qu'il ôse faire de pareilles objections, tandis que la Maison Electorale de Brandebourg a à lui opposer un droit incontestable, 1. fondé sur les Loix, 2. sur les Déclarations des Empereurs tant en général qu'en particulier, 3. sur les Résultats & les Arrêts des Diettes de l'Empire, 4. sur la Coutume reçue & pratiquée constamment, je ne dis pas seulement dans les Provinces des Pais-Bas, voisines des Duchés de Juliers & de Berg, mais encore dans les Districts de ces deux Duchés même, & dans toutes les autres Terres de leur dépendance. On pourroit avec plus de justice rétorquer les objections

tions à leur Auteur , & prouver par la qualité même des Maximes dont nous avons parlé , que les Prédécesseurs de la Maison Electorale de Saxe , sans avoir examiné la nature & la propriété de ces Païs , ont sollicité des Expectatives à la Cour Impériale , & les ont enfin obtenues par les voies de sub- & d'ob-reption ; que dans la suite les Empereurs , aiant connu plus à fonds ce dont il s'agissoit , se sont repentis de leur facilité , & ont tâché de substituer à cette Concession quelque autre prérogative en faveur de la Maison Electorale de Saxe , afin de l'empêcher de faire usage de celle qui lui avoit été octroyée. Il est même probable que les choses seroient restées sur le même pied , si en 1609. les desseins des Espagnols dans les Païs-Bas n'avoient détourné ceux de la Cour Impériale , en faisant naître à l'Empereur Rodolphe II. ou plutôt à son Conseil , des idées toutes différentes.

§. XXVIII. Autant les Maximes dont nous avons parlé , sont propres & naturelles à la Succession des Fiefs de Juliers & de Berg & de toutes les Principautés , Comtés & Seigneuries que renferment ces deux Duchés , autant sont-elles au-dessus de toutes les conséquences qu'on pourroit tirer pour d'autres cas ; autant , dis-je , est-il absurde de citer des exemples pour prouver que Sa Majesté Impériale a accordé à quelques Princes la liberté d'hériter des Fiefs de l'Empire , quoique dévolus aux femmes. Tels sont , dit-on , le Duché de Saxe , le Palatinat , le Mecklenbourg , la Hesse , le

Holstein, & le País de Lausitz. Ce seroit une affaire de trop longue haleine, que de vouloir juger de la qualité de la Succession de tous les Biens féodaux. Une pareille décision seroit sans doute fort singulière ; chaque Fief seroit le sujet d'un Volume entier, & la conclusion, telle qu'on se seroit cru en droit de former sur la nature des Biens des Duchés de Juliers & de Berg, n'auroit d'autre mérite que celui d'être tout à la fois inutile & extravagante. La raison nous apprend : *quod super diversis non stet contradictio* ; je veux dire qu'il ne se trouve point de contradiction dans des cas entièrement opposés. En effet, chaque Fief a sa qualité qui lui est propre. Personne ne s'avisera d'accuser la Maison Electorale de Brandebourg, d'avoir décidé que puisque les Duchés de Clèves & de Juliers, situés *in Francia Ripuaria*, sont des Fiefs auxquels les femmes ont droit de succéder toutes les autres Principautés & Seigneuries situées en d'autres endroits de l'Empire sont sujettes à la même règle, & doivent par une suite nécessaire tomber en quenouille. Non, ces derniers Fiefs peuvens & doivent conserver leur qualité de Fiefs masculins selon leur nature & leur disposition, quoique les País ressortissans des Duchés de Juliers & de Berg qui se trouvent enclavés dans les País-Bas, ayent & retiennent absolument la faculté qu'ils ont d'écheoir aux femmes. Telles sont quantité de Provinces différentes que possède Sa Majesté Prussienne, & qui, quoique soumises à l'autorité seule de
ce

ce Prince, ne perdent rien de leur qualité particulière. Cette règle peut avoir lieu par rapport à tous les Fiefs masculins de l'Empire en général; elle ne renferme nullement les Domaines des Duchés de Juliers & de Berg, dont l'exception sert d'autant plus à établir cette règle dans les Principautés & dans les Païs, où les Fiefs sont de nature à ne pouvoir tomber en quenouille. Clèves, Gueldre, Zutphen & autres, même les Fiefs restraints, sont tous Fiefs dont la Succession est donnée aux femmes; cependant la Noblesse du Païs ne conserve pas moins le droit qu'elle a sur les Fiefs qui se trouvent placés en d'autres endroits. Brisons sur cet article, & cessons d'interrompre l'Ecrivain de la Maison de Saxe dans ses vûes, puisqu'il témoigne encore qu'il n'en a aucune sur le Petitotire.

§. XXIX. C'est ici qu'il en vient à la question principale; savoir, si Sa Majesté Prussienne, à raison du Possessoire, peut entrer en négociation avec la Maison Palatine de Sultzbach, & si à certains égards elle peut encore accorder à cette Maison la jouissance des Duchés de Juliers & de Berg.

Nous avons fait voir de quelle manière & de quel droit cette jouissance fut donnée en 1609. à la Maison Palatine de Neubourg; nous avons dit que la Maison Electorale de Saxe sollicita le même avantage dans le Traité de Juterbock, enfin nous avons remarqué que la cession, faite à la première de ces deux Maisons, n'eut

d'autres motifs que les fâcheuses conjonctures de ce tems-là, & la bonne volonté de la Maison Electorale de Brandebourg. Ainsi, comme cette prérogative a dépendu autrefois de la volonté des Prédécesseurs de Sa Majesté Prussienne, il lui sera également libre aujourd'hui de faire à ce sujet ce qu'elle jugera à propos; à moins que l'Écrivain de la Maison de Saxe n'apportât des raisons qui prouvaissent le contraire. De notre côté nous lui en opposerons quelques-unes, que nous tâcherons d'éclaircir par des règles de Droit qui mettront en état de juger de leur solidité.

§. XXX. L'Acte du Traité de Paix de Westphalie Art. 4. §. 57. du Traité d'Osnabruck, & Art. 5. §. 46. de celui de Munster, lui fournit l'objection la plus essentielle qu'il ait à nous faire. Voici ce qui y a été réglé pour ce qui regarde la Succession de Juliers & de tout ce qui en dépend : *Quia vero etiam Causa JULIACENSIS successionis inter Interessatos, nisi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare possêt, ideo conventum est, ut ea quoque pace confecta, ORDINARIO PROCESSU, coram Cæsarea Majestate, vel amicabile compositione, vel alio legitimo modo sine mora dirimatur*; c'est-à-dire, que comme il est à craindre que les Princes intéressés à la Succession de Juliers n'excitent tôt ou tard des troubles considérables dans l'Empire, à moins qu'on ne les prévienne, on est convenu que, même après la conclusion de la Paix, la Cause qui regarde cette Succession

cession sera portée en procès ordinaire au Tribunal de Sa Majesté Impériale, pour y être décidée sans perte de tems, soit par un accommodement à l'amiable, soit par quelque autre voie légitime.

On a sujet de louer l'Ecrivain de la Maison Electorale de Saxe d'avoir suppléé à ses raisons par les termes du Traité, du moins se verra-t-il obligé par-là de reconnoître suffisamment que les Négociateurs de la Paix se sont éloignés du Possessoire, & qu'ils ont prononcé positivement sur le Petitioire, en stipulant la clause *ORDINARIO PROCESSU*. Bien-tôt nous ferons succéder les conséquences & les preuves à nos raisonnemens.

§. XXXI. Cet Ecrivain n'est point stable dans le choix qu'il vient de faire; il change de ressource. Peut-être veut-il conclure, que comme la Maison Electorale de Saxe a sollicité le droit de Possessoire par une requête pleine de Grieffs, présentée au Conseil Aulique en 1615. qu'ayant même obtenu de l'Empereur Rodolphe II. en 1610. l'investiture de la Succession des Biens dont il s'agit; que de plus, ayant été mise dans la possession civile, & qu'ayant enfin dépendu d'elle de s'emparer de la possession naturelle, on ne peut lui disputer le droit qu'elle a au Possessoire.

§. XXXII. On répond que solliciter & obtenir n'est pas la même chose. Il s'en faut de beaucoup, & il y a autant de différence entre une investiture symbolique, figurée ou abusive, & la possession réelle

d'un Fief, qu'il y en a entre chercher & trouver, souhaiter & avoir. D'ailleurs il est prouvé par le bon sens, & par le Droit commun, reçu dans toute l'étendue de l'Empire : *quod animo solo nequeat acquiri possessio, quamvis actu corporali acquisita, animo solo possit conservari*; c'est-à-dire, qu'on ne peut acquérir la possession d'un Bien par la seule volonté, quoiqu'au contraire on puisse la conserver lorsqu'elle est acquise par un acte corporel. Ce sont les premiers principes du Droit, & à cet égard l'Ecrivain de la Maison Electorale de Saxe n'allégué rien qui mérite une réponse. Il auroit même pu se dispenser d'en venir à des discussions qui attaquent tout à la fois la raison & le Droit commun, usité dans l'Empire.

§. XXXIII. Sur-tout, si on considère que la Maison Electorale de Brandebourg s'est mise en possession de tous les Domaines de Juliers & de Berg d'une manière approuvée par les Loix; que depuis ce tems-là ces Biens n'ont cessé d'être possédés, & que par conséquent rien n'engageoit à leur nommer un possesseur, tandis que la Succession se trouvoit remplie. L'Ecrivain de la Maison de Saxe nous insinue que Sa Majesté Impériale a cassé & anéanti le droit de possession dont jouissoient les Maisons Palatine & Electorale de Brandebourg. C'est justement pour cette raison, que les Princes possesseurs furent attentifs à conserver ce qu'on vouloit leur ôter. Ils en appellerent *ab Imperatore male informato*
ad

ad melius informandum ; je veux dire que comme l'Empereur étoit mal instruit de leurs titres, ils eurent recours sous les auspices du Droit à Sa Majesté Impériale elle-même pour la convaincre de la justice de leurs prétentions. Ils fonderent leur Appel sur ce que les Décrets émanés de son autorité devoient être réputés pour nuls, comme rendus avec précipitation, sans connoissance de Cause, & sans avoir entendu les Parties. En un mot ils furent contraints de porter leurs Grieffs, tant de vive voix que par écrit, contre les Membres qui composoient alors le Conseil Aulique ; & parmi leurs justes plaintes, ils firent voir qu'ayant pris possession de tous ces Biens *servato juris ordine*, Sa Majesté Impériale ne pouvoit leur refuser ce qu'en pareil cas le Droit & la raison assureroient aux gens de la Ville & de la campagne. Ils ajoutèrent, que si malgré la justice de leur Cause on attentoit contre leur possession, ils consulteroient la raison & les Loix de l'Empire, & que profitant du crédit qu'elles leur donnoient, ils se mettroient en devoir de repousser la force par la force ; qu'enfin, le Ciel, tout l'Empire, & généralement tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens dans l'Univers, seroient pris à témoins des violences qu'ils auroient à essuyer au mépris des règles du Droit & de la Justice. La Cour Impériale ne fut point insensible à ces remontrances ; elles firent toute l'impression qu'on en pouvoir espérer.

§. XXXIV. Un autre appui qui n'est pas des plus solides, & auquel s'accroche l'Ecrivain de la Maison de Saxe, est le Traité de Juterbock de l'an 1611. par lequel Son Altesse Electorale de Brandebourg doit s'être engagée par promesse d'admettre cette Maison à la jouissance des Biens en question.

On doit remarquer à cette occasion que l'Electeur de Brandebourg n'avoit aucun pouvoir de disposer d'une Succession, qui appartenoit exclusivement à la Princesse Anne son Epouse, en qualité d'unique héritière des Fiefs de Juliers & de Berg. C'est même pour cette raison, que cette Princesse, par un effet de sa prudence naturelle, refusa d'adopter l'Accommodement, & qu'elle écrivit de sa propre main aux Ministres de ne faire aucune démarche pour obtenir son approbation; qu'au contraire, dans la confiance qu'elle avoit en Dieu & en la justice de sa Cause, elle étoit résolue de ne se relâcher en quoi que ce fût de la possession solidaire, bien loin de consentir à recevoir un troisième possesseur. Elle ajoutoit qu'elle avoit tout le respect, toute l'amitié & toute l'estime imaginables pour le Prince son Epoux; mais que s'il avoit lieu de douter de l'équité de ses prétentions, elle avoit de son côté d'autant plus de sujet de redoubler la confiance qu'elle avoit en Dieu & en la fidélité des Princes ses alliés; qu'elle, & le Prince Electoral son fils, ne souffriroient jamais que la Postérité pût les
soup-

soupçonner d'avoir sacrifié à leur timidité un droit incontestable, & de n'avoir pas conservé des Biens que leurs Ancêtres avoient possédés, & que Dieu avoit réservés à eux & à leurs Successeurs; que les Conseillers de la Cour pouvoient faire ce qu'ils jugeroient à propos; mais qu'elle leur déclaroit que cette affaire la regardoit en particulier, & que le Prince son Epoux n'étoit point en droit de rien statuer à son préjudice. Telle fut l'opposition formée par la Princesse Anne, que le tems n'amoindrit jamais, & qui par conséquent anéantit l'Accommodement de Juterbock. Il convenoit fort à l'Ecrivain de la Maison de Saxe de rendre compte de ces circonstances. Cependant il les omet, & s'en prend à la Maison Palatine de Neubourg qu'il accuse de n'avoir pas souscrit à cet Accommodement. Il est vrai que ce Prince contribua de son côté à le rejeter; mais ce qui en marque le plus la nullité, c'est la fermeté avec laquelle la Princesse Anne a persisté dans son refus. Après cela, n'est-il pas risible que cet Ecrivain se réserve pour le droit de la Maison de Saxe un Accommodement qui n'a été ni approuvé, ni accompli, & qui par conséquent est nul à tous égards. D'autant plus que, témoins les différens Traités qui nous ont servi de preuves, il est évident que la Maison Electorale de Brandebourg a jouï elle seule de la possession qu'elle avoit prise solidairement sous l'autorité des Loix, & que la Maison Palatine de Neubourg n'est entrée

dans

dans le droit de possession, que parce qu'on a bien voulu le lui permettre *jure familiaritatis*.

§. XXXV. Examinons présentement en particulier quel peut être le secours que le même Ecrivain tire du Traité de Paix d'Onabruck Art. 4. §. 57. & de Munster Art. 5. §. 46. Selon lui, ce Traité autorise la Maison Electorale de Saxe à prétendre au Possessoire, tant parce qu'on a insisté sur ce point dans les conditions, que parce qu'il est à craindre que cette prétention n'allume dans l'Empire une guerre, que les Négociateurs de la Paix ont absolument eu dessein d'éviter.

§. XXXVI. L'évidence du contraire est si palpable par la clause insérée dans ce Traité de Paix, qu'on ne peut se dispenser de reconnoître qu'on n'y a eu simplement que le Petitioire pour objet. 1. En effet l'expression de *PROCESSUM ORDINARIUM* le désigne ouvertement; & tout le monde conviendra selon les premiers élémens du Droit, que le Possessoire renferme *summarius processum*, au lieu que l'*ORDINARIUM* ne dénote que le Petitioire. 2. D'ailleurs, il est à remarquer que tous les Princes alliés & Etats de l'Empire se sont engagés de maintenir la Maison Electorale de Brandebourg dans la possession de tous les Biens de Juliers & de Berg. 3. Et comme la France, selon ce que nous avons dit au §. V. de cette *Exposition*, se trouve comprise dans le même Engagement, il y a encore moins lieu de présumer que les Négocia-

ciateurs puissent trouver à redire à ce qui a été réglé pour le Possessoire. 4. D'autant plus que les Plénipotentiaires de la Cour de Saxe s'étant expliqués sur ce point, les Négociateurs de la Paix trouverent tout-à-fait extravagant qu'après trente ans de possession ils s'avisassent de révoquer en doute le droit de Possessoire, acquis par la Maison Electorale de Brandebourg. 5. Disons outre cela que l'Ecrivain de la Maison de Saxe convient lui-même que ces Plénipotentiaires malgré leurs instances n'obtinrent rien de plus que le Traité ne porte; par conséquent la clause qui concerne leur Cour, doit être regardée comme une Loi qui l'empêche aujourd'hui de prétendre au Possessoire. 6. Ajoutons encore, que si contrevenant à cette Sanction pragmatique, cette Cour occasionnoit quelques troubles dans l'Empire, elle se rendroit responsable de tous les fâcheux événemens auxquels elle auroit donné lieu par sa conduite.

§. XXXVII. Mais, que repondrons-nous aux citations du Droit Romain? Il n'est pas possible de s'imaginer à quel usage cet Ecrivain a destiné l'autorité de la Loi finale *C. si per vim.* & la Loi 6. *C. unde vi.* Les Législateurs y disent positivement que ni le Souverain, ni aucun Juge, ne peut dépouiller de sa possession quiconque se trouve revêtu du droit de Possessoire. Cette décision a d'autant plus de rapport à la Cause de Sa Majesté Prussienne, que ce Prince a toujours conservé *animo* la possession des Duchés

chés de Juliers & de Berg, acquise autrefois *actu corporali*; par conséquent la justice exige qu'il la conserve dans la suite par l'efficace des remèdes ordinaires, suggérés par les Loix.

§. XXXVIII. Le même Ecrivain de la Maison de Saxe avance ici une Maxime de Droit, qui est; *quod durante processu & pendente lite nihil sit innovandum*. Il veut dire qu'il n'est permis de rien innover dans une affaire soumise à un Juge, & qui n'est point encore décidée, c'est de-là qu'il conclut que la question du Possessoire est encore indécise. Mais comme on a débattu la supposition, la conséquence tombe d'elle-même. En effet, nous avons suffisamment prouvé par les cinq Maximes décisives, rapportées au §. XXXVI. de cette *Exposition*, que Sa Majesté Prussienne n'est pas altrainte aux obligations qu'impose le Droit de rendre compte de ses titres, sur-tout, dès qu'elle a justifié la prise de possession de Juliers & de Berg, qu'elle en a démontré la légalité, qu'elle en a prouvé l'usage continuel qu'on en a fait pendant cent trente ans, & qu'outre tout cela cette possession a été approuvée & confirmée par Sa Majesté Impériale.

§. XXXIX. Ce qui embarrasse le plus l'Ecrivain de la Maison de Saxe, est l'Accommodement de 1666. dont Sa Majesté Impériale en 1678. approuva & confirma les conditions qui établissoient entre les Maisons Electorale de Brandebourg & Palatine de Neubourg une jouissance mutuelle des Fiefs de Juliers & de Berg.

Ainsi,

Ainsi, en cas de mort de l'Electeur Palatin, Sa Majesté Impériale, en vertu de cette confirmation, auroit de justes raisons fondées en Droit de ne laisser Sa Majesté le Roi de Prusse en défaut de tout ce qui pourroit contribuer à empêcher, ou à réprimer les violences qu'on pourroit lui faire, même d'employer toute la rigueur des Loix, afin de prévenir les desordres qui pourroient attaquer la tranquillité de l'Empire. Une pareille conduite repondroit entièrement aux intentions qu'on a eues en citant si fréquemment le Traité de Paix de Westphalie. Maintenant, l'Ecrivain de la Maison de Saxe prétend, 1. que Sa Majesté Impériale a agi directement contre ce Traité en confirmant l'Accommodement des Princes possesseurs ; 2. que pour cette raison la confirmation ne peut être réputée que pour un acte de nulle valeur ; 3. principalement, parce que la Maison Electorale de Saxe s'est pourvue contre l'effet de cette confirmation par une protestation dans les formes, ce qui par conséquent empêche Sa Majesté le Roi de Prusse d'en tirer aucun avantage. Nous répéterons ici ce que nous avons déjà dit au §. XV. de cette *Exposition*, 1. que le Conseil Aulique examina l'Accommodement passé entre les Princes possesseurs, 2. qu'on y pesa toutes les raisons alleguées dans les Remontrances que produisit la Maison Electorale de Saxe, 3. qu'on n'y trouva rien d'assez important pour qu'on dût changer de système, 4. qu'au contraire, pour prévenir les troubles qui menaçoient

l'Em-

l'Empire, le Conseil Aulique jugea que l'Accommodement étoit conforme au Traité de Paix de Westphalie, 5. qu'enfin par sa confirmation, Sa Majesté Impériale mit le dernier trait à la conclusion de cet Accommodement, 6. qu'outre cela, pour le rendre plus solennel, elle menaça d'une amende quiconque oseroit donner la moindre atteinte à ce qui avoit été réglé entre les Princes possesseurs. Ces raisons ne supposent point les défauts de sub-& d'obreption dont on s'est servi pour rendre équivoque la confirmation de Sa Majesté Impériale. Il en résulte bien plutôt une interprétation *USUALIS*, *si non AUTHENTICA*; je veux dire qu'on est bien plus fondé d'interpréter, si non positivement, du moins probalement, que le Traité de Westphalie ne renferme que le Petitioire & sa définition, & qu'en attendant que la Cause soit décidée *in Petitorio*, les deux Princes possesseurs doivent être maintenus *in Possessorio*, dans la possession de tous les Domaines de Juliers & de Berg.

§. XL. L'Ecrivain de la Maison de Saxe passe ici mal à propos du zèle à l'emportement; il ramasse tout ce qu'il trouve, & donne dans des travers pour se débarrasser tout d'un coup de l'ennui qui l'agite. J'avoüe, dit-il, que la possession est un grand droit; mais la Maison Palatine de Sultzbach n'est point dans ce cas-là; & la Maison Electorale de Brandebourg n'est en possession que par voie de fait, & pour s'y être ingerée contre les ordres du Souverain

verain Juge. D'un autre côté la Maison Electorale & Ducale de Saxe a été mise en possession par l'autorité de ce même Juge, en obtenant de lui l'investiture; & ce titre ne peut avoir été altéré par la confirmation de Sa Majesté Impériale qu'obtinrent dans la suite d'injustes possesseurs. Ce raisonnement est une marque sensible qu'il faut avoir *l'imagination extrêmement embrouillée pour ôser au préjudice de la vérité même répandre dans le Public de pareilles extravagances, comme si on eût perdu le souvenir de ce qui s'est fait il y a un siècle.*

§. XLI. Il est vrai que la Maison Palatine de Sultzbach n'a aucun droit à la possession des Domaines de Juliers & de Berg; il est encore vrai que la possession est un titre important. Mais la justice veut que la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg en jouisse: bien plus, elle l'autorise à ne point permettre qu'on lui fasse violence dans la possession tranquille qu'elle tient depuis cent & trente ans. Au contraire il est faux que cette Maison se soit emparée de la possession de Juliers & de Berg malgré les ordres du souverain Juge, puisqu'elle possédoit déjà ces Domaines long-tems avant que parussent *post festum* les Défenses & Inhibitions, malgré la précipitation avec laquelle elles furent publiées à Prague. Il est faux, dis-je, que la Maison Electorale de Brandebourg ait agi dans cette occasion avec injustice, d'autant que la possession étoit vacante, & qu'en la prenant, elle la prit à juste titre: cette

prise ne fut même d'abord ni *contredite*, ni *troublée par aucune résistance*; en sorte qu'elle fut revêtue de toutes les formalités requises par les Loix. Ainsi, dès qu'il n'y a rien que de légitime pour ce qui regarde cette Maison, c'est donc une grande imprudence à l'Écrivain de la Maison de Saxe de hasarder des termes *d'injustes possesseurs, injustis detentoribus*. Après tout, à quoi servent ces sortes d'expressions, & ces *impertinences*, si ce n'est à s'attirer la mortification de se les voir retorquer avec dureté & avec mépris? On devrait du moins avoir la discrétion de les éviter dans des Ecrits où il est parlé des Droits des Souverains. Quoiqu'il en soit, il nous suffit que l'Écrivain de la Maison de Saxe tombe d'accord que Sa Majesté Impériale a agréé & confirmé en 1678. le droit de possession de la Maison Electorale de Brandebourg, non-obstant qu'il lui soit échappé de dire que cette confirmation doit être tenue pour nulle, tant parce qu'elle est contraire au Traité de Paix de Westphalie, que parce qu'elle a été infirmée par la Protestation de la Maison Electorale de Saxe. Le prétendu premier défaut de cette confirmation a été non seulement débattu; mais nous avons prouvé que l'Acte même de ce Traité a servi de raison à Sa Majesté Impériale de confirmer avec connoissance de Cause, *prævia causæ cognitione*, l'Accommodement conclu entre les Princes possesseurs en 1666. & qu'au contraire la Maison Electorale de Saxe n'a obtenu à cet égard que la foible

satis-

fatisfaction de se tranquilliser. Cependant, au sentiment de son Ecrivain tout est subtilisé, tout est extorqué, pour peu qu'il s'apperçoive que la moindre circonstance ne s'accorde point avec ses idées.

§. XLII. A la fin il paroît qu'il rentre en lui-même. Quand même, dit-il, la Maison Electorale & Ducale de Saxe n'auroit aucune part au Possessoire, encore rendroit-on sa condition plus dure si on s'accommodoit sur le Petitoyre avec la Maison Palatine de Sultzbach.

On accepte volontiers cet aveu; mais la conclusion est de conseil & non de Droit. Et quoique dans l'*Exposition* de la Maison de Saxe on menace d'emprunter des moïens pour soutenir efficacement son droit, cependant, comme ces menaces font sentir qu'elle aura recours aux armes, Sa Majesté Prussienne aura la patience d'attendre les événemens. Elle est fort tranquille de son côté, persuadée qu'il lui est permis selon les Loix divines & humaines de repousser la force par la force. Toute la suite ne pourra retomber que sur celui qui s'en sera rendu responsable, en refusant de se soumettre à la décision des Loix; de s'en tenir au Petitoyre; de se conformer aux conditions du Traité de Westphalie, comme un Loi fondamentale de l'Empire; de respecter le Décret de Sa Majesté Impériale, rendu en 1678, & qui par des démarches inexcusables trouvera de l'agrément a introduire des nouveautés en causant des troubles & des embarras dans l'Empire.

§. XLIII. Enfin pour conclusion, l'Ecrivain de la Maison de Saxe s'attache au Droit Féodal de Lombardie. Il fait une application peu juste de la Loi F. 26. §. 5. *si facta de feudo.* & de la Loi 2. F. 7. §. *ult. investitura vero facta.* Voici de quelle manière il s'énonce: Comme Sa Majesté Impériale par sa Concession a garanti tous les Fiefs de Clèves & de Juliers à la Maison Electorale & Ducale de Saxe, & que depuis un siècle & au-delà cette Maison attend l'effet de ces promesses, Sa Majesté Impériale ne peut se dispenser de les accomplir, dès que la possession de ces Fiefs viendra à vaquer.

§. XLIV. Il est permis à cet Ecrivain de souhaiter & d'espérer; mais la conséquence qu'il tire de la Concession à la garantie & de la garantie à la possession de ces Fiefs, n'est ni sensée ni équitable. Car, 1. toutes les Concessions ou les investitures ne se font que moiennant une restriction; c'est-à-dire: Autant qu'il nous est permis, *salvo nostro & cujusvis jure*, sauf notre droit & celui d'un chacun. Les Archives de la Cour Electorale de Saxe sont les témoins de cette vérité. En effet, lorsque l'Electeur Christiern II. reçut à Prague l'investiture de l'Empereur Rodolphe II. ce Prince, qui d'ailleurs avoit la justice en recommandation, se servit du mot *angeplintzelt*; terme, qui selon toute apparence signifioit en Langue du País qu'il lui étoit plus facile d'accorder l'investiture des Fiefs, que de disposer de l'affaire & de tous ses droits. 2.

D'ail-

D'ailleurs, les Textes des Loix citées supposent que la possession doit être vacante, lorsque le Seigneur direct la confere par son autorité. Mais, combien de fois n'avons-nous pas dit que la Maison Electorale de Brandebourg avoit déjà un an de possession, lorsque survint le 27. de Juin 1620. la Concession de Sa Majesté Impériale. C'est positivement dans ces cas-là que l'investiture prend le nom d'abusive, puisqu'elle n'étoit fondée que sur la clause *in quantum de jure*, autant que le Droit le peut permettre. Par conséquent, dès qu'elle manquoit dans le principe, elle ne pouvoit subsister dans ses fins. 3. C'est ainsi que l'Empereur se sert encore aujourd'hui de la Langue Italienne & de celle usitée dans la Prusse, quand il s'agit de donner l'investiture au Maître de l'Ordre Teutonique. Et quoique Sa Majesté se soit servie en 1660. de cette dernière Langue en acquérant & garantissant dans le Traité de Paix d'Olivæ la souveraineté à la Maison Electorale de Brandebourg, pendant qu'elle s'est énoncée en Langue Italienne lorsqu'elle eut à traiter avec la Cour de Rome au sujet des Commanderies dont le Pontife avoit disposé à son gré, nous repondrons que cette question n'a plus lieu. 4. Nous avons prouvé au §. XVI. de cette *Exposition*, qu'à cet égard Sa Majesté Impériale fit offre aux Maisons Palatine & Electorale de Brandebourg de leur donner une semblable investiture abusive, *salvo cujusque jure*; mais les Princes intéressés, n'ayant pas trouvé

qu'il leur convint d'accepter les conditions qu'on leur propofoit, ils aimèrent mieux s'en tenir à ce qui avoit été réglé auparavant.

§. XLV. L'Ecrivain de la Maison de Saxe ne fe contente pas de menaces, il convie encore toutes les Puiffances garantes du Traité de Westphalie, & les exhorte en vertu de leurs Engagemens à faire enforte que la Maison Electorale de Saxe obtienne la poffeffion de tous les Domaines de Juliers & de Berg.

Mais comme nous avons déjà mis dans l'évidence par tant de preuves différentes que le droit de poffeffoire, dû à la Maison Electorale de Brandebourg, avoit été excepté dans le Traité de Westphalie, & que pour le Petitotire il y avoit été réglé qu'il feroit décidé par forme de procès ordinaire, foit par un Accommodement à l'amiable, ou par quelque autre voie légitime; il n'y a aucun lieu de douter que les Puiffances garantes ne démentent en tems & lieu les fentimens de cet Ecrivain. Il eft certain, dis-je, qu'elles s'opporeront aux troubles qui pourront naître fur le Poffeffoire, & qu'elles s'efforceront de maintenir Sa Majefté le Roi de Pruffe dans la poffeffion folidaire de tous les Domaines des Dnchés de Juliers & de Berg, jufqu'à ce que la Caufe du Petitotire foit décidée d'une manière conforme aux règles du Droit. Sa Majefté le Roi de Pruffe n'appréhendera jamais une pareille décision; mais en ce qui regarde fa poffeffion plus qu'immémoria-

riale, ce Prince ne négligera jamais d'en conserver les prérogatives, & de s'appuier du Traité de Westphalie & de la confirmation de Sa Majesté Impériale, comme autant de titres qui l'engageront à repousser légitimement les violences auxquelles l'injustice pourroit l'exposer. C'est dans ces sentimens que Sa Majesté Prussienne ôse se promettre que la Providence lui fournira tous les moïens qui lui seront nécessaires pour assûrer le repos de l'Empire.

„ En communicant à l'Empereur & au
 „ Roi de France la refutation du 26. Fevr.
 „ les Etats Generaux redoublerent leurs
 „ Instances pour avoir une Reponse sur
 „ leurs précédentes demandes & sur les
 „ Propositions du Roi de Prusse ; enfin ces
 „ deux Cours se determinerent à la donner
 „ en commun , voici celle de l'Empereur
 „ qui ne differe que *mutatis mutandis* de
 „ celle de Sa Maj. Très-Chrét.

L'Empereur toujours empressé à convaincre leurs Hautes Puissances du retour le plus parfait d'une amitié sincere & des sentimens d'un bon & fidele Allié a vû avec satisfaction par leur Resolution du 23. Janvier dernier qu'Elles persistent dans le desir de prevenir les suites facheuses que pourroient avoir les contestations sur la succession de *Fuliers & Berg* ; ce qu'Elles y disent de leur intention ne peut qu'être très-agréable à l'Empereur & dans l'entiere confiance que Sa Majesté Impériale & Catholique y

met, elle ne balance par un moment à se déclarer conjointement avec Sa Majesté Très-Chrétienne sur le contenu de leur dite Résolution & de la manière que leurs Hautes Puissances paroissent le souhaiter.

L'Affaire de *Fuliers & Berg* est sans doute de la dernière importance & sans des précautions suffisantes prises à tems, elle pourroit causer de nouveaux troubles d'une très-dangereuse conséquence. Rien n'est donc plus conforme aux soins que l'Empereur prend toujours pour le maintien de la tranquillité publique que de les prévenir. Après le décès de l'Evêque d'Augsbourg, il y a moins que jamais de tems à perdre pour travailler efficacement à un accommodement amiable, moyen qui a toujours parut le plus prompt & le plus propre pour se rassûrer contre tous Evénemens à craindre.

La Réponse donnée de la part de la France n'ajoute rien essentiellement à celle de l'Empereur au sujet des voyes de fait & les sentimens des deux Cours ne diffèrent en rien à cet égard. Elles ont toujours été d'opinion & le sont encore que plus il y aura de Puissances respectables qui Concourront au but salutaire qu'on a également devant les yeux, plus il sera aisé de l'atteindre; au lieu que si celles qui s'empresstent pour la même chose, soit par défaut de confiance soit par d'autres raisons, n'agissoient pas de concert, on courroit risque de le manquer.

L'Empereur fera de son mieux pour porter

ter son Altesse Electorale Palatine à s'expliquer au plûtôt sur les propositions du Roi de Prusse, quoiqu'il n'y ait guères d'apparence que ce Prince veuille s'y prêter, mais de quelle manière qu'il s'explique, il conviendra toujours de mettre la main à l'œuvre au plûtôt & le souffigné est suffisamment instruit des sentimens de L'Empereur pour concourir à regler le tems & la maniere dont on pourra y proceder le plus efficacement, après quoi il sera d'autant plus facile aux Puissances qui s'interessent au Repos de l'Europe de tomber d'accord entr'Elles de ce qu'il y aura de plus à faire pour effectuer un accommodement amiable & pour prévenir les troubles qui sont à craindre.

Tels sont les sentimens de l'Empereur, & du Roi Très-Chrétien au sujet de la Resolution de leurs Hautes Puissances de 23. Janvier & comme depuis ont paru celles du 26. Fevrier & 2. Mars; Sa Majesté Imperiale & Catholique & Sa Majesté Très-Chrétienne n'ont par voulu différer à s'ouvrir amiablement sur leur contenu. On s'est informé pour cet effet, si l'intention de son Altesse Electorale Palatine avoit été de faire prendre au Prince de Sultzbach l'hommage des Païs de Berg & Juliers, & l'on a été très-positivement assuré que l'avis n'étoit aucunement fondé.

Du reste la succession de Juliers & Berg paroît présenter deux objets principaux à la consideration des Princes qui s'interessent pour le maintien de la tranquillité publique

& ces deux objets semblent meriter également leur attention. L'un regarde le fonds de l'affaire ou les moyens d'accommoder ces différends à l'amiable, & l'autre le soin qu'il convient de prendre pour prévenir les suites dangereuses de la mort d'un Prince aussi avancé en âge que l'Electeur Palatin. Le dernier objet est sans doute celui qui est devenu le plus pressant depuis la mort de l'Evêque d'*Augsbourg*, puisque sans une telle prévoyance il n'y auroit que trop à craindre qu'un accident imprévu pût rendre inutiles toutes les peines qu'on se seroit données pour le premier : mais cette prévoyance n'est pas un obstacle qui empêche qu'on ne travaille en même tems à un accommodement amiable & qu'on ne s'empresse à le conclure au plutôt, Sa Majesté Imperiale & Catholique étant d'opinion qu'il convient au bien public de faire l'un sans ômettre l'autre, puis qu'en travaillant sans perte de tems à tous les deux, on les avancera également.

„ Au reste le Roi de France, voulant se
 „ mettre à couvert du soupçon même de
 „ partialité dans une affaire aussi Importan-
 „ te, fit declarer à Sa Maj. Prus.

Qu'en approuvant les arrangemens pris par l'Electeur Palatin en faveur de la Maison de *Sultzbach*, sa Maj. Très-Chrét. n'avoit point intention de décider ou déterminer quoique ce soit au préjudice des Droits ou Pretentions de S. M. *Prussienne*
 sur

sur ces Duchez ; S. M. T. C. garantissant uniquement à la Maison de *Sultzbach* la tranquille possession de ces Duchez de la même manière qu'ils sont actuellement possédez par l'Electeur Palatin, *jusqu'à* ce qu'on ait trouvé un expédient pour ajuster les prétentions des Princes interessés dans cette affaire ; sans faire tort aux Droits de l'un ni de l'autre.

„ Enfin l'Electeur Palatin fit remettre sa
„ reponse à *l'ultimatum* du Roi de Prusse
„ raporté ci-dessus, telle que la voici.

*Reponse de l'Electeur Palatin à l'ultimatum
du Roi de Prusse.*

SON Altesse Serenissime Electorale Palatine examiné avec attention les Propositions qui lui ont été faites par le Roi de Prusse pour l'accommodement de la succession de Juliers & de Berg ; Elle n'a pû les trouver que très-favorables, en considerant le Droit que Sa Maj. Pruss. prétend avoir sur cette succession. Si ces Prétentions étoient suffisamment reconnues, pour ne pas souffrir de contestations, il y auroit long-tems que S. A. E. P. se seroit déterminée à accepter ces propositions ; Elle auroit même devancé le terme du premier May, que sa Majesté Prussienne lui avoit fixé pour leur acceptation ; qu'il n'avoit differé à s'expliquer sur cette importante affaire, qu'afin d'examiner plus attentivement les prétentions de sa Majesté Prussienne : N'ayant rien trouvé dans différentes Pièces authentiques qui puisse
fon-

fonder lesdites prétentions de sa Majesté Prussienne, l'Electeur ne peut plus tarder à faire connoître ses véritables sentimens, par raport à cet objet. Son Altesse Electorale Palatine convient encore, que les propositions faites par Sa Majesté Prussienne étoient avantageuses, en supposant le droit de ce Prince sur les Duchez de *Berg* & de *Juliers*: Mais elles cessent d'être telles, en faisant attention à ses propres Droits incontestablement établis & à ceux dans lesquels le Prince de Sultzbach lui succede, en qualité d'Heriter présomtif. En conséquence donc de ces derniers Droits, il ne lui est pas possible de les concilier avec les prétentions de Sa Majesté Prussienne. Il en résulte la nécessité non seulement de ne pouvoir accepter les propositions que ce Prince lui a faites, mais même de ne pouvoir les faire servir de base à un accommodement. Son Altesse Electorale déterminée en cette occasion par la crainte de porter préjudice aux Droits de son Successeur, se flatte cependant que la tranquillité de Duchez de *Juliers* & de *Berg* ne sera point altérée par l'impossibilité où Elle se trouve de condescendre aux desirs de Sa Majesté Prussienne pour cet accommodement. Il ne reste plus à l'Electeur Palatin, qu'à prier les Puissances qui ont interposé leurs bons offices dans cette affaire, de les employer à présent pour le maintien de la Paix dans les deux Etats dont la Succession est en litige, Elle espère même que ces Puissances connoissant la justice de ses Droits & de ceux
de

de son Successeur , prendront les mesures nécessaires pour prévenir les voyes de fait qui tendroient à les y inquiéter , &c.

„ Cette Reponce fut cause que les Puif-
 „ fances concertantes changerent de Bat-
 „ teries , & que , posant pour base des ar-
 „ rangemens à prendre , qu'il falloit preve-
 „ venir toutes voyes de fait , lorsque cet-
 „ te succession seroit ouverte ; on commen-
 „ ça à traiter du *Quomodo* , des moyens d'em-
 „ pêcher ces voyes de fait ; ce qui devint
 „ le sujet d'une nouvelle négociation dans
 „ laquelle les Ministres de l'Empereur &
 „ du Roi de France insinuerent qu'il leur
 „ paroïsoit que le meilleur seroit que les
 „ quatre Puissances Concertantes garantis-
 „ sent la possession provisionnelle au Pr. de
 „ Sultzbach pendant que dureroit la né-
 „ gociation pour un accommodement amia-
 „ ble . ou pour obtenir un jugement defi-
 „ nitif , les quatre Puissances s'obligeant
 „ de plus à se déclarer contre quiconque
 „ troubleroit ce *Status quietus* , par des
 „ voyes de fait . Les Puissances Maritimes
 „ ne crurent pas devoir entrer dans un
 „ pareil engagement qui les mettroit dans
 „ la nécessité d'entrer en guerre avec quel-
 „ qu'un de leurs voisins , c'est ce qu'il s'a-
 „ gissoit d'éviter ; ainsi elles declarerent leurs
 „ intentions aux deux autres par une Ré-
 „ solution qu'elles prirent le 20 d'Aout 1737 .
 „ où elles declarent.

Qu'Elles ont vû avec plaisir par divers
me-

memoires des Ministres de Sa Maj. Imp. & de Sa Maj. Tres-Chret. qu'elles persistent dans leurs bonnes intentions, de vouloir travailler à un accomodement entre les parties interessées dans la Succession de Berg & Juliers, & de prendre des precautions pour prevenir, pendant qu'on y travaillera, les les voyes de fait, & les troubles qui en resulteroient; Mais qu'en même tems elles ont remarqué avec regret, que les sentimens de S. M. Britt. & de L. H. P. touchant la Methode de proceder à cette fin, n'ont pas été agreables aux susdites Cours. Qu'ayant pris tout de nouveau en consideration & mûrement reflechi sur cette affaire, il à paru que les sentimens ne sont pas si éloignés les uns des autres, qu'ils paroissent l'être par les dits Memoires, & qu'ainsi Elles ont jugés qu'une explication claire de leurs sentimens sur cette matière seroit plus satisfactoire, que si on entreprendroit d'y repondre de point en point: Qu'elles ont cru, que par cette Methode elles feroient d'autant plus paroître les égards, qu'elles ont eû, en examinant cette affaire, pour les sentimens de S. M. I. & de S. M. T. C.: Qu'à cette fin Elles doivent faire remarquer, qu'ensemble on est entierement d'accord, qu'il n'y a point un meilleur moyen de prevenir les Malheurs & les troubles qui sont à apprehender, comme des suites des disputes sur la succession de Berg & Juliers, que de terminer les differends par un amiable accomodement entre les Parties interessées, & que
pour

pour y parvenir, il seroit bon, qu'on invitât S. M. le Roi de Prusse & son Altesse Electorale Palatine d'entrer là-dessus en négociation à la Haye, & que cette Négociation fut entamée au plutôt le mieux, comme aussi que pendant le tems qu'on negociera sur l'accomodement, pour lequel on pourroit fixer un certain tems limité, il convient de prévenir toutes voyes de fait & les troubles, qui pourroient arrêter ou interrompre le Cours de la Négociation: Mais que les sentimens sont uniquement partagés sur la Methode, suivant laquelle ou pourra le plus commodément s'assurer & obtenir la sureté requise de ce qu'aucunes voyes de fait ne seront mises en usage, durant ce tems limité. Que S. M. Imp. & Cath. & S. M. T. C. ont jugé, que le meilleur moyen pour y parvenir seroit de s'adresser conjointement tant au Roi de Prusse, qu'a l'Electeur Palatin pour les informer que les Puissances concertantes conviennent entre Elles en premier lieu de travailler dès-à-present dans des conferences à la Haye, à procurer un accomodement; & en second lieu d'engager le Roi de Prusse à donner sa parole, de ne rien tenter ni entreprendre pendant l'année qu'on emploiera à conclure l'accomodement; ce terme devant recommencer à courir du jour de la mort de l'Electeur Palatin, si elle arrivoit avant l'Expiration de la dite Année, fixée pour negocier l'accomodement, & qu'on tachât en même tems d'engager l'Electeur Palatin, à promettre en son nom & au nom du Prince

ce

ce de Sultzbach que par la possession du dit Prince de Sultzbach, si la Mort de l'Electeur Palatin arrive, il ne sera rien altéré dans l'administration des Etats de Juliers & Berg, pendant le dit intervalle d'une année. Qu'il n'étoit pas à présumer que les Parties interessées refusent de se prêter à ces propositions; mais en cas que contre toute attente on trouvât quelque résistance de la part du Roi de Prusse ou de l'Electeur Palatin, ou devoit être convenu d'avance, de leur declarer conjointement que les Puissances interessées à la tranquillité publique, ne souffriront aucune voye de fait; ainsi que cela est exprimé dans les Memoires de Messieurs les dits Ministres du 4. Juin dernier. Que de l'autre côté tant S. M. Britt. que L. H. P. sont d'opinion, suivant le sens de ce que L. H. P. avoient déjà déclaré dans leur Résolution du 9. Juillet 1736. qui alors fut communiquée à Messieurs les Ministres de l'Empereur & de France, aussi bien qu'à celui de la Grande Bretagne, ont été d'opinion pour les raisons comprises dans leur resolution de 15. Juin de la presente année qu'il seroit convenable qu'on proposât aux parties interessées la Haye pour le lieu des Conferencés afin d'y traiter d'un accommodement, par l'intervention & par l'interposition des bons offices des Puissances, qui concertent ensemble & qu'on les invitât à autoriser à cet effet leurs Ministres qui sont ici, ou à en envoyer d'autres autorisés & de les instruire & qualifier à pouvoir convenir en premier lieu

lieu & avant tout, à ce qu'Elles engagent leur parole, que pendant la Négociation, pour laquelle on pourroit fixer un tems limité, Elles ne tenteront ni entreprendront rien par voye de fait, mais qu'elles laisseront le tout *in Statu quo*, en determinant d'un consentement reciproque des parties interessées, ce qu'on doit entendre par le terme de *laisser le tout in Statu quo*, sur-tout en cas que l'Electeur Palat n vint à mourir, ce qu'à Dieu ne plaise, avant l'expiration du terme à fixer pour le tems de la Négociation; qu'il paroît que la diversité des sentimens en ceci régarde seulement la Methode, & qu'il s'agit de celle, qui seroit la plus convenable pour atteindre le but commun, que l'on se propose, & que cette diversité ne touche point le fond de l'affaire, puisque S. M. Brit. & L. H. P. sont d'accord avec S. M. I. & Cath. & avec S. M. T. C. que l'état dans lequel les choses doivent rester, pendant le terme qu'on fixera pour la Négociation, peut être réglé convenablement de la manière proposée dans les susdits Mémoires du 4. Juin dernier, paroissant naturel que pendant le tems fixé pour la Négociation rien ne soit innové, mais que le tout reste, autant qu'il est possible, dans le même état où il se trouve, & que dans les cas inespéré de la mort de l'Electeur Palatin, son Heritier demeure provisionnellement dans la possession des Duchez controversées, & des terres qui en dependent, d'autant plus, que tout autre arrangement ne peut qu'être sujet à plusieurs inconveniens, mais

qu'en même tems elles croient, qu'il seroit convenable & bon, qu'on *persuadât les parties interessées d'agréer de leur propre bon gré cet arrangement*, qui peut-être pourroit être facilité par quelque clause de non-préjudice, ou autre, que l'une ou l'autre des parties interessées pourroit subministrer, n'étant pas aisé de connoître & de prévoir ce qu'ils pourroient desirer à cet égard sans les entendre la-dessus. Que ceci étant leur sentiment, il leur paroît qu'Elles ne s'éloignent pas beaucoup de celui de S. M. Imp. & Cath. & de S. M. T. C. & qu'ainsi Elles esperent, ce qui seroit très agréable à S. M. Brit. & à L. H. P., que S. M. Imp. & Cath. & S. M. T. C. trouveront bon, qu'on entame l'affaire sur le pied susdit & qu'Elles voudront bien convenir avec Sa M. Britt. & L. H. P. de requerir & d'inviter le Roi de Prusse & l'Electeur Palatin, de traiter ici à la Haye d'un accomodement *sur la dite succession* par l'intervention & l'interposition des bons offices des quatre Puissances, & d'autoriser à cet effet leur Ministres qui sont ici ou d'en envoyer d'autres suffisamment autorisés dans le tems qu'on pourra auparavant déterminer & de les dûement instruire & autoriser, pour pouvoir en premier lieu, & avant tout, convenir & donner des assurances de ne pas agir par voies de fait, ni de faire aucune innovation durant la Négociation de l'accomodement, pour laquelle on pourra fixer une année à commencer de l'ouverture des Conférences, ou de la mort de l'Electeur Palatin,

latin, en cas que contre toute Esperance, il vînt à mourir pendant cette année, avant la Conclusion de l'accomodement. Que S. M. Brit. & L. H. P. esperent, qu'autant qu'on pourroit perdre quelque tems par la Négociation de ce préliminaire, on le regagnera en mettant les Parties interessées par-là sur les voies pour venir à un accomodement & qu'on aura besoin d'autant moins de tems dans la suite pour effectuer le dit accomodement, & pour parvenir à une bonne & heureuse conclusion. Qu'aussi Elles déclarent dès-à-present, qu'en cas que contre toute esperance, on ne pût trouver le moyen d'ajuster ce point préliminaire du consentement des deux Parties, Elles seront prêtes de concerter ulterieurement avec S. M. Imp. & Cath. & S. M. T. C. & d'examiner ensemble, ce qui conviendra en ce cas inesperé de statuer & de faire, pour prévenir tout ce qui pourroit troubler le repos & la tranquillité publique, laquelle leur tient fortement à cœur, de même qu'elle le tient à S. M. Imp. & Cath. & à S. M. T. C.

„ Cette Reponse des Puissances maritimes
„ donna lieu à de nouvelles explications de
„ la part de l'Empereur & du Roi de France,
„ dont les Ministres presenterent des mé-
„ moires concertez entre les deux Cours,
„ qui tachoient d'engager les deux Puissan-
„ ces dans une garantie de la possession
„ provisionnelle en faveur du Pr. de Sultz-
„ bach, & Declarerent en outre “. Que leurs

Majestez Impériale & Très Chrétienne consentoient, que le Roi de la *Grande Bretagne* & les Etats Generaux des Provinces Unies fussent Médiateurs pour accommoder à l'amiable les differends du Roi de *Prusse* & de l'Electeur *Palatin*, touchant la Succession de *Juliers* & de *Berg*, & qu'à cet effet il y ait des conferences à *La Haye* ou ailleurs, entre les Ministres de S. M. Britannique, des Etats Generaux, du Roi de *Prusse* & de l'Electeur *Palatin*; mais que si, contre toute attente, ces conferences n'avoient pas le succès desiré, & qu'au contraire, il vînt à s'élever des difficultez entre les Puissances prétendantes, qui fissent échouer tous les soins & bons offices des deux Puissances Médiatrices susdites, alors & dans ce cas Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrétienne prendront part à la Négociation, soit pour décider le differend, soit pour empêcher qu'aucune des Parties Contendantes ne commette des actes de violence pour soutenir ses droits ou prétentions.

„ Cette Déclaration aiant été communi-
 „ quée à la Cour d'Angleterre les deux Puif-
 „ sances y firent la Reponce suivante.

Ayant ouï le rapport de Mr. de *Linden* & des autres Deputez des Etats Generaux pour les affaires Etrangères, qui ont examiné les Mémoires du Marquis de *Fenelon* & du Comte d'*Uhlefeld*, en reponse à la Résolution des Etats Generaux concernant la
 Suc-

Succession de *Juliers* & de *Bergs*, & ayant délibéré là-dessus avec Mr. *Walpole*, il a été déterminé du consentement réciproque de S. M. Britannique & de L. H. P. de déclarer en forme de reponse à ces Mémoires: Que S. M. Britannique & L. H. P., voient avec plaisir, que leurs sentimens par rapport à cette Succession, comme ils ont été exposez ci-devant dans une Résolution des Etats Généraux, ne sont en rien différens de ceux de L. M. Impériale & Tres-Chrétienne, & que L. M. ne témoignent aucune repugnance de prendre avec les Parties intéressées les mesures qui doivent nécessairement précéder, afin de les disposer à se conformer aux arrangemens qu'on a jugé convenables pour assurer la tranquillité publique, ce qui est la principale vuë des Puissances qui agissent de concert dans cette affaire. Que S. M. Britannique & L. H. P. sont prêtes à se conformer à la méthode proposée dans ces Mémoires, & que pour cette raison elles jugent nécessaire de donner des ordres pressants à leurs Ministres aux Cours de *Prusse* & de *Manheim*, d'offrir à ces Princes conjointement avec les Ministres de S. M. T. C. leur Médiation commune pour accommoder leurs différends par rapport à la Succession éventuelle des Duchez de *Juliers* & de *Berg*, & de les inviter à cette fin d'autoriser leurs Ministres à *La Haye* à entrer en négociation à ce sujet. Que S. M. Britannique & L. H. P. sont d'avis, qu'afin d'accélérer cette affaire, il faudroit fixer un tems pour le commence-

ment des conférences, & représenter au Roi de *Prusse* & à l'Electeur Palatin, qu'afin de tenir ces conférences avec quelque esperance d'un heureux succès, il est avant tout necessaire, qu'un chacun d'eux donne des sûretés que durant le terme limité il ne sera rien entrepris, qui puisse empêcher en quelque maniere la négociation ou troubler la tranquillité publique. Qu'afin d'avoir ces sûretés, les Puissances qui agissent de concert, ont jugé qu'avant toutes choses il étoit necessaire de requérir S. M. *Prussienne* de promettre de ne point tenter par des moiens violens, durant le tems fixé pour ces Négociations, d'entrer dans les Etats litigieux ou d'en prendre possession; en tout ou en partie, quand même, ce qu'à Dieu ne plaise, la mort de l'Electeur Palatin viendroit à arriver pendant ce tems-là; Et de requérir pareillement l'Electeur Palatin de s'engager tant en son nom qu'en celui du Prince de *Sultzbach*, que si contre toute attente S. A. Electorale venoit à mourir pendant le tems limité pour la Négociation, il ne sera point fait de changement dans l'Administration politique des païs contestez, & que la possession provisionnelle dont le Prince de *Sultzbach* sera pourvû dans le même tems, ne lui donnera aucun avantage & ne sera point non plus préjudiciable à aucun autre prétendant. Que quant au tems à fixer pour la Négociation, S. M. *Britannique* & L. H. P. se contentent du terme de deux ans, si les parties interessées y consentent; mais si elles ne le font pas, les Ministres

nistres des Puissances Concertantes aux Cours de *Prusse* & de *Manheim*, seront autorisez à consentir au Terme d'un an : Que soit que le Terme limité soit d'un an ou de deux, en cas de mort de l'Electeur Palatin, ce Terme recommencera à compter de ce décès, si l'accommodement qu'on s'est proposé, n'avoit point eu lieu auparavant. Que S. M. *Britannique* & L. H. P. esperent que les instances des Ministres des Puissances Concertantes aux Cours de *Prusse* & de *Manheim* produiront l'effect désiré, qu'il leur semble qu'on doit attendre de l'inclination de ces deux Princes pour l'équité & pour la paix. Mais que si contre leur attente & esperance, leurs soins étoient inutiles, qu'alors ces deux Puissances seront prêtes à concerter définitivement avec L. M. Imperiale & Catholique ce qu'il conviendra de faire dans ce cas inopiné, afin de prévenir tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

„ Enfin les quatre Puissances concertan-
 „ tes convinrent d'approuver un projet pre-
 „ senté par la France & qui consistoit à faire
 „ de dernieres instances auprès du Roi de
 „ Prusse & de l'Electeur Palatin, pour les
 „ déterminer à se prêter à un accommodement
 „ Amiable, & pour cet effet d'approu-
 „ ver les arangemens qu'on croyoit néces-
 „ saires pour entamer la négociation & la
 „ continuer sans crainte de troubles ou de
 „ voyes de fait au Cas que l'Electeur vînt
 „ à mourir. Ainsi on approuva le Memoire

„ suivant, que fut delivré aux Cours de
 „ Berlin & de Manheim par les Ministres
 „ des quatre Puissances & en leur nom.

*Mémoire que les Ministres des quatre Puif-
 sances ont remis au Roi de Prusse le 10.
 de Février 1738.*

SA Maj. Très-Chrét. ayant de concert
 avec Sa Maj. Imp. S. M. Brit. & L. H. P.
 considéré les suites que pourroit avoir la
 mort du Serenif. Elect. Palat. au préjudice
 de la tranquillité publique s'il n'y étoit pour-
 vû par un accommodement amiable, &
 qu'une affaire de cette importance ne peut
 être mieux ni plus promptement ajustée
 que par le concours des Puiss. impartiales,
 qui n'ayant aucun autre objet, que la con-
 servation de la paix de l'Europe, elles sont
 persuadées que S. M. Pruss. leur saura gré
 à toutes également des soins qu'elles se
 proposent d'employer dans cette vûë salu-
 raire, & qu'elle voudra bien accepter leur
 Mediation, pour terminer par un accord
 amiable les différens sur la succession éven-
 tuelle de Berg & Juliers, & l'invitation
 qu'elles lui font d'autoriser à cette fin le
 Ministre qu'elle a à la Haye, ou d'y en en-
 voyer d'autres suffisamment autorisés pour
 entrer en conference & en négociation sur
 cette affaire.

Lesdites quatre Puiss. après une mûre de-
 liberation se sont toutes accordées à pen-
 ser, que pour accélérer, & tenir les Con-
 ferences

ferences sur un accommodement avec esperance de succès, il est nécessaire en premier lieu que l'on puisse avoir des suretés qu'il ne sera rien entrepris pendant le cours de la Négociation, qui puisse donner atteinte au repos & à la tranquillité publique. Pour cet effet elles prient avant tout S. M. Pruss. de vouloir déclarer & s'engager de ne rien tenter, ni entreprendre par voye de fait, pendant le tems destiné à ces négociations pour s'emparer des Etats & Pais, qui font le sujet de la dispute ou de quelque partie d'iceux, sous quelque pretexte que ce soit, quand même, ce qu'à Dieu ne plaise, le Serenis. Elect. Palat. viendroit à mourir pendant ce tems.

A l'égard du terme à fixer pour la Négociation les quatre Puiss. unies sont persuadées, qu'il conviendrait qu'il ne fût pas moindre de deux ans, mais que ce terme ou un autre plus court, si on le juge à propos, devra recommencer à courir du jour de la mort du Serenis. Elect. Palat. si contre toute esperance elle arrivoit avant que l'accocomodement fût conclu.

Lesdites Puissances sont trop persuadées des droites intentions de S. M. Pruss. pour douter qu'elle differe à se prêter à cet arrangement qui paroît nécessaire, & le seul praticable, pour pouvoir commencer les Conférences pour un accommodement avec quelqu'esperance de succès. Les momens sont si précieux qu'elles ne peuvent se dispenser de demander la reponse la plus prompte qu'il sera possible. Et comme il

n'est pas moins nécessaire de prendre les mêmes sûretés avec l'Elect. Palat., lesdites quatre Puiss. ont aussi chargé leurs Ministres à Manheim de remettre à S. A. un pareil Mémoire, dont copie est ci jointe, afin que S. M. Pruss. connoisse, qu'il n'a été négligé aucune des précautions possibles pour que les arrangemens provisoires, qui deviendroient nécessaires, au cas de la mort prématurée du Serenis. Elect. ne puissent porter aucun préjudice à ses Droits : elles se flattent également que S. A. E. Palat. ne se refusera point à l'engagement que l'on exige d'elle par préalable & qu'elle ne voudra point s'attirer de justes reproches de la part de quatre Puiss. aussi considérables, qui se proposent de soutenir conjointement & avec fermeté les caractères d'impartialité, qu'elles annoncent aujourd'hui à toute l'Europe par les principes qu'elles ont adoptés en commun.

Memoire que les Ministres des quatre Puissances ont remis à S. A. S. E. Palat. à Manheim le 13. de Fevrier 1738.

SA Maj. Très-Chrét. ayant de concert avec Sa Maj. Imp. Sa Maj. Brit. & L. H. P., considéré les suites que pourroit avoir la mort du Seren. Elect. Palat. au préjudice de la tranquillité publique, s'il n'y étoit pourvû par un accommodement amiable, & qu'une affaire de cette importance ne peut être mieux ni plus promptement

ment ajustée, que par le concours de Puiss. impartiales, qui n'ayent aucun autre objet, que la conservation & la paix de l'Europe; elles sont persuadées que S. A. E. P. leur saura gré à toutes également des soins qu'elles se proposent d'employer dans cette vûë salutaire & qu'elle voudra bien accepter leur Médiation, pour terminer par un accord amiable les differends sur la succession éventuelle de Berg & Juliers, & l'invitation qu'elles lui font d'autoriser à cette fin le Ministre qu'elle a à la Haye, ou d'y en envoyer d'autres suffisamment autorisés pour entrer en conference & en négociation sur cette affaire.

Lesdites quatre Puiss. après une mûre délibération se sont toutes accordées à penser que pour accélérer & tenir les conferences sur un accommodement avec esperance de succès, il est nécessaire, en premier lieu, que l'on puisse avoir des suretés, qu'il ne sera rien entrepris pendant le cours de la Négociation, qui puisse donner atteinte au repos & à la tranquillité publique. Pour cet effet elles prient avant tout S. A. E. P. de vouloir déclarer & s'engager tant en son nom qu'en celui du Pr. de Sultzbach, que si contre toute esperance S. A. E. venoit à mourir pendant le tems à fixer pour la Négociation il ne sera rien altéré dans l'Administration politique, civile, ni militaire des Etats ou Païs contestés, & que la possession provisoire desdits Etats & Païs qui restera en attendant au Prince de Sultzbach ne pourra lui donner aucun avantage ni

porter aucun préjudice à qui que ce soit tant au Possessoire qu'au Petitoire.

A l'égard du terme à fixer pour la Négociation les quatre Puissances sont persuadées, qu'il conviendrait qu'il ne fût pas moindre de deux ans, mais que ce terme ou un autre plus court, si on le juge à propos, devra recommencer à courir du jour de la mort de S. A. E. P. si, contre toute esperance, elle arrivoit avant que l'accommodement fût conclu.

Lesdites Puissances sont trop persuadées des droites intentions de S. A. E. P. pour douter qu'elle diffère à se prêter à cet arrangement qui leur paroît nécessaire & le seul praticable pour pouvoir commencer les Conférences pour un accommodement avec quelque esperance de succès. Les momens sont si précieux, qu'elles ne peuvent se dispenser de demander la réponse la plus prompte qu'il sera possible, elles se flattent également que le Roi de Prusse ne se refusera point à l'engagement que l'on exige de lui par préalable, de n'employer aucune voye de fait en aucun cas & sous aucun pretexte suivant le Memoire qui doit lui être remis, & dont copie est ci-jointe, & qu'il ne voudra point s'attirer de justes reproches de la part de quatre Puissances aussi considerables, qui se proposent de soutenir conjointement & avec fermeté les caractères d'impartialité qu'elles annoncent aujourd'hui à toute l'Europe par les principes qu'elles ont adoptés en commun.

„ L'Electeur Palatin consentit d'abord à
„ tous les Articles de cette représentation,
„ en temoignant aux Puissances combien il
„ étoit sensible à l'intérêt qu'elles pre-
„ noient à la Conservation de la tranquillité,
„ dans ses Etats. Mais le Roi de Prusse ne
„ crut pas avoir les mêmes raisons d'ap-
„ prouver les arrangemens proposés & il fit
„ la Reponse suivante.

*Reponse du Roi de Prusse au Memoire du
13. Fevrier 1738. présenté au nom des
quatre Puissances concertantes.*

LE Roi de Prusse voit avec beaucoup de plaisir & de reconnoissance que Sa Majesté Impériale, Leurs Majestez le Roi de la *Grande-Bretagne* & le Roi de *France*, & Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, veulent bien employer leur médiation pour moïenner un accommodement amiable sur les differens, qui subsistent entré Sa Majesté le Roi de *Prusse* & le Prince de *Sultzbach*, au sujet de *Juliens* & de *Perg*.

Les sentimens que Sa Majesté a pour la conservation de la tranquillité publique, répondent parfaitement à ceux des quatre Puissances concertantes, & Sa Majesté se flattant que leur Médiation sera impartiale, en tout & par tout, lorsqu'elle aura lieu, ne fera jamais rien qui puisse troubler des soins si respectables, à moins que, contre
toute

toute atteinte, des démarches contraires à sa gloire & à ses intérêts ne l'obligent de penser autrement.

La seule chose qui fait de la peine à Sa Majesté, c'est qu'elle trouve dans le Mémoire présenté le 10. du courant à la Cour de *Manheim*, des expressions qui semblent indiquer qu'on veuille constater une possession provisionnelle pour le Prince de *Sultzbach* dans les Duchés de *Juliers* & de *Berg*.

Sa Majesté ne comprend pas comment on pourroit concilier un tel arrangement avec l'impartialité d'une Médiation, ni sous quelle ombre de justice on lui pourroit ôter les Droits de possession, qui lui appartiennent à l'égard desdits Duchés, & en revêtir un Prince, qui de soi-même n'en a point du tout, & non plus au Petitotire aucun Droit decerné par le Juge competent.

Il est impossible que Sa Majesté, quelque grande que soit d'ailleurs sa déference pour les quatre Puissances concertantes, y puisse donner les mains. Elle feroit tort à ses intérêts en s'y prêtant, & il n'y a ni réserve, ni restriction, ni modification, qui la puisse rassûrer là-dessus.

C'est pourquoi Sa Majesté se promet de l'équité des quatre Puissances susdites, qu'elles n'apuièrent pas sur cette idée, & auront la bonté de se déclarer sur cet article de telle manière, que Sa Majesté soit en état de pouvoir donner ses reponses ultérieures sur les Mémoires delivrez ici par les Ministres des susdites Puissances. Ecrit à *Berlin* ;

„ Quoique les Puissances concertantes
„ n'aient point repondu aux instances de la
„ Cour de Saxe pour étres admises dans
„ la négociation touchant la succession de
„ Berg & Juliers, qu'elle revendiquoit a-
„ vec tout le Reste de l'Heritage des mai-
„ sons de Cleves & de Juliers, la Cour de
„ Berlin jugea à propos de prevenir les
„ impressions que pouvoit faire la Déduc-
„ tion (*) que cette Cour avoit distribuée
„ dans l'Empire & à la Haye, pour prou-
„ ver le droit qu'elle avoit de demander
„ d'être admise à ces négociations; c'est
„ ce qui donna lieu à la publication de la
„ Piece qui a pour titre : *Exposition verita-
ble, où l'on fait voir que la Maison Electorale
de Brandebourg, à présent Royale de Prusse,
a possédé d'une manière conforme aux Consti-
tutions & Droits de l'Empire, depuis 1609.
jusqu'à présent les Provinces de Juliers & de
Berg, &c.* „ Nous l'avons raportée ci-
„ dessus, pag. 165.

„ Cette importante affaire en étoit-là au
„ commencement de 1738. il s'agissoit de
„ trou-

(*) Raportée ci-dessus pag. 118. , sous le titre de
*Courte Exposition des raisons pour lesquelles la Maison
Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut être excluë
des Négociations qui sont à présent sur le Tapis, dans les
affaires concernant la Succession de Juliers.*

„ trouver quelque milieu qui pût contenter
„ le Roi de Prusse en même-tems que l'E-
„ lecteur Palatin , & l'engager par confe-
„ quent à se prêter à un accommodement
„ d'où dependoit la conservation du repos
„ public de l'Europe: nous verrons dans le
„ Volume suivant quel a été le succès des
„ peines que se sont données les Puissances
„ qui vouloient conduire cette affaire à un
„ but aussi salutaire.



D E M E L E Z
D E L' E S P A G N E
A V E C
L E S A N G L O I S
E T
L E S H O L L A N D O I S.

„ P E r s o n n e n'ignore avec quelle attention
„ la Cour d'Espagne a travaillé, de
„ puis vingt ans, à reparer les breches faites
„ à sa Couronne par la guerre soutenue
„ pour la succession au Commencement de
„ ce siècle. Celle qui concernoit la navi-
„ gation & le Commerce des Indes-Occi-
„ dentales n'étoit pas une des moins con-
„ siderables, dont Sa Maj. Cath. en veri-
„ table pere de ses peuples dût souhaiter
„ la Réparation. Aussi y a-t-il long-tems
„ qu'elle s'est plainte que les autres Nations
„ sur-tout les François, les Anglois & les
„ Hollandois y exerçoit la contrebande,
„ ou plutôt s'arrogeoient un droit de nego-
„ cier clandestinement sur les Côtes. Cha-
„ cun s'est défendu de cette accusation le
„ mieux qu'il a pû, & comme on en resta
„ aux plaintes les négocians qui savent
Tome XII, Q „ aussi

„ aussi bien que les guerriers, que *Audaces*
 „ *fortuna Juvat*, hazarderent tout pour pro-
 „ fiter des grands avantages qu'on pouvoit
 „ tirer d'entreprises hardies sur les côtes
 „ de ces riches Provinces. Comme les fi-
 „ nances du Roi Cath. en souffroient, la
 „ Cour prit des mesures pour arrêter ce
 „ Commerce qui auroit passé en coutume
 „ & insensiblement en loi & en droit; El-
 „ le établit des Gardes-côtes en plus grand
 „ nombre, mais ceux-ci augmentèrent le
 „ mal, au lieu d'y remédier. Quelques-uns
 „ se laisserent corrompre, & la plupart
 „ passant leurs Ordres, s'érigerent en pe-
 „ tits Tirans ou plutôt en Pirates. Alors les
 „ Plaintes furent du côté de ceux dont on
 „ s'étoit plaint auparavant. On cria à la
 „ Violence, & on forma de nombreux
 „ Grieffs, & on repandit des longues listes
 „ de Déprédations très-importantes. On
 „ convint par le Traité de Seville en 1729.
 „ que la Discussion de tous les Grieffs seroit
 „ renvoyé pour ce qui concernoit les An-
 „ glois à des Commissaires nommez de part
 „ & d'autre, qui regleroient entr'eux cet
 „ Article en faisant droit a chacun suivant
 „ le contenu des Traitez; les Commissai-
 „ res Anglois sont passez en Espagne, ils
 „ y sont resté quelques années, & n'ont
 „ rien fait. Pendant ce tems-là la liste
 „ des Grieffs & des Déprédations a aug-
 „ menté, & enfin Sa Maj. Brit. a Jugé à
 „ propos de prendre à cœur une affaire
 „ aussi importante, sur-tout lorsque la Cour
 „ d'Espagne cessa d'accorder à la Compagnie

„ du Sud la Cedula pour son Vaisseau de
„ l'assimto, conformément aux Traitez
„ d'Utrecht, de Madrid en 1721. & de Se-
„ ville en 1729. Mr. Keene Ministre du Roi
„ de la Gr. Bretagne à la Cour d'Espagne
„ eut ordre d'y faire sur ce sujet les repre-
„ sentations nécessaires à Sa Maj. Cath. &
„ de lui demander Justice & une indemnifi-
„ cation des pertes qu'avoient souffert les
„ Négocians Anglois par les Déprédations
„ des Gardes-côtes Espagnols. La Cour
„ d'Espagne ne se pressa point de répon-
„ dre aux instances réitérées du Ministre
„ Britannique, & comme dans cet inter-
„ valle les Hollandois eurent aussi des su-
„ jets de plaintes contre les Gardes-côtes
„ qui avoient enlevé quelques-uns de leurs
„ habitans en pleine mer, la Cour Brit.
„ tacha d'engager les Etats Généraux à
„ faire cause commune avec elle, de cette
„ affaire des Déprédations, & de faire a-
„ puier ses instances à Madrid par leur
„ Ambassadeur. C'est à ce sujet que Mr.
„ Trevor qui étoit chargé à la Haye des af-
„ faires de Sa Maj. Brit. en l'absence de
„ Mr. Horace Walpole, Ambassadeur,
„ présenta le Mémoire suivant à Leurs
„ Hautes Puissances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA parfaite union & la confiance réciproque, qui regnent si heureusement entre le Roi, mon Maître, & V. H. P. jointes à l'expérience récente que S. M.

a euë , de la part sincère qu'Elles prennent à ses Grieffs , par la promptitude & la cordialité avec lesquelles Elles ont fait expédier leurs ordres à leur Secrétaire à la Cour de *Madrid* , d'appuier & de seconder , en leur nom , le Mémoire que S. M. s'étoit trouvé obligée d'y faire présenter par son Ministre , le 10. Décembre de l'année dernière , ont déterminé S. M. à ne pas différer d'informer V. H. P. du peu de succès dont ce Mémoire a été suivi , & de m'ordonner , pour cet effet , de leur communiquer la traduction ci-annexée de la réponse qui vient d'y être faite , au nom de S. M. *Cath.* par Mr. de la *Quadra* , dans une Lettre que ce Ministre écrivit à Mr. *Keene* , le 21. du mois de Février dernier.

La simple lecture de cette pièce , dont le contenu , loin de remédier aux justes plaintes de S. M. énoncées dans le Mémoire susmentionné , & dans les documens dont il étoit accompagné , a donné même occasion à en former de nouvelles , d'une nature ni moins sérieuse , ni d'une conséquence moins importante , soit pour les droits & intérêts de S. M. soit pour ceux de V. H. P. Elles mêmes ; suffit pour leur faire voir la nécessité indispensable où s'est trouvée S. M. non-seulement de réitérer ses premières remontrances à la Cour de *Madrid* , pour en obtenir une satisfaction convenable de tous les torts soufferts par ses sujets , mais aussi de refuter & de rejeter des positions & des assertions aussi peu attendues & aussi peu admissibles que quelques-unes de celles
qui

qui se trouvent dans la même Lettre de Mr. de la *Quadra*. C'est de quoi le Roi vient d'ordonner à son Ministre auprès de S. M. *Cath.* de s'acquitter dans les termes sérieux & solides de la réponse de S. M. & dont Elle m'a pareillement ordonné de communiquer à V. H. P. la copie ci-annexée.

Après avoir ainsi exposé à V. H. P. en quoi consistent les nouvelles remontrances que le Roi vient d'ordonner à son Ministre à la Cour d'*Espagne*, d'y faire en son nom, & ce qui y a donné occasion, il ne me reste qu'à ajoûter, par ordre exprès du Roi, que S. M. se fondant sur la peine qu'Elle ressent en véritable ami, par rapport aux griefs de V. H. P. & sur la part qu'Elle est actuellement occupée à prendre aux plaintes que V. H. P. viennent tout nouvellement de porter là-dessus à la Cour d'*Espagne*, aussi bien que sur la nécessité de ce concert & de cette harmonie, qui font le bonheur & la sûreté des deux Nations, & de l'efficace desquels il me seroit aisé d'indiquer des preuves toutes récentes; Elle se flatte & se promet, que V. H. P. convaincuës des mêmes veritez & animées par les mêmes principes, ne se laisseront point détourner de répondre à l'exemple & à l'attention amiable de S. M. mais qu'Elles enverront, sans perte de tems, les ordres nécessaires à leur Secrétaire à *Madrid*, de persister à seconder & à appuyer les remontrances que Mr. *Keene*, conformément à la Lettre ci-dessus citée, y aura

encore faites, sur nos griefs, pour en obtenir un redressement prompt & réel. A la Haye, le 9. Avril 1738.

„ Monsieur *Walpole* Ambassadeur de Sa
 „ Majesté Brit. auprès de L. H. P. les
 „ avoit déjà invité, à la même chose par
 „ le memoire suivant présenté avant son dé-
 „ part pour Londres,

*Memoire de Monsieur Horace Walpole Am-
 bassadeur Plenipotentiaire de sa Maj. Brit.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LA parfaite union & Confidence qui re-
 gnent si heureusement entre le Roi &
 L. H. P. ont déterminé S. M. a ordonner
 à son souffigné Amb. Extr. & Plenip. au-
 près de V. H. P. de ne pas differer de les
 informer du contenu des ordres qu'Elle
 vient d'expedier à son Ministre à la Cour
 d'Esp. pour y représenter à S. M. C. que
 non-obstant les instances réitérées qu'Elle
 a fait faire à S. M. C. pour la restitution
 des vaisseaux & effets de ses sujets qui leur
 ont été injustement enlevez & pour la sa-
 tisfaction & dédommagement des violences
 & cruautés qui ont été exercées contr'eux
 en violation du droit des Gens & des Trai-
 tés qui subsistent entre les deux Couronnes,
 par les Gardes-côtes de S. M. C. ou vais-
 seaux munis de Commissions Espagnoles
 ou portant pavillon Espagnol aux Indes Oc-
 cidentales, nulle restitution ou satisfaction
 n'a

n'a été obtenue jusqu'à présent, malgré les assurances & les promesses qui ont été fréquemment données de la part de S. M. C. à cet effet; pour témoigner l'extrême douleur qu'a S. M. de voir que les ordres & cédulas consecutives que S. M. C. a bien voulu par un effet de sa haute sagesse & justice donner de tems en tems pour faire restitution & réparation dans plusieurs cas notoires qui par leur nature & les preuves qui ont été exhibées, ont paru, à S. M. C. le demander, ont été éludez, évadez ou rendus entièrement inefficaces pour l'accomplissement des vues équitables de S. M. C. aussi bien que la surprise & le chagrin avec lesquels le Roi vient de recevoir des avis, que malgré le mecontentement que S. M. C. a bien voulu témoigner de ces injustes & violens procedez & l'esperance qu'on en avoit concues, qu'ils en auroient entièrement cessé les mêmes déprédations (dont Mr. Keene doit présenter la spécification & les preuves,) ont été renouvelées & réitérées l'année dernière d'une maniere aussi peu soutenable que par le passé; par où le Commerce legitime des sujets du Roi aux Indes Occidentales & la libre Navigation de ces Mers-là, aux quels ils ont un droit incontestables, se trouvent extrêmement gênés & interrompus: pour faire aussi remarquer à S. M. C. que les manieres illicites pratiquées par les Gardes-côtes, ou autres Vaisseaux munis de Commission Espagnoles & portant Pavillon Espagnol en arrêtant, visitant & detenant les vaisseaux appartenants aux sujets du Roi,

en pleine Mer, sous pretexte d'examiner s'ils n'ont point des Marchandises de contrebande à bord, sont la source principale de toutes ces plaintes, & pour démontrer combien ce procedé est contraire à ce qui est stipulé & prescrit par les articles du Traité de l'an 1667. comme la regie qui doit être observée par tous les vaisseaux des deux Nations qui pourroient se rencontrer dans des Bayes ou en pleine mer, le Roi se promettant de la justice & de la disposition si reconnues de S. M. C. à observer religieusement ses Traités, qu'elle fera donner sans delai les ordres les plus efficaces à tous vaisseaux autorisés par elle ou par ceux, qu'elle employe, aussi bien qu'aux Vaisseaux qui jouissent en aucune maniere de la protection du Pavillon Espagnol, de s'abstenir de pareils procedez à l'avenir & de se régler à cet égard selon ce qui est si amplement & si clairement prescrit par le susdit Traité: pour représenter de plus à S.M.C. que l'usage qu'on fait d'une visite est aussi peu à justifier que la visite même, n'étant arrivé que trop souvent de saisir & détenir des Vaisseaux & leurs Cargaisons sans aucun pretexte ou ombre de raison que ce soit, & dans d'autres occasions de saisir & confisquer un vaisseau avec toute sa cargaison par ce qu'on y a trouvé quelque marchandise, en quelque petite quantité que ce fût, d'une espece qui est du cru des Colonies Espagnoles; quoique cette seule circonstance ne suffit point pour decider que telle marchandise soit prohibée ou de contrebande: & supposé

mê-

même que des Marchandises véritablement de contrebande fussent actuellement trouvée, à bord, il est pourtant pourvû par les stipulations du Traité susmentionné, que ni le vaisseau ni aucune partie de sa cargaison, hormis les marchandises de contrebande même, sera confisqué : pour remontrer, que les articles du susdit Traité sont si clairs & précis, en prescrivant la methode de parvenir à la decouverte des Marchandises de contrebande qui pourroient se trouver à bord des vaisseaux de l'une ou de l'autre nation, & en fixant les Amendes & peines qui doivent s'ensuivre, que le Roi est pleinement persuadé que S. M. C. fera expedier incessamment les ordres les plus précis, pour qu'on ait soin qu'à l'avenir le dit Traité soit ponctuellement observée aussi à cet égard ; & pour se plaindre auprès de S. M. C. que cette conduite irrégulière des Gardes-côtes Espagnols & des autres vaisseaux susdits a souvent été accompagnée de plusieurs circonstances des plus aggravantes & des plus énormes, en ce qu'ils n'ont pas seulement violé les Traités les plus solemnels qui subsistent entre les deux Nations, mais même après des recherches les plus rigoureuses, ils ont trouvé à propos de relacher leurs vaisseaux d'une maniere barbare & inhumaine envers les sujets de S. M. Et ayant ainsi exposé à S. M. C. tous les griefs & torts que les sujets du Roi ont souffert de la part des Gardes-côtes Espagnols, pour ajouter que le Roi se promet de la sagesse, piété, & bonne foi connuë de S. M. C.

& de sa disposition à observer ponctuellement les Traités qui subsistent entre les deux Couronnes, qu'elle aura soin de faire punir exemplairement & sans delai les Auteurs de ces actes de violence & barbarie, afin d'empêcher que d'autres n'osent commettre de pareils excès à l'avenir, qu'elle fera rendre efficacement la satisfaction requise aux sujets du Roy, pour toutes les pertes qu'ils en auront souffertes & qu'elle donnera les ordres les plus positifs pour prévenir de tels procédez, pour faire observer exactement les Traitez à l'avenir. Le Roy ne doute point que S. M. C. ne reconnoisse la nécessité de ceci pour faire cesser les frequentes & justes plaintes des sujets de S. M. & pour assurer & affermir l'harmonie & l'amitié qui subsistent si heureusement entre les deux Couronnes, & que si contre toute attente ces instances qui sont fondées sur la justice & les Traitez, n'auroient pas l'effet désiré, le Roi se trouvera dans la nécessité de procurer à ses sujets la satisfaction, qu'ils sont en droit de demander en vertu des Traités & du droit des Gens.

Aiant ainsi communiqué a L. H. P. le précis des representations que le Roi vient d'ordonner à Mr. Keene son Ministre a la Cour d'Esp. de faire en son nom auprès de S. M. C. le soussigné Ambassadeur doit ajoûter, par ordre du Roi que S. M. se promet de l'amitié étroite & indissoluble & des alliances, qui subsistent entr'elle & la Republique aussi bien que de la part qu'elle prend aux plaintes, que V. H. P. viennent de renouveler à la Cour d'Espagne au
mê-

même sujet, que V. H. P. ne balanceront point de répondre aux intentions amiables de S. M. en envoyant leurs ordres à leur Ministre à Madrid de seconder & appuyer en leur nom les instances que Mr. Keene y auroit fait sur cete matiere. Fait à la Haye &c.

(étoit Signé)

H. Walpole.

„ Le Marquis de St. Gil Ambassadeur
„ d'Espagne bien informé de ce qui se passoit
„ avoit présenté la veille le Memoire suivant
„ à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

J'Ai été informé des diligences qu'a faites le Ministre Brit. pour faire anticiper l'Assemblée des Etats de Hollande & qu'il y a réussi & obtenu qu'elle se tiendrait une semaine plutôt; sa pretension est, à ce qu'on m'a assuré, que cette Province en qualité de principale interessée aux plaintes déjà publiques de quelques Negocians de ses ports, infere dans son préavis, que L. H. P. seront requises d'écrire au Secrétaire de Monsieur van der Meer, & de lui ordonner qu'il joigne ses bons offices à ceux du Ministre Brit. & fasse cause commune avec lui en appuyant la replique faite par l'Angleterre à la reponse que Monsieur le Marquis de la Quadra a donnée au Memoire présenté en dernier lieu par Monsieur Keene.

Je

Je me sens obligé de représenter à V. H. P. combien il importe à l'honneur & aux intérêts du Roi mon maître que l'on n'ait d'égard pour cette instance qu'autant que la très-grande sagesse de V. H. P. quand elles seront parfaitement informées du fond des affaires en question, jugera que l'équité & la justice le requierent.

Je suis peu au fait des anciennes plaintes des Negocians Anglois, & j'aime trop la vérité pour avancer la moindre chose, dont je ne sois pas certainement assuré, tout ce que j'en puis dire, c'est qu'après le traité de Seville en 1729. il se forma une assemblée de commissaires Espagnols & Anglois pour examiner conjointement les griefs de la Nation Britannique & ceux de la Couronne d'Espagne. Cela dura quelques années, & quand on eut vû que les pertes souffertes durant la guerre & durant le temps de cette discussion, étoient à peu près égales, la commission se separa sans rien décider formellement, & au cas que les Anglois se croient lésés, ou qu'ils soient mécontents de cette indécision, il est aisé de rétablir la commission ou d'en créer une nouvelle pour y examiner distinctement, & décider définitivement les points débatus, & je ne doute point que le Roi dont la bonne volonté & l'équité naturelle se sont tant de fois déclarées dans ses réponses & résolutions, ne soit dans la disposition prompte & sincère d'y apporter toutes les facilités.

Quant aux nouvelles plaintes qui (à ce que je vois) sont contenues dans le dernier

Mé-

Mémoire présenté par Monsieur Keene, elles regardent six Navires qu'on dit avoir été pris par les Garde-côtes dans les Indes occidentales, & de l'un desquels la restitution est déjà ordonnée en donnant caution qu'au cas que l'on fasse voir que la preuve avancée par les commerçans Anglois qui y sont intéressés, ne soit pas valable, ils le rendront, ou l'équivalent; une résolution si favorable ne les satisfait pas. Leur refus de donner caution marque la défiance, qu'ils ont eux même de la bonté de leur droit. Toutes ces plaintes sont du printemps, de l'été, & de l'automne de l'an passé 1737. & comme tout le monde sait quelle est la distance des dites Indes en Espagne, & qu'on n'a pas d'abord l'occasion des vaisseaux qui apportent des nouvelles des mers & de Ports, où les événemens se sont passés, il paroît qu'il n'y a pas lieu de regarder comme des delais affectés le retardement de l'arrivée des informations qui sont nécessaires pour donner une décision juste, puisque sans cette circonstance que V. H. P. ont adoptée pour principe & pour fondement essentiel dans leur dernière résolution au sujet de la plainte que je leur ai faite, on ne peut prendre aucune résolution solide & équitable. Je suis persuadé, que la grande équité de V. H. P. se formaliseroit, si je prétendois qu'on me donnât une prompte satisfaction sur les insultes que j'ai alléguées & prouvées par des lettres & par des actes que j'ai fournis à ce sujet, sans leur donner le temps de s'informer & d'ouïr les accusés & les intéressés,

ressés, & tout ce qu'ils peuvent dire pour leur décharge & satisfaction.

Ce principe si juste, si connu, si généralement observé je l'applique aux nouvelles plaintes des négocians Anglois. Ils les ont données l'hyver dernier. L'équité semble exiger qu'on attende les informations demandées aux Gouverneurs de ceux qu'ils traitent d'infractions des traités, & de pirates, en donnant le temps convenable pour les recevoir. Ils seront entierement contens des résolutions de Sa Majesté, & de son Conseil des Indes, comme Monsieur le Marquis de la Quadra l'assure dans la reponse ci-dessus mentionnée.

Cette reponse, qui a donné lieu à la réplique, qui a été faite à ma Cour & aux vives instances du Ministre Brit., cette reponse, dis-je, se réduit en substance à répondre au contenu du Memoire de Monsieur Keene, & à lui demander qu'il nomme ceux qu'il appelle infractions des traités de 1657, & de 1670. lesquels il allegue, qu'il spécifie les ordres qui sont restés sans effet, & designe à l'occasion de quels faits, & de quelles instances ils ont été expédiés & à quels Ministres on s'est adressé afin que S. M. les fasse renouveler, & exécuter sans delai, & chatier sévèrement selon sa justice les Ministres qui en auront retardé, empêché, ou négligé l'exécution, parce que sa volonté Royale est qu'on les observe religieusement, & très ponctuellement. Toute la difficulté en ce point délicat consiste donc uniquement, que l'on fait des

al-

allegations générales fans rien spécifier, ni prouver, comme on devoit le faire, & par conséquent elles ne font point en état d'être terminées par une prompte & équitable décision.

Un autre point important de cette reponse est ce qui regarde les deux traités, on y fait voir que ce qu'on pretend dans le dit Memoire être relatif au traité de 1667. n'y a pas le rapport allegué que l'on suppose pour ce qui est des Indes occidentales, & on le prouve par divers articles des dits traités que l'on y infere, pour faire voir qu'il ne sont applicables qu'au commerce de l'Europe, & qu'il n'y a uniquement que l'article 8. qui concerne le negoce de l'Amérique, & cela est encore démontré par l'article 8 du traité de 1670. dans lequel il est stipulé que les sujets respectifs ne pourront ni commercer, ni naviger aux païs ou Ports possédés par les Souverains contractans. Et dans celui de 1667. tous les articles concourent à permettre le commerce, l'entrée, la sortie, la vente, l'achat: mais ni le but ni l'esprit de cette reponse n'est point d'empêcher qu'on relache aux Ports des Indes dans les cas de nécessité, comme cela y est expressément énoncé conformément à la teneur claire & évidente des deux traités, on n'y interdit que les abords volontaires & frauduleux sous des pretexte specieux, pour frauder les droits. On n'y met nul obstacle aux routes accoustumées & nécessaires de chaque Nation pour aller à ses Colonies, selon les traités respectifs.

On

On veut uniquement prévenir la fraude, & la contrebande si préjudiciables à l'Espagne & si utile aux negocians, que quand même ils perdroient trois ou quatre Navires (qui pour l'ordinaire sont de très-peu de valeur) un seul qui leur réüssit dans la contrebande, les dédommage de leurs pertes & les enrichit. C'est de quoi ceux qui en ont la pratique & sont au fait, peuvent rendre temoignage. Je l'ai moi même reconnu dans l'exercice de differences charges dont j'ai été revêtu & dans le Gouvernement des ports de mer. V. H. P. pensent sans doute de même; Elles ont trop de lumieres & de discernement pour n'en pas juger de même. Je suis sûr, que S. M. Brit. dont la sublime intelligence & la droiture inalterable sont généralement reconnues aussi bien la profonde sagesse de son Ministère, en conviendront sans difficulté, & rien n'est plus conforme aux traités qui deffendent aux Souverains de s'offenser mutuellement & de permettre qu'il soit fait aucun préjudice aux sujets, ou aux interêts de la Puissance qui a contracté avec eux.

On a pourvu aussi à l'Article II. du traité de 1670. & dans quelques autres du traité de 1667. à ce qu'on ne donnât, ni ne laissât donner des lettres de represailles si non en cas d'un déni de justice ou formel ou tacite, mais legitimement inferé & après un espace de temps convenable. Or en la reponse mentionnée non seulement le Roi ne refuse pas de faire justice, mais même il offre de châtier severement les prévaricateurs,

teurs, & de réparer les dommages aux négocians qui prouveront avoir été lésés, & enfin d'observer ponctuellement les traités, & pour que tout cela ait son plein & entier effet, il ne manque plus rien, si-non que le demandeur, dont le devoir est de prouver, prouve effectivement ce qu'il avance, & que l'on combine & compare ses preuves avec ce que les accusés alleguent pour leur décharge, afin que l'on puisse selon le droit décider.

Ceci posé avec ce qui a été dit ci devant, il ne paroît pas que l'on soit, ni que l'on puisse être dans le cas de permettre des reprefailles, & comme d'une petite étincelle il peut se former un grand incendie, elles pourroient être le prélude d'une rupture, & donner lieu à une guerre générale, puisque d'autres Souverains pourroient y prendre part, soit par rapport aux liens du sang, soit à cause des alliances, ou de l'amitié, ou du voisinage, soit par un intérêt ou commun ou particulier. Je ne m'arrêterai point à insister sur les grandes pertes qu'à l'occasion de quatre particuliers (qui demandent la liberté, & l'impunité d'un commerce illicite, supposé que leurs plainte ne leur soient pas suggerées par un autre motif) souffriroit toute la Nation Angloise dans un cas auquel on ne doit pas s'attendre, vû la sagesse & l'équité de S. M. Brit. & la prudence de ses Ministres. On a vû, & c'est même un des principes du droit naturel, sacrifier un ou deux particuliers pour le salut de toute une nation; mais le contraire se-

roit une phénomène nouveau, qui arriveroit pourtant, si pour contenter un très-petit nombre de negocians, on risquoit le repos. Comme les dites pertes se decouvrent assez dans la déduction qui en a été publiée en divers papiers publics, & que la mémoire de la dernière guerre est encore recente, cela me dispense d'entrer dans aucun détail là-dessus. Tout le monde fait le grand commerce que l'Angleterre fait en Espagne, dont tous les Ports sont remplis de vaisseaux Anglois & d'où elle tire quantité de choses d'un usage nécessaire & indispensable à l'entretien de la vie des particuliers, ou à l'agrandissement de son commerce & à l'avantage de ses negocians, & qu'il n'en est pas de même des Espagnols à l'égard de l'Angleterre; il est remarquable qu'on ne se soit jamais plaint, que dans les Indes les Espagnols aillent dans les mers ou dans les Ports des autres Nations étrangères pour les molester aucunement. Toutes les plaintes qu'on fait d'eux c'est qu'ils gardent leurs domaines, leurs côtes, & leurs Ports conformément à leurs traités. Il paroît qu'à cet égard il ne seroit par difficile de s'ajuster, si ce n'étoient des pretextes politiques pour des motifs particuliers que chacun fait. Si on formoit un nouveau règlement, qui expliqueroit ces traités & en rectifieroit ce qu'il y a de defectueux ou d'ambigu sur les points qui occasionnent les plaintes actuelles afin de prévenir la récidive, il paroît que par ce moyen, il n'y auroit plus à l'avenir de pierre d'achoppement

ment qui pût alterer la bonne intelligence des deux Souverains, tant à l'égard des deux traités en questions, qu'à l'égard de la liberté du commerce legitime de leurs sujets respectifs.

J'ai représenté ce que j'ai cru plus propre à faciliter la juste décision de V. H. P. je dois leur remontrer qu'à en juger par tout ce qui a été rapporté, les plaintes de quelques negocians de cette Republique qui sont mécontents, ne sont pas de la même nature que celles des Anglois qui ont un autre source & d'autres motifs. Les griefs de Anglois sont de plusieurs espèces différentes. Il y en a d'anciens, il y en a de nouveaux. Il y a des difficultés relatives à des traités de commerce propres & particuliers aux deux Nations. Et de plus les circonstances dont leurs plaintes sont accompagnées n'ont rien de commun avec celles des negocians Hollandois, dont les griefs se reduisent à des simples prises. Il ne s'agit à leur égard que de cinq vaisseaux qu'on dit avoir été pris en Amerique par les Gardécôtes Espagnols & même cette affaire est en bon train de s'accommoder, puisque de ces cinq vaisseaux il y en a deux, dont les informations sont déjà arrivées, & la légitimité ou illegitimité de leur prise est à la veille d'être décidée à Madrid au Conseil des Indes & ensuite par S. M. en presence de Monsieur van der Meer, qui sera instruit des preuves qu'allegueront les interessés, & enverra copie de ce procès, afin que V. H. L. soient informées de la justice avec laquelle on y

a procédé & procède: ainsi reste trois vaisseaux au sujet desquels on a fait dès le mois d'avril de l'an passé avec le concours de Monsieur van der Meer les recherches les plus exactes, & envoyé differens ordres du Roi à tous les Ports où ils ont pu être conduits afin de savoir ce qu'ils sont devenus, & de vérifier ce qu'on en debite; & les informations demandées étant venues, à en juger par la diligence & la bonne foi avec laquelle on procède dans cette affaire, je ne doute nullement qu'à l'arrivée du dit Monsieur van der Meer à Madrid les choses ne se terminent dans le cours même de cette année.

Il est certain qu'en ces derniers mois il est arrivée divers Navires de Curaccio & de Porto-Rico à Amsterdam, parce que le Roi a réitéré ses ordres, & enjoint qu'on ne trouble point les Nations amies dans leur commerce légitime, & qu'on observe les traités, Sa Majesté ne desirant rien plus ardemment que de conserver une bonne intelligence & une inalterable amitié avec la République. On ne tardera pas à en avoir des preuves réelles, & pour prévenir à l'avenir des pareilles plaintes, le Roi a ordonné, qu'aucun de ses sujets ne pourra sans une patente Royale être Garde-côte ni prendre aucun Navire, & sans qu'il ait donné caution valable des dommages qu'il pourroit causer, & que les Gouverneurs en seront eux-mêmes responsables.

Ceci considéré, ce ne seroit pas correspondre à une conduite si nette que d'ac-

cor-

corder l'union qu'on dit être demandée & de faire cause commune par rapport à la république en question, il paroît qu'il est nécessaire d'en voir le contenu, & si la sollicitation n'a pour but que de bons offices pour procurer la meilleure & la plus prompte expedition de ce que souhaite l'Angleterre, comme on en a fait en dernier lieu, bien loin de m'opposer à l'exécution, je m'offre à les appuyer avec les miens, quoi que je croye ces bons offices assez inutiles, vû la déclaration que le Roi a fait de ses bonnes dispositions dans sa réponse. Je fais combien S. M. est portée à conserver une sincère amitié & une bonne harmonie avec Sa Majesté Brit. & avec l'Angleterre, & combien Elle souhaite d'éviter tout ce qui pourroit troubler le repos public, au maintien duquel nous devons tous concourir. Comme V. H. P. regleront leur résolution à cet égard sur le préavis de la Province de Hollande, je me flatte qu'elle sera favorable aux intérêts de S. M. & conforme à tout ce que j'ai cru devoir leur représenter en son Royale nom uniquement pour l'effet mentionné. A la Haye ce 8 Avril 1738.

„ Leurs Hautes Puissances, répondirent
„ le 12. à ce Memoire, & firent remettre
„ à l'Ambassadeur d'Espagne la Résolution
„ suivante.

OUï le rapport des Mess. &c. qui ont examiné le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil Ambassadeur d'Espagne du 8. de ce

mois touchant la Replique ou les nouvelles Représentations à faire de la part de Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne à la Cour d'Espagne par Mr. Keene, au sujet des Plaintes des marchands Anglois, touchant les prises de leurs vaisseaux & effets par les Espagnols dans les Indes-Occidentales & à cause de la visitation & détention de leurs vaisseaux en pleine mer, sous le pretexte de contrebande; tendant le dit Memoire, à ce que L. H. P. aux instances que Mr. Trevor doit faire ici, ne veuillent pas en faire une cause Commune avec la Grande Bretagne, comme cela est plus amplement déduit par le dit Mémoire, inseré dans les actes du 8. de ce mois.

Sur quoi ayant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera repondu à Mr. le Marquis de St. Gil sur son dit Mémoire, que L. H. P. regardent les représentations y comprises, comme l'effet de la bonne Volonté & des salutaires intentions de Mr. l'Ambassadeur pour effectuer s'il est possible, que les plaintes des sujets de la Grande Bretagne, du procedé contre leurs vaisseaux dans les Indes-Occidentales, n'excitent point de brouilleries, & ne parviennent à des extrémités, mais que plutôt ce sujet de mesintelligence soit ôté par des voies amiables: Que L. H. P. ne sauroient que louer le but salutaire que Mr. l'Ambassadeur se propose puis qu'Elles-même aussi ne souhaitent rien plus ardemment si-non que cette pierre d'achoppement puisse être levée par les moyens les plus convenables &

& que par une équitable satisfaction aux plaintes des marchands Anglois (qui seront trouvées bien fondées) & par des ordres & des explications suffisantes pour l'avenir, la mutuelle Confiance, Amitié & bonne Intelligence de part & d'autre soient conservées.

Qu'au tems que Mr. l'Ambassadeur a présenté son Mémoire à L. H. P., Mr. Trevor ne s'étoit pas encore adressé à Elles sur ce sujet; mais que ce n'est que le jour suivant qu'il leur a communiqué la Réponse donnée dernièrement par Mr. de la Quadra à Mr. Keene touchant les dites plaintes, & aussi la Replique ou les nouvelles représentations que Mr. Keene est chargé de faire au nom de Sa Maj. Brit. sur le même sujet, & qu'il a demandé que L. H. P. voulussent seconder & appuyer par leur Ministre à la Cour d'Espagne les Représentations que Sa Majesté Brit. a ordonné de faire sur ce sujet à la même Cour. Que L. H. P. Considerant que les plaintes des sujets de la Grande Bretagne, de la violente detention de leurs vaisseaux & effets & du trouble apporté dans la libre Navigation & commerce licite aux Indes-Occidentales sont entièrement de même Nature que les plaintes des sujets de la République, dont L. H. P. demandent le redressement à la Cour d'Espagne, & qu'Elles attendent de la justice & de l'amitié de S. M. Cath. (qui leur sera toujours précieuse:) & considerant avec cela, que Sa Majesté Brit. à leur requisition a bien voulu entrer dans leurs besoins, & a eu la bonté de donner ses ordres pour appuyer de

ses bons offices, leurs justes représentations sur cette matière; le moins qu'Elles ont pû faire a été de donner aussi leurs ordres dans un cas tout pareil pour appuyer de même par leurs bons offices les représentations qui doivent être faites de la part de sa dite Majesté à cet égard; d'autant plus que les plaintes des sujets de Sa Majesté Brit. & celles des sujets de la Republique, ont un grand rapport les unes avec les autres, toutes les deux pourtant étant fondées sur les Traitez & sur le Droit des Gens.

Que L. H. P. croient pouvoir se dispenser pour le présent d'entrer en discussions sur les faits & sur les raisonnemens contenus dans le dit Mémoire, lesquels (pour autant qu'ils regardent la Grande Bretagne) trouvent leur solution dans les Mémoires & Ecrits donnez de la part de cette Couronne, & pour autant qu'ils regardent la Republique, dans les Resolutions de L. H. P. prises successivement sur ce sujet.

Que pour prévenir toutes les mauvaises suites qu'on a lieu d'appréhender des susdites plaintes, & de la mesintelligence qui en provient, rien ne pourra être de plus grande efficace, que quand il plaira à Sa Maj. Cath. de donner les ordres requis, suivant son équité tant renommée, à ce qu'aux sujets de la Grande Bretagne comme aussi à ceux de la Republique à l'égard des choses passées, on en fasse la restitution, ou qu'on les dédommage des vaisseaux & des effets qui leur ont été enlevés injustement par les Espagnols aux Indes Occidentales, & quant à l'avenir qu'on ne
les

les trouble plus dans leur Navigation & commerce libre & licite, & qu'à leur égard on ne veuille point établir des principes & fondemens, qui ne sont pas Combinables aux Traitez & au Droit des Gens, à quoi L. H. P. prie Monsieur l'Ambassadeur de vouloir contribuer par ses bons offices.

„ ON voit par la lecture de ces Pièces,
„ que ce qui y donna lieu fut une lettre
„ que Mr. de la *Quadra* Secrétaire d'Etat
„ de Sa Maj. Cath. remit à Mr. *Keene*
„ en reponse aux Mémoires (*) que celui-
„ ci avoit présenté pour demander justice
„ à Sa Maj. Cath. Voici cette lettre.

*Lettre de Mr de la Quadra à Mr. Keene
Ministre du Roi de la Grande-Bretagne
à Madrid.*

MONSIEUR,

LE ROI ayant fait examiner très-serieusement par son Conseil des Indes, les Représentations que vous fites le 10. de Décembre dernier, ainsi que le Mémoire des Barques Angloises, qu'on suppose avoir été

(*) Quelque mouvemens que nous nous soions donnez pour avoir les memoires de Mr. Keene, de Mr. van der Meer & de Don Th. Giralдино, nous n'avons pu encore en avoir de Copies; si nous les obtenons on les trouvera ou dans une autre vol. ou dans un suplement général.

été prises en diverses parties de l'Amerique, par des Vaisseaux portant Pavillon Espagnol, & les Preuves justificatives qui y étoient jointes, Sa Maj. après s'être fait informer de ce qui a été consulté en sa présence, & ayant pris connoissance des Points contenus dans ladite Représentation & dans le Mémoire : le Résultat est, que je vous dois dire, *Monsieur*, en réponse,

QUE touchant le Vaisseau, &c. (*Ici on répond aux plaintes de la prise, visite & déprédation de 7. ou 8. Bâtimens, en déclarant qu'on n'en a reçu encore aucune information de l'Amerique, & que S. M. Cath. est résolu de rendre justice aux Sujets Britan. ensuite on continue ainsi*).

SA Maj. a ordonné d'expedier les ordres les plus positifs sur ces faits, dont on n'a aucune connoissance ; & son intention est, que les Gouverneurs & Officiers Royaux de la *Havane* & de *Porto-Rico*, fassent, chacun dans sa Jurisdiction, une exacte recherche & verification desdits faits ; qu'ils se saisissent d'abord des Sujets qui seront trouvez coupables, & qu'ils en envoient les Actes, afin d'imposer aux Prévaricateurs le châtiment convenable. Et pour les mettre en état de donner des informations plus exactes, le Roi a enjoint de leur communiquer une nôtte des noms des Vaisseaux & des Capitaines, ainsi que des tems & des lieux où les insultes dont on se plaint, ont été commises. Il leur sera ordonné en même tems de faire en sorte que les Vaisseaux qui iront en course, & les Armateurs, se conforment exactement à tout ce qui est réglé par les Traitez, sans que la

mau-

mauvaise conduite de leurs équipages donne occasion à de semblables plaintes.

POUR ce qui regarde l'inobservation des ordres du Roi, que vous supposez avoit été éludez par les Gens de S. M. en *Amerique*, elle a pû provenir de ce que les rapports faits pour obtenir ses ordres ne se sont pas trouvez aussi sinceres qu'on les supposoit ici, ou de ce qu'on n'a vérifié aucunes des choses requises; ce qui devoit précéder l'observation des ordres de S. M. & s'y accorder. Ce défaut est cause qu'on n'a reçu aucune nouvelle sur ce sujet. C'est pourquoi S. M. m'ordonne de vous le déclarer, afin que vous spécifiez, quels sont les ordres qui sont demeurez sans effet, sur quelles instances & à l'occasion de quels faits on les a expédiés, & à quels Ministres on s'est adressé, afin que sur ces connoissances, S. M. puisse réitérer ses intentions, les faire observer ponctuellement, & punir, conformément à la justice, les Ministres qui se trouveront en avoir differé ou empêché l'exécution.

Vous alleguez dans la représentation citée ci-dessus, que les Vaisseaux du Roi de la *Grande-Bretagne* ont un droit incontestable à la libre navigation dans les Mers des *Indes-Occidentales*, & au légitime commerce qui s'y fait; que le Regître & les Visites faites sur les Vaisseaux *Anglois*, par ceux du Pavillon *Espagnol*, sous prétexte de voir s'ils n'ont point de Marchandises de contrebande à bord, sont directement opposés à ce qui est stipulé dans l'Article XIV. du Traité de 1667, que vous rapportez à la lettre; & que la ma-
niere

nière dont se font ces visites, en s'appropriant quelquefois le Vaisseau, & en confisquant toute la charge, pour y avoir trouvé, quoiqu'en petite quantité, quelques Marchandises, que l'on croit être du crû des Colonies *Espagnoles*, est expressément défendu par les Articles XV. & XXIII. du même Traité de 1667, que vous rapportez aussi à la lettre; S. M. qui en a été informée, m'a ordonné de vous dire, *Monsieur*, que le Traité de 1667. ne renferme dans aucun de ses Articles, si ce n'est le VIII. aucune clause applicable à la Navigation & au Commerce des *Indes*, & que chacun des Articles fait voir des dispositions opposées à ce que vous prétendez y trouver, puisque celle de l'Article II. porte: *Que les Sujets des 2. Couronnes peuvent réciproquement passer librement & sûrement; par mer & par terre, & par rivières, aux pais, confins, terres, &c. où la traite & le commerce ont été usitez jusqu'à présent, & qu'ils pourront, acheter & vendre aussi librement & aussi sûrement que les Habitans des lieux respectifs, soit de leur propre Nation, ou de quelque autre, qui s'y trouveront, y viendront, ou auront la permission d'y trafiquer.* Ces termes, *ou la traite & le commerce libre, &c.* se trouvent encore à l'Article IV. Ils sont repetez au VII. & comme il est hors de doute, que ces choses n'ont jamais été permises dans les Mers, ni sur la Terre Ferme des *Indes*; mais seulement dans les Ports du Continent de l'*Europe*, il n'est pas moins indubitable, que ces Articles, non plus que les autres du Traité allégué, ne peu-

peuvent s'entendre de la navigation, ni du Commerce des Indes, & qu'ils ne peuvent avoir lieu qu'en *Europe*.

LA même réflexion faite aux yeux, en lisant l'Article V. du Traité, qui porte : *Que les Anglois peuvent charger les Marchandises de ces Royaumes, en payant les droits.* Cette idée se présente encore au VI. où il est dit : *Qu'on n'exigera point de plus gros droits, que ceux qui sont accoûtumez & reglez par le Tarif qu'il doit y avoir dans chaque douane.* Cela ne sçauroit s'entendre de la navigation ni du trafic des *Indes*.

IL n'est fait mention du Commerce de ce País-là, qu'à l'Article VIII. où tant par rapport aux *Indes* même, que par rapport aux autres País, on accorde à la *Grande-Bretagne* & à ses *Vaisseaux*, tout ce qui est accordé aux *Provinces-Unies*, par le Traité de *Munster*, de l'an 1648. sans aucune distinction, & en observant les loix & les conditions auxquelles les sujets des *Provinces-Unies* sont obligez & bornez. Cette dernière condition prouve, qu'on ne peut refuser aux *Anglois*, ce qui est stipulé & accordé en faveur des *Etats Généraux*; mais elle prouve en même-tems, qu'eux de leur côté, ne peuvent se dispenser de l'observation des loix auxquelles les *Etats-Généraux* sont obligez par le Traité de *Munster*, dont l'Article V. regarde le Commerce des *Indes Orientales* & l'Article VI. celui des *Indes Occidentales*.

CET Article prouve encore, que dans le
Traité

Traité de 1667, où ne fit attention, en aucune manière, au Commerce des *Indes*, puisque les deux Nations sont exclues de trafiquer & de naviguer aux Ports de la domination du Roi en *Amerique*.

LE Traité conclu entre les deux Couronnes, à *Madrid* le 8. Octobre 1670. est précis sur cette restriction. Il en établit la certitude à l'Article VIII. où il est dit : *Que les sujets respectifs de chacune des Puissances-Contractantes s'abstiendront d'aller commercer & naviguer aux Ports & lieux que l'une ou l'autre des deux Nations occupe dans les Indes Occidentales.* On lit expressément à cet Article : *Que les sujets de S. M. Brit. n'iront point négocier, ni naviguer, & ne feront point de traite aux Ports & lieux que le Roi possède dans les Indes Occidentales.*

CEs expressions anéantissent la proposition que vous avancez, en supposant, que les sujets de S. M. Brit. ont droit de naviguer & de commercer aux *Indes-Occidentales*. On ne peut en inférer d'autre permission de naviguer, qu'en suivant les routes qui mènent à leurs Isles & Plantations. D'où il résulte qu'ils sont sujets à confiscation, si l'on vérifie, qu'ils ont changé leur route, sans nécessité, pour s'approcher des côtes *Espagnoles*. Si après avoir vû les Actes qu'on attend sur les faits que vous rapportez, il se trouve, qu'on ait contrevenu à ce qui est porté par l'Article VIII. ci-dessus énoncé, S. M. enjoindra, qu'il soit donné une satisfaction convenable, & capable
d'assû-

d'assurer à l'avenir, l'accomplissement exact & l'entière observation de ce qui est stipulé entre les deux Puissances.

A L'EGARD des expressions par lesquelles vous terminez votre représentation, sçavoir: „ Que si contre toute attente, vos „ instances, fondées sur la justice & sur les „ Traitez, n'avoient pas l'effet qu'on en „ désire, S. M. Brit. se verroit obligée de „ procurer à ses sujets, la satisfaction qu'ils „ ont droit de demander, en vertu des „ mêmes Traitez, & du Droit des Gens ”: le Roi m'ordonne de vous déclarer là-dessus.

QUE comme la grande équité de S. M. autant que son désir sincere de maintenir la plus parfaite intelligence avec le Roi de la *Grande-Bretagne*, & de conserver à ses sujets les exemptions & les franchises dont ils doivent jouir dans le Commerce, l'ont déterminée à expédier les ordres ci-dessus mentionnez, pour que l'on répare les dommages qui se trouveront avoir été causez, après que l'on aura vû les Actes qu'on attend sur les faits énoncez dans les plaintes; Sa Majesté ne pourra pas non plus se dispenser de procurer à ses sujets, la sûreté qu'ils doivent avoir, selon les mêmes Traitez & le Droit des Gens, au cas que de la part de la *Grande-Bretagne*, par quelque sinistre persuasion, ou faute de bien entendre le véritable sens des Traités, on vint à commettre ou que l'on entreprît de commettre quelques excès.

JE vous renouvelle ici les assurances du
pen-

penchant que j'ai à vous obliger ; & je prie Dieu , qu'il vous conserve longues années ; &c.

Signé,

DON SEBASTIEN DE
LA QUADRA.

„ MR. KEENE avoit reçu ordre de sa
„ Cour de faire à cette Lettre la Reponce
„ suivante.

MONSIEUR.

A Yant envoyé au Roi mon Maître , la lettre que vous m'écrivez le 21. du mois passé , par ordre de Sa Majesté Cath. en reponse au memoire que j'eus l'honneur de lui presenter le 10. Decembre , j'ai reçu par un courier ordre de Sa Majesté , de vous declarer pour l'information du Roi votre Maître , que la susdite reponse n'est en aucune façon satisfactoire tant par rapport aux faits particuliers , & aux saisies dont on se plaint , que par rapport aux reglemens generaux , sur desquels on insiste , pour ce qui concerne la navigation des sujets de Sa Majesté dans les Indes Occidentales.

Sa Majesté avoit lieu de s'attendre , vû le tems , qui s'est passé depuis que ces violances ont été commises , jusqu'au jour de la date de votre lettre , que S. M. Cath. auroit été suffisamment informée des differens faits , qui ont accompagné ces saisies injustes ; & effectivement il paroît par vo-
tre

tre lettre, qu'on avoit reçu quelques informations concernant ces saisies; & il faut que les officiers de Sa Majesté Catholique aient extrêmement manqué à leur devoir envers leur propre maître, aussi bien qu'aux égards qui sont dûs à une Puissance qui est en amitié avec lui, si au même tems qu'ils ont informé Sa Majesté Cath. de la hardiesse, qu'ils ont eu de commettre des actes si extraordinaires, ils ne lui ont pas exposé les raisons qui les ont portés à les commettre. C'est pourquoi Sa Majesté ne peut regarder cette partie de votre réponse, comparée avec l'expérience & la pratique du passé en cas de pareille nature, que comme tendant extrêmement à différer, & peut-être même à éviter absolument de rendre justice aux sujets de Sa Majesté la-dessus. C'est pour quoi Sa Majesté m'a envoyé les ordres les plus précis d'insister, de la maniere la plus forte sur la demande de restitution, & de satisfaction par rapport aux différens cas mentionnez dans le memoire que j'eus l'honneur de presenter à Sa Majesté Cath. le 10. Decembre dernier.

J'ai de plus ordre de vous dire que ceux qui ont souffert dans ces occasions, se sont plaint, de la maniere la plus forte & la plus vive, de voyes obliques, & des moyens injustes, dont les officiers Espagnols, dans les Indes Occidentales, se sont servis pour condamner & confisquer leurs Vaisseaux. Savoir, que le maître du Navire, & l'équipage sont tous retenus prisonniers à

bord du dit Navire, jusqu'à ce que la sentence ait été prononcée; mais pour sauver en quelque façon les apparences, le Gouverneur nomme & constitue un Espagnol pour partie à la place des propriétaires du vaisseaux, qui sans jamais consulter le maître, ou l'Equipage, fait ce que l'on peut appeller proprement une fausse defence, sur quoi le vaisseau est condamné. Que de cette sentence de condamnation, il y a appel au Conseil des Indes en Espagne; sur lequel appel, on conçoit qu'on n'admet aucune nouvelle defence, & qu'on ne reçoit, ni ne lit aucun temoignage qui n'ait été admis, & reçu auparavant dans les Cours de justice de l'Amerique. Si ce qu'on allegue ici, est veritable il n'est pas surprenant, qu'on n'ait point fait aucune justice aux sujets de Sa Majesté, soit dans la premiere instance, soit sur l'appel, où la même partie est en même tems plaignif, & defendant. J'ai donc ordre de Sa Majesté de faire en son nom les représentations les plus fortes contre des procedures si extraordinaires, qui sont directement contraires au cours ordinaire de la justice & au droit des gens.

Sa Majesté remarque que vous faites mention dans votre lettre, des ordres qui ont été envoyées pour la restitution du Vaisseau le *St. James* & que vous passez légèrement sur ce cas, comme si on avoit donné une entière satisfaction là-dessus; sur quoi le Roi m'ordonne de vous dire, que cette restitution est chargée de condition, qui sont telles, que les propriétaires de ce

Vais-

Vaisseau ont refusé de s'y soumettre & par conséquent, n'ont pas jugé à propos de faire usage des cedulaes, qui leur ont été accordées, puisque préalablement à la restitution du Vaisseau, on demande. „ Que „ le Maître du dit Vaisseau donnera caution „ à Londres, à la satisfaction de don Thomas Geraldino, de subir un jugement, „ & de se soumettre à ce qui sera décidé „ sur le cas, par le Conseil des Indes. „ Les propriétaires du dit Vaisseau *St. James* conçoivent que s'ils donnoient caution de s'en tenir à la décision du Conseil des Indes en Espagne, ce seroit en effet la même chose que s'ils reconnoissoient la capture pour juste, ou du moins que ce seroit les exclure par-la de tout droit de se plaindre ou de demander la cassation de quelque sentence injuste qu'on pourroit prononcer contre eux ci-après, par rapport à cette affaire. C'est pourquoi Sa Majesté insiste que la restitution de ce Vaisseau soit incessamment faite, sans obliger les propriétaires à donner aucune caution.

Quant à ce que vous dites à l'égard des quatre autres Vaisseaux mentionnez dans mon Mémoire, savoir, qu'on n'a encore reçu aucuns avis par rapport à eux, Sa Majesté croit qu'il y a peu lieu d'attendre une reponse plus satisfaisante sur ce sujet, que celle qui à été donnée sur les autres cas.

Ayant ainsi repondu à cette partie de votre lettre, qui concerne les cas annexez à mon mémoire & montré combien peu elle est satisfactoire sur cet article, je dois

présentement venir aux raisons, que vous alleguez pour tacher de justifier le refus qu'on à fait d'obeïr aux ordres de Sa Majesté Cath. & aux Cedulaes accordées pour une restitution dans des cas precedens, sur lesquels le Roi d'Espagne à reconnu lui même qu'on devoit donner satisfaction. Et je ne puis assez vous exprimer l'étonnement où à été le Roi mon maître de voir, qu'on ait pû alleguer une raison d'une nature aussi extraordinaire que celle-ci, savoir. „ Que „ le manque de déference à ces ordres peut „ avoir été occasionné parce qu'on n'a pas „ trouvé aussi veritable qu'on l'avoit représenté le rapport des faits qui avoient été „ allegués comme un motif pour obtenir „ ces ordres. „ Ce qui rend les Officiers Espagnols dans les Indes Occidentales juges des propres actes de Sa Majesté Cath. & laisse en leur pouvoir d'obeïr ou de ne pas obeïr à ses ordres, comme ils jugeront à propos. Ceci détruit tout d'un coup toute la sureté & toute la satisfaction que les sujets de Sa Majesté pourroient trouver par le moyen des Cedulaes Royales signées & données par le Roi d'Espagne, & ne leur fait que trop comprendre d'avance, ce qu'à leur grand préjudice ils ont souvent éprouvé par l'évenement, qu'on ne peut compter ni faire aucun fonds sur de pareilles Cedulaes, si elles sont sujettes, comme vous l'admettez dans vôtre lettre, à quelque détermination future des Gouverneurs Espagnols dans les Indes Occidentales.

Sur ce que vous dites dans votre lettre „ Que

„ Que jusqu'ici on n'a eu aucun avis de pa-
„ reille manque de déference aux ordres
„ Royaux, & que pour cette raison Sa Ma-
„ jesté Cath. vous a commandé de m'en
„ informer à fin que je puisse specifier quels
„ sont ces ordres, qui sont demeurés sans
„ effet, &c. „ Sa Majesté m'a ordonné de
vous faire remarquer, que le refus d'obéir
à ces ordres est si notoire que la Cour
d'Espagne ne peut l'ignorer, & même on ne
peut pas supposer qu'elle ne sache pas l'ef-
fet que ses propres ordres ont eu; car ces
ordres ne peuvent avoir été obeïs, sans
que les Gouverneurs Espagnols dans l'Ame-
rique ayent rendu compte aux Ministres en
Espagne de l'obeissance qui à été rendue
aux Cedulaes, étant expressément enjoint
dans toute cedula qui à été donnée, que
les Gouverneurs fassent un pareil rapport
au Ministère, & par consequent, dans tous
les cas où ils n'ont pas rendu compte,
qu'on a obeï à ces ordres, on doit pren-
dre leur silence comme une demonstration
qu'ils n'ont pas été executez.

Mais pour une specification plus particu-
liere des differens cas, dont on se plaint,
sur ce point, j'ai ordre de me rapporter à
la lettre que je vous ecrivis sur ce sujet le
28. Fevrier dernier & de me plaindre de
ce que la déclaration du 3 Fevrier 1732. n'a
point été executée. Comme aussi d'insister
au nom de Sa Majesté sur l'observation pre-
cise de cette déclaration.

Sa Majesté à été très-surprise de voir que
vous affirmez, que le 14. 15. & 23. arti-

cles du traité de 1667. (de la maniere qu'ils sont citez dans mon Mémoire) ne font en aucune façon applicables aux cas en question, & que le susmentionné traité de 1667. „ Ne contient dans aucun de ses „ articles, excepté le huitieme, aucune „ clause qui ait le moindre rapport à la Na- „ vigation & commerce des Indes. „ Ce que vous vous efforcez de prouver en citant differens articles de ce traité que par leur nature on admet ne pouvoir avoir aucun rapport aux Indes Occidentales; & par la teneur du dix-huitieme article, qui donne aux sujets de la Grande Bretagne les mêmes privileges dans les Indes Occidentales qui ont été accordez par le traité de Munster aux Etats Generaux des Provinces-Unies.

Pour répondre à ces objections, j'observerai que le traité de 1667. est non seulement confirmé de la maniere la plus forte par le premier article du traité de 1670. mais qu'on declare aussi qu'il demeure dans toute sa force en toutes choses qui ne repugnent pas au dit Traité de 1670. ou à quelque article qui y est contenu. Et la teneur du plein pouvoir d'Espagne pour faire le traité de 1670. montre que la Cour d'Espagne entendoit elle-même que le traité de 1667. s'étendoit aux Indes Occidentales, & qu'une des principales vuës de ce dernier traité étoit de faire une nouvelle explication & déclaration de quelques points, contenus dans le précédent, par rapport aux deux Indes; ce qui est pleinement exprimé à la fin du plein pouvoir en ces

ces termes., Pour faire toutes les explica-
., tions & déclarations qui seront nécessai-
., res pour mieux entendre les articles du
., dit traité de 1667. principalement ceux
., qui traitent des deux Indes. “

On ne pretend pas qu'aucuns articles du traité de 1667. donnent aux sujets de la Grande-Bretagne aucun droit de trafiquer dans les païs de la Domination Espagnole aux Indes Occidentales, cela leur étant expressement defendu par le traité de 1670. & par consequent repugnant à ce traité. Mais on presume que les reglemens particuliers couchez dans le traité de 1667. pour être observez par les sujets des deux nations, par rapport à la navigation, dans tous les lieux, où l'on convient que la navigation doit être libre (que bien loin de repugner au traité de 1670. sont conformes aux stipulations générales du dit Traité) s'étendent & doivent nécessairement s'étendre aux Vaisseaux & effets des sujets des deux nations en quelques mers que ce soit qu'on les rencontre, soit en Europe ou en toute autre partie du monde, puisqu'il est dit expressement dans le premier article du traité de 1667., Qu'une générale, ferme
., & parfaite amitié, confédération & paix
., sont par ce traité convenuës & concluës
., entre les deux Couronnes & doivent être
., observées, inviolablement, tant par ter-
., re que par mer & eaux douces, & entre
., les païs, Domaines & territoires appar-
., tenans, ou sous l'obeïssance de l'une ou
., de l'autre &c.

Et le huitieme article que vous avez cité prouve que les Indes Occidentales y sont comprises.

Comme les Garde-Côtes Espagnoles ont pris sur eux de Visiter, arrêter, de tenir & confisquer les Vaisseaux de la Grande Bretagne en pleine mer aux Indes Occidentales, sous prétexte qu'ils pourroient avoir à bord des marchandises du crû, & produit des Indes Occidentales Espagnoles, que les Espagnols ont improprement appellées Marchandises de contrebande, & comme il n'y a point de traité qui subsiste entre Sa Majesté & l'Espagne, excepte celui de 1667. qui puisse autoriser aucune visite, quelle qu'elle puisse être, ou qui établisse aucun reglement touchant la recherche ou visite des Vaisseaux des deux Nations, les articles de ce traité mentionnez dans le Mémoire, étoient citez pour prouver l'injustice du procedé des Espagno's, même dans la supposition que les Vaisseaux des deux Couronnes avoient le même droit de visiter & examiner les Vaisseaux en pleine mer dans les Indes Occidentales, comme elle l'ont en pleine mer en Europe; Et il est notoire que les sujets de Sa Majesté déferent constamment à ce qui est requis d'eux par les articles citez dans mon Mémoire. en portant avec eux les passeports nécessaires, & lettres de mer, dont l'exhibition étant faite, il n'est plus permis de faire aucune visite, recherche ou examen.

Mais si les articles du susdit traité de 1667. qui ont rapport à la maniere de faire
la

la visite ou l'examen des vaisseaux qu'on rencontre en pleine mer, n'ont aucun rapport (comme vous l'affirmez) aux Indes Occidentales, le reglement pour la Navigation des sujets des deux Couronnes dans les Indes Occidentales doit donc être fixé uniquement sur le traité de 1670. & en ce cas il ne sera pas difficile de prouver, que ce dernier traité n'admet aucune visite ou examen, puisque le 15. Article de ce traité porte expressement : „ Presens tractatus ni-
„ hil derogabit prææminentia, juri ac do-
„ minio cuicunque alterius utrius confœde-
„ ratorum in maribus Americanis, fretis,
„ atque aquis quibuscunque, sed habeant,
„ retineantque sibi eadem pari amplitu-
„ dine, quæ illis jure competunt, intellec-
„ tum autem semper esto, libertatem navi-
„ gandi neutiquam interrumpi debere, mo-
„ dò nihil adversus genuinum horum ar-
„ ticulorum sensum committatur, vel pec-
„ cetur. “ Et cette restriction ou condition ne peut avoir rapport qu'aux vaisseaux des sujets de Sa Majesté qu'on trouve Navigeant ou trafiquans dans les ports Espagnols contre le veritable sens de ce traité.

Ceci me mene à faire quelque remarque sur une pretension des plus extraordinaires que vous faites dans votre lettre, & qu'on ne peut admettre, savoir. „ Que la seule
„ navigation à la quelle les sujets de Sa
„ Majesté peuvent pretendre avoir droit,
„ dans les Indes Occidentales, est celle de
„ leurs Isles & plantations, tant qu'ils sui-
„ vent une route directe, & que leurs

„ vaisseaux sont sujets à être saisis & con-
 „ fisquez, si l'on prouve qu'ils ayent chan-
 „ gé de route sans nécessité, dans le des-
 „ sein de s'approcher des côtes Espagno-
 „ les.

Sa Majesté ne peut s'imaginer sur quoi on peut fonder une pretension si étrange & si inouïe, & à été fort surprise de voir qu'on ait cité le traité de 1670. pour l'appuyer & principalement l'article huitieme de ce traité, dont voici les propres termes.

„ Subditi & Incolæ, mercatores, Navar-
 „ chæ, naucleri, nautæ Regnorum, Pro-
 „ vinciarum, Terrarumque utriusque Re-
 „ gis respectivè abstinebunt, cavebunt
 „ que sibi à Commerciis & navigatione in
 „ Portus, ac loca Fortalitiis stabulis Mer-
 „ cimoniarum, vel Castellis instructa, alia-
 „ que omnia, quæ ab unâ vel ab alterâ par-
 „ te occupantur in Occidentali India. Ni-
 „ mirum Regis Magnæ Brit. subditi Nego-
 „ tiationem non dirigent, navigationem non
 „ instituent, mercaturam non facient in Por-
 „ tibus Locisve, quæ Rex Catholicus in
 „ dicta India tenet; neque Vicissim Regis
 „ Hispaniarum subditi in ea loca navigatio-
 „ nes instituent, aut commercia exerce-
 „ bunt, quæ ibidem à Rege Magnæ Bri-
 „ tanniæ possidentur.

Le but manifeste & évident duquel article ne peut uniquement tendre, qu'à empêcher les sujets des deux Nations de naviguer actuellement, ou de trafiquer dans les ports respectifs, & ne peut être interprété, comme s'étendant au changement de
 rou-

route, sans nécessité, dans le dessein de s'approcher des côtes respectives ; mais de soutenir que ceci donne droit de les saisir en mer, & de les confisquer pour s'être écartez de leur route directe sans y être forcez (de quoi aussi les Officiers Espagnols doivent être juges) c'est ce qui ne peut non seulement être justifié par les termes de l'article ci-dessus mentionné, mais qui est même contraire à la teneur du 10. article du traité de 1670. par lequel est accordée la liberté aux vaisseaux des deux nations d'entrer dans les rivieres, Bayes & Ports l'une de l'autre & d'aborder à quelque côte que ce soit de l'Amerique, en cas de besoin, c'est-à-dire s'ils y sont jettés par la tempête ou qu'ils y soient obligés par la poursuite des pirates, ou autres Ennemis, ou enfin par quelque autre accident que ce soit, dans lesquels cas, ils seront même protegez, il leur sera permis de se radouber & de se pourvoir des vivres par l'autre Puissance. Par où il est évident que la prohibition contenue dans cet article, a rapport uniquement à la navigation & au Commerce dans ces Ports, & n'a jamais été fait dans l'intention de prescrire aucune route particuliere de navigation pour le passage ; car comme on y specifie toutes les differentes choses, qu'un vaisseau ne peut faire, qu'en cas de nécessité ; Et comme il n'y est fait aucune mention d'une navigation indirecte, il ne se peut pas que l'intention ait été de les obliger à prouver pour se justifier de s'être détournez de leur route

directe, la nécessité où ils ont été de le faire, vû particulièrement la situation des côtes respectives, qui est telle, qu'il ne se peut que les vaisseaux appartenant aux sujets du Roi mon Maître en allant & revenant de leurs Isles & Colonies, ne s'approchent de quelques endroits des côtes Espagnoles sans la moindre intention de faire le commerce illicite.

Cette pretension est aussi contraire aux termes exprès du 15. Article du même traité, savoir, „ Intellectum autem semper esto, libertatem navigandi neuti, „ quam interrumpi debere, modo nihil „ adversus genuinum horum articulorum „ sensum committatur, vel peccetur. Et ce seroit un moyen fort extraordinaire pour conserver aux sujets de Sa Majesté la liberté de la Navigation, à laquelle ils ont droit tant par le droit des Gens, que par cette stipulation, si leurs Vaisseaux étoient saisis & confisqués, pour naviguer hors d'une ligne particulière lorsqu'il est évident que le véritable sens de cette stipulation est que les Vaisseaux appartenant aux sujets de Sa Majesté passeront sans être molestés dans les mers de l'Amérique à moins qu'ils ne soient trouvés actuellement naviguant & trafiquant dans les Ports Espagnols.

Cette prétension ne seroit pas soutenable, quand même on supposeroit, si une telle supposition pouvoit être faite, que la Couronne d'Espagne à seule exclusivement la domination & la Souveraineté des mers
de

de l'Amerique, mais une pareille domination ou souveraineté, est ce que les Rois prédécesseurs du Roi mon Maître n'ont jamais connu, & ce que Sa Majesté n'admettra jamais.

Ayant ainsi repondu à tous les Articles de votre lettre, & ayant montré combien elle est peu satisfaisante par rapport aux differens cas, dont on a fait des plaintes, & combien peu sont justifiables les pretensions generales & assertions, qui y sont contenues, j'ai ordre d'ajouter seulement que le Roi mon Maître attend de l'équité & de la justice de Sa Maj. Cath. qu'elle ne le mettra pas dans la nécessité pour le maintien de son propre honneur, & pour obtenir à ses sujets la justice qui leur est due, d'avoir recours à des moyens qui seroient incompatibles avec l'amitié que Sa Maj. a taché d'entretenir entre les deux Couronnes.

„ MR. LE Marquis de *S. Gil* parfaitement
„ au fait des affaires du Commerce en Es-
„ pagne, trouva à propos de repandre les
„ Eclaircissemens suivans sur cette Reponse
„ de la Cour Britannique.

ECLAIRCISSEMENT sur le projet de
*replique communiqué à Leurs Hautes Puif-
 sances par la Cour Britannique au sujet
 de ses demêlés avec la Couronne d'Espa-
 gne.*

IL m'a paru qu'il convenoit de donner
 les éclairciffemens suivans sur certains
 points contenus dans le projet de replique
 communiqué à L. H. P. de la part de la
 Gr. Bret. le 9 Avril, comme je l'apprens
 par la réponse qu'elles m'ont donnée sur
 mon dernier memoire; je m'y crois même
 engagé par ce qu'elles m'ont fait l'honneur
 de me dire que je trouverois dans cette re-
 plique la solution des raisonnemens expo-
 sés dans le dit mémoire. Les points que ces
 éclairciffement regardent n'ont été mis dans
 la replique Britannique que faute de bien
 connoître les loix d'Espagne, son Gouver-
 nement, & le stile de ses Tribunaux. Pour
 ces motifs réunis je crois qu'il est de mon
 devoir de dissiper ces erreurs, de prévenir
 les facheuses impressions que pourroient
 causer les principes peu fondés qui sont
 hazardés dans ce projet, & d'empêcher que
 l'illusion qu'ils pourroient faire, ne tourne
 au préjudice de mon Souverain, dont après
 tout la conduite pure & irréprochable n'a pas
 besoin de justification.

Monfr. Keene se plaint dès le premier Ar-
 ticle de l'insufisante satisfaction données à ses
 plain-

plaintes sur les faits, sur les saisies, & sur l'inobservation des Traités, qu'il représente comme un empêchement qu'on met à la libre navigation accordée aux Anglois vers les domaines qu'ils possèdent aux Indes Occidentales. Dans le second Article il accuse de peu d'exactitude les Ministres & les Gouverneurs Espagnols en Amerique sur ce qu'ils n'envoyent pas promptement à la Cour les actes qui concernent les saisies.

Il trouve dans leur conduite quelque manque de respect envers les deux Rois & conclut de-là qu'il y a eu un delai affecté dans la reponse qu'on lui a donnée sur son memoire de 10 Fevrier, sur quoi il a ordre d'insister & de faire de nouvelles plaintes, principalement sur ce qui est contenu dans son troisieme Article touchant l'étrange maniere de juger ces sortes de procès en Amerique & au Conseil des Indes à Madrid, je crois qu'en satisfaisant à ses plaintes autant qu'il est possible, je satisfais en même temps à ses trois Articles.

C'est un reproche bien sensible que celui qu'il fait d'une pretendue affectation de delai, mais pour s'en justifier il ne faut que rappeler les dattes. Les saisies sont du printemps, de l'Été, & de l'automne de l'an passé 1737. La plainte de Monfr. Keene est du 10 Fevrier de l'année courante, & entre ses prises il n'y en a pas une au sujet de laquelle on ait eu six mois pour en recevoir les actes mentionnés. Il insinue pourtant qu'on lui a fait savoir qu'il en étoit arrivé quelques-uns. Comme ce point est

est extrêmement délicat, il faut se ressouvenir du troisieme article du Traité de 1667. La contrariété qui se trouve entre divers autres articles de ce Traité & celui de 1670 fait voir qu'excepté l'Article 8, tous les autres ne regardent que le Commerce de l'Europe, mais sans nous arrêter à cette pensée, ce troisieme article ordonne qu'on s'adresse au Juge ordinaire pour avoir satisfaction, & que s'il ne la donne pas (en présupposant la presentation & l'instruction de tout ce qui est nécessaire pour la pouvoir donner) on aura recours au Souverain du dit Juge ordinaire pour la lui demander, & s'il ne la donne pas après qu'on aura fait les susdites demarches & que la plainte sera bien examinée & bien fondée, on donnera au Roi qui est requis un terme de six mois pour accorder la satisfaction, & après qu'ils seront inutilement écoulés, on sera libre d'expedier à la partie lésée des lettres de represailles. Il y a ici deux choses importantes à remarquer.

L'une est qu'on n'a point observé la forme prescrite & que l'on n'a point laissé écouler le temps préfix premierement devant le Juge ordinaire & ensuite devant le Roi, ni donné le terme nécessaire pour décider dans l'un & dans l'autre Tribunal, ni les six mois à commencer du delai de satisfaction. Il est juste que l'on combine ces termes avec les plaintes actuelles pour voir s'il y a de l'affectation de delai.

L'autre remarque importante est que dans le troisieme article du dit Traité de 1667.

en fixe un terme, mais dans le Traité de 1670, où l'on traite à l'article 14 de la matière touchant l'expédition des lettres de reprefailles on n'en fixe point le temps, parce que les pertes & les saisies se faisant en Amerique, il est très difficile de définir le tems qu'il faut, vû la difficulté qu'il y a de trouver les occasions d'envoyer les ordres & de recevoir les actes. Il arrive souvent qu'à Cadix il faut attendre des cinq ou six mois l'occasion de quelque vaisseau qui parte pour l'Amerique, & quand même les actes sont dressés il n'y a pas toujours l'occasion d'un vaisseau de retour prêt à s'en charger. Ajoûtés à cela les vents contraires, les aventures, les cas fortuits de la mer, le plus ou le moins de distance des Ports & des Rades où les prises ont été conduites. Cette difference essentielle qui se trouve entre les articles des deux Traités est une preuve de la difference de leur objet; quoique je ne m'oppose pas à ce que l'on dit là-dessus, que le dernier Traité est une explication du premier, parce qu'il peut l'être de ce qui est contenu dans l'article 8 de celui-ci, car si cela n'étoit pas ainsi on n'expliqueroit pas ce qui est rapporté du 14 article de celui-là, puisque ce qu'il contient est déjà amplement traité dans l'article 3. du premier Traité. Pour plus d'éclaircissement je me réfere à ce que j'ai exposé dans mon dernier memoire tant sur le pretendu delai que sur la difference des deux Traités, j'ajouterai néanmoins que dans le 2. 4. & 7. Articles du Traité de 1667. il est porté que

le commerce & la navigation qu'on y accorde, se feront de la même manière qu'ils se sont faits jusqu'à présent. Comme jusqu'alors il n'y avoit aucun usage du commerce & de la navigation réciproque dans les domaines & Ports de l'Amérique de l'une & de l'autre Nation, & que même l'un & l'autre sont défendus formellement par l'article 8 du Traité de 1670. cela fixe les permissions stipulées au seul commerce de l'Europe, cela est tout simple.

Il est singulier qu'on nous oppose l'article 15 du Traité de 1670, comme s'il étoit contre nous ; il l'est si peu, que nous avons plus d'intérêt que personne à en demander l'observation puis, qu'en stipulant la liberté non interrompue de naviguer dans les mers de l'Amérique, on la restraint par la clause : *moyennant qu'on ne fasse rien contre le véritable sens de ces articles.* Les parties contractantes ont si peu songé à favoriser par là la contrebande, que trois ans auparavant dans le 39 article du Traité de 1667 elles avoient pris des mesures pour l'empêcher, déclarant que si ces mesures ne suffisoient pas, on en concerteroit de plus efficaces. Et s'il est vrai, comme on l'a fait voir, que presque tous les articles du dit Traité ne concernent que le commerce de l'Europe qui est permis, à plus forte raison ces sages précautions faites pour l'Europe doivent être plus rigoureusement observées pour l'Amérique, où le commerce réciproque est absolument interdit par l'article 8 du Traité de 1670.

Je reviens au troisieme article de la replique & à l'idée qu'on y donne à la maniere de proceder devant les deux Tribunaux, je ne suis nullement surpris que, si l'on ajoûte foi à des pareilles chimeres, les interessés qui prétendent qu'on leur a fait tort, n'ayent une extrême inquietude, & il n'est pas étrange que pleins de ce prejugué ils désesperent d'obtenir justice sur leurs plaintes quand même elles seroient bien fondées; mais comme une experience de vingt-ans de judicature dans les principaux Tribunaux de l'Espagne, de ses dependances, & des Indes, m'a mis au fait de la methode qui s'y observe, je dois détromper ceux qui seroient dans une erreur si manifeste & si peu digne de la très-sage & très-religieuse conduite que l'on y tient généralement par-tout dans l'administration de la justice. Il suffit pour cela d'exposer ce qui se pratique dans tous les Tribunaux qui dependent de la Couronne que j'ai l'honneur de servir.

Dans les causes civiles, si on ne cite point tous les interessés, la procedure est nulle *ipso jure*, quand après la citation ils comparoissent avec la procuration qu'ils ont donnée à un Procureur connu de la Cour de justice, on leur remet les actes avec les allegations & les preuves qu'il y a là-dessus afin qu'ils fassent de leur côté les preuves qu'ils jugent à propos. De la sentence du Juge inferieur en premiere instance il y a appel aux Cours de justice, aux Chancelleries, il y a même des cas où l'on appelle de celles-ci à ceux-là, & on revient à re-

cevoir à preuve dans les termes ordinaires ou dans les termes d'outre mer. Dans ces cas-là il y a des causes où l'on donne des sentences de premiere instance & de revision. Il y en a d'autres où l'on n'en donne qu'une seule parce qu'il y en a eu déjà deux rendues par les Tribunaux inferieurs ; car regulierement il faut trois pour pouvoir expedier un exécutoire.

Il en est de même à fort peu de chose près dans les procès criminels, car au lieu de la citation personnelle qui a lieu dans le Civil, dans ceux-ci après l'information sommaire convenable on fait la citation réelle, c'est-à-dire, la capture de l'accusé, & après sa confession on communique les actes à un Procureur connu de la Cour de justice, qu'il a chargé de sa defense & de travailler à sa décharge, on le reçoit à preuve dans les termes convenables, & la même chose se fait dans la revision ; mais sans ces circonstances essentielles la procédure criminelle est nulle *ipso jure*. On tient la même conduite dans les cas de contrebande, & quand ils regardent les Indes on donne les termes d'outre mer qui vont à un an, s'il est necessaire ; mais jamais en Espagne les accusés ne sont condamnés sans avoir le temps necessaire pour fournir les preuves, ni sans être entendus à leur décharge. En cela on imite le premier jugement de Dieu contre les trois criminels du Paradis terrestre. Il les ouït, les examina, & ne les condamna qu'après la conviction, exemple bien respectable aux Juges mortels.

Tel-

Telle est la véritable méthode que l'on suit exactement en Espagne pour l'administration de la justice.

Si c'est un principe naturel de juger d'autrui par nous-mêmes, un cœur droit & vertueux doit être toujours disposé à croire que ceux qui sont dans les charges & se conduisent par les sentimens d'honneur & de probité qu'il auroit lui-même, s'il étoit à leur place, & il se gardera bien de supposer à des Juges une prévarication, dont ils ne sont pas capables. Il est persuadé au contraire qu'ayant du Christianisme, ils préféreront leurs ames à tous les respects humains.

Après ces détails que je fais par un long usage & par ma propre expérience, quel sentiment doit on avoir de l'affreuse peinture que l'on fait des procédures Espagnoles dans le projet de réplique? Si on s'en rapporte à l'idée qu'on y donne, des gens pris & emprisonnés dans leur propre Navire ne sont ni interrogés ni ouïs. On leur donne pour la forme un Procureur d'office qui n'a aucune communication avec eux, on les juge, on les dépouille de leurs biens, on les prive de la liberté sans les entendre. La voye d'appel n'est point une ressource pour eux. Le Conseil des Indes revoit le procès sans accorder aucune autre audience ni admettre de leur part de nouvelles preuves, & les condamne impitoyablement sur les seuls actes envoyés de l'Amérique. On avance tout cela dans un écrit qui semble n'avoir pour but que de maintenir la bonne intelli-

gence entre deux Rois amis & pénétrés d'estime l'un pour l'autre. On attribue à une Nation pleine d'honneur & de droiture une façon de procéder que des barbares auroient honte de pratiquer. Cette Idée toute injuste qu'elle est se repand, les intéressés prennent l'allarme sur ce faux principe, & leurs cris donnent aux affaires publiques un mouvement qui peut causer un désordre général.

Pour le 4 article qui concerne le vaisseau St. James, il est incontestable que la juridiction réelle de la chose saisie appartient à celui qui est Juge de celui qui a saisi, & de l'action réelle qui la reclame, & comme ni les commerçans ni même les Consuls ne sont point privilégiés par le droit des Gens, ceux de leur Nation n'en sauroient être les Juges. Cela regarde les Juges naturels du lieu où de la chose saisie, & par conséquent le Maître du dit Navire ne doit pas se soustraire à une loi générale si connue, ni manquer à la soumission qu'il doit aux Juges Espagnols, qui sont juges non seulement de la chose saisie, mais encore de l'accusé dont on se plaint, & c'est une grâce singulière qu'on lui fait que de lui remettre son vaisseau en donnant caution, puisque selon le droit cela ne se devoit faire qu'après avoir ouï & examiné les raisons & les preuves tant du demandeur que du défendeur. De ce qui vient d'être expliqué dans l'article précédent, on peut conclure combien est fondée la défiance que l'on témoigne avoir des Tribunaux d'Espagne, & particulièrement du

du Conseil Royal des Indes composé de Ministres d'une expérience consommée & choisis entre la premiere Noblesse de l'Etat, & que c'est leur faire un tort insigne que de douter de leur équité, & de les soupçonner de manquer à leur devoir.

Sur le 5. article par rapport aux quatre vaisseaux après ce que j'ai dit au N^o. 2. du peu de temps qu'il y a qu'ils sont saisis, il est bien naturel qu'on n'en ait point reçu une information complete, & tout ce que la bonté du Roi peut faire, c'est d'expédier sans delai ses ordres, comme il a fait aux Gouverneurs respectifs leur enjoignant d'envoyer promptement cette information, au cas qu'ils ne l'ayent pas encore fait entierement avant que de recevoir le dit ordre.

Sur le 6. à l'égard des raisons que Mr. Keene apporte dans le 6. article sur ce qu'on a manqué en Amerique à executer les ordres du Roi, ce Ministre fait paroître de l'étonnement de cette conduite, & en infere que les Gouverneurs s'erigent en Juges & en Souverains des Rois, & qu'il depend d'eux d'en executer ou d'en negliger les ordres. Je ne suis nullement surpris de ce qu'il trouve cela étrange, c'est qu'il n'est pas assez instruit du droit municipal de l'Espagne & des païs qui en dependent, où, selon les ordonnances Royales, quand on presente à un Gouverneur un cedula du Roi par laquelle on lui enjoint telle ou telle chose avec les motifs qui ont donné lieu à l'expédition de cette cedula, si ce Gouverneur fait à n'en pouvoir douter par des

actes & preuves convaincantes que cette cedula a été surprise, qu'elle est contre la justice au prejudice d'un tiers, & que l'enoncé est faux (auquel cas le Roi est présumé ne vouloir pas être obéï) il est obligé par les loix de représenter à S. M. ce qu'il fait être contraire au contenu de la dite cedula en envoyant les actes authentique sur lesquels il prouve son rapport. En attendant il faut que l'exécution soit surseïse, & que le Roi étant informé des motifs représentés, justifiés, & prouvés, lui ordonne toutefois d'exécuter : il ne lui reste plus qu'à obéïr sur le champ sous peine d'être privé de son emploi, & de payer tous les dommages que son omission aura causés. Cet usage n'a rien que de très-juste & ne déroge point à l'obéïssance qui est dûë au Souverain, il sert au contraire à le mettre au fait de la verité afin qu'il soit parfaitement obéï. Encore ce droit de remontrance & de surséance n'est-il accordé que pour ce seul cas, & non dans aucun autre.

Sur le 7. article au sujet de la demande faite à Mr. Keene de declarer qui sont les ordres qui n'ont point été exécutés par les Gouverneurs, qui sont ces Gouverneurs, qui ont negligé d'y obéïr, & à quelle occasion ils avoient été donnés à fin qu'on les réitere pour les faire exécuter sans delai, il paroît que ce n'est pas un raisonnement satisfaisant que de dire que s'ils les avoient exécutés ils en auroient rendu compte, & qu'on en trouveroit les relations aux Bureaux des Indes, puisqu'on ne fait ni de
ques

quels ordres on parle en Espagne, ni à qui ils étoient adressés, ni à quelle occasion, & par une suite bien naturelle on ne peut savoir si on y a répondu on non : C'est pour cela même qu'on en souhaite une spécification, & bien loin d'être surpris de cette demande on en devroit savoir gré. Et si dans la spécification subsequnte qu'il met comme relative à sa lettre du 20 Février dernier il y avoit une clarté suffisante & la déclaration requise pour parvenir à l'estimable effet qui a été dit, on ne la demanderoit pas cette déclaration, comme on fait pour mieux remplir les conditions des Traités selon le desir du Roi qui est toujours prêt & l'a toujours été à les observer très-punctuellement ; mais il demande que l'on marque les prevaricateurs pour les punir, on ne les marque point comme on devroit ; il paroît qu'on ne devroit donc pas imputer au Ministère le moindre manque d'attention à observer les engagements tant qu'on ne lui donne point les connoissances qu'il faudroit pourtant avoir pour le bien remplir.

Dans le 8. article & les suivans on s'étend sur l'application des deux Traités de 1667. & de 1670. à la navigation des Indes Occidentales & sur la difference qu'il y a entre quelques articles de l'un & ceux de l'autre ; j'ai repondu à cela dans mon dernier Mémoire & dans le premier article de cet écrit, & comme Mr. Keene convient de cette difference entre les uns & les autres il paroît qu'il eut été plus à propos de

traiter l'objet de contestation dans une conference particuliere qui seroit indiquée à ce sujet, que non pas d'en demander l'explication & la solution par une lettre ou par un Mémoire sur lequel on exige une réponse précipitée. On auroit pû y terminer toutes les disputes sur l'explication & l'intelligence des deux Traités, & aplanir toutes les difficultés qui sont actuellement sur le tapis. On risqueroit d'autant moins de négocier cette affaire avec une entiere confiance que si d'une part sa M. Brit. desire par un sentiment sincere & naturel l'observation de ces Traités, le Roi mon maître de son côté n'a jamais refusé de s'y conformer en toute occasion.

Je ne suis pas bien au fait des droits que l'on dit dans l'article penultieme du projet être pretendus par S. M. je vois pourtant que le 15. article du Traité de 1670. il est dit qu'il ne déroge en rien aux prééminence, droit, & domaine quelconque de l'un ou de l'autre des confederés dans les mers de de l'Amerique, détroits, & eaux quelconques, mais qu'ils les auront & conserveront dans la même étendue qui leur appartient de droit. Ces expressions qui ne sont pas mises là au hazard, attribuent donc à chaque partie contractante des droits & des domaines non seulement dans les détroits & autres eaux, mais même dans les mers de l'Amerique, leur en assure la conservation, & les rends garands l'un de l'autre de leurs domaines respectifs. L'Espagne a donc un domaine sur les mers de l'Ame-
rique

rique & il ne se borne par simplement aux Ports , ni aux rivieres , il s'étend jusques sur la mer , & ce domaine est exclusif pour aussi loin qu'il s'étend de droit , puisque par l'article 8. tout domaine est exclusif. Ma Cour aime trop l'équité pour l'étendre au delà de ses justes bornes , mais quoique ses bornes soient déjà réglées , leur détermination plus précise est encore un des motifs qui devoit engager à tenir la conférence dont j'ai parlé.

A l'égard des visites , je m'abstiens d'en parler , n'étant point informé des actes sur lesquels on les fonde , supposé qu'elles soient bien réelles , & pouvant y avoir là-dessus entre les deux Couronnes des conventions qui ne sont pas venues à ma connoissance. Je ne fais à cet égard que ce qui est contenu dans le Traité de 1667. par lequel Mr. Keene dans la dite réplique & par les articles 14 & 15 avouë le droit des visites au Roi mon maître en pleine mer , & le droit de confiscation en les cas contenus aux dits articles.

Quant aux dites visites & aux prises que l'on dit être faites en pleine mer , je me borne à dire que ces visites & ces prises en pleine mer me paroissent des suppositions imaginées par les négocians qui voudroient par-là excuser leur contrebande & parvenir sous ce pretexte à obtenir le libre exercice d'un commerce defendu qui les enrichit. Lorsqu'ils sont pris en flagrant délict , ils ont , comme tout le monde fait , trois subterfuges dont ils ne manquent jamais de se servir ,

fervir, ils prétendent toujours que la visite & la saisie se sont faites en pleine mer; qu'ils faisoient leur route en droiture sans toucher ni aux côtes d'Espagne, ni aux Colonies de cette Nation; que sans aucun autre motif, que celui de la piraterie des Garde-côtes d'Espagne qui les ont rencontrés sans aucune marchandise de contrebande, on leur a pris leur vaisseaux, quoiqu'ils ne fussent ni dans les Ports ni dans les Rades de l'Espagne, ni ne fissent le commerce défendu; & quand il s'agit de prouver ce qu'ils allèguent, tout ce qu'ils ont dit dans leurs dépositions intéressées & artificieuses ne sauroit tenir contre la confrontation qui s'en fait avec le rapport de ceux qui les ont pris. Le procès verbal de ceux-ci, la nature des marchandises trouvées sur les vaisseaux, le parage où on l'a pris, & autres circonstances particulières font voir le contraire de tout ce qu'ils ont avancé. Il seroit aisé d'en rapporter des exemples tous recens & très-authentiques.

Tout ceci bien examiné & pesé on comprend aisément que les argumens employés dans la réplique ne sont pas fondés. On sent en même temps la nécessité qu'il y auroit de réparer le passé, & de pourvoir à l'avenir par les expédiens que j'ai proposés dans mon mémoire, c'est-à-dire, en reprenant & renouant les conférences des Commissaires nommés après le Traité de Seville en 1729. afin d'examiner les anciens griefs & d'en terminer la décision le plus promptement qu'il seroit possible & en bonne forme,

ou même à proposer quelque autre expedient qui en rende la décision plus prompte, & qu'à l'égard des nouvelles plaintes on donne un temps raisonnable pour laisser venir les informations des Indes, afin qu'après avoir entendu les deux parties on rende la justice comme on le doit, & comme le Roi l'a offert, promettant en même temps d'indemniser de toutes pertes les Commerçans Anglois qui auront été lésés injustement & de châtier les infraçteurs des Traités & les Ministres qui auront desobéi aux ordres, ou commis le moindre excès punissable & contraire au droit des Gens & à l'observation reciproque des Traités qui sont entre les deux Couronnes.

Après tout ce qui a été exposé ci-dessus, il paroît que le dernier article de la replique auroit pû se reduire uniquement à proposer les voyes de douceur pour arrêter le cours des abus & terminer les différends, en y employant les expressions les plus convenables à l'amitié, à l'harmonie, & à la bonne intelligence qui s'est maintenue & subsiste encore entre les deux Rois & leurs Royaumes. On fait l'obligation où sont les Souverains de proteger leurs sujets offensés & maltraités quand on leur refuse satisfaction; & dans les Traités de 1667 & de 1670 il y est expressément pourvu à l'article 3. de l'un & au 14. de l'autre, & on a eu soin d'y inserer les sages regles suivant lesquelles il faut se conduire en pareil cas, soit pour demander la satisfaction, soit pour se la procurer par les represail-
les

les en cas de refus. Voudroit-on se dispenser de l'observation de ces deux articles dont le sens est clair & précis, & insister néanmoins sur des prétentions dont on ne croit voir le fondement dans les autres articles de ces Traités qu'à la faveur du sens oblique & d'explications forcées que des négocians avides s'efforcent de leur donner. Au reste en détruisant les fausses idées employées dans le projet de réplique, mon but n'est pas de prévenir la réponse que ma Cour y fera, si on la présente en l'état où je l'ai vuë; je ne songe qu'à contribuer au bien public en ramenant au vrai ce qu'on y avance contre l'honneur de ma Nation & des Tribunaux dépositaires de l'autorité Royale pour l'administration de la justice. Je voudrais que dans un écrit de cette nature on n'eût allégué que des faits vérifiés avec la dernière exactitude, & que sans adopter les relations infidèles de certaines gens qui n'aspirent qu'à troubler l'eau pour faire une pêche plus abondante, on eût eu recours aux voyes les plus simples pour s'assurer de la vérité afin de faire ensuite un arrangement solide & durable. Mon intention est la même que celle que la République témoigne avoir dans sa Résolution du 12. de ce mois en réponse à mon mémoire du 8, sans m'écarter de l'honneur & du respect dû à chaque Souverain, à chaque Ministère & à chaque Nation. J'espère, j'ose même me le promettre, que ces éclaircissements seront regardés comme une démarche conforme aux règles de l'équité, & qu'ils
ser-

serviront à parvenir au but salutaire qu'on se propose, savoir le maintien de la tranquillité publique.

A la Haye le 21 Avril 1738.

„ VOILA les principales pieces de ce Pro-
„ cès, sur lequel le Parlement Britannique a
„ pris dans sa séance de 1738, la Résolution
„ suivante qu'il a présentée à Sa Maj. Brit.
„ en forme d'Adresse.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

NOUS les très-humbles & très-fidèles
Sujets de V. M., les Seigneurs Spirituels & Temporels, assemblez en Parlement, ayant mûrement délibéré sur le grand nombre d'injustes violences & deprédations commises par les Espagnols sur les Personnes, Vaisseaux & Effets de divers Sujets de V. M. en *Amerique*, avons pris les Résolutions suivantes, que nous demandons très-humblement permission de remettre devant V. M., pour les prendre en sa considération Royale.

„ I. RESOLU, que les Sujets de la Cou-
„ ronne de la Gr. Bret. ont un Droit évi-
„ dent & indubitable de naviguer dans les
„ Mers de l'*Amerique*, tant en allant qu'en
„ revenant d'aucune Partie des Domaines
„ de S. M., & de poursuivre tel Commer-
„ ce & Trafic qu'il leur est légitimement
„ permis de faire en *Amerique*, comme aussi
„ de transporter toutes sortes de Marchan-
„ dises

„ dises & Effets d'un Endroit des Domaines
 „ de S. M. en aucun autre & que les Ef-
 „ fets ainsi transportez ne doivent point,
 „ en vertu d'aucun Traité, être confide-
 „ rez ou saisis comme Marchandises de Con-
 „ trebande ou prohibées ; & que c'est une
 „ violation & infraction manifeste des Trai-
 „ tez qui subsistent entre les deux Couron-
 „ nées, de visiter de pareils Vaisseaux
 „ en pleine Mer, sous prétexte qu'ils por-
 „ tent des Marchandises de Contrebande
 „ & prohibées.

„ II. RESOLU, qu'il paroît à la Cham-
 „ bre, que tant auparavant que depuis
 „ l'exécution du Traité de *Seville* de la part
 „ de la Gr. Bret., divers Bâtimens, de
 „ même que leurs Cargaisons, appartenant
 „ aux Sujets de la Gr. Bret., ont été sai-
 „ sis & confisquez avec violence par les
 „ Espagnols, sous des prétextes tout-à-fait
 „ injustes & malfondes, & que plusieurs
 „ des Matelots, qui étoient à bord desdits
 „ Vaisseaux ont été emprisonnez & mal-
 „ traitez d'une manière injurieuse & barba-
 „ re, & que par ce moyen la liberté de
 „ la Navigation & du Commerce, aparte-
 „ nant aux Sujets de S. M. suivant le Droit
 „ des Gens & en vertu des Traitez qui
 „ subsistent entre les Couronnes de la *Grande-*
 „ *Bretagne* & d'*Epagne*, a été enfreinte &
 „ interrompue d'une manière qu'on ne
 „ sçauroit justifier, au grand dommage de
 „ nos Marchands & en violation directe
 „ desdits Traitez.

„ III. RESOLU, qu'il paroît à cette
 „ Cham-

„ Chambre, que de fréquentes sollicitations
 „ ont été faites de la part de S. M. à la
 „ Cour d'*Espagne*, de la manière la plus
 „ convenable aux Traitez, à la Paix & à
 „ l'Amitié qui subsistent entre les deux Cou-
 „ rones, pour redresser les abus & griefs
 „ notoires ci-devant mentionnez, empêcher
 „ la même choses à l'avenir, & obtenir une
 „ satisfaction proportionnée pour les Sujets
 „ injuriez, lesquelles par l'événement ont
 „ été entièrement inutiles & de nul effet.

Nous croyons donc qu'il est de notre
 devoir, dans cette occasion importante, de
 représenter humblement à V. M., que nous
 sommes très-sensiblement touchés du grand
 nombre d'injures & pertes accablantes que
 les Sujets commerçans de V. M. ont souf-
 fertes par ces injuites Deprédations & Sai-
 sies, comme aussi de donner à V. M. les plus
 fortes assurances & les plus sincères, qu'en
 cas que vos amiables & puissantes instances
 pour procurer restitution & réparation à vos
 Sujets injuriez, & la sécurité future de leur
 Commerce & Navigation, ne produisent
 pas l'effet, & n'ayent pas l'influence qu'el-
 les devroient avoir sur la Cour d'*Espagne*,
 & ne soient point capables d'obtenir cette
 satisfaction & sécurité réelles que V. M.
 peut en justice attendre, nous concoure-
 rons avec zèle & avec plaisir dans toutes
 les mesures qui deviendront nécessaires pour
 le soutien de l'honneur de V. M., la pré-
 servation de notre Commerce & Naviga-
 tion, & le bien commun de ces Royau-
 mes.

„ LE ROI repondit à cette Adresse en
 „ ces termes.

REPONSE DU ROI.

JE suis sensiblement touché de tous les griefs & injures que mes Sujets commerçans à l'*Amérique* ont soufferts par les cruautés & injustes Deprédations des Espagnols: vous pouvez être assurez que j'aurai soin de procurer satisfaction & reparation des pertes qu'ils ont déjà souffertes, & la sécurité future de la Liberté de la Navigation, & de maintenir mon Peuple dans la jouissance en entière de tous les Droits qui lui sont acquis par des Traites & la Loi des Nations. Je ne doute point que je n'aye votre concurrence pour le soutien des Mesures qui pourront être nécessaires à cet effet.

„ EN consequence de cette adresse le Roi
 „ mit en Mer une Escadre & arma 50. Vais-
 „ seaux pour donner plus de poids aux in-
 „ stances de son Ministre. Cet armement eut
 „ un succès aparent, car on commença à
 „ s'expliquer de part & d'autres plus préci-
 „ sément; ce qui entama une négociation
 „ dans les formes qui ses termina par une
 „ Convention signé à Londres le 9. de Sept.
 „ 1738. par le Duc de *Neucastel*, Secretai-
 „ re d'Etat du département du Sud à Don
 „ Th. *Giraldino*, Ministre Plenipotentiai-
 „ re d'Espagne, que nous sommes obligés
 „ de renvoyer à un autre Volume parce
 „ que la Cour d'Espagne a refusé de la Ra-
 „ tifier

„ tifier sans des instructions que celle d'An-
„ gleterre fait difficulté d'admettre, ce qui
„ est à présent le sujet d'une négociation
„ importante.

„ LES Démêlés de la Cour d'Espagne
„ avec les Etats Généraux des Provinces-
„ Unies, sont de la même nature que ceux
„ dont on vient de parler, & proportioné-
„ ment de la même importance, & les griefs
„ de L. H. P. ont commencé dès l'année
„ 1722. sans avoir pû obtenir aucun redres-
„ sement jusqu'à l'année présente 1738.
„ Mais dans ces dernières années les Gar-
„ des-Côtes Espagnols n'aïant pas plus épar-
„ gné les Batimens Hollandois que les an-
„ glois, les plaintes furent renouvelées
„ avec plus de force; & la Cour d'Espagne
„ commença à y faire d'autant plus atten-
„ tion, qu'elle reçut de ses Etats d'Ameri-
„ que des plaintes contre quelques Belan-
„ dres Hollandoises, comme si elles auroient
„ voulu causer de représailles. Outre cela
„ il s'agissoit d'empêcher que la Cour de
„ Londres réussit dans les instances qu'elle
„ faisoit pour engager LL. HH. PP. à
„ faire cause commune avec elle, dans
„ l'affaire des déprédations. L'Ambassadeur
„ de LL. HH. PP. à Madrid avoit pré-
„ senté plusieurs Mémoires à Sa Maj. Cath.
„ pour lui exposer les griefs dont Elles dé-
„ mandoient le redressement. Pendant qu'on
„ attendoit une reponce de la Cour d'Es-
„ pagne, les griefs augmentoient de part
„ & d'autre, en sorte que d'un côté les

„ sujets de l'Etat conjuroient LL. HH.
 „ P. P. de leur obtenir justice de Sa Maj.
 „ Cath. & de l'autre l'Ambassadeur de ce
 „ Prince portoit des plaintes à LL. HH.
 „ PP. contre leurs sujets. Ce qui donna
 „ occasion aux Pieces suivantes.

*Memoire de son Excellence le Marquis de S.
 Gil. Ambassadeur d'Espagne.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

J'Ai l'honneur de Communiquer à Vos Hautes Puissances qu'avant-hier un Courier de ma Cour m'aporta de la part du Roi mon Maître Copie des dernières nouvelles que Sa Majesté a reçues de l'Amérique; les unes concernent les deux derniers Navires Hollandois, qui y ont été pris dont l'un est appelé l'*Amerique*, & l'autre *Ostwald*. Le Roi par un effet de sa bonté généralement reconnuë a renvoyé a son Conseil des Indes les procès formés au sujet de ces deux Vaisseaux afin que ceux qui y sont intéressés y déduisent ce qu'ils jugeront à propos pour infirmer les preuves qui y ont été envoyées & qui resultent, par le présent de la Copie ci-jointe, de deux articles d'une Lettre de Monsieur Dom Sebastien de la Quadra écrite du Pardo en date du 3. de Février 1738. & pour qu'on leur rende entièrement justice.

Et pour ce qui concerne les deux autres Navires de l'an 1734. on fait les diligences
 que

que l'on a faites, & qu'on fait encore pour vérifier tout & avoir les lumières nécessaires pour prendre une Résolution juste & convenable.

C'est à ces quatre Vaisseaux que se réduisent les plaintes que j'ai vûes, & auxquelles Sa Majesté a répondu dans les lettres dont j'ai fait part à Vos Hautes Puissances. Je ne fais point qu'il y en ait d'autres & le tout ne consiste qu'en des petits intérêts, à quoi Sa Majesté est prête à satisfaire, dès que les Intéressés feront voir que les prises ont été faites injustement: Mais je n'ai pas ouï dire jusqu'à présent que ni les Gardes-côtes ni les Armateurs Espagnols de l'Amérique aient causé la mort à personne ni répandu le sang d'aucun sujet de la République.

Les autres nouvelles du premier Septembre 1737. dont on trouve l'Extrait ci-joint contiennent la relation de quatre insultes très-considerables faites en divers tems l'un par deux Belandres de Curaçao, & par leur Capitaine *Hendrick*. On y rapporte la prise de la Belandre du Capitaine *Giral*, sa Mort & celle du Contre-Maître *Nicolas Philippe*, après qu'on leur eut donné la torture avec le chien d'un fusil pour leur faire découvrir l'argent qu'on les soupçonnoit d'avoir. On y voit qu'on les tua à coups de pistolets & que l'on fit couler à fond la Belandre avec son Equipage de peur qu'ils ne pussent porter leurs plaintes d'un si énorme delict. Cependant la divine Providence, pour en assurer la Relation, permit que deux Matelots

se sauvassent à la nage lesquels ont fait judiciairement leur rapport avec toutes les circonstances de cette cruelle action.

Les trois autres insultes ont été commises par quatre Belandres armées en course par la Compagnie de Curaçao pour infester les côtes de la Domination Espagnole, & faire les prises rapportées dans le Memoire, pillant non seulement les Maisons & Territoires de la Cumaña & de Caragues, en levant des quantités considérables de tabac & de Cacao & d'autres Marchandises de prix & causant même la mort du Capitaine *Brasovan*, prenant sa Belandre & un Brigantin, & forçant le Capitaine *Louis de la Branda* à faire couler sa Belandre a fond, sans parler des Morts que causa un combat de huit heures entre les deux Belandres & le Brigantin d'une part, & les quatre Vaisseaux Hollandois fortifiés d'un cinquième qu'ils avoient pris. Les Excès commis par cet Escadre sont si cruels que même en tems de Guerre on ne pourroit commettre rien de plus atroce ni de plus inhumain. Et quoique les Gouverneurs voisins en aient demandé satisfaction à la Regence de Curaçao, ils n'ont eu pour toute reponse que des paroles & des délais, comme on voit dans le Mémoire ci-joint. On a eu la delicatesse de s'offencer du mot de *pirate* employé en parlant des gens qui avoient pillé les Marchandises sur les côtes des Espagnoles, saccagé des maisons de particuliers, pris des vaisseaux sans aucun motif, sur tout à l'égard des premières hostilités, pour découvrir l'argent

gent qu'on n'avoit pas, & dans les autres pour s'approprier frauduleusement les Marchandises de la Compagnie de Guipuscoa avec violence; & au lieu d'excuser les Excès commis, la dissimulation que l'on en a faite & la protection criminelle accordée à ceux qui en étoient coupables, comme si les loix ne soumettoient pas aux mêmes peines celui qui commet une injustice & celui qui y consent, on redoub'e les injures contre les Espagnols avec les termes les plus odieux. C'est ce qu'on peut avoir à la fin de l'Extrait ci-joint.

Le Roi mon Maître m'ordonne d'informer Vos Hautes Puissances de tous les faits mentionnés, lesquels sont plus distinctement & plus au long exposés dans les deux pièces annexes; & en leur remettant ces actes Instructifs, j'ai ordre de demander une satisfaction entière & absolue des insultes & des faits atroces touchés ci-dessus & qu'il soit expédié les ordres les plus rigoureux pour que l'on rende à la Compagnie de *Guipuscoa* & aux autres intéressez les biens & les Marchandises qu'on leur a prises, qu'on les fasse indemniser des dommages qu'ils ont soufferts par les dits Armateurs & leurs principaux; & subsidiairement par les Gouverneurs & le Conseil de *Curaçao* qui ont souffert le susdit armement, qu'il soit interdit d'aborder la côte de *Caraques* ni d'autres Domaines de Sa Majesté, & que par le Ministère du Gouvernement de *Curaçao* & par tous les autres moyens possibles on poursuive l'arret & le chatiment

du Hoilandois *Hendrick* Alias *Paul Brugman*, & de son frère *Cyprianus* & des autres Criminels.

Vos Hautes Puissances savent l'extrême soin & l'attention continuelle que Sa Majesté a eu de conserver & de cultiver avec la Republique une constante Amitié & bonne intelligence. Elle en a donné les plus éclatantes preuves, & j'ai moi-même eu l'honneur d'en réitérer mille fois les assurances, & enfin on n'a rien négligé pour écarter tout ce qui pourroit alterer une union si convenable ; mais elles savent aussi l'obligation étroite & indispensable où se trouve le Roi de conserver son honneur, la vie & les biens de ses sujets, de pourvoir à leur sûreté, & d'assurer les intérêts essentiels de sa Couronne, puis que si elle venoit à les négliger, les Nations Etrangères qui recueillent déjà la plupart des fruits des Indes, comme personne ne l'ignore, en auroient bientôt la jouissance totale, & n'y laisseroient au Roi qu'un Domaine stérile & onereux, ce qui entraineroit l'entière ruine du Patrimoine Royal.

Tant de motifs me persuadent que Vos Hautes Puissances ne hesiteront point à donner à Sa Majesté la juste satisfaction qu'elle demande, qu'elles ne permettront point qu'on mette le Roi dans la nécessité d'une juste & nécessaire deffense vû l'atrocité des cas exprimés, puisque l'impunité occasionne les rechutes & donne lieu à repeter les provocations.

Pour cet effet le Roi m'ordonne de de-
man-

mander à Vos Hautes Puissances une réponse positive sur tout cet Exposé. Elle ne doute point que Vos Hautes Puissances, (selon leur sage Moderation, leur droiture & leur équité généralement connuës & conformément à la volonté, qu'elle m'ont tant de fois exprimée de conserver réciproquement de leur part la bonne intelligence avec Sa Majesté) ne détestent des procédés si horribles, que le Conseil de Curaçao, quoique soupçonné avec fondement de les avoir favorisés, les a lui-même detestés d'abord en aprenant la première insulte, & elle est persuadée que conformément à ces motifs elles accorderont une si juste demande, fait à la Haye le 17 Fev. 1738.

étoit Signé,

LE MARQUIS DE S. GIL..

Pièces alleguées dans le Memoire précédent.

(I.)

Deux articles extraits d'une lettre de Don Sebastien de la Quadra Adressée au Marquis de St. Gil, datée du Pardo le 3. Fevrier 1738, & aportée par un Courier.

PAR raport au Navire nommé *l'Amerique* pris par la Fregate Garde-côte de la Havana, sous les ordres de Don Antoine Castagneda le 10. Août 1736. il est évident par les actes qu'a envoyé le Gouverneur

de cette place avec une lettre du 25. de Juin. 1737. qu'ayant oui les Parties en jugement contradictoire, il a déclaré avec son Assesseur la prise bonne le 7. de Decembre 1736. & que le Capitaine a interjeté apel devant le Conseil des Indes; ce qui lui a été accordé, & le Conseil en examine actuellement les actes, & quand le susdit Capitaine se présentera pour améliorer son droit devant ce Tribunal, on espere qu'on portera un jugement plus discuté sur la question si la légitimité déjà prononcée est juste ou injuste.

Quant à la Frégate nommée l'Oostwald prise par Juan Leon Fandino sur l'Isle de Mona, & aux outrages & insultes que l'on suppose avoir été faites a l'équipage & aux deux Officiers Isaac Faehch & Jean Philippe qui alloient à St. Eustache, & à St. Martin, pour y être Gouverneurs; le Gouverneurs de la Havana marque dans sa lettre du 24. d'Aout 1738. qu'ils étoient occupez à extraire les actes sur la légitimité de cette prise & qu'il envoie ceux qui sont dressez en conséquence d'une lettre des susdits Officiers pleine de menaces; & que par la vigoureuse information de quatorze temoins unanimes dont un est Religieux, & trois autres des personnes qualifiées & impartiales (laquelle information a été vûe par le Conseil des Indes) il résulte que les Griefs qu'on allègue sont faux, & qu'au conaires ces personnes ont été traitées avec tous les égards & toute l'attention que demandoit leur caractère & com-

Négociations, Mémoires & Traitez. 315
comme sujets d'une Puissance Amie : & quoique par ces Actes juridiques la plainte que ces deux Officiers & l'Equipage font avec tant de Chaleur, soit anéantie, cependant Sa Majesté a ordonné de nouveau de recommencer l'Examen judiciairement, & extrajudiciairement & que l'on procedé le plus rigoureusement au Criminel contre ceux qui se trouveront coupables & qu'ils reparent les dommages que ces Officiers prouveront avoir soufferts.

(I I .)

Extrait & Rélation des insultes & hostilités commises contre les vaisseaux Espagnols en Amérique par quelques Navires Hollandois & par un Armement de quatre Belandres équipées par la Compagnie à Curaçao pour infester nos Côtes de St. Dominique, de Cumana & des Caracques; le tout tiré des actes envoyez par le Commandant Général de la Province de Verzuella D. Martin de Lardizabal, avec une Lettre du 10. Septembre 1737. dans laquelle sont exprimées les Diligences que cet Officier a faites auprès du Gouvernement de Curaçao pour avoir satisfaction des Hostilités rapportées, & indemnisation des Dommages soufferts, & le peu d'effet que ces diligences ont produit, comme il se voit

EN Decembre 1736. Le Capitaine Giral faisant voile de la Ville de Coro à Puerto Cabello sur la côte des Caraques, avec sa Belandre, montée de 12 hommes d'équipage & chargée de 584. Quinteaux de Bois de Brésil & 45. balles de Tabac en rouleau appartenans à la Compagnie de Guipusçoa, fut forcé par les Courans & vents contraires de gagner la côte de l'Isle Espagnole & ayant relaché le 18. du même mois au parage nommé l'Agua de la Estancia, au-dessous du vent du Port de St. Domingue, sa Belandre fut attaquée, sans aucun motif précédent de chagrin ou d'inimitié, par deux Belandres Hollandoises montées de 58. hommes & conduite au Port appelé la Caldera. Là le 19. ayant mis à leur bord toute la charge du Vaisseau Espagnol, brulé le Registre, & mis au lieu de sa charge six balles de peaux & quatre coffres garnis de flaçons (qu'ils reglerent aparemment pour l'équivalent du bois & du Tabac;) la nuit du 20. qui étoit un jeudi le Capitaine Hollandois avec ses Gens & quelques Negres armés de pistolets & de sabres, retournèrent à la même Belandre, & après en avoir retiré les peaux & Coffres garnis de flaçons, & avoir mis en liberté à leur bord deux contrebandiers pris à Puerto Cabello, & que le Capitaine Giral transportoit, & enfin avoir fait

fait entrer à coup de sabre dans le fond de cale le reste du monde & fermé sur eux l'Écoutille, voyant que le Capitaine Giral & le Contre-Maître Nicolas Philippe à qui ils avoient donné la torture avec le chien d'un fusil, déclaroient qu'ils n'avoient aucun argent, ils leur donnerent à chacun un coup de pistolet dont ils moururent, & faisant un trou à la Belandre ils la firent couler à fond avec les hommes enfermez au fond de cale. Il n'échapa de cette cruelle & déplorable expedition que deux Matelots nommés Joseph Chineson Natif de Trinal, & habitant de St. Domingue, & Pierre de Pivia, natif de Maracaib, qui eurent le bonheur d'échaper à la faveur de la nuit & de se sauver à la nage. Ceux-là avec d'autres du País ont déclaré en présence du Président de cette Audience tout ce qui est rapporté ci-dessus, & ont ajouté que le Commandant Hollandois de la Belandre se nommoit Hendrick, & que son frère nommé Cyprianus, alloit sur ce Navire en qualité de Marchand, & que le reste de son monde étoit des Hollandois de Curaçao.

Quoi qu'à la vûë de l'information de cette aventure que le Président de St. Domingue envoya au Gouverneur des Caragues, pour servir de preuve, y ajoutant la vérification du registre & de la charge mise à Coro sur la Belandre de Giral, pour le compte & au risque de la Compagnie de Guipuscoa, le dit Gouverneur expédia le 15. Juin de cette année 1737. par un facteur de la même Compagnie une lettre

Ré-

Réquisitoriale pour demander justice au Gouverneur & Conseil de Curaçao , en y inserant les détails du fait , afin que les dits frères , Hendrick & Cyprianus , & autres qui y avoient eu part , donnassent satisfaction tant pour la charge , fraix , Dommages & intérêts , en procedant contr'eux & les autres Gens de l'équipage des deux Belandres , comme il convenoit en un fait si grave Com-mis contre les Vaisseaux de Sa Majesté en tems de paix. Cette démarche si amiable & si legitime ne produisit rien si-non qu'il fut répondu que le Conseil de Curaçao , ayant Jugé coupable de cet Excès le dit Hen-drick , sous le nom de Jean Paul Brugman , avoit ordonné de le faire citer par une pro-clamation publique comme Contumace , sans faire aucune mention du nommé Cyprianus ni des autres hommes de l'équipage ; & que Mr. Jean Pierre van Rolle , Gouverneur de Curaçao avoit écrit à celui des Caraques en date du Sept. qu'aussi-tôt qu'il avoit reçu sa lettre réquisitoriale , il avoit assemblée le Conseil de l'Isle pour examiner l'abominable delict du dit Brugman , & que le resultat a-voit été de le faire citer par une proclamation publique : ajoutant qu'avant l'arrivée de sa lettre requisitoriale , il avoit déjà été pour-suivi sur un leger soupçon , & sur de mau-vais bruits qui couroient de lui , sur quoi il avoit pris le parti de s'absenter de l'Isle & de passer à celle de St. Thomas où il se trou-voit alors ; que l'on travailleroit en toute manière a sa poursuite , le faisant châtier comme il convient pour donner l'exemple

aux

aux autres, si en quelque tems que ce fût il tomboit au pouvoir du dit Gouverneur : ajoutant pour conclusion que par raport à la Charge de Bois & de Tabac prise à la dite Compagnie par le dit Jean Paul Brugman, & amenée dans cette Isle, à cause du leger soupçon que l'on en avoit eu d'abord, il l'avoit fait évaluer dans le tems qu'on la dechargeoit & que le propriétaire qui l'avoit reçue ayant donné caution, on en feroit justice & donneroit satisfaction aussi-tôt que l'affaire seroit décidée.

Le second fait d'hostilitez & d'infraction Commise par les Hollandois de Curaçao a été le premier exploit de l'armement des quatre Belandres sous le Commandement du Capitaine Gabriel & s'est commis en la Province de Cumana qui confine à celle des Caragues ; une Belandre sortie de la Guaira avec différentes Munitions pour les fortifications des châteaux de cette Province, faisant route le 20 Mai de cette année 1737. vers ce Port, fut attaquée & prise à la vûë du Port Principal de la Province par les quatre Belandres de cet Armement qui se trouvoient sur le vent du fort d'Araya & quoi que le Gouverneur de Cumana donnât les ordres les plus prompts pour faire sortir contr'elles un Brigantin ou *Columpo* du Capitaine D. Manuel Lopez & deux Belandres équipées en Course qui étoient sous les ordres de *Brasovan* & de *Louis de la Branda* sous le même fort d'Araya, en mettant sur le Brigantin 50. hommes d'Armes dont 40. étoient de la Garnison de ces forts, le tout en si bon ordre que les
trois

trois Navires étant joints le jour suivant devant la nuit ; ils aperçurent & remarquèrent la route des Hollandois , ils eurent néanmoins le malheur d'être insulté le 22. par cinq Belandres Hollandoises y comprenant celle qui avoit été prise le 20 ; & déchargeant sur elle toute leur Artillerie en bon ordre de Guerre , ils les mirent en confusion & quoique Brasovan montrât une extrême valeur en ne refusant pas le Combat , & en se mettant avec sa Belandre au milieu des cinq & qu'à son exemple Louis de Branda son Camarade se comportât avec une très-grande bravoure, le Combat ayant duré depuis les sept heures du soir jusqu'à 3. heures du Matin du 23. les deux Capitaines ne purent soutenir l'action plus long-tems parce que le Brigantin avoit perdu ses Soldats & ses Matelots. Brasovan fut tué, sa Belandre prise & le Brigantin aussi : la Belandre de Louis de la Branda auroit eu le même sort s'il ne l'eut pas fait échouer dans le Port de Barzelena afin de diminuer la Proye des agresseurs.

L'Escadre Hollandoise suivant son dessein d'insulter ces côtes , sans cesser pour cela se faire chemin faisant tout le Commerce qu'elle pourroit (car pour cet effet les Vaisseaux étoient pourvus de divers effets & de marchandises) elle cotoya le Cumana & les Caraques , & ayant pris dans le Port de *Lata* un Canot avec quatre hommes qui faisoit route de la Guaira à Puerto-Cabello , avec des vivres , on les mit en prison & on les maltraita dans la créance que c'étoient des
Espions

Espions de la Galere Garde-côte que la Compagnie de Guipuscoa y entretient, elle passa au Port de Turiamos & y faisant descendre à terre plus de 60. hommes armez la nuit de 15. de Juin, elle surprit D. Joseph Gastelu Lieutenant & Commandant du dit Port, dans sa propre Maison; on lui prit 38. boisseaux de Cacao qu'il avoit Chez lui, & tous ses meubles sans lui laisser que l'habit qu'il portoit. On enleva de même le Cacao des habitans du même Valon, on pilla leurs Maisons, on blessa mortellement un Negre Créole, esclave de l'habitation de D. Marie Petronille de Rada parce que ce fidele serviteur se mettoit en état d'empêcher le Pillage de la Maison de sa Dame; & ils menèrent le susdit Lieutenant Gastelu & Ignace Jaspez Montânès Majordome de la susdite habitation, bien garotez à bord de la Belandre Capitane, nommée Marie Louise, Commandée par le Capitaine Gabriel, du port de 10. Canons montez; ils ne les mirent en liberté que le jour suivant; encore ne fut-ce que par l'attention qu'attira de leur part l'occasion de commettre une nouvelle hostilité non moindre que les précédentes; la voici.

Le 16. du même mois de Juin, deux Belandres de la Compagnie de Guipuscoa, alloient du Port de Tucacas à celui de Cabello, avec 461. Boisseaux & 69. livres de Cacao & 280. balles de Tabac de *governation*, appartenans à la même Compagnie. Elles furent aperçues par l'Escadre Hollandoise, & cet Evenement est la troisieme Insulte

de cette Escadre, & la quatrième hostilité commise par les Hollandois de Curaçao.

La Belandre Capitaine du Capitaine Gabriel mettant le Cap sur elle, les fit venir à bord de son Vaisseau, leur prit toute leur charge & mit en la place la quantité de Monoye & de Marchandise qu'il jugea à propos de leur donner en payement. Il y en a un inventaire ou facture dans les Actes, & afin de faire croire qu'il s'étoit fait de gré à gré un échange d'effets entre lui & les Capitaines des deux Belndres Espagnoles & leur Maître D. Juan Francisco Aldaco, il les obligea tous trois de signer un papier dans lequel ils le declaroient ainsi, & laissant les deux Belandres, leurs Officiers & équipages en liberté, quoique suffisamment épouvantez par les menaces qu'on leur avoit faites de les tuer, menaces dont on avoit usé pour leur faire signer la declaration, ils se séparèrent; l'Escadre Hollandoise fit voile pour Curaçao & les Belandres de la Compagnie entrèrent à Puerto Cabello.

Le Gouverneur des Caraques informé de ce dernier événement fit toutes les diligences judiciaires pour sa vérification, & pour celles des autres excès antérieurs commis par l'Escadre Hollandoise à Cumana, à Cata & à Turiamos, & les informations étant faites, il envoya un Requisitoire de Justice par le Commis Loperena au Gouverneur & au Conseil de Curaçao, avec le renvoy des mêmes denrées qu'avoit laissé le Capitaine Gabriel dans les deux Belandres de la Compagnie, afin que les Armateurs des quatre Belan-

Belandres Hollandoises les recevant avec le même Inventaire qui avoit été livré en les donnant, ils firent rendre à la Compagnie ses Marchandises & la rembourser des fraix, dépens & dommages qu'elle avoit soufferts par cette hostilité, en faisant chatier les coupables qui y avoient eu part. Par l'exposé des diligences faites à Curaçao on a appris que le Gouverneur Mr. Jean Pierre van Kollen, & les Conseillers Herman Torck & Corneille Bergk étant assemblez en Conseil le 13. d'Août, ayant présenté le Requisitoire & la demande faite par le Commis Loperena (qui étoit allé pour recouvrer les effets) à la charge du Capitaine Gabriel Lixraven, ont ordonné que D. Christophe Raphoen & François Maestre examineront & confronteront le livre journal de ce Capitaine avec l'Inventaire ou facture des Dentrées présenté en justice par Loperena, pour connoître si les Dentrées livrées par le Capitaine Gabriel deffendeur, se trouve Conforme au prix des denrées de la côte, & qu'ils donneront là-dessus leur sentiment par écrit, afin que sur leur raport il soit jugé sur le principal.

Les dits Experts ayant, en conséquence de leur Commission, examiné le livre journal & calculé les articles des denrées que le Capitaine Gabriel avoit d'abord livrées à D. Juan Francisco Aldaco & confronté avec le dit journal la facture ou Inventaire, ont déclaré qu'ils étoient conformes; & n'avoit trouvé qu'il y eut de fraude; que les prix étoient mis aux denrées selon le cours de

la côte, & que seulement ils avoient aperçus un petit abus dans la somme, savoir un erreur de II. piaftres de *pico* au profit d'Aldaco.

Cette Declaration étant vûë par le Gouverneur & par le Conseil de Curaçao le 15. du même mois d'Août, avec les pièces antérieures, le Requisitoire & la Declaration des Experts, ouïe la déposition de 5. temoins unanimes, qui avoient été du voyage avec le Capitaine Gabriel sous ses ordres & avec emploi, declarant qu'on n'avoit commis nulle hostilité, ni employé aucune violence pour prendre de D. Juan Francisco Aldaco la Charge de Cacao que l'on demandoit, qu'on l'avoit eue de son libre consentement (comme il se prouvoit par le papier original portant quittance de payement des dites denrées, lequel papier avoit été reconnu judiciairement par lui même & par 2. témoins) sans aucune violence publique, & qu'ils avoient bonifié le Cacao & le Tabac pour des Denrées de la Nation Hollandoise sans aucune tromperie & donné à Aldaco au prix ordinaire de la côte le payement des dites Denrées sans autre différence que l'erreur de 110. piaftres; ils ont porté sentence, Condamnant le Capitaine Gabriel deffendeur à payer en argent courant les dits 110. piaftres, avec Compensation des fraix: sans que dans cette sentence le Conseil ait rien décidé sur aucun autre des points exposez dans le Requisitoire, ni des plaintes faites par la Compagnies. En même tems que Lardizabal envoyoit le requisitoire il écrivit
au

au Gouverneur de Curaçao, lui faisant ses plaintes des hostilités & *Pirateries* que ses Gens faisoient sur ces côtes, le Gouverneur lui faisant réponse du 17. d'Août & lui envoyant une Copie de la sentence déjà renduë, conclût sa lettre ainsi : „ Au reste je „ ne m'étendrai pas beaucoup sur le mot „ de *piraterie* que V. S. attribue si librement à la Nation Hollandoise, comme „ s'il lui étoit propre. Et par égard pour „ V. S. je m'abstiens de dire quel nom méritent les actions de la Nation Espagnole „ qui, contre toutes les loix, contre toute „ raison & tous les Traitez, prennent en „ pleine Mer, emmènent & pillent les „ Vaisseaux qui naviguent directement d'un „ Port Hollandois à un autre, & qui n'ont „ jamais négocié ni songé à faire la traite „ avec la Nation Espagnole.

„ Les Directeurs de la Compagnie des „ Indes Occidentales présenterent quelque „ tems après à LL. HH. PP. le memoire „ suivant.

Memoire de la Compagnie des Indes Occidentales contre les Gardes-côtes Espagnols.

Les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales se trouvent dans la nécessité de représenter aux Etats Généraux les insultes réitérées qu'ils ont essuïées de la part des Vaisseaux de Guerre & Gardes-

côtes Espagnols en *Amerique* : Qu'ils ont attendu long-tems une juste & équitable satisfaction pour toutes les déprédations commises par les *Espagnols*, contre la foi des Traitez & les Loix de la Nature; mais que loin d'avoir obtenu cette satisfaction les déprédations continuent & augmentent même d'un jour à l'autre, desorte qu'ils se trouvent dans l'obligation de réitérer leurs instances en faveur des Propriétaires du Vaisseau *l'America* & de sa cargaison. Que ce Vaisseau se rendoit directement d'*Amsterdam*, à *Curaçao*, où il devoit décharger les Marchandises qu'il avoit à bord, & y prendre sa charge ou continuer son voiage pour les ports où il est permis à un chacun de trafiquer, & revenir ensuite en *Hollande*. Que ce Vaisseau mit à la voile au mois d'Août dernier & poursuivit son voiage jusque dans le canal des *Orchilles*, de la maniere accoutumée dans cette course, le Capitaine ne prenant aucunes autres libertez, que celles qui sont autorisées en Mer, comme cela a été prouvé par des certificats authentiques. Que néanmoins un des Vaisseaux de guerre du Roi *Catholique*, nommé *le Triomphe*, a pris & conduit le Vaisseau *l'America* à la *Havana* & l'y a dechargé; Que ces Actes d'hostilité font une breche manifeste aux Traitez qui subsistent entre S. M. *Catholique* & les Etats Generaux, & ne sont d'ailleurs pas moins opposez à la raison qu'à la justice. Que pour ces raisons les Directeurs supplient L. H. P. d'employer leurs bons offices & les mesures le plus efficaces pour obtenir

satis-

satisfaction de tant de violencés commises contre leurs Sujets, & en particulier pour que le Vaisseau *l'America* soit remis en liberté avec sa cargaison & restitué aux Propriétaires, ou qu'on donne satisfaction par un équivalent convenable & par un dedommagement proportionné aux dommages que les Propriétaires ont soufferts par la capture de ce Vaisseau & par sa détention.

„ LEURS Hautes Puissances Prirent, en „ consequence de ces Remonstrances, une „ Resolution qui portoit : “ Que leurs Députez auroient une conference avec le Marquis de *S. Gilles*, Ambassadeur d'*Espagne*, & lui représenteroient de la maniere la plus forte, que depuis long-tems L. H. P. ont été obligées de se plaindre à la Cour de *Madrid* des injustes entreprises des Officiers de S. M. Catholique en *Amerique* contre ceux de leurs Sujets qui trafiquent à *Curaçao*, quoique cette Isle ou cette Colonie appartienne incontestablement à la Republique : Qu'au lieu d'une réparation convenable ou d'une reponse satisfaisante par rapport aux Vaisseaux *l'Elizabeth* & *l'Assendelf*, qui ont été pris, il y a deux ans, dans le tems qu'ils revenoient de *Curaçao* en *Hollande*, L. H. P. ont appris qu'un vaisseau de Guerre Espagnol a pris dernièrement le Vaisseau *l'America* & l'a conduit à *la Havana*. Que L. H. P. ne peuvent ne point être très-sensibles à ces outrages, commis contre leurs Sujets, nonobstant les Traitez qui subsistent entre S. M. Catho-

que & les Provinces-Unies, & nonobstant le Droit des Gens, ainsi que d'une maniere incompatible, & avec l'amitié dont S. M. Catholique a assuré la République dans toutes les occasions, & à la Justice & Equité connuës de S. M. Leurs H. P. sont d'autant plus surprises de ces violences, qu'on ne sçauroit apporter aucune raison ni prétexte pour les justifier, & ne doutent point, que lorsque S. M. en fera dûëment informée, Elle fera rendre satisfaction à leurs Sujets & donnera sans le moindre delai les ordres convenable à cet égard &c.

„ LEURS Hautes Puissances avoient pris
 „ un resolution semblable dans le mois de
 „ Septembre de 1737. que voici.

*Resolution de LL. HH. PP. du 23. Septembre
 1737.*

OUÏ le Rapport de Messieurs &c. qui ont examiné de Nouveau plusieurs Remonstrances, remises à L. H. P. par la Compagne privilégiée des Indes Occidentales de ce païs, touchant les fréquentes violences, qui sont faites dans les Indes Occidentales de ce païs, aux Vaisseaux des sujéts de la Republique par les Espagnols, comme aussi plusieurs lettres de Mr. van der Meer, Ambassadeur de l'Etat à la Cour d'Espagne, concernant le même sujét; sur-quoi ayant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera représenté dans une
 Con-

Conference à Mr. le Marquis de St. Gil ,
Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Espagne, que L. H. P. ont été plusieurs fois obligées de faire de plaintes tant à lui Mr. l'Ambassadeur, que par leur Ministre residant à La Cour de Sa Majesté, sur les Violences qui se font dans les Indes Occidentales aux Vaisseaux appartenants aux sujèts de cet Etat, & particulièrement sur ce que l'on prend en pleine Mer & amene des Vaisseaux, venant directement ici de Curaçao & d'autres propres Colonies de l'Etat, ou allant d'ici là, comme cela a été fait suivant la Résolution de L. H. P. du 12. Juillet 1725. par rapport à la flute le *jeune Cornelis Calff*, prise & emmenée à S. Dominique, comme elle s'en retournoit de Curaçao à Amsterdam, & suivant la Resolution de L. H. P. du 22. Octobre 1734. touchant les Vaisseaux *Affendelff* & *Elisabeth*, qui pareillement ont été prises en pleine Mer, faisant route directement de Curaçao vers ce pais, & amenés dans un port appartenant à l'Espagne; de plus encore suivant la Resolution de L. H. P. du 8. Fev. dernier touchant le Vaisseau *Amerong* destiné directement d'Amsterdam à Caraçao, qui a été aussi pris en pleine Mer & amené à la Havana, & en dernier lieu encore suivant la Resolution de L. H. P. du 2. de ce mois au sujet du Vaisseau *Oost-Ward*, destiné directement d'ici pour S. Eustache, & devant transporter là le Commandant de la susdite Isle: lequel Vaisseau, pendant que les Gens étoient occupés à prendre de l'eau fraiche dans une Isle in-

habitée nommée la *Mona*, a aussi été pris & amené à la Havana, & que L. H. P. n'ont pas encore reçu la satisfaction sur toutes ces plaintes, qu'elles avoient esperé & crû pouvoir attendre de la haute & renommée justice & équité de S. M. & que jusqu'à présent les Propriétaires de ces Vaisseaux & de leurs charges n'ont point été dédomagés & mis hors de perte, comme cela sembloit devoir suivre; Que L. H. P. comprenant bien, que les dernieres plaintes ont été faites depuis si peu de tems, qu'il est impossible, que Mr. l'Ambassadeur ait encore reçu aucune reponse de sa Cour la dessus, & qu'elles esperent bien, que les bons Offices de Mr. l'Ambassadeur, & les instances qu'Elles ont fait faire auprès de Sa Maj. par leur Ministre à sa Cour produiront l'Effet souhaité, & qu'à cela pourront contribuer les lettres écrites par le Gouverneur de la Regence de S. Dominique, lesquelles ont été remises à Mr. l'Ambassadeur qui a eu la bonté de s'en charger pour les faire parvenir à leurs Adresses; puisque, quoique L. H. P. ignorent entierement le contenu de ces Lettres, le bon traitement & l'assistance, que les Commandeurs des Isles de S. Eustache & de S. Martin ont reçu à S. Dominique, & dont ils se louent beaucoup, étant venu là en très mauvais Etat, après avoir été pris sur le Vaisseau l'*Oostward*, & été mis de ce Vaisseau à terre, fait esperer à L. H. P. que ces Lettres contiendront fidelement & selon la verité ce qui est arrivé à ce Vaisseau, & que par-là

S. M. Le Roi d'Espagne étant informée par ses propres Officiers de la Violence faite à ce Vaisseau, non seulement donnera au plutôt les ordres nécessaires pour que le dit Vaisseau soit relaché avec sa Charge sans fraix n'y dommages, & pour faire punir, comme ils l'ont mérité, ceux qui se sont rendu coupables de cette Violence; mais aussi, que voyant par-là que les affaires sont cachées à S. M., & ne sont pas toujours exposées selon la vérité aux Indes Occidentales, Elle s'informerá aussi des autres plaintes qui ont été faites sur les Vaisseaux pris d'autres fois, & procurera une justice convenable aux propriétaires de ces Vaisseaux & de leur charge, & une juste satisfaction à L. H. P. Que L. H. P. récoivent continuellement des plaintes de la part des sujets de l'Etat, qui font commerce dans leurs Colonies aux Indes Occidentales, de ce que ces prises de leurs Vaisseaux, qui deviennent de plus en plus fréquentes, rendent la Navigation aux Colonies de l'Etat presque impraticable, & qu'ils prient L. H. P., que l'on prenne les précautions nécessaires pour que la Navigation aux Colonies de l'Etat tant d'ici là, que de-là ici, soit assurée & mise à couvert de toute Violence & Piraterie. Que L. H. P. estiment infiniment l'amitié de S. M. Cath., & étant portées à la Cultiver de toute manière, & à observer à cette fin religieusement les traités, qui subsistent entre S. M. & la République, elles n'ont rien voulu refoudre, n'y entreprendre, qui pût en aucune sorte y paroître.

tre contraire, mais qu'elles sont cependant très-sensibles à ces grandes Violences, qui se font si frequemment aux Vaisseaux de leurs sujèts, & qui ne sont pas moins directement contraires au Contenu des Traités & à tout droit, qu'elles sont contraires à la volonté & intention de S. M. comme L. H. P. se le persuadent; lesquelles Violences semblent pourtant multiplier de plus en plus par l'impunité de ceux, qui les font. Que pour ces raisons & à cause qu'elles prennent cette affaire fort à cœur, Elles ont crû devoir encore prier le dit Ambassadeur de faire en sorte, que par rapport à l'affaire de la prise violente de leurs Vaisseaux & de leurs Effets, les sujèts de L. P. H. soient mis hors de perte, & qu'il soit fait une convenable satisfaction à L. H. P.; mais sur-tout & particulièrement, qu'il soit assuré à L. H. P. que la Navigation des Vaisseaux de leurs sujèts des ces païs aux Colonies de l'Etat, & retournant de-là ici ne sera à l'avenir plus troublée par pareilles Violences, & que les ordres nécessaires pour cette fin soient envoyées, où cela est à propos aux Indes Occidentales, en y joignant tout ce qui est requis pour les faire accomplir & exécuter par ceux, à qui il appartient; & que L. H. P. pour leur sûreté & pour pouvoir en donner à leur sujèts, qui font commerce aux Colonies de l'Etat dans les Indes Occidentales soient informées de ce qui a été fait à cet effet; ce qui sera très agréable à L. H. P. & ce qu'elles regarderont comme une marque d'amitié de

Sa Majesté qui leur est toujours précieuse, & qu'Elles estiment infiniment, comme elles seront toujours disposées à le prouver par des effets réels.

*Reponse de L. H. P. au Mémoire de S. E.
le Marquis de S. Gil du 17. Fev. 1738.*

OÙ le raport de Messieurs &c. qui en consequence de la Commission qui leur en a été donnée par la Résolution du 17. Février dernier & pour y satisfaire, ont examiné le Mémoire de Monsieur le Marquis de St. Gil. Ambassadeur d'Espagne, & deux pièces y jointes, dont l'une concerne quelques Vaisseaux des sujets de la République pris par les Espagnols dans les Indes Occidentales, & l'autre les insultes qui y auroient été faites par quelques Vaisseaux de Curaçao à ceux des sujets de Sa Majesté le Roi d'Espagne.

Et y ayant conjointement examiné la Reponse des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs, à qui leurs Hautes Puissances avoient envoyé le dit Mémoire & les pièces y jointes, dans laquelle Reponse ils raportent ce qui étoit parvenu à leur connoissance, tant par raport aux plaintes comprises dans une lettre écrite par Monsieur de la Quadra à Monsieur l'Ambassadeur van der Meer, pareillement sur le sujet de quelques Violences qui auroient été faites dans les Indes Occidentales par des sujets de la République à ceux
de

de Sa Majesté, que par raport à celles qui sont comprises dans le dit Mémoires, les unes & les autres plus amplement détaillées dans les Actes du 4. Juin de l'an dernier & du 17. Fevrier de l'année presente.

Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'en Reponse du dit Mémoire on représentera à Monsieur l'Ambassadeur Marquis de St. Gil.

Prémiérement par raport aux Vaisseaux nommés l'America & Oostwart, qu'il ne peut être qu'agréable à leurs Hautes Puissances d'apprendre par le dit Mémoire que les pièces & informations concernant les dits Vaisseaux ont été envoyez en Espagne par le Gouverneur de la Havane & que Sa Majesté a ordonné de les faire examiner par le Conseil des Indes, que leurs Hautes Puissances esperent & se flattent que les informations, que le Gouverneur de la Havane a fournies & le procedé qu'il a tenu par raport aux deux vaisseaux susdits, ne feront naitre aucune prévention au desavantage des sujets de la Republique qui réclament ces Vaisseaux; mais qu'ils seront pleinement écoutés dans leur deffence, & que le Conseil des Indes y fera équitable reflexion, & que dans l'examen de ces choses on prendra pour base le Droit des Gens & la teneur des Traités qui subsistent entre la Couronne d'Espagne & l'Etat, comme les seules regles suivant les quelles on doit juger en des cas, comme ceux-ci, & non suivant quelques autres regles ou ordonnances dont
il

il n'a point été convenu. Que leurs Hautes Puissances ne peuvent douter que quand on jugera le cas de ces Vaisseaux, suivant les regles du Traité & du Droit des Gens, on trouvera qu'ils ont été pris mal à propos, qu'on a fait par-là tort à la République & à ses sujets & qu'ainsi l'on doit attendre de l'équité & de la justice très renommées de Sa Majesté la restitution de ces Vaisseaux & la réparation du Dommage causé.

En second lieu que pour ce qui regarde les Vaisseaux l'Elizabeth & l'Assendelft pris faisant route directement de Curaçao vers ces Païs & dont on a déjà fait des plaintes près de quatre années de suite, Leurs Hautes Puissances voyent à regret que l'on continuë encore d'alleguer, qu'on manqueroit d'instruction & d'information sur ce point, & qu'Elles ne peuvent s'empêcher de témoigner derechef leur surprise de ce que ces informations tardent si long-tems à venir, & qu'Elles le considerent comme une marque de l'embarras où sont ceux qui ont pris les dits vaisseaux pour justifier leur procedé illégitime en cette affaire, sur-tout quand Elles font reflexion que les Grieffs qu'on allegue contre les sujets de la République arrivent très promptement: mais, que comme Leurs Hautes Puissances se sont encore de puis peu expliquées sur ce sujet par leur Resolution du 18. Fevrier dernier, Elles s'y réfèrent pour le présent & y persistent.

Que Monsieur le dit Ambassadeur aura

vû par cette Résolution qu'outre les dits quatre Vaisseaux on reclame encore le Vaisseau nommé le *Jonge Cornelis Kalff*, sur la prise injuste du quel on s'est déjà plaint de puis l'an 1723. sans que jusqu'à present il y ait été repondu d'une manière satisfaisante & moins encore qu'on ait accordé le dédommagement de la perte causée par la prise du dit Vaisseau & de sa Cargaïson.

Que les quatre Vaisseaux susnommez & celui du *Jonge Cornelis Kalff* ne sont pas les seuls où se bornent les plaintes, mais qu'on y a sur-tout insisté, parce qu'ils ont été pris sur leur route directe de Curaçao en ces Pais ou de ces Pais à Curaçao, mais qu'outre cela plusieurs autres plaintes ont été faites de tems en tems depuis quelques années en déça sur les violences & les excès commis par les Espagnols dans les Indes Occidentales contre des Vaisseaux des sujets de la Republique, sans qu'on en ait pû obtenir aucun redressement.

Qu'on ne manqueroit point aussi des preuves pour démontrer qu'en différentes occasions des sujets de la Republique ont été cruellement privés de la vie par les Espagnols, quoiqu'il se peut que Monsieur l'Ambassadeur n'en eût rien appris; mais que Leurs Hautes Puissances ne croient pas qu'il soit nécessaire de rappeler tout a présent, leur intention n'étant pas d'aigrir les choses, mais leur desir étant que tout sujet de plaintes puisse être équitablement écarté, attendant la Résolution qui sera prise par Sa Majesté Catholique sur les représentations

tations comprises dans la Resolution de L. H. P. du 18. Fevrier.

Que pour ce qui regarde les Grieffs qu'on propose sur les insultes & les violences qui auroient été commises par les vaisseaux & les Habitans de Curaçao contre ceux de Sa Majesté, & qui sont en partie spécifiées dans la lettre de Mr. de la Quadra à Mr. l'Ambassadeur Van der Meer, & en partie dans le Mémoire de Mr. le dit Marquis de St. Gil & dans l'Extrait y joint d'une Relation du Commandant General de la Province de Venezuela; Leurs Hautes Puissances n'ont point été informées des faits qui y sont posez, & qu'elles les ont envoyez pour cette raison aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de ce Pais, qui n'ayant aussi nulle connoissance des faits alléguéz ont été obligez d'en écrire à Curaçao pour avoir de-là les informations nécessaires, lesquelles sont arrivées sur la lettre de Mr. de la Quadra, celles sur le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gilles étant encore à attendre & ne pouvant arriver qu'après un terme convenable.

Que le Gouverneur de Curaçao se plaint fort qu'on exagère extrêmement les Grieffs qu'on allegue contre ceux de Curaçao, tandis qu'il n'est pourtant jamais resté en défaut de prendre sur les plaintes qui lui ont été faites de la part des Espagnols les informations nécessaires, & d'administrer prompte & bonne Justice, comme suivant les Traitez réciproques & suivant le Droit &

l'équité cela se doit entre Nations qui vivent ensemble en amitié.

Que de plus on met souvent sur le compte de ceux de Curaçao & qu'on debite à leur Charge des choses où ils ne participent en rien, puis que des Isles situées près de Curaçao & possédées par d'autres Nations on navigue souvent sur les cotes de l'Amérique, & que leurs Vaisseaux se servent bien alors du Pavillon de ces Provinces, & donnent par-là occasion d'imputer à ceux de Curaçao des choses, où ils n'ont aucune part: Que pour ce qui regarde en particuliers les points touchés dans la lettre de Mr. de la Quadra ils se raportent à trois, savoir premièrement que certain Lieutenant de la Nation Espagnole nommé Valoris ayant été à bord d'un Vaisseau Anglois auroit été livré par les Gens de ce vaisseau à un vaisseau Hollandois qui étoit-là, qu'on l'y auroit attaché au tourillon d'une pièce de Canon & l'auroit fait mourir à coups de fouet; sur quoi le Gouverneur de Curaçao declare n'avoir jamais entendu parler du dit cas, qu'aussi personne à Curaçao n'en avoit connoissance, que ni le Vaisseau Anglois ni le Hollandois ni leurs Capitaines ou Patrons n'y étant nommés, il étoit impossible d'en faire aucune recherche quelque punissable que pût-être une action si énorme en cas qu'elle fut trouvée véritable, & que les Auteurs en pussent être saisis.

En second lieu que deux Hoecres équipés pour Curaçao auroient abordé à la côte
de

de Cumana, auroient pillé les Biens & les Vaisseaux marchands des Habitans de cet endroit, & auroient amené avec eux le Pilote d'un Vaisseau, non sans être soupçonnés de l'avoir fait à dessein de le massacrer ou du moins de le maltraiter, comme cela avoit été fait par rapport à un Philippe de Chavez Lieutenant d'un Vaisseau Espagnol.

Sur le quel article le dit Gouverneur declare pareillement de n'avoir pas la moindre connoissance du cas y mentionné, & de le trouver si obscur qu'il ne fait comment s'en informer, qu'aussi ce pourroit bien être un de ces cas dans lesquels d'autres Nations se servent du nom & des Pavillons Hollandois; mais que pour ce qui regarde le dit Philippe de Chavez, dont il est fait mention dans cet article, qu'ayant été saisi pour avoir commis des vols & des violences, après qu'on lui avoit fait son procès dans les formes, il a été condamné par sentence du Juge & a reçu la punition du fouet; en quoi on n'a rien fait qu'administrer la justice contre un malfaiteur qui a été convaincu de ses forfaits.

Et en troisième lieu que ceux de Curaçao auroient armé deux grands Vaisseaux pour attaquer les Gardes-côtes Espagnols & que l'un d'eux de la valeur de cinq mille pesos auroit été pris & amené à Curaçao.

Sur quoi le Gouverneur de Curaçao rapporte qu'il n'a aucune connoissance de ces cas, à moins qu'on n'eût en vûë par-là ce qui est arrivé sur la fin de l'an 1735; savoir que sur les plaintes des Marchands de Cu-

raçao de ce qu'ils étoient troublés dans leur Commerce licite & que leurs Vaisseaux ou Bateaux étoient attaquez & pris en pleine Mer par deux Barques armées, il avoit accordé Commissions à ces Marchands de pouvoir équiper deux Barques bien montées afin de pourvoir à la sûreté de leur Navigation & commerce licite, avec ordre exprès de ne pouvoir croiser que pendant 15. jours & pas davantage, à trois ou quatre lieues de la côte de l'Isle de Curaçao, & s'ils y rencontroient les deux Barques armées susdites ou une de ces Barques qui avoient poursuivi & fait échouer sur les côtes de Coro un Vaisseau de Curaçao nommé Anne-Elizabeth, de demander aux dits Armateurs leurs Commissions, & s'ils trouvoient qu'elles étoient données par Sa Majesté Catholique ou par la Compagnie de Vizcaye, de les respecter & de laisser aller sans empêchement les Barques ou Batimens qui en seroient munis, ou de les prendre & amener s'ils n'en étoient pas pourvus: Que les dites deux Barques de Curaçao, ont fait rencontre, ont pris & amené une des deux dites Barques armées laquelle a été vendue publiquement à Curaçao pour 985-2. pesos, & non pour 4. mille pesos, qu'on dit qu'elle auroit valuë: Que ces deux armateurs n'ont pû être considérés comme des Gardes-côtes munis de Commission dans les formes, puis qu'ils sont venus attaquer & ruiner les Vaisseaux d'autres Nations, aussi bien que ceux de la République, & cela non sur les côtes des Terres de la Domination de Sa Majesté Catholique

tholique le Roi d'Espagne, mais bien loin des côtes en pleine mer; & que ces Armateurs ont été commandés par certain Bravovan reconnu par-tout dans ces Quartiers pour un Pirate public enfui de la Martinique, comme il paroît par une Declaration de plusieurs Marchands des Isles Françoises; de laquelle sera jointe Copie à cette Resolution.

Et comme il paroît par ce qui a été avancé que les plaintes comprises dans la lettre de Mr. de la Quadra du 20. Mai 1737. sont fondées en partie sur des faits, dont on n'a d'autre connoissance que ce qui est posé dans cette lettre, laquelle ne donne aucune ouverture pour s'en pouvoir informer, & en partie sur des faits dans lesquels des Sujets de la République n'ont fait autre chose sinon que de s'opposer aux Violences de quelques Armateurs qui sous le nom de Gardes-côtes les attaqueroient en pleine Mer, & leur enlevoient leurs Vaisseaux & leurs Biens: Qu'ainsi Leurs Hautes Puissances ont bien plus Sujet de se plaindre des violences des dits prétendus Gardes-côtes qui troublent la Navigation & le Commerce des Sujets de la République dans leur Négoce libre & permis, qu'il n'y a de raison du côté de l'Espagne de réclamer contre les Sujets de la République: quoique Leurs Hautes Puissances ne prétendent nullement les excuser dans les excès qu'ils pourroient avoir commis, encore qu'ils leur pourroient en quelque manière servir d'exemple de ce qu'irrités par tant de violences & de Dommages qu'on

leurs a faits & causés injustement, ils ne se feroient pas toujours contenus dans les termes d'une modération bien réglée; mais que Leurs Hautes Puissances, sans avoir égard à de telles raisons d'excuse, donneront de nouveaux ordres de faire des perquisitions exactes sur les excès dont on se plaint, afin que si on en peut découvrir les Auteurs, il soit procédé contre eux avec toute rigueur, ainsi que la bonne Intelligence & l'amitié & les Traités entre les deux Nations, & le Droit & l'Équité le demandent, dans l'espérance & dans l'attente que Sa Majesté Catholique voudra bien aussi de son côté mettre ordre à ce qu'on exerce la même justice par rapport au grand nombre de plaintes qui ont été faites sur la violent & injuste procédé de ses Officiers & de ses Sujets envers ceux de la République.

Que pour en venir au Memoire de Mr. l'Ambassadeur Marquis de St. Gil & de la Relation y jointe du Général Commandant de la Province de Venezuela, Leurs Hautes Puissances l'ont envoyé aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales afin d'être informées par eux de ce qui pourroit être venu à leur connoissance par rapport aux faits qui y sont rapportés: Que les dits Directeurs ne se trouvant pas en état de fournir des éclaircissimens suffisans sur ce sujet, ont repondu à Leurs Hautes Puissances qu'ils dépêcheroient des Ordres à Curaçao aux Gouverneur & Conseillers pour avoir information exacte sur-tout ce
qui

qui est compris dans le dit Mémoire & dans la dite Relation, ce qui demande du tems, & après quoi il faudra attendre.

Que la Violence faite à la Belandre du Capitaine Giral appartenant à la Compagnie de Guipuscoa attaquée, déchargée & après coulée à fond près du Port de Caldera sur la côte de Caragues par quelques gens de deux Belandres Hollandoises, & que le Capitaine & encore un Officier auroient été tuez à coups de Pistolets, & les gens en auroient été renfermés dans le Vaissau & auroient été noyez, qui est le premier fait dont on se plaint, ce fait est de telle nature que, s'il est ainsi qu'on le pose, il est affreux & detestable au suprême degré & ceux qui y ont part ne peuvent être poursuivis ni punis avec trop de rigueur. Mais qu'il paroît assez tant des dits Mémoires & Relations que de quelques informations générales envoyées par le Gouverneur de Curaçao que cette action énorme auroit été commise par un Capitaine Hollandois nommé Hendrick autrement Jean Paul Brugman avec quelques Maures ses Complices, & qu'ainsi le dit delict est un fait de particuliers qui seuls en sont punissables.

Que si-tôt que les bruits de cette action infame sont arrivés à Curaçao, le Gouverneur & les Conseillers ont fait citer par une proclamation publique le dit Capitaine Hendrick & ses complices qui étoient fugitifs, & ont fait renouveler cette citation édictable sur les plaintes arrivées ensuite, & ont aussi écrit au Gouverneur de l'Isle de St.

Thomas appartenant au Dannemark, où l'on presumoit que le dit Hendrick ou Brugman, s'étoit retiré avec ses complices, afin qu'ils fussent arrêtés & envoyés à Curaçao. Il a donc été pourvû à ce que si on la réclame, bonne justice soit faite aux réclamans, qu'il paroît par-là que le Gouverneur & Conseillers ont fait tout ce qu'ils ont pû pour saisir les delinquans, s'il étoit possible, afin de les faire punir avec toute la rigueur que demande l'énormité du crime.

Que ce non-obstant leurs Hautes Puissances donneront ordre de s'enquerir de nouveau de tous ceux qui pourroient avoir eu quelque part à cet énorme delict, & que si on en peut découvrir & saisir quelques-uns, on fasse le procès aux coupables sans aucune connivence, & les fasse punir comme ils l'ont mérité, l'intention de leurs Hautes Puissances n'étant nullement qu'on usera d'aucune connivence ou d'aucune mitigation par rapport à une action aussi détestable.

Et d'autant que leurs Hautes Puissances sont informées par les dits Directeurs qu'ils n'ont encore reçu aucune connoissance ou avis que ce soit tant du Combat entre quatre Barques ou Belandres de Curaçao & un Brigantin & deux Belandres Espagnoles que des déreglemens qu'on impute de plus aux Batimens de Curaçao, leurs Hautes Puissances ne sauroient encore rien dire là-dessus; mais qu'Elles ne peuvent pourtant s'empêcher de remarquer par rapport au dit combat que ç'en été le dit Brigantin Espagnol

agnol & les deux Belandres sous le Commandement du fameux Brasovan, qui fiers, comme il semble, de se voir à bord cinquante Soldats, ont attaqué les quatre Belandres de Curaçao en pleine Mer, & ont taché de les prendre ou de les ruiner, & qu'il paroît étrange que les Belandres de Curaçao, s'étant mises en deffense pour la conservation de leurs biens, de leur liberté, & de leur vie, & ayant eu le dessus, les agresseurs semb'ent à présent vouloir se plaindre, comme si on leur avoit fait tort, parce qu'ils n'ont pû exécuter leurs mauvais desseins contre les dites Belandres; mais que leurs Hautes Puissances se réservent d'y repondre plus expressément, lorsqu'Elles auront reçu des informations suffisantes, ou trouvé que les sujets de la République en eussent mal agi & péché contre les Traités & le Droit commun, & qu'ils eussent fait tort & injure aux sujets de Sa Majesté, Elles ne refuseront pas de donner à Sa Majesté telle satisfaction que la justice & l'amitié qu'Elles ont l'honneur de cultiver avec Sa Majesté le requièrent: attendant aussi une satisfaction pareille de l'équité très renommée de Sa Majesté par rapport aux plaintes qu'Elles ont été obligées de faire depuis déjà si long-tems & tant de fois en vain sur les violences & l'enlèvement des Biens que les sujets de la République souffrent de ceux de Sa Majesté dans les Indes Occidentales: Que leurs Hautes Puissances ont toujours crain qu'avec le tems des procedés si dures seroient sujets

à de facheuses suites, qu'Elles auroient volontiers souhaité de prévenir, & qu'Elles ont pour cela prié & insisté à ce qu'on voulût donner les ordres nécessaires afin que les sujets de la Republique ne fussent pas troublés dans leur Commerce libre & permis, & qu'on voulût donner à leurs Hautes Puissances des assurances pour les sujets de la Republique qui trafiquent dans les Colonies de l'Etat aux Indes Occidentales, qu'on ne les troubleroit point dans le commerce qu'ils y font, ni sur leur route, soit qu'ils y aillent, soit qu'ils en reviennent, & qu'à cet effet Sa Majesté voulût donner des ordres suffisamment efficaces, tout ainsi que leurs Hautes Puissances seront disposées à envoyer leurs ordres pour les sujets de la Republique, afin qu'ils s'abstiennent de faire quoique ce soit d'illicite selon les Traités & le Droit, & qui pourroit donner de justes sujets de plaintes; & que leurs Hautes Puissances croient que de tels ordres donnés de part & d'autre, & exécutés fidèlement, seront le meilleur moyen de prévenir toutes plaintes ultérieures & toutes les mauvaises suites qui en seroient à craindre, comme leurs Hautes Puissances seront toujours de leur côté disposées à montrer aussi bien par les effets que par les paroles qu'Elles sont portées de leur côté à écarter tous sujets de dissention & de conserver & faire croître l'amitié & la bonne intelligence entre les sujets de part & d'autre, de même qu'à faire voir l'estime haute & singulière qu'Elles ont pour Sa Majesté

jesté Catholique & pour son amitié & son affection.

Et sera remis Extrait de cette Résolution de leurs Hautes Puissances par l'Agent van Byemont à Monsieur le Marquis de St. Gilles.

Nous soussignez Marchands sur Mer des Isles Françaises en Amérique, déclarons être la vérité que l'ainfi nommé Jacques Villozée dit Brasovan est parti comme un frippon de l'Isle Martinique, & est allé au St. Domingue Espagnol & y a commis des Pirateries avec les Penaques, & a fait plusieurs prises sur la Nation Française de St. Domingue François, au sujet de quoi on lui a fait son procès, & il a été déclaré Pirate au Cap François, même on a mis sur sa tête à prix, parce qu'il avoit commis il y a quelques années des pirateries de pareille nature, & avoit été arrêté à ce sujet par le Gouverneur du St. Domingue François, & retenu en prison, dont il est sorti, soit par accommodement ou Composition, & est allé de-là Cumana où il a obtenu sous la protection du Marquis de St. Philippe & St. Thiage, une Commission comme Gardecôte, sous le Gouvernement de Cumana & sous l'Autorité duquel il a exercé plusieurs Pirateries, & Brigandages tant sur la Domination des côtes soumises à ce Gouvernement que hors de leur étendue même sur des Barques de la Nation Espagnole le 1736. ; & il a pris sous l'Isle de la Croix appartenante à Sa Majesté de Dannemark la Barque nommée.

Com-

Commandée par le Sieur Michel du Puy, parti d'ici pour retourner à la Martinique, le lieu où elle avoit été équipée sous le Pavillon François, & la mené au dit lieu de Cumana, où sous la protection du dit Marquis de St. Thiage qui l'avoit armé, elle fut déclarée de bonne prise, & nous déclarons de plus que si le dit Brasovan eût été pris & reconnu dans quelques-unes des Isles Françaises il auroit subi la peine de ses Pirateries.

A Curaçao le 17. Octobre 1737.

Signé par plusieurs Marchands François.

Second Mémoire de S. E. le Marquis de St. Gil. contenant une Réponse du Roi Catholique aux Mémoires de l'Ambassadeur de L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Roi a donné le 15. Août dernier une Réponse au Mémoire que Monsieur van der Meer a présenté le 27. Juin de l'année Courante & à celui que son Secrétaire a donné en son absence le 11 Mars de la même année, & sans doute qu'il la leur aura remise. Il a plû à Sa Majesté de m'en envoyer une Copie afin que je l'accompagne d'un Mémoire convenable, & en obéissant à ses ordres, j'ai l'honneur de la présenter à V. H. P. avec une traduction Française & de leur représenter que cette réponse se
re-

reduit uniquement à deux points. Le premier renferme toute la satisfaction qu'il est possible de donner aux plaintes réitérées de la République sur la prise de quelques Vaisseaux en Amérique; le second contient les plaintes de Sa Majesté sur l'insuffisance de la satisfaction donnée au Mémoire que je présentai le 17. Février dernier accompagné des Actes qui constatoient les énormes insultes faites par les Habitans & les Armateurs de Curaçao (laquelle satisfaction insuffisante se trouve dans la Resolution de V. H. P. du 12. Avril de cette année) & sur les nouvelles violences Commises postérieurement contre les Gardes-côtes de l'Isle Espagnole.

Quant au premier chef on fait voir dans cette Reponse article V. que le Vaisseau Cornelis Kalf, pris l'an 1723. fut alors Jugé par le Tribunal inferieur & par le Tribunal superieur des Indes en premiere & seconde instance avec pleine connoissance de cause & preuves convainquantes qui se trouvent dans la procedure, & dont on voit le détail dans ce même Article. Le Palais ayant été brulé & le Bureau des Indes étant compris dans ce Malheur, cette décision ne se trouvoit plus, jusqu'à ce qu'enfin on a en dernier lieu consulté le Conseil & demandé sur cette affaire une information dans la quel'e se trouve tout ce qui est énoncé dans la Reponse. Il est remarquable que cette plainte n'ait point été comprise dans les Resolutions réitérées qui m'ont été remises sur les autres prises dans l'espace de
près

près de quatre ans que je reside en cet Etat, jusqu'à ce que Mr. van der Meer, étant venu il l'ait reveillée, après quoi on l'inséra dans la Resolution de V. H. P. du 23. Septembre de l'année passée 1737. qui donna lieu à la diligence qu'on fit dans le Conseil. Il m'a toujours paru peu vraisemblable qu'en 15. ans on n'ait pas vuïdé cette affaire, vû tant d'instances continuelles qu'on exagere.

Sur les deux Navires l'Assendelft, & l'Elisabeth pris en 1734. il est constant que par l'incendie du Palais on ne pût en avoir connoissance. Lorsque Mr. van der Meer, les réclama auprès de Mr. le Marquis de la Quadra, & que ce Ministre lui demanda quelque raison ou information il dit l'avoir remise & qu'il n'en avoit point d'autre: il est pourtant dans les regles que des Papiers que les Ministres présentent, il en reste toujours des Copies dans leur Secretairie, & sur-tout en ayant présenté un si *grand tas*, comme il le dit dans son Mémoire. Pour remedier à ce défaut on expedia l'ordre à tous les Ports de l'Amerique le 2. Avril de l'an passé afin qu'on envoyât les actes qui s'y trouveroient à ce sujet, & en effet on en a reçu le temoignage dont il est parlé dans l'article second qui regarde ces vaisseaux. Il en resulte que l'Assendelft a coulé à fond au Port de la Vera-Cruz, & pour l'un & pour l'autre on y donne succinctement la raison des sentences renduës en premiere instances & les preuves du parage prohibé & des effets de contrebande qu'on

y surprit, & dont on voit le détail dans le dit Certificat qui est ce qu'on a pu apprendre en si peu de tems en attendant qu'il vienne bien-tôt une plus ample information demandée par la décision au Conseil des Indes, où l'on examinera si les sentences rendues doivent être confirmées ou revoquées, & on écouterá ce que les intéressés allegueront à ce sujet. Une chose est à remarquer, c'est qu'étant de l'obligation des intéressés de porter ces Actes au Conseil devant lequel ils appellent, comme c'est la coutume en tous les Tribunaux du Monde d'un quand siége inferieur on appelle à un superieur, on prétend que Sa Majesté ait soin & ordonne de son propre mouvement l'envoi de ces actes, & fasse relâcher les prises sur seule la allégation qu'on avance d'une manière vague que ces Vaisseaux ont été pris en pleine Mer en allant en droiture à Curaçao, sans donner ni écrit ni aucune preuve, ce qui est pourtant indispensablement nécessaire selon le Droit en matière de fait.

A l'égard des Vaisseaux l'Amérique & l'Oost-Waart, les actes sont entre les mains du Conseil pour rendre justice; on a élargi le Capitaine du premier qui étoit prisonnier à Cadix, & on lui a permis de venir suivre son apel & prouver ce qui lui conviendra d'alleguer, en lui prolongeant gracieusement le terme & lui accordant le delai nécessaire pour cela: ce qu'on pratiquera aussi envers les intéressés au second Vaisseau, comme Sa Majesté daigne l'offrir dans les deux articles qui concernent ces Vaisseaux; mais
s'ils

s'ils ne comparoissent ni veulent se deffendre, il faudra bien juger sur les seuls actes qui seront venus des Indes selon le stile général & les loix du Royaume. Dans l'article relatif à ce dernier Navire on voit les motifs de la Confiscation & l'Appel du Capitaine par devant le Conseil des Indes où les Actes sont déjà aussi bien que ceux des trois autres antérieurs. C'est à quoi se réduit présentement cette plainte qui selon les mêmes actes, n'étoit si bien fondé qu'on a voulu hautement le persuader, de même qu'on ne peut faire de fond sur le raport des intéressés ni sur celui des deux Gouverneurs de St. Eustache & de St. Martin, comme on voit par les preuves rapportées; & qu'enfin en tout ce qui sera gracieable & dependra du pur arbitre du Roi, l'inclination de Sa Majesté penchera toujours en faveur de la Republique, comme elle l'a déclaré en différens Ecrits que j'ai présenté à Vos Hautes Puissances sur ce sujet.

Après cette satisfaction la seule qu'on puisse donner a présent vû l'état où sont les procédures, parce que les intéressés en ne poursuivant point leur Appel ont causé eux-mêmes le delai de la définition de leurs affaires, au lieu que les Officiers de Sa Majesté ont toujours été prêts à leur rendre justice, on ne voit pas à quoi servent les instances redoublées de Mr. van der Meer, puis qu'en matière de procès, on n'agit point par des plaintes, mais par des requêtes & par des actes; ainsi Sa Majesté a lieu de se plaindre des bruits que l'on sème de tous
côtés.

côtez jusqu'à employer les offices de plusieurs grandes Puissances de l'Europe pour obtenir une satisfaction qui se réduit à une simple administration de la justice que l'on a tant de fois offert de rendre, & on voudroit qu'on la rendit cette justice en la demandant, non comme l'on doit la demander, mais à force de plaintes & d'intercessions, comme si on la refusoit, ou qu'on la différât par la faute des Officiers de Sa Majesté & non point par l'omission des Interessez, omission prouvée par la Reponse que j'ai l'honneur de présenter. Toute la plainte se trouve depuis 1723. jusqu'aujourd'hui reduite aux quatre Vaisseaux & pour parler juste à trois; puisque l'autre s'est perdu dans le Porto même sans qu'il y ait eu de la faute de celui qui le conduisoit, on n'a encore rien décidé deffinitivement sur l'Appel, le Conseil est encore en état de recevoir des nouvelles preuves ou de ne pas juger suffisantes celles qui ont été fournies dans les Indes pour motiver les sentences qui y ont été renduës, & qu'il peut encore révoquer. On grossit la plainte sur le manque de satisfaction de la part de ma Cour, comme si cette satisfaction & le bon succès de ceux qui se disent lésés ne dependoit pas uniquement des preuves qu'ils doivent fournir de la justice ou du défaut de ces preuves & de l'examen qui en doit être fait par le Conseil, sur la droiture duquel on peut se reposer par les raisons que j'ai alleguées dans des autres Mémoires précédens.

On a vû en dernier lieu que ce même Conseil a revoqué trois sentences portées contre les Anglois par les Tribunaux inferieurs des Indes & qu'il a ordonné la restitution des prises & l'indemnifation des intereffés, & le Roi lui-même en un cas où la legitimité de la prise étoit douteuse a jugé en faveur de l'Etranger, sa justice s'étant réservé de faire grace dans les cas douteux & laissant aux Tribunaux l'obligation de juger selon la teneur des loix.

Qu'opose-t-on à ce qui vient d'être dit ? On crie qu'il n'y a qu'à observer le Droit des Gens & la teneur des Traitez. Mais ce Droit des Gens sur quoi est il fondé sinon sur l'Equité ? les uns alleguent un fait, les autres le nient ; comment qualifier le delict sans une preuve convenable ? Et tant qu'il n'est point prouvé, on n'est point dans le cas de recourir au remede mentionné, on n'y est que quand il n'a pas été fait droit à la Partie complaignante qui a justifié son grief. Depuis le Traité de Munster, lorsqu'il s'est agi des plaintes réciproques, on a suivi constamment la même Methode pour les terminer.

Dans le Mémoire que j'ai donné le 17. Fevrier de cette année je déclarai que les Espagnols s'étoient présentés à Curaçao, pour se plaindre au Gouverneur, qu'ils lui avoient remis des actes & demandé justice, & que ne l'ayant pas obtenue, j'étois obligé d'avoir recours à vos Hautes Puissances ; cette conduite est conforme au dit Traité & specialement au 68. art. qui est conçu en ces termes.

„ Si

„ Si aucune contravention étoit faite
„ au Traité par des particuliers, fans com-
„ mandemens des dits Seigneurs Roi ou
„ Etats, le dommage sera réparé au même
„ lieu où la contravention aura été faite
„ s'ils y sont surpris.

Et dans le Traité d'Utrecht du 27. Juin
1714. qui a pour base celui de Munster,
l'Article 35. prescrit plus amplement enco-
re la même règle, en voici les propres
termes. „ Si par inadvertance ou autrement
„ il survenoit quelque inobservation ou in-
„ convenient au présent Traité de la part
„ des dits Seigneurs Roi, ou Etats, ou leurs
„ successeurs, cette paix & alliance ne lais-
„ sera pas de subsister en toute sa force,
„ sans que pour cela on en vienne à la rup-
„ ture de l'amitié & de la bonne Corres-
„ pondance; mais on reparera promptement
„ les dites Contraventions, & si elles pro-
„ cedent de la faute de quelques particu-
„ liers sujets, ils en seront seuls chatiés,
„ le dommage sera réparé au même lieu où
„ la contravention aura été faite, s'ils y sont
„ surpris.

Rien n'est plus propre à éclaircir la ma-
tière dont il est question, tant dans la Re-
ponse de Sa Majesté que dans ce Mémoire,
que ce qui est porté dans l'article 34. de ce
même Traité, on y voit en termes for-
mels „ Que quoiqu'il soit dit dans plusieurs
„ des articles précédens, que les sujets de
„ part & d'autre pourront librement aller,
„ frequenter, demeurer, naviguer dans les
„ Pais, Terres, Villes, Ports, Places, &

„ Rivières de l'un & de l'autre des Hauts
 „ Contractans, on entend néanmoins que
 „ les dits sujets ne jouïront de cette liberté
 „ que dans les Etats de l'un & de l'autre
 „ en Europe, puisqu'on est expressement
 „ convenu que pour ce qui regarde les
 „ Indes Espagnoles la Navigation & le
 „ commerce ne s'y feront que conformé-
 „ ment à l'article 31. de ce Traité. “
 Or cet article 31. limite ce commerce &
 cette Navigation en disant que l'un &
 l'autre doit le faire *conformément aux Loix
 fondamentales de l'Espagne qui deffendent abso-
 lument à toutes les Nations Etrangères l'En-
 trée & le Commerce de ces Indes, & re-
 servent l'un & l'autre uniquement aux Espa-
 gnols sujets de Sa Majesté Catholique, & ce
 qui est bien remarquable; c'est que les Sei-
 gneurs Etats Généraux promettent d'aider Sa
 Majesté Catholique pour l'accomplissement de cet
 Article.*

Je m'abstiens de faire ici les applications
 qui se présentent naturellement, j'aime
 mieux les réserver à la profonde sagesse de
 V. H. P.

L'Impunité des premiers desordres en a
 attiré d'autres, comme il arrive quand les at-
 tentâts ne sont point reprimés par un cha-
 timent proportionné & exemplaire. Elle a
 donné lieu aux insultes atroces, qui sont
 spécifiées vers la fin de la Réponse, pour les-
 quelles & pour les antérieures Sa Majesté
 demande une prompte & convenable satis-
 faction, une réparation des dommages, &
 des mesures efficaces qui préviennent radi-
 cale-

calement les introductions illicites; & attendu la grieveté de ces faits horribles, il ne reste aucun lieu à la présomption ordinaire que ces plaintes soient pour contrebalancer celles de la Republique qui sont à la veille d'être décidées.

Pour peu que V. H. P. fassent attention à ces faits justifiés par des Actes authentiques & à la reponse ci-jointe, elles reconnoîtront 1. qu'il n'est pas besoin d'un ordre du Roi qu'elles ont demandé pour procurer aux sujèts de la Republique une libre Navigation à leurs Colonies, puis que cet ordre est donné il y a long-tems, & s'exécute fidelement. Sa Majesté ne prétend en aucune façon qu'on leur fasse, ni trouble, ni empêchement, pour vû qu'ils s'abstiennent, de la Contrebande & du Commerce clandestin, qu'elle est resoluë d'empêcher & de réprimer, comme elle le déclare dans la dite Reponse. 2. Qu'il y a bien de la difference entre les plaintes des uns & celles des autres, entre l'invasion & la justice defensive. Les plaintes des Hollandois ne roulent que sur un simple intérêt qui étant bien justifié peut-être facilement réparé, quoique par la comparaison de la valeur de la Cargaison des quatre prises Hollandoises, spécifiées dans les actes, avec pillage des Magazins & des Païs appartenans à Sa Majesté, & autres pertes énoncées dans les plaintes que j'en ai faites, il soit constant, que les Dommages que les Hollandois prétendent avoir soufferts sont bien au-dessous de ceux qu'ils ont causés aux Espagnols; outre la reflexion

qui se présente d'abord que de la spécification même de cette Cargaison, il résulte que les Denrées n'étoient pas du cru des Pais de la République, mais du cru des Etats de Sa Majesté. Les plaintes des Espagnols sont fondées sur des cruautés atroces, sur des meurtres, sur des Brigandages commis par les habitans de Curaçao, & qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de réparer. Si l'exacte justice qui s'observe dans les sept Provinces s'observoit aussi bien à Curaçao, on ne seroit pas réduit à réitérer des plaintes si désagréables à Sa Majesté qui en qualité de défenseur naturel de ses sujets, & de Protecteur de leur vie & de leurs Biens, ne peut s'empêcher d'y être infiniment sensible & qui se voit avec une extrême douleur offensé en son honneur & en sa Royale personne dans celles de ses Officiers & de ses sujets. C'est ce qui donne lieu aux vives expressions qui exposent son juste ressentiment, & qui méritent bien qu'on y fasse l'attention convenable pour y donner une satisfaction authentique qui soit une preuve effective du desir que V. H. P. ont tant de fois marqué de vouloir conserver la bonne intelligence mutuelle avec Sa Majesté.

Ces dernières Insultes ont leur origine dans la Contrebande que les Habitans de Curaçao, continuent de faire sur les côtes de l'Amérique Espagnole. C'est de Curaçao que sont les Navires qui le font. C'est de cette même Isle que les quatre Belandres de la Compagnie étoient sorties pour piller
les

les Magazins du Roi. C'est encore de Curaçao qu'étoient quatre autres Belandres qui dans une Rivière de l'Isle de St. Domingue ont attaqué & tué un Capitaine Garde-côte & la plus grande partie de son Monde, & ont pillé & brulé son Vaisseau pour mieux cacher leur delict, comme il est plus amplement spécifié dans la Reponse ci-jointe. Si on ne met pas ordre à ce qui occasionne toutes ces plaintes, en chatiant aussi rigoureusement que Sa Majesté punit les Espagnols qui se mêlent de Contrebande, si on ne prend comme en Espagne le Parti de ne point permettre ni expressément ni par connoissance la sortie des Vaisseaux équipés & chargés de ce qui est nécessaire pour faire le commerce clandestin, & si V. H. P. ne font observer rigoureusement à leurs sujets le dit article 31. du Traité d'Utrecht, à quoi Elles se sont obligées, il est inutile de prendre aucune précaution ni de faire des grandes dépenses pour garder les Domaines de Sa Majesté & empêcher les fraudes qui sont nuisibles non seulement à Elle, mais aussi à toutes les Nations qui font le commerce legitime dans ses Royaumes. Après ce qui vient d'être exposé, il est de leur intérêt de favoriser les Gardes-côtes qui leur conservent leurs effets, afin que leurs Marchandises arrivant avec les Gallions d'Espagne, elles puissent les trafiquer sans délai, & c'est à quoi on ne pourroit réussir sans ces Gardes-côtes, comme on l'a éprouvé lorsqu'il n'y en avoit pas. Les Foires se tenoient inutilement, les Magazins

zins étoient des trois ou quatre années pleins des Marchandises qui pourrissoient faute de les pouvoir vendre, parce que des particuliers Etrangers en avoient introduit quantité par la contrebande. C'est pour remédier à ce desavantage public que l'on a pris cette précaution pour le bien commun des particuliers intéressés, & les Habitans de Curaçao voudroient rendre cette précaution inutile au très-grand préjudice du public & des Négocians qui font le commerce légitime.

En cette considération, j'espère que V. H. P. y feront attention, & que leur haute sagesse jointe à leur extreme droiture appliquera le remede le plus efficace à un mal si pernicieux, & qu'enfin elles donneront la prompte satisfaction que demande Sa Majesté & une reponse convenable à ce Mémoire. Fait à la Haye ce 8. Septembre 1738.

(étoit Signé,)

LE MARQUIS DE S. GIL.

*Reponse aux Mémoires de l'Ambassadeur de
L. H. P. à la Cour d'Espagne.*

M O N S I E U R.

A Fin de repondre tout d'un coup à tous les articles allegués dans les divers Mémoires de votre Excellence & de son
Sc-

Secrétaire du 11. de Mars & du 27. Juin de l'année Courante, aussi bien qu'aux points touchez dans la Reponse que les États Généraux ont donnée au Mémoire présenté par le Marquis de St. Gil, le 17. Fevrier, il sera nécessaire de partager cet écrit en deux parties, dont la première contiendra ce qui concerne les plaintes des Hollandois, & on réservera pour la seconde ce qui concerne les plaintes des Espagnols.

A commencer par la Pinque Hollandoise Cornelis Kalf, prise par Don Benoit Socarraz Armateur de l'Isle Espagnolle, je dirai à votre Excellence, qu'il y a long-tems que le Conseil des Indes a porté sentence sur le procès que poursuivoit son Capitaine le Sieur Nicolas van der Meer, approuvant les actes de première & seconde instances par lesquelles l'Audiance de St. Domingue avoit déclaré juste & légitime la prise de ce Vaisseau, de sa charge, & de ses Agrès & Munitions. Et quoi qu'il soit vrai que votre Excellence l'a réclamé depuis, & qu'on ne lui a point déclaré cette décision définitive, il n'est pas moins certain qu'on a été empêché; parce que dans l'incendie du Palais on avoit perdu la notice formelle de cette affaire, qu'il a fallu consumer beaucoup de tems pour la chercher dans le doute où l'on étoit si par hazard elle n'auroit point été égarée quelque part entre d'autres Papiers, de manière qu'on a été réduit en dernier lieu à recouvrir au Conseil, afin qu'il la fournit de nouveau, ce qu'il a exécuté.

Et afin que votre Excellence ne pense pas que la foiblesse des motifs sur lesquels cette sentence est fondée, a pû donner lieu à ce silence, je lui rapporterai ceux qui résultent des Actes, voici Mr. en substance à quoi ils se reduisent: Qu'on a trouvé dans la Pinque en question quantité de Cacao, de Sucre, de Cuir, de Tabac, de Coton, de jus de Limon, du Bois de Bresil, des chapeaux, des Miroirs, des Diamans, de l'argent monnoyé: Qu'il est évident par la déclaration de son Capitaine, du Contre-Maître, & du reste de l'Equipage qu'ils avoient trafiqué ces Denrées sur les côtes des Caraques, à Rio de la Hacha, & autres côtes Espagnoles: Que cela étoit confirmé par diverses Parties concernant le Cacao & les Cuirs trouvés dans le livre de compte de la dite charge: Que la même chose étoit encore fortifiée par la déclaration des experts nommés par les parties, lesquels ont reconnu, que le Cacao étoit indubitablement des côtes de Coro & des Caraques. Bien que les secondes déclarations du même Capitaine, du Contre-Maître, & de quelques-uns de l'Equipage aient tendus à persuader, que ces Denrées & effets étoient de ceux qu'un Vaisseau de l'Assiento des Negres avoit aportés à Curaçao, ce subterfuge se détruit par le certificat des Officiers Royaux de Caraques, dans lequel on verifie que tous les effets qu'emporta le Navire de l'Assiento ne montoient pas à la cinquieme Partie de ceux qui furent pris dans la Pinque. Un Mulate & un Matelot qui y étoient dans

le tems qu'on les chargeoit, déclarent que réellement & véritablement elle avoit pris cette Charge sur la côte des Caragues, & à Rio de la Hacha. Tant de preuves; auxquelles il n'y a rien à oposer, qualifient la contravention aux loix de ces Royaumes, & autorisent la raison solide d'une sentence entièrement conforme à ces mêmes Loix. Elles ne laissent ni au Roi aucun pretexte d'y déroger, ni aux Etats Généraux aucun motif fondé de n'y pas faire attention.

A l'égard des prises de l'Assendelft, & de l'Elizabeth, on se plaint dans le Mémoire du 17. Fevrier de ce qu'on n'avoit pas encore reçu les actes qu'on avoit demandés par un Royale Cedule envoyée en Amerique sans determination d'aucun lieu particulier le 2. d'Avril de l'Année précédente, & quoique dans le tems & les Circonstances il n'y ait aucune juste raison de taxer le délai, on laisse inferer qu'en tout cela on cherche à grossir les repliques, afin que dans les dernières Reponses décisives, au cas qu'on les soupçonne être ce qu'elles sont, on ne manque jamais d'un pretexte pour prolonger la dispute à l'infini, en la revêtissant de discours incidentels, incompatibles avec la bonne foi avec laquelle on doit traiter ce qu'il y a d'important dans ces fortes d'affaires. Et cela d'autant plus que l'envoi des Actes n'est pas du devoir des Gouverneurs ni des Officiers de l'Amerique, c'est aux Parties qui se sentent lésées & qui interjettent appel; c'est à ces mêmes gens à demander le Compulsoire, & a se pré-
sen-

fenter avec cela au Conseil pour y améliorer leur droit. De quoi il résulte quatre vérités évidentes : Que quand Sa Majesté expédie une Cédule Royale ordonnant qu'on lui envoie ces Actes, Elle agit selon son inclination naturelle, en tant que le fait est susceptible de grace : Qu'elle ne cherche point à profiter de la rigueur de la Loi, pour que l'on diffère la justice : Que ces principes étant posés, le délai vient de la part des sujets de la République, & par conséquent il manque à ces plaintes réitérées la solidité dont il seroit juste de les appuyer.

Revenons à ces deux prises, il y a un certificat de Dom Gaspar Guillaume d'Aguiar Commissaire Ordonnateur de Marine, que Dom Antoine Benavides Gouverneur de la Vera-Cruz, en vertu de la Cédule Royale du 2. Avril de laquelle on vient de parler, envoyé daté de ce même Port le 4. de Septembre de l'an passé, & légalisé par les Ecrivains. Il résulte de ce Certificat que la Frégate le St. Jean de l'Escadre de Barlovento, montée par le Capitaine Dom Richard Godart, a pris à la Savone qui touche immédiatement à la côte de l'Isle Espagnole le 19. Juillet 1734. la Frégate Hollandoise l'Elizabeth, & la Pinque de la même Nation l'Assendelft chargées, de Cacao, de Cuir non corroyé, de Bois de Teinture & de quelqu'argent & or, tous effets prohibés. Qu'il a conduit ces prises à Carthagene où avec le concours du Chef de la dite Escadre Dom Benoit de Spinola, de
son

son Commissaire, & des Officiers du Roi établis dans ce Port, elles furent Jugées de bonne prise: Que passant ensuite avec elle à la Vera-Cruz, la Pinque l'Assendelft coula à fond, & que le Vice-Roi de la nouvelle Espagne, à qui ils remirent les Actes, aprouva la sentence qui avoit été rendue, c'est ce que raporte le certificat. Ce dont les Documens produits par votre Excellence font mention, s'accorde pour le fait, & non pour le reste des circonstances. J'en obmets la confrontation, comme peu nécessaire, parce que votre Excellence s'en souviendra bien sans je les lui rapelle, & je me contente de lui présenter quelques reflexions qui s'en déduisent si naturellement, que quand elles ne seroient que présumptives, elles suffissent néanmoins pour surprendre le jugement par rapport à la justice de la plainte.

L'une est que les deux Capitaines déclarant qu'ils sont arrivez succesivement à Curaçao le 10. & le 12. de Juillet 1733, qu'ils en sont sortis ensemble le 5. Juin 1734. sans que dans cet intervalle ni l'un ni l'autre soit sorti de ce Port, & qu'ils n'y alloient que pour décharger & recharger. Il n'est pas vraisemblable qu'une Nation si économe dans son trafic se soit arrêtée près d'onze mois sans autre motif que celui-là. Cette présomption persuade bien probablement, ou que ce qu'ils déclarent n'est pas sincère, ou que l'un ou l'autre, ou même tous les deux sont sortis dans cet Intervale pour une destination moins licite, ou qu'ils ont expédié leur

leur charge selon leur coutûme sur des petites Barques pour faire le commerce clandestin dans les Calangues & aux ancrages des côtes Espagnoles.

L'autre est tirée de la même déclaration. Les Capitaines des deux prises suposant qu'ils sortirent de Curaçao le 5. Juin 1734. & que le 19. du même mois ils furent pris environs au bas de la savone située au sud de l'Isle Espagnole au Weste de Porto-Rico presqu'à six lieues de la côte, & n'y aiant eu auparavant ni calme ni vents contraires, puisqu'ils ne manqueroient pas de l'alleguer, il n'est pas aisé de croire qu'ils eussent consumé quatorze ou quinze jours depuis Curaçao jusqu'à la Savone, trajet qui ne demande qu'un jour & demi ou deux jours tout au plus. Cette reflexion si naturelle fait suspecter ce retardement, & produit le même effet que la précédente.

A ces réflexions & aux connoissances qui se tirent des attestations, il faut ajouter que pour former un Jugement avec mûre deliberation, les actes ont été portés au Conseil, où selon l'équité accoutumée de ce Tribunal & la justice que le Roi suit dans toutes ses Résolutions, on determinera, si la sentence prononcée en Amerique étoit conforme ou contraire aux loix, & en même tems si les plaintes des Etats Généraux sont fondées ou non fondées.

Quant à le prise du Navire nommé l'Amerique, la Marquis de St. Gil, à déjà répondu au nom du Roi que le Capitaine se présentant pour poursuivre devant le Conseil,

feil, où se trouvent les Actes, l'appel qu'il a interjetté à la Havane, on determineroit la legitimité ou illégitimité de la sentence. Et comme votre Excellence expose en un de ses Mémoires du 27. Juin que l'intéressé est détenu à Cadix, chose dont on n'avoit nulle connoissance, il s'agit de faire deux choses, savoir d'ordonner (comme on l'ordonnera effectivement) qu'il soit mis en liberté, & de proroger le terme de l'Appel, qui est déjà expiré, afin qu'il ne soit pas censé l'avoir abandonné: par ce moyen on vérifiera plus pleinement la modération & la justice de Sa Majesté.

L'Instance sur la prise de l'Oost-Waart, n'est pas moins dépourvûë jusqu'à present d'un fondement legitime, parce que selon les actes qui sont déjà au Conseil, il resulte que la Frégate garde-côte, nommée le Triomphe, commandée par Dom Domingue Lopez d'Abiles, étant sortie pour tenir la Mer, elle prit de conserve la Belandre la Constante montée par le Capitaine Jean Leon Fandino: Que celle-ci s'étant séparée durant deux jours, au bout de ce terme on la revit à la pointe de la Mona au sud-quart ou sud-est, & que s'en étant aproché, on trouva qu'elle avoit surpris une Fregate Hollandoise (la même qui vient d'être nommée) qui étoit dans cet endroit à l'ancre, ayant mis la grande & la petite Chaloupe dehors & ayant du monde à terre sous pretexte de faire de l'eau, quoi qu'elle en eut encore deux Tonnes qui lui suffisoient pour arriver à Curaçao, puisque de la point
te

te de la Mona à ce Port, il n'y a qu'un jour & demi de Trajet ou deux jours tout au plus.

Il resulte aussi que la dite Fregate, s'étoit détournée du Rumb de vent qu'elle portoit qui devoit être d'Amsterdam à St. Eustache & à St. Martin de plus de deux cent lieues au West & qu'on y trouva des Oranges fraiches, ce qui ne vient point dans l'Isle de la Mona, & par les Papiers qu'on y prit & fit traduire par un interprète sermenté on connut que son Passe-port étoit pour aller d'Amsterdam à l'Isle de St. Eustache sans mouïller à aucun autre Port. On trouva dans l'instruction divers articles pour le commerce des denrées, qui ne croissent que dans les Domaines de Sa Majesté, la manière de les porter en cachette & dans le corps même du Vaisseau, & dans les connoissemens & l'ordre de vendre leurs effets clandestinement, comme aussi dans le livre général de la charge, on exprime seulement les balles, caisses & pièces, & leurs consignations, mais sans en déclarer le contenu.

Les mêmes Actes fournissent également les deffences données par le Capitaine Hollandois, & certifient, que le tout bien considéré, on déclara bonne la prise le 12. d'Octobre 1737. & qu'on ordonna de vendre en la forme ordinaire, & d'en déposer le produit dans les Coffres du Roi, jusqu'à ce qu'en ayant rendu compte à Sa Majesté avec les Actes, il eut été resolu ce qui étoit le plus convenable, en envoyant avec le vaisseau

seau de registre le Capitaine qui apella de cette sentence & demanda un secours qui lui fut accordé sur le profit de la prise.

C'est en substance ce qui se déduit des actes, & pour ce qui regarde le Conseil on sçait que le Capitaine ne s'est point encore présenté pour suivre son Appel, que le terme prescrit par la loi n'est pas encore expiré, quoiqu'il s'en faille bien peu, & que s'il ne se présente point dans cet intervalle pour produire des nouvelles deffenses on pourra avec justice approuver la sentence renduë à la Havana.

La plainte des deux Gouverneurs de St. Eustache & de St. Martin, n'a pas plus de solidité & de force, puisque les premiers actes s'accordoient dans les dépositions avec les seconds par quatorze temoins; dont quatre sont impartiaux, & qualifiés à démontrer la fausseté du mauvais traitement que ces deux Gouverneurs suposent avoir reçus. Le Capitaine & le Pilote de la Fregate prise étant examinez à ce sujet déclarent que ni eux ni les Gouverneurs n'ont reçu ni outrage ni aucune vexation de la part du Capitaine Fandino, qu'il les a traités pour le Manger comme les autres aussi long-tems qu'il les a eu dans sa Belandre, & que depuis deux jours qu'ils passèrent à la Fregate de Dom Domingue Lopez de Abiles; ils reçurent pareillement toute sorte d'honneur; qu'il mit à sa table les deux Gouverneurs, & à la seconde les declarans qui ajoutent que quand il les mit à terre a Ocoa, il leur donna les coffres où étoient leurs

Hardes, & les pourvût de vivres & de ce qui étoit nécessaire pour leur route.

Dans les mêmes actes il est évident que dès la première connoissance que le Gouverneur de la Havana eut de cette prise, il fit par lui-même une exacte visite des Vaisseaux & des Equipages même des Officiers pour voir s'il ne trouveroit ou quelques meubles ou quelques hardes qui appartinssent aux Gouverneurs, & qu'il ne trouva rien. On a les attestations données par Dom Pedro Lopez Oforio Sergeant Major de St. Domingue, sur la demande des Gouverneurs, & on y voit spécifié fort en détail ce qui étoit dans deux Coffres de celui de St. Eustache, & en un Coffre de celui de St. Martin. On fait aussi évidemment que tout ce qui étoit dans la Fregate sous les marques des deux Gouverneurs existe & est séparé du reste, & on fait enfin par les témoins Espagnols & par six Hollandois qu'à Ocoa le Commandant Abiles, leur rendit leur coffres, leurs caisses & leurs Portefeuilles, & tout le reste dont on est instruit. Sur quoi votre Excellence avouera que des dépositions si fortes & si circonstanciées sont plus croyables que ce qu'avancent deux seules personnes intéressées qui par animosité, ou par d'autres motifs, pourroient avoir inventé cette accusation. Il est bien plus naturel de le penser que de croire que la vérité ait pû être défigurée entre de tels témoignages.

Après avoir satisfait dans le détail si amplement aux plaintes sur les quatre prises, &

& touchant les deux Gouverneurs, il reste seulement à dire à votre Excellence que Sa Majesté ne comprend pas que les dépositions des interesses, qu'on doit supposer passionnez, suffisent pour faire un Préjugé en faveur de leur Innocence, & qu'il ne suffise pas de les déterminer par un jugement contradictoire, où l'on entend les deffences & les accusations, & d'où il y a recours à un Tribunal supérieur, qui aprouve & condamne la procedure, selon qu'il juge qu'elle le merite.

Il y a cette reflexion à faire, savoir que même sans recourir aux Traitez qu'il y a eus, & que Sa Majesté suit toujours exactement; C'est une verité convainquante que ce qui a été fait par les Gardes-côtes, par les Officiers de l'Amérique, & par le Conseil des Indes, est fondé sur tous les Droits qui autorisent la propre conservation sans le préjudice d'un autre. Et si ces regles dictées par l'équité & la justice ne contentent pas les Etats Généraux, quelles pourront être celles qui sans donner atteinte à la Souveraineté, sans préjudicier réciproquement au commerce, & sans abandonner les sujets, chatient les Excès, repriment les desordres, & mettent des bornes à l'obligation de chacun? Que votre Excellence considere ceci avec impartialité, & elle verra qu'il n'y a point d'autre voye à prendre sans s'écarter de la raison. Elle trouvera aussi que dans ce qui a été représenté par le Marquis de St. Gil, & dans ce qui vient d'être exposé, on a point cherché à éluder

les sentimens de la Republique, mais bien à faire voir de bonne foi, que la plus grande sûreté des Commerçans Hollandois ne dépend pas des ordres donnés en Amerique pour qu'on ne les moleste ni inquiette dans leur Navigation à leurs Colonies, mais qu'elle consiste en ce qu'eux mêmes n'aillent point troubler les Domaines de Sa Majesté par leurs introductions illicites contre lesquelles le Roi prendra toujours tous les expediens les plus efficaces.

Le Roi auroit un motif bien plus important de se plaindre de ce qu'il y a de peu satisfaisant dans la Reponse des Etats Généraux sur l'article des Insultes commises par leur sujets sur les côtes des Caraques & autres lieux; puisque le Marquis de St. Gil, ayant demandé pour regle générale qu'on leur deffendit d'aborder aux côtes des Caraques & autres des Domaines de Sa Majesté, étant une demande si juste que pour la fonder il n'étoit pas nécessaire d'informer des faits; on n'en fait pas la moindre mention, comme si déclarer qu'on n'avoit nulle connoissance de pareilles hostilités fussent pour purger la partialité de ce silence.

Que votre Excellence ne pense point que c'est une présomption que l'on veut bien avoir, car outre qu'elle est justifiée par la froideur avec la quelle, à la vûe de tant de Meutres & des barbaries atroces, on offre de faire justice; elle est encore fortifiée par la réitération des nouvelles Insultes dont je parlerai ensuite, & qui font voir ou une
gran-

grande esperance qu'on les diffimulera, ou une sûreté entière qu'on les traitera avec indulgence.

Et si cela n'étoit, est-il bien possible que le Gouverneur de Curaçao, requis par celui des Caraques qui lui envoyoit les actes, de donner reparation des pertes, de châtier les coupables, eût pris une Résolution si peu attendue que d'ordonner que l'on remit le 110. piastras qu'il y avoit de plus entre ce qui avoit été dérobé & les denrées qu'on avoit mises à la place, & qu'il n'eût point touché aux articles sur lesquels il étoit requis? Peut-on s'empêcher de présumer qu'il n'ôsa déclarer criminels ceux qui avoient agi ou avec une permission tacite, ou avec un ordre exprès. On peut l'inferer sans crainte de blesser la vérité sur-tout quand peu de tems après on voit le même armerment & même Commandant en personne commettre des excès pareils ou même plus grands.

Cela est certifié par les lettres du Gouverneur des Caraques Dom Gabriel de Zu- loaga du 22. de Novembre de l'an dernier & du 25. Avril de l'année courante, & par les actes dont ces lettres étoient accompa- gnées. Il en résulte que le 19. d'Octobre 1737. les quatre Belandres de Curaçao com- mandées par le Capitaine Gabriel, les mê- mes que la Compagnie entretient dans cette Isle pour s'opposer à celle de Guipuscoa, débarquèrent beaucoup de Gens armés sur l'un & sur l'autre bord de la Rivière d'Ar- coa, & pillèrent un Magasin, qui est au-

bord de cette Rivière & huit Canots qui étoient venus chargés le même jour, laissant à la place de ce qu'ils avoient enlevés les effets qu'ils apportoient à ce dessein, & que selon une facture qu'ils dressèrent, & forcèrent le Garde-Magazin Joseph Alomar de signer, montoient à la somme de 11135. piastres qui correspondoient à 11125. que pouvoient valoir selon leur évaluation le Tabac & le Cacao.

Ce fait que je raporte en substance à votre Excellence merite en toutes ses circonstances un serieux examen. Si on le regarde comme un manque de respect réitéré envers les domaines de Sa Majesté il engage à tout ce qu'exige l'honneur de la souveraineté. Si on le considère comme une offense tolérée ou suggerée par un Gouverneur de la Republique, il demande encore plus d'attention. Si c'est seulement (comme on tache de le persuader) l'action de quelques sujets sans aveu, cela mérite un chatiment public le plus exemplaire. Ce qu'il y a de certain c'est que le Roi ne souffrira point que cette insulte réitérée demeure impunie & qu'il faut que la Republique les punisse promptement & sévèrement, ou Sa Majesté se verra obligée contre sa volonté à prendre des mesures pour qu'on n'insulte point ses Domaines ni ne maltraite ses sujets.

La Republique remplit l'Europe de plaintes comme si les Espagnols interrompoient le trafic des Hollandois à leurs Colonies, & quand on examine à fond cette accusation,

tion, on ne trouve autre chose si-non que les Espagnols deffendent leurs côtes, & que les Hollandois non contens du commerce qu'ils font clandestinement sans égard ni considération pour la paix qui est entre les Etats Généraux & le Roi, il se jettent à main armée, comme ils pourroient faire en tems de Guerre, dans les Domaines de Sa Majesté, & non seulement pillent les Magazins de ses sujèts, mais même maltraitent & tuent ceux qui s'y oposent.

Cela est prouvé par les actes qu'envoie le Gouverneur de Portoric, avec sa lettre du 6. de Mars de cette année. Il en résulte que le Capitaine Garde-côte Antoine de la Crux Viriziaga, ayant pris avec sa Belandre le Cæsar Auguste, une Belandre Hollandoise qu'il trouva trafiquante au Port d'Ocoa de l'Isle de St. Domingue, comme il retournoit avec elle, il en fut séparé par un gros tems; que pour ce sujèt passant devant le Maturice rivière de la même Isle, il y aperçût une Belandre qu'il crut être sa prise qu'il alla la reconnoitre, & vit que c'étoit encore une Hollandoise; qu'ils commencèrent un rude combat qui fut d'autant plus cruel qu'il survint deux autres Belandres de la même Nation qui étoient plus haut dans la même Rivière, où elles faisoient la même traite deffenduë. Non seulement ils tuèrent le Capitaine & la plus grande partie de ses gens, mais même ayant obligé la Belandre à s'arrêter, ils la

pillèrent & la brulèrent pour mieux cacher les traces de leur delict, ne s'arrêtant pas à ces attentats & profitant ensuite des signaux qu'ils découvrirent dans les papiers de la dite Belandre, une des trois sortant en Mer vint à bout par stratageme de recouvrer la dite prise à Ocoa. Selon les actes mentionnés elle étoit de Curaçao, également comme les trois autres, dont les Capitaines se nommoient Nicolas Saler, Guillaume del Castillo, & Jacob.

Je ne crois pas qu'avec cet événement en y joignant tous les autres qui ont été exposés, il reste aucun doute, sur ce que j'ai avancé à votre Excellence; je ne crois pas non plus qu'il y ait lieu de douter que l'intention des Hollandois est de couvrir avec les Armes leurs introductions furtives.

Que votre Excellence fasse à présent une comparaison de ce que pratiquent les deux Nations & qu'Elle pese les plaintes de chacune. Les Espagnols Gardent leurs côtes, les Hollandois les insultent. Les Espagnols écoutent les deffences de ceux qu'ils prennent, & se reglent sur la justice; les Hollandois contre tout droit pillent avec violence, & colorent avec la force la faute qu'ils s'obstinent à commettre, sans discontinuer. Les Espagnols ne tuent point de sang-froid, ni ne vont point bruler les Navires Hollandois, qui deffendent leurs Domaines, les Hollandois tout le contraire, comme le Marquis de St. Gil, l'a fait voir

dans

dans son Mémoire & comme on le prouve dans cette Reponse.

Si ces faits sont incontestables, qu'est-ce donc que prétendent les Etats Généraux? Veulent-ils qu'on laisse à leurs sujets la liberté de saccager l'Amérique Espagnole, & de l'inonder de leur commerce illicite? Exigent-ils que le Roi souffre partiellement tant de violences & d'atrocités? Demandent-ils qu'on n'agisse point de la manière qui est permise par les loix? Il n'est pas nullement croyable qu'ils souhaitent ou apuyent rien de tout cela. Ceci supposé, le Roi m'ordonne qu'après avoir exposé à votre Excellence tout ce que dessus afin qu'Elle en informe ses Maîtres, je vous explique avec les plus vives expressions la douleur avec laquelle Sa Majesté voit que la République exagérant ses plaintes sans fondement, marque tant d'indifférence sur la conduite de ses sujets, qui forcent le Roi à porter les plaintes qui ont été énoncées, & en même tems il me commande de demander aux Etats Généraux par le moyen de votre Excellence, comme je le fais ici, dans les termes les plus précis & les plus sérieux une prompte réparation de ces Dommages si considérables, & le plus sévère châtiment des coupables, & enfin des mesures exécutives pour couper la racine de ces introductions illicites, en faisant entendre bien sûrement que si on ne le fait pas, Sa Majesté ne sera point responsable des malheurs qui peuvent s'en ensuivre. Je demeure toujours dans la disposition de

378 *Recueil Historique d'Actes*,
servir votre Excellence, & je suis &c. A
S. Ildefonse le 15. d'Août 1738.

(*Signé*)

D. SEBASTIAN DE LA QUADRA,

A Mr. D. F. van der Meer.

*Troisième Mémoire de S. E. le Marquis
de S. Gil.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

PLUS le Roi mon Maître souhaitte ardemment que l'on fasse cesser les motifs de mesintelligence entre ses sujèts & ceux de la Republique, plus il semble qu'ils s'augmentent de jour en jour, pour donner de plus en plus à Sa Majesté de nouvelles matières de plaintes indispensables.

Dans la Reponse donnée en dernier lieu sur les plaintes de Vos Hautes Puissances, après y avoir satisfait d'une manière convainquante, on exposoit celles de Sa Majesté d'une nature si differente qu'il n'y a personne, pour peu qu'il soit impartial, qui ne reconnoisse qu'elles sont très-graves, très-fondées, & sur tout très-dignes d'une réparation convenable.

Sa Majesté se persuade que Vos Hautes Puissances ont trop de droiture pour n'en pas porter le même jugement, parce que c'est une chose qu'exige la bonne foi avec laquelle elle se prête toujours aux justes
in-

instances de quelque Puissance Amie que ce soit ; & elle n'y compte pas moins à présent au sujet du nouveau cas, qu'elle m'ordonne de représenter à Vos Hautes Puissances.

C'est le Colonel *Don Carlos sucre*, Gouverneur de Cumana, qui en a donné avis, en y joignant les actes qui en sont la preuve. Selon son rapport trois Vaisseaux Hollandois au mois d'Avril dernier étant arrivés sur cette côte avec l'intention manifeste d'y faire le commerce illicite, lui de son côté ayant envoyé une petite Barque montée par l'Enseigne *Jean Joseph Rodriguez*, deux Soldats, & six *Guaiqueries* pour les suivre & les empêcher d'exécuter leur dessein, ces trois Vaisseaux ayant mouillez inutilement en plusieurs parages ; parce que la Barque qui les observoit, ne les perdoit point de vûë ils en armèrent deux, & étant parvenus à la mettre au milieu, ils la prirent & la ménèrent à bord d'un d'entre eux, y firent entrer l'Enseigne remorquant durant trois jours la petite barque derrière un des trois Vaisseaux, dont le Capitaine s'apelloit *Gerad*, à ce que les témoins ont déposé. Ils la relachèrent enfin, mais ils gardèrent l'Officier, l'emmenèrent avec eux & dirent qu'ils le faisoient, parce qu'il les avoit empêché de recevoir l'argent qu'on leur devoit à Cumana.

Ce fait confirme le dessein opiniatre où les sujets de Vos Hautes Puissances sont de continuer leurs Courses dans les Païs de Sa Majesté en intimidant par de pareilles violences

lences. ceux qui pourroient leur faire obstacle. Afin d'assurer les profits qui leur reviennent de leur trafic illicite, quoique ce soit donner atteinte à la paix qui est entre Sa Majesté & Vos Hautes Puissances en fournissant matière à des ressentimens inévitables dont les suites peuvent être dangereuses.

Et comme il est au pouvoir des souverains de remédier à de pareilles entreprises, en chatiant ceux qui ôsent violer la tranquillité publique, Sa Majesté m'ordonne de demander à vos Hautes Puissances le plus prompt & le plus severe chatiment d'un tel crime tant parce que son énormité le requiert, que parce qu'il importe de faire un exemple qui en arrête le Cours.

Sa Majesté ne doute point que l'équité de Vos Hautes Puissances ne leur fasse ordonner, que l'Enseigne prisonnier soit remis en liberté & rendu à Cumana, aux dépens des coupables, afin que les circonstances de la satisfaction soient proportionnées à la qualité du delict. Sa Majesté espère aussi qu'au cas qu'on ne puisse d'abord saisir les coupables, Vos Hautes Puissances prendront néanmoins des mesures efficaces pour contenir leurs Sujets, afin que dans ces Païs éloignés, où il est si difficile de pourvoir à tout ce qui pourroit survenir, de si frequentes provocations ne soient pas l'origine de quelque excès sensible à V. H. P. & à Sa Majesté. A la Haye ce 10. Novembre 1738.

Résolution de leurs Hautes Puissances du 27. Novembre 1738. pour répondre à la Réponse de la Cour d'Espagne du 15. d'Août. Et au Mémoire de la Cour de l'Ambassadeur d'Espagne du 8. Septembre.

Où le raport de Messieurs &c. qui ont examiné le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil Ambassadeur d'Espagne, présenté à L. H. P. le 8. Septembre susdit, avec une reponse remise par Mr. le Marquis de la Quadra à Mr. van der Meer, Ambassadeur de L. H. P. à la Cour d'Espagne, de même, que le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil, présenté le 10. de ce mois à L. H. P. concernant d'un côté les plaintes de L. H. P. au sujet de la prise & de la Confiscation des Vaisseaux & effets des sujets de la République, arrêté par les Gardes-côtes ou Armateurs du Roi d'Espagne dans les Indes Occidentales, & de l'autre les plaintes faites de la part de Sa Majesté le Roi d'Espagne sur le commerce Illicite, & les grandes Violences, qui auroient été commises par les habitans de Curaçao, sur les Côtes & Terres de la Domination de Sa Majesté le Roi d'Espagne & contre ses sujets, le tout plus amplement spécifié dans les susdits Mémoires.

Sur quoi aiant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'en reponse aux dits Mémoires, & pour servir de replique au contenu de la reponse remise par Mr. le
Mar-

Marquis de la Quadra à Monsieur l'Ambassadeur van der Meer, il sera représenté à Mr. le Marquis de St. Gil, qu'après les assurances qu'il a si souvent réitérées, que Sa Majesté le Roi d'Espagne, est d'intention d'entretenir avec la Reublique la bonne intelligence & l'amitié, qui ont subsisté depuis tant d'années entre Sa Majesté & Elle, en vertu des Traitez qui subsistent encore entre Sa Majesté & la Republique, & que sa dite Majesté est portée à faire jouir aux sujets de la Republique, par raport à leur Navigation & leur commerce, de la liberté qu'ils en ont suivant les Traitez, L. H. P. s'étoient attenduës, que sa dite Majesté, suivant le penchant de son équité si renommée, auroit enfin fait de justes réflexions au grand nombre d'instances & de plaintes des sujets de la Republique, touchant les violences & les actes l'Hostilité des Gardes-côtes & Armateurs Espagnols en Amerique, & que conformément aux représentations si souvent réitérées par L. H. P. au dit Sieur Ambassadeur & aux Ministres Précédens de Sa Majesté Catholique, & par l'Ambassadeur de L. H. P. à la Cour d'Espagne, elle auroit donné les ordres nécessaires pour faire restituer aux sujets de la Republique les Vaisseaux & les effets, que les Armateurs & Gardes-côtes leur avoient pris injustement & contre la foi des Traitez, ou bien, pour que la perte, qu'on leur a causée par-là, leur fut bonifiée, & que par l'expedition des ordres nécessaires, pour les Indes Occidentales,

il auroit été suffisamment pourvû, à ce que dans là suite, les sujèts de la Republique ne fussent plus troublés dans leur commerce licite.

Que pour ces raisons, L. H. P. n'ont pû voir qu'avec une surprise extrême par le Mémoire de Mr. le dit Ambassadeur, & par la Reponse faite par Mr. le Marquis de la Quadra à Mr. van der Meer, que bien loin de répondre à leur attente, ces Mémoire & Reponse portent non seulement, que quant au Vaisseau le Jonge Cornelis Kaeff, les sentences prononcées en Amerique, ont été confirmées par le Conseil des Indes, & que les intéressez aux quatre autres Vaisseaux, (sur la prise des quels L. H. P. se sont plaint plusieurs fois, tant au dit Sieur Ambassadeur, que par leur Ambassadeur, à la Cour d'Espagne, & encore dernièrement par leur Resolution du 12 Avril dernier, en y ajoûtant chaque fois leurs raisons, pour lesquelles elles croyent, que la prise de ces Vaisseaux étoit contraire aux Traitez réciproques:) Sont renvoyez au Conseil des Indes, pour y poursuivre leur appel: mais que même dans ces Mémoires & reponse on se sert entre de plusieurs raisons pour justifier la prise des cinq Vaisseaux susdits, qu'ils auroient contrevenus aux loix d'Espagne, quoique pourtant ces loix, ne soient pas la regle, suivant laquelle on doit juger des plaintes des sujets de la Republique, mais bien le Droit des Gens & les Traitez réciproques, & qu'ainsi dans ces Mémoires & Reponse on donne le

tort

tort aux sujèts de la Republique par raport à leurs Grièfs , non seulement pour ce qui regarde le Vaisseau premier mentionné , mais aussi , quant aux quatre autres , avant même , que par raport à ces quatre , ils ayent été admis par le Conseil des Indes à pouvoir faire leur juste defense ; & qu'ainsi il est aisé d'en conclure ce que les sujèts de la Republique auront à attendre de leur appel au Conseil des Indes , puisqu'il est déjà déclaré par les dits Mémoires & Reponse , au nom de Sa Majesté , que leurs Vaisseaux ont été pris duëment & selon l'ordre , & par consequent que leurs plaintes sont mal-fondées. Que L. H. P. n'ont pas vû avec moins de surprise par le dit Mémoire , qu'au lieu de se contenter des éclaircissèmens & de la Reponse donnée par la Resolution de L. H. P. du 12. Avril dernier sur les plaintes comprises dans le Mémoire présenté à L. H. P. par Mr. le dit Ambassadeur le 17. Fevrier précédent , au sujet des Violences , qu'on prétend d'avoir été commises par ceux de Curaçao contre les sujèts de Sa Majesté , dans les Indes Occidentales , on persiste encore à faire les mêmes plaintes , mais sans répondre aux raisons alleguées par cette Resolution de L. H. P. pour refuter quelques-unes de ces plaintes ; qu'ou-tre cela on en produit de nouvelles , au sujet d'autres hostilités qui auroient été commises , par ceux de Curaçao , contre les sujèts Espagnols. Que pour suivre la methode des dits Mémoires & Reponse , & examiner ainsi premièrement les grièfs des sujèts de
la

la Republique, touchant la prise des cinq Vaisseaux susdits, & parler ensuite des plaintes faites par ce Mémoire, & par la dite Reponse contre ceux de Curaçao, L. H. P. doivent remarquer en général sur le premier de ces deux points; premièrement que depuis quelques années, L. H. P. ont reçu bien plus de sujets de plaintes par rapport aux excès & aux violences commises, par les sujets de Sa Majesté le Roi d'Espagne, dans les Indes Occidentales, mais que L. H. P. ont insisté principalement, & insistent aussi encore sur la restitution des cinq Vaisseaux susdits, avec leur Cargaïson, ou sur le payement de leur valeur, à cause que trois en ont été pris sur leur retour de Curaçao directement en ces Provinces, le quatrième sur son voyage de ce Provinces directement à Curaçao, & le dernier sur sa route à St. Eustache, & ainsi tous faisant voile directement, les uns pour aller de chez eux à des Endroits dont la Republique a sans contredit la possession legitime & actuelle, suivant les Traitez qui subsistent entre Sa Majesté le Roi d'Espagne & la Republique, & les autres revenans de ces endroits, pour s'en retourner chez eux.

Que L. H. P. n'entreront point ici dans le détail des raisons ulterieures de plainte, qui montent, suivant un Mémoire des dits Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, dont copie sera delivrée a Mr. le dit Ambassadeur, à dix-sept points differens, afin de ne pas s'engager par leurs grand nombre, dans une excessive longueur,

mais que pour abreger, Elles se référeront aux plaintes mêmes comprises dans le dit Mémoire, d'autant qu'elles ont été représentées de tems au tems par L. H. P. au Ministre de Sa Majesté Catholique dans ces Provinces, ou par leur Ambassadeur à la Cour d'Espagne, avec les preuves qui y ont raport.

En second lieu que par le Droit des Gens, les sujèts de la Republique sont autorisez d'aller avec leurs Vaisseaux par la Grand-Mer, dans les endroits & dans les Païs que possede de la Republique, & d'en retourner sans que les Officiers ou les Armateurs de Sa Majesté les puissent arrêter ou prendre, à moins de blesser ce Droit & de contrevenir aux Traitez par lesquels la liberté de la Navigation a été encore plus expressément spécifiée: Que par le 5. & 6. article du Traité de Munster, confirmé expressément par le 10. article du Traité d'Utrecht & de plus par le 31. & 34. article de ce dernier Traité, cette liberté générale de pouvoir naviger est bien limitée, enforte que les Indes Occidentales en sont excluës, mais que cette exclusion ne peut nullement être étenduë à la pleine Mer, & encore moins à telle partie de cette Mer, par laquelle les Vaisseaux de la Republique doivent passer pour arriver aux endroits des Indes Occidentales, comme St. Eustache & Curaçao, dont la Republique, suivant les paroles expresses de ces Traitez, est en possession incontestable; & cela d'autant moins, que par les articles citez de ces mêmes Traitez, cette

cette exclusion n'est pas seulement stipulée pour les pays & les places de Sa Majesté, mais aussi pour celles & ceux que la République y possède, ou suivant le 34. article du Traité d'Utrecht la Navigation & le commerce peuvent se faire, comme ils s'y étoient faits jusqu'alors : Outre que l'article 31. de ce même Traité fait voir clairement, que la défense de naviguer aux Indes Occidentales Espagnoles, regarde une Navigation, qui tend à y faire un commerce illicite, & nullement une Navigation pour aller aux places qui appartiennent à la République, où la Navigation & le commerce est ouvert aux sujets des Provinces-unies, & qu'ainsi suivant tous ces fondemens, cette exclusion ne sauroit être appliquée à des passages que tout le monde fait être les routes ordinaires & usitées, pour aller de ces Provinces à Curaçao, comme est le passage par le Coral près ou aux environs de Orchilla, ou pour retourner de Curaçao vers ces Provinces, comme est le passage entre Hispagniole & Porto-Rico, sur lesquelles routes ordinaires pourtant, les cinq Vaisseaux susdits ont été pris.

En troisième lieu que L. H. P. croient qu'il est pareillement clair selon le Droit des Gens, qu'il n'est aucunement permis aux Vaisseaux d'une Puissance, d'arrêter & de faire visiter ceux des sujets d'une autre Puissance dans le large & en pleine Mer, que cette règle est si évidente, qu'il n'est pas connu à L. H. P. qu'aucune Puissance de l'Europe soutienne le contraire ; que par

les articles déjà citez des Traitez de Munster d'Utrecht, qui servent de regle à la Navigation & au commerce dans les Indes Orientales & Occidentales, il n'y a été fait aucun changement par raport à ces Indes, & qu'ainsi le Droit général susdit a continué de subsister dans ces Mers-là: Qu'aussi ce droit a été confirmé plus amplement par l'usage, puis qu'on ne saura jamais démontrer de la part de Sa Majesté Catholique, que depuis la Conclusion du Traité de Munster, jusqu'à la mort du feu Roi Charles second, l'Espagne ait jamais prétendu qu'il lui auroit été permis de visiter les Vaisseaux des sujèts de l'Etat en pleine Mer dans les Indes Occidentales, moins encore qu'on auroit fait usage d'une telle pretention en faisant la Visitation de quelques Vaisseaux: Et qu'outre le Droit des Gens déjà cité, ceci suffiroit pour faire voir avec combien peu de fondement les Visitations irrégulières & illégitimes en question ont été entreprises, puisque par l'article 31. du Traité d'Utrecht, il est dit que le commerce & la Navigation dans les Indes seroient rétablis & maintenus de la manière que tout cela étoit pendant le Regne du feu Roi Charles second.

En quatrième lieu, qu'outre qu'il n'y a aucun fondement ni droit de visiter les Vaisseaux des sujèts de la Republique en pleine Mer, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne ne pourra jamais faire voir, que les Vaisseaux des sujèts de la Republique seroient confisquables, suivant la teneur des

Traitez , à cause du transport de fruits ou de productions des Indes Occidentales, quand même il paroîtroit, qu'ils seroient crus ou provenus dans les Pais & Etats de Sa Majesté Catholique; qu'au contraire il a bien été convenu par ces Traitez, que les sujets de la Republique ne pourroient pas négocier, & se transporter pour cet effet dans les Domaines & Etats de sa dite Majesté aux Indes Occidentales, mais qu'il n'y est fait aucune mention du transport des fruits & productions de ces Pais & Etats, que pour suposer une deffense, comme Mr. le dit Ambassadeur & Mr. le Marquis de la Quādra dans sa reponse soutiennent qu'il y en a une. Une pareille deffense auroit dû être stipulée expressément dans les Traitez, comme il y est deffendu le transport de ces choses qui peuvent servir à l'usage de la guerre, lesquelles sont clairement spécifiées dans les Traitez, & peuvent seules & nulle autre être conderées comme des Marchandises de contrebande, & cela uniquement en tems de guerre, nulles Marchandises n'étant réputées de contrebande hors de là; Cependant le transport de ces fruits & productions n'étant pas stipulé par les dits Traitez & ne l'ayant pû être avec fondement, parce que ces fruits & productions se trouvent aussi dans des lieux appartenans à d'autres Nations, desquelles il est permis, aux sujets de la Republique de les acheter & outre cela parce qu'il n'est pas deffendu par les dits Traitez aux sujets de la Republique de les acheter lorsqu'elles leur sont

aportées & offerres en vente, dans les places, dont la Republique a la juste possession, L. H. P. croyent que par le transport de ces fruits & productions, on ne contrevient point aux Traitez, & ainsi que les Officiers de Sa Majesté Catholique n'ont aucun droit d'arrêter à ce sujet les Vaisseaux des sujets de la Republique, moins encore que ces Vaisseaux puissent être confisquez à cause de cela.

Et qu'en cas, qu'on ne considereroit pas la découverte des dits fruits & denrées trouvées dans les Vaisseaux des sujets de la Republique, comme un juste sujet de confiscation, quoique pourtant le Mémoire de Mr. l'Ambassadeur, & la Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra la fassent passer pour telle, mais qu'on l'envisageât seulement comme une forte présomption, que les Vaisseaux portant ces Marchandises, auroient fait un commerce illicite, qu'alors même une telle présomption ne sauroit fournir en justice une raison fondée de confiscation, sur-tout contre les sujets de la Republique qui a l'honneur de jouir de l'amitié de Sa Majesté Catholique, en vertu de Traitez aussi solempnels que ceux qui subsistent entre sa dite Majesté & elle: Outre encore qu'une telle présomption ne sauroit nullement avoir lieu jusques-là, qu'elle pourroit donner sujet à la confiscation, sur-tout par rapport aux cinq Vaisseaux, dont L. H. P. demandent particulièrement la restitution ou le dédommagement, puisqu'on n'a jamais fourni de la part de Sa
Ma-

Majesté à L. H. P. quoique ce soit, dont on pourroit présumer, que les dits Vaisseaux auroient fait le moindre trafic ou commerce dans les Etats ou Païs qui apartiennent à Sa Majesté Catholique dans les Indes Occidentales, qu'au contraire il a paru par les preuves fournies par les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales à L. H. P. que les trois premiers Vaisseaux ont fait voile directement de ces Provinces à Curaçao, & de-là directement vers ces Provinces, ayant été pris dans leur retour de-là vers ces Païs, & les deux derniers dans leur voyage vers Curaçao, & vers St. Eustache, sans qu'ils eussent encore abordé quelque part, & ainsi sans qu'ils eussent pu faire quelque trafic illicite.

En cinquieme lieu, qu'il est expressément stipulé par le 35. article du Traite d'Utrecht, *que s'il survenoit quelque inobservation ou inconvenient à ce Traité de la part de quelques sujets particuliers, ils en seroient seuls chatiez & le Dommage réparé au même lieu où la contravention auroit été faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur Domicile, sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs, en leurs Corps ni Biens de quelque manière que ce soit.* Qu'ainsi posé, qu'il fut fait par les sujets de la Republique, dans les Terres & Etats de Sa Majesté le Roi d'Espagne aux Indes Occidentales quelque commerce deffendu par les Traitez, les Vaisseaux dont ils se serviroient pour un tel Commerce, pourroient être arrêtés avec justice en vertu du dit article au lieu où on les auroit surpris faisant ce com-

merce, & ceux qui l'auroient fait, y pourroient être punis, comme il est souvent arrivé sans que L. H. P. en tel cas y aient pris le moindre intérêt, leur intention n'ayant jamais été de protéger les sujets de la République, faisant un trafic illicite.

Mais que par le contenu du dit article il est évident que les sujets de la République ne peuvent, en aucun autre, qu'au dit lieu, être attaquez ni poursuivis, en quelque manière que ce soit, à cause d'un commerce deffendu, si ce n'est dans le lieu de leur Domicile, & qu'ainsi les Armateurs & Gardes-côtes de Sa Majesté Catholique, n'ont suivant le dit article aucun Droit d'arrêter ou de prendre quelques Vaisseaux des sujets de l'Etat, sous pretexte ou soupçon de commerce illicite, si ce n'est au lieux-mêmes où ils les pourroient attraper faisant un tel commerce, & bien moins encore ont le droit de la faire en pleine Mer, ou pourtant comme il a déjà été dit, les cinq Vaisseaux dont L. H. P. demandent la restitution ou le dédommagement ont été pris.

En sixieme lieu, qu'à la prise des dits Vaisseaux les Patrons & leur Monde ont été non seulement jettez en prison & même ont été menez prisonniers en Espagne comme il paroît par Kemoert Back, qui a commandé le vaisseau l'Amérique, & qui n'a pas encore été relaché le 15. Août de cette année, tems auquel Mr. le Marquis de la Quadra a remis sa reponse à Mr. van der Meer, mais qui seroit relaché, suivant ce Mé-

moire,

moire, quoique le vaisseau eut été pris en Août 1736. & ainsi deux années auparavant : Mais que de plus on leur enleve & retient tous leurs Papiers & preuves dont il est aisé de comprendre, combien peu des gens de mer prisonniers, privez de tout, & frustrez principalement de tous les Documens & preuves nécessaires pour leur deffense, n'ayant adresse a personne, & destituez des moyens de recompenser ceux qui les pourroient servir de leurs conseils, sont en état de se deffendre, & cela contre des Officiers autorisez par des Commissions de Sa Majesté le Roi d'Espagne : Qu'il paroît de plus par-là, combien il est impossible qu'ils puissent fournir les Documens, qui doivent servir à leur appel au Conseil des Indes en Espagne, que pourtant il est dit dans le Mémoire de Mr. le Marquis de la Quadra que c'est à eux à les fournir pour poursuivre leur cause & non aux Officiers du Roi, ce qui est une allégation, qui pourroit peut-être avoir lieu dans des causes civiles où l'apellant jouit de sa liberté, & où il a la faculté de se servir des conseils & assistances nécessaires, mais qui n'est aucunement applicable aux circonstances où se trouvent les Patrons de Navire & leurs Equipages quand ils sont pris, & enfin combien ne sont pas suspectes les déclarations données par ces Patrons à leur propre desavantage, ou plutôt à celui de ceux, qui ont fretté leurs Vaisseaux, tandis qu'ils sont entre les mains de leurs Parties adverses, & qu'ils peuvent être forcez par crainte ou par me-

nances & mauvais traitemens , à déclarer tout ce qu'on trouve à propos de leur prescrire.

En septieme lieu, que le profit, que les Officiers des Gardes-côtes & Armateurs tirent des Vaisseaux & des biens confisquez, & l'intérêt qu'ils ont par-là de mettre tout en œuvre pour parvenir à cette confiscation, outre celui qu'ils ont de cacher leurs violences & procedez injustes à Sa Majesté, dont l'équité & la justice leur est si bien connuë, rend leurs dépositions entièrement reprochables & peu dignes de foi.

En huitieme lieu, que L. H. P. ne feroient acquiescer à ce qui est dit, tant dans le Mémoire susmentionné de Mr. l'Ambassadeur que dans la Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra, savoir que les sentences prononcées en Amerique par rapport au Vaisseau de Jonge Cornelis Kaeff, ont été confirmées par le Conseil des Indes, ni à ce qu'on renvoye celles touchant les quatre autres Vaisseaux, à la décision du même Conseil. Car que suivant le sentiment de L. H. P., soit, que l'on fasse seulement attention aux circonstances, où se trouvent les dits cinq Vaisseaux pris, soit, qu'on réfléchisse sur le fondement même, suivant lequel on doit juger si ces Vaisseaux ont été ou non de bonne prise, ce ne peut être à aucun de ces deux égards, l'objet de la justice ordinaire, comme sont les causes qui doivent être décidées par un College ordinaire de justice, comme est le Conseil des Indes. Que pour ce qui est du premier point

point cela paroitra, si on considere non seulement, que dans le cas en question, il ne se trouve point de partie, dont l'action qu'elle prétend avoir, à la charge des sujets de la Republique, doit être examinée *in judicio contradictorio* devant le Juge ordinaire, mais qu'en ce cas seulement, peut venir en consideration le Droit qui appartient à Sa Majesté Catholique selon le Droit des Gens, ou celui qu'il a acquis par les Traitez faits avec la Republique, & s'il y a été contrevenu par les cinq Vaisseaux susdits, desorte que c'est le seul Droit de sa dite Majesté, qui fait l'objet, qui en ce cas doit être examiné par Sa Majesté elle-même & non le droit de quelqu'autre.

Qu'il est bien vrai que ces Vaisseaux ont été pris par des Officiers de Sa Majesté, ou par ceux qu'Elle avoit pourvû de Commission, mais que ceci n'y aporte pourtant aucun changement, puisque la prise a été faite au milieu de la Paix, & par consequent en aucune manière pour causer du dommage aux sujets de la Republique comme à des Ennemis declarez, ainsi que cela se pratique en tems de Guerre, & que de plus la prise n'a pas été faite par des particuliers munis de quelque Commission de retorsion, mais par des Officiers de Sa Majesté établis pour conserver & maintenir son Droit seul, & non celui d'aucun autre: Qu'ainsi ces Officiers représentant à cet égard sa dite Majesté ne sauroient avoir quelque Droit particulier ou séparé du sien, outre leur part dans les confiscations, qu'aussi

qu'aussi cette part, comme séparée du Droit de Sa Majesté, ne sauroit entrer en aucune considération : & qu'à cause de cela la prise de ces Vaisseaux, comme n'ayant à faire à d'autre partie qu'à Sa Majesté-même, ne sauroit être l'objèt de la justice ordinaire, mais doit être examinée par Sa Mejesté elle même, suivant l'équité & suivant le Droit des Gens & les Traitez, comme étant les seuls au droit desquels il auroit été donné quelqu'atteinte.

Mais que de plus, la Nature même de la question, suivant laquelle on doit décider, si les dits cinq Vaisseaux ont été justement pris ou non, fait bien-tôt voir qu'il ne s'agit point ici de choses qui peuvent être l'objèt de la justice ordinaire, car que la question est, & ne sauroit être autre, si non, de savoir, si par les cinq Vaisseaux susmentionnez quelque infraction a été commise contre le Droit des Gens, ou contre les Traitez qui subsistent entre Sa Majesté Catholique & la Republique, que des questions de cette nature ne sont pas du ressort de la justice ordinaire, ni n'y sauroient être décidées, mais sont uniquement réservées au Souverain, & que quand le Souverain, dont les sujets sont accusez d'être coupables de telles infractions, juge que cela leur est imputé contre tout Droit, & contre la teneur des Traitez. comme L. H. P. ne peuvent s'empêcher de le faire pour multitude de raisons, en faveur de leurs sujets intéressez à la prise des cinq Vaisseaux susdits, la voye d'en juger n'est pas celle
de

de la justice ordinaire, mais celle d'une Négociation amiable & impartiale, en donnant de part & d'autre les ouvertures & les éclaircissemens requis, parce qu'autant qu'on ne pourroit pas s'entendre là-dessus, ces differens pourroient être examinez & terminez par des Commissaires nommez de part & d'autre.

Que sur ces fondemens, si après les représentations faites, & les preuves exhibées, il restoit encore quelque doute à Sa Majesté Catholique, à quoi pourtant on ne s'attend pas, L. H. P. seront disposées à donner à Sa Majesté par la voye d'une Négociation amiable, quant aux prises des cinq Vaisseaux, des ouvertures sur le bon Droit de leurs sujèts à cet égard, & de dissiper les accusations mal-fondées des Officiers de Sa Majesté qui ont pris les Vaisseaux; & qu'Elles attendent de l'Equité & de la justice très-renommées de Sa Majesté, que de son côté Elle fera aussi donner à L. H. P. des ouvertures de ce dont ses Officiers accusent les dits cinq Vaisseaux, & que sa dite Majesté après l'examen des pièces qui ont été produites de la part des sujèts de la Republique, leur fera avoir la restitution des Vaisseaux & effets qu'on leurs a enlevés, ou bien une satisfaction convenable, & que si contre toute esperance on ne pouvoit s'entendre là-dessus, L. H. P. sont prêtes à concourir à la nomination de Commissaires de part & d'autre, afin que par eux soit examiné & déterminé jusqu'à quel point les dits cinq Vaisseaux auroient

contrevenus au droit des Gens & aux Traitez réciproques, & auroient ainsi été bien ou mal enlevés.

Qu'après tout cela paroît suffisamment par la prise des cinq Vaisseaux susdits, contre le Droit des gens, & contre les Traitez, combien mal à propos il est dit dans la reponse de Mr. le Marquis de la Quadra que la sureté de la Navigation & du Commerce des sujèts de la République ne depend pas des ordres que Sa Majesté Catholique pourroit envoyer aux Indes Occidentales, de ne les pas molester, ni inquiéter dans leur Navigation à leurs Colonies, mais des ordres que L. H. P. devoient donner à ce que leurs sujèts n'eussent point à faire de trafic illicite dans les Domaines & Terres de Sa Majesté; puisque quand même ces ordres seroient donnez par L. H. P. & executez précisément on ne sauroit prévenir par-là que par les Gardes-côtes & Armateurs Espagnols les vaisseaux de la République ne fussent pris sur leur route en allant aux Colonies de ces Provinces, ou en en revenant, aussi peu que cela a empêché la prise des 5. Vaisseaux de laquelle L. H. P. se plaignent, puisque la route ordinaire pour aller de ces Provinces à Curaçao, ou pour en revenir, est si voisine des Terres de la dependance de Sa Majesté Catholique que quand on veut chercher des pretextes de troubler les sujèts de la République dans leurs commerce licite, ou d'enlever leurs Vaisseaux & effets, ces Vaisseaux dans leur route peuvent toujours être soupçonnez &

accusez d'avoir aprochez les dites Terres de trop près, puisqu'il est connu à tout le monde, que les Vaisseaux qui vont de ces Provinces à Curaçao ne peuvent à cause des vent d'Est, qui y regnent la plus grande partie de l'année, prendre d'autre route que celle des Gallions qui vont de l'Europe à la nouvelle Espagne, c'est-à-dire, près ou aux environs de la hauteur de Tabago, passant les Isles, & conséquemment par le Coral, ainsi nommé, pris ou aux environs d'Orchille, allant & revenant, que les vaisseaux allant de Curaçao vers ces Provinces, ne peuvent pour la même raison prendre d'autre cours, que de passer entre l'Hispaniole & Porto-Rico, & que par les dits vents d'Est ces vaisseaux sont souvent tellement emportez vers l'occident, qu'ils sont plusieurs fois repoussez jusqu'à la hauteur de la Ville de St. Domingue, qui est dans l'Isle Hispaniole, & sont obligez de faire voile de-là le long des côtes, jusqu'à ce qu'ils aient atteint la hauteur du passage entre l'Hispaniole & Porto-Rico, & sont ainsi presque toujours obligez d'aprocher les côtes ou les environs de l'Isle Hispaniole.

Et de plus que les trois premiers Vaisseaux ont été pris sur leur route de Curaçao vers ces Provinces, auprès de l'Isle de Savone, située entre l'Hispaniole & Porto-Rico & tout joignant cette première Isle, le quatrième dans son voyage à Curaçao dans le Coral près d'Orchille & le dernier près de l'Isle Lamona, aussi située entre l'Hispaniole & Porto Rico, & ainsi tous sur la route
usitée

& ordinaire qu'ils ont dû tenir entre ces Provinces & Curaçao : Et conséquemment dans des endroits qu'ils ont dû passer, non pour faire un commerce illicite, mais pour parvenir aux lieux pour lesquels ils avoient effectivement été destinez, excepté le Vaisseau Oostvaart destiné pour St. Eustache, & dont il faudra parler plus amplement dans la suite.

Et enfin que L. H. P. pour faire voir à S. M. Cath. la haute estime qu'ils font de sa personne & de l'amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec Elle, & montrer en même-tems, qu'ils ne sauroient admettre la visitation des vaisseaux des sujets de la Republique en pleine Mer, non dans l'intention de favoriser un trafic illicite de leurs sujets dans les Etats & Domaines de Sa Majesté, mais parce qu'Elles sont obligées d'y contredire, tant à cause que cette visitation est contraire au Droit des gens, & aux Traitez réciproques, qu'à cause qu'elle entraineroit l'entiere ruine d'une branche aussi considerable de leur Commerce & trafic que celle de Curaçao & des autres Colonies de la Republique situées dans les Indes Occidentales, que L. H. P. souhaitent d'apprendre de Sa Majesté si Elle pourroit faire quelques propositions, par lesquelles Sa Majesté pourroit être assurée que les Vaisseaux des sujets de la Republique sur leur route pour aller à Curaçao & aux autres Colonies de la Republique, ou pour en revenir, quand ils seront obligez de s'approcher des côtes & des

des Terres & Etats de Sa Maj., n'y feront aucun Commerce illicite; qu'alors Elles seront prêtes à prendre les dites propositions en mûre deliberation, & à aider à trouver des expediens, s'il est possible, qui puissent d'un côté donner à Sa Majesté les suretez nécessaires contre le trafic des sujets de la Republique, & qui puissent d'un autre côté assurer entièrement le commerce libre & permis des sujets de la Republique, contre toutes violences & concussions des Officiers & Gardes-côtes de Sa Majesté.

Qu'en examinant sur ces fondemens ce qui est dans le Mémoire de Mr. le dit Ambassadeur, & dans la Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra, pour justifier la prise des cinq Vaisseaux susdits, on trouvera que tout ce qui a été dit dans la Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra au sujet de la prise du Vaisseau le Jonge Cornelis Kaeff, tombe de lui-même, puisqu'il ne consiste qu'en ceci, savoir, qu'on auroit trouvé dans ce Vaisseau des fruits crus dans les Terres de Sa Majesté aux Indes Occidentales, & des denrées de ce même pais, & que le Capitaine & le Contre-Maître auroient déclaré, qu'ils avoient trafiqué ces denrées sur les côtes des Caracques & de la Hacha, quoique cependant cela n'est pas conforme à la verité, & ne sauroit jamais être prouvé, & que selon la Reponse même de Mr. le Marquis de la Quadra, ces Capitaine & Contre-Maître, dans des declarations postérieures auroient déposé, que ces denrées & effets étoient ceux qu'un vaisseau de

L'Assiento de Negre avoit porté à Curaçao, laquelle Declaration postérieure fait assez voir ce qu'on doit juger de la première, laquelle paroît assez avoir été extorquée, comme il a été dit ci-devant, par violence ou par crainte; & que pour ce qui y est dit encore, qu'il paroît par un certificat des Officiers Royaux des Caracques, que tous les effets, qu'emporta le dit Navire de l'Assiento ne montoient pas à la cinquième partie des effets susdits, cette declaration paroît suspecte, outre qu'elle ne fait point preuve que le dit Vaisseau de l'Assiento n'auroit pas chargé ces effets en d'autres endroits, ou qu'il les auroit reçus sur Mer d'autres Vaisseaux; à quoi il faut ajouter, pour preuve ultérieure que le dit Vaisseau n'a pu avoir été employé à faire un Commerce deffendu, que ce n'a été qu'une chetive flûte, mauvais voilier & mal équipée, & qu'ainsi personne n'y auroit voulu hazarder ses effets pour faire un commerce illicite.

Et que quant à ce qui est rapporté dans le Mémoire de Mr. le dit Ambassadeur que dans l'espace de près de quatre ans qu'il a résidé en cet Etat, il n'auroit point été parlé de ce vaisseau, & qu'il paroît peu vraisemblable, qu'en 15. ans on n'eut pas vu cette affaire, vû tant d'instances continuelles, L. H. P. se contenteront de faire seulement observer que le dit Vaisseau ayant été pris en 1724. après qu'on en avoit reçu la nouvelle, L. H. P. ont fait ici auprès des Ministres de Sa Majesté Catholique

que & à la Cour d'Espagne même par leur Ambassadeur, toutes sortes d'instances pour obtenir la restitution du dit Vaisseau, & de sa charge, ou en avoir la valeur, que les Regîtres de L. H. P. & le nombre des Mémoires presentez à la Cour d'Espagne, sont plus que suffisans pour prouver en tout tems ce fait & que la Cour d'Espagne Elle-même en doit être convaincue, qu'ainsi l'ignorance alleguée par Mr. le dit Ambassadeur, n'en sauroit ni changer ni couvrir la vérité. Que l'écoulement d'un si long espace de tems sans qu'on en ait pû obtenir aucun effet, bien loin de rendre la chose peu vraisemblable, démontre, quand on fait attention à tant de Mémoires réitérez, le peu de réflexion que l'on fait en Espagne aux plaintes de L. H. P. & le peu d'inclination que l'on y fait paroître à donner là-dessus une satisfaction convenable.

Que L. H. P. ne sauroient comment Elles doivent prendre ce qui est dit dans le Mémoire de Mr. l'Ambassadeur, touchant l'ignorance où l'on auroit été en Espagne, par raport à la prise des Vaisseaux l'Elizabeth & de l'Assendelft, avant l'incendie du Palais, & ce que Mr. van der Meer, auroit avancé qu'il en avoit remis les Documens, & qu'il ne lui en étoit resté plus rien, puisque l'incendie du Palais est arrivé environ Noël 1734. & que Mr. van der Meer, a seulement remis son Mémoire à Mr. Patinho le 2. Janvier 1735., & ainsi après cet événement, & qu'il a renouvelé de tems en tems ses instances à ce sujet auprès du dit

Mr. Patinho, sans que celui-ci ait jamais allegué qu'il n'en avoit pas les Papiers, ou qu'ils auroient été brulez auparavant, ce qui aussi étoit impossible, mais que le dit Mr. Patinho avoit seulement allegué, qu'on ne connoissoit pas le Capitaine Ricardo, & qu'ainsi ce devoit être un Corsaire, & que Mr. le Marquis de la Quadra en Espagne, de même que Mr. le Marquis de St. Gil ici, ont jusqu'à la dernière Reponse toujours parlé de la sorte: Que de plus il est, par la nature de l'affaire même, hors de doute que Mr. van der Meer aura toujours gardé copie des Mémoires & Documens qu'il a présenté, mais qu'il n'en aura pas fait aucun usage ulterieur, apparemment parce qu'on ne les lui aura pas demandés de nouveau. Que L. H. P. ne sauroient aussi comprendre à quelle intention il est dit, tant dans ce Mémoire, que dans la réponse, que le Vaisseau l'Assendelft en passant à la Vera-Cruz seroit échoué & perdu, puisque le dit Vaisseau ayant été enlevé injustement, aux sujets de la Republique, L. H. P. sont d'opinion que ceux par qui la dite prise a été faite injustement ne sauroient être exemtez à cause de la perte du dit Vaisseau, du dédommagement qu'ils sont obligez de faire tant pour le vaisseau que pour la Cargaison aux sujets de la Republique.

Que de plus, les fondemens posez fournissent la Reponse, à ce qui est dit pour prouver que les Vaisseaux l'Assendelft & l'Elizabeth auroient été pris à juste titre, savoir, que ces Vaisseaux ont été pris près de

de l'Isle la Savone, & qu'on y auroit trouvé la même sorte de denrées que dans le vaisseau précédent; que pareillement la Réponse est déjà faite, à ce qui est avancé de plus sur ce sujet, savoir que les Officiers du Roi ne seroient pas obligez de fournir les Actes des Procès, mais que ce seroit aux réclamans & apellans de le faire, qu'aussi les deux présomptions alleguées au sujet de ces vaisseaux ne fournissent pas des preuves plus convaincantes, savoir, qu'il ne seroit pas à presumer, qu'ils seroient demeurez onze mois dans le Port de Curaçao, sans en être sortis dans cet intervalle, pour faire ailleurs quelque trafic illicite, & qu'il auroient employé 15. jours pour venir de Curaçao jusqu'à la Savone, puis qu'il est connu & pouroit être aussi suffisamment démontré, que les Vaisseaux sont souventesfois obligez de s'arrêter plus d'onze mois à Curaçao, avant qu'ils puissent trouver un charge convenable, joint à cela, que les Vaisseaux Venant du Curaçao, souvent confument par les courans rapides, & les vents d'Est non seulement 14. ou 15. jours inutilement, mais 4. ou 5. semaines, & sont obligez de descendre plus bas que St. Domingue, pour pouvoir passer les Caiques.

Et que par dessus tout ceci, L. H. P. ont vû, tant par les instructions des Capitaines des dits Vaisseaux que par des Déclarations suffisantes & par les connoissemens exhibez, de tous lesquels on a envoyé copie à Mr. l'Ambassadeur van der Meer, qui sans doute les aura remis, & qui au besoin,

si on le requiert, peuvent encore être exhibez, que les ordres des dits Vaisseaux ont porté très distinctement, qu'ils navigeroient directement de ces Provinces à Curaçao; & de là derechef en ces Provinces, sans aborder quelque part, si ce n'est que l'un de ces Vaisseaux avoit ordre de passer à St. Eustache ou à St. Thomas, s'il ne trouvoit pas charge suffisante à Curaçao, & sans qu'on trouve la moindre chose, ni directement ni indirectement dans ces instructions qui pourroit leur donner occasion à faire quelque trafic deffendu, soit eux-mêmes, soit par des Barques, dans les Terres & Etats de Sa Majesté Catholique aux Indes Occidentales; qu'ainsi ces Vaisseaux ont été pris près de la Savone, sur leur retour direct de Curaçao chez eux, & qu'ils ont reçu leurs Charges à Curaçao & nulle part ailleurs.

Qu'il ne seroit aucunement besoin de parler du Vaisseau l'Amerique, puis qu'on n'allègue dans le Mémoire & dans la Réponse de Mr. le Marquis de la Quadra aucune raison pour justifier la prise de ce Vaisseau, mais qu'il y est seulement dit, que si le Capitaine se présentoit pour poursuivre son appel devant le Conseil des Indes, on determineroit la légitimité ou l'illégitimité de sa sentence prononcée là-dessus, dans les Indes Occidentales, mais que L. H. P. ne peuvent pourtant passer cette affaire sous silence, parce qu'il leur paroît que le silence observé de la part de Messieurs l'Ambassadeur & de Mr. le Marquis de la Quadra

fait

fait voir clairement, qu'on n'a pas même pû justifier cette prise, par la moindre ombre de raison, & qu'outre cela L. H. P. ont vû par l'instruction du Capitaine de ce Vaisseau qu'il n'a pas eu le moindre ordre de faire dans les Terres & les États de Sa Majesté quelque trafic illicite, mais bien pour trafiquer à Curaçao, à Madera, à Surinam, & à d'autres Colonies de la République.

Que de plus il parut évidemment que ce vaisseau sans avoir abordé nulle part, a été pris après sa sortie de ces Provinces, dans le Coral, ainsi nommé, près de l'Isle d'Orchille, située dans la vraie & seule route de ces Provinces vers Curaçao, que le Capitaine Espagnol, qui a pris le Vaisseau, n'a pû alleguer d'autre raison de sa prise, que celle d'avoir reçu ordre de prendre tous les Vaisseaux Hollandois sur les côtes Espagnoles: sur quoi il est à remarquer, que lorsqu'il fait un tems serain, on peut voir d'Orchille aussi bien que de Curaçao la côte des Caraques que ce Vaisseau ayant été emmené par le Capitaine Espagnol à la Guayra, a été conduit de-là à la Havane, parce que le Gouverneur de la Guayra ne voulut pas déclarer le Vaisseau confiscable; toutes lesquelles circonstances font voir très évidemment combien mal à propos & contre tout droit & regies le dit Vaisseau a été pris & emmené; que ce qui est allegué au sujet du Vaisseau Oost-waard, ne fournit pas plus de preuves pour en justifier la prise, qu'on est d'accord que l'Isle Mona au-

près de laquelle ce Vaisseau a été pris, est située hors de la route d'Amsterdam à St. Eustache, mais qu'il paroitra par les preuves, remises par la Compagnie des Indes Occidentales à L. H. P., & qui ont aussi été remises en Espagne par Mr. l'Ambassadeur van der Meer, & seront encore remises de nouveau quand on les demandera, que ce vaisseau par une fausse estimation ayant passé St. Eustache avoit mouillé à la Mona pour faire l'eau dont il avoit besoin, qu'il est bien dit dans la Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra, qu'on avoit encore trouvé dans le dit Vaisseau deux tonnes d'eau & que cela suffisoit à l'Equipage pour arriver à Curaçao, mais qu'il paroît d'abord, combien peu cette solution a de force, quand on considère premièrement la petite provision que font deux Tonnes d'eau pour toute une Equipage sans compter les soldats qui étoient à bord, & outre cela l'incertitude du voyage, quand même le vaisseau auroit été destinée pour Curaçao, à cause des Vents d'Est, mais de plus que le Vaisseau n'a pas été destiné pour Curaçao, mais pour St. Eustache, & que suivant ce que Mr. le Marquis de la Quadra dit lui-même sa Reponse, il s'étoit écarté de plus de 200. lieues de sa route, la provision de deux Tonnes d'eau ne pouvant suffire pour un tel voyage: Et enfin que la raison pourquoi ce vaisseau a mouillé à l'Isle la Mona, n'a été, sans qu'on puisse prouver le contraire, qu'à cause que l'on étoit en peine pour avoir de l'eau, & nullement
pour

pour faire quelque commerce illicite puisque cette Isle est deserte, desorte qu'il ne peut y avoir de commerce : que la découverte de quelques Oranges fraiches dans ce Vaisseau ne fournit pas plus de preuves d'un commerce illicite, car que sont été des Oranges sauvages, qui, suivant ce que le Gouverneur de St. Eustache en a écrit lui-même, ont été cueillies par l'Equipage à l'occasion de ce qu'on faisoit de l'eau dans la Mona ; outre que L. H. P. ne sauroient s'imaginer que l'on voudroit mettre de tels fruits au nombre de ceux dont le commerce est deffendu, ni qu'on en voudroit tirer une preuve, que le vaisseau auroit mouillé à quelqu'autre endroit contre des preuves évidentes déjà exhibées : Que L. H. P. ne peuvent juger de ce qui est dit dans le susdit Mémoire au sujet de l'instruction & des livres trouvez dans ce Vaisseau, touchant le trafic des effets & denrées qui croissent dans les Pays de Sa Majesté, mais que quoiqu'il en pût être il n'en resulteroit aucun Droit pour les Gardes-Côtes de Sa Majesté le Roi d'Espagne pour pouvoir arrêter le dit Vaisseau & le prendre, tandis qu'il ne seroit pas trouvé faisant quelque commerce deffendu par les Traitez.

Et que pour ce qui concerne les mauvais traitemens qui ont été faits aux Gouverneurs de St. Eustache & au Commandant de St. Martin & le ravissement de leurs biens, L. H. P. croyent qu'on ne sauroit faire aucun fond sur la déclaration qu'on dit avoir été donnée par le Capitaine & le Pilote du

Vaisseau Oost-waard, après la prise de ce Vaisseau, pour des raisons touchées ci-dessus, & encore moins sur les déclarations des Officiers Espagnols, comme données pour couvrir leur violences, & ainsi pour échapper à la peine, qu'ils ont meritée & conserver les Biens qu'ils ont enlevez.

Qu'au contraire L. H. P. ont vû par la propre lettre du Gouverneur de St. Eustache, que quand ce Vaisseau a été pris par le Commandeur d'une Barque, nommé Jean Leon Fandine, non seulement la charge de ce Vaisseau, mais aussi tous les biens & effets du dit Gouverneur & du Commandeur de St. Martin ont été pillés & emportez: Que le Capitaine d'Aviles, qui avoit cette Barque sous son commandement, leur avoit bien demandé à son arrivée une liste des Biens qu'on leur avoit enlevez avec promesse de les faire restituer, mais que bien loin de-là, quand il a fait mettre les dits Gouverneur & Commandeur à Terre, dans l'Isle Hispagniole, il n'a fait rendre au Gouverneur de tous ses effets, que seulement un vieil Habit de velours, & au Commandeur pareillement un vieil Habit, même sans aucune paire de souliers & sans un sol d'argent.

Que le Gouverneur general d'Hispaniole, qui les a reçu avec toute l'honneteté & la generosité possible, sur la lettre effrontée d'Aviles qui portoit, qu'il leur avoit restitué leurs Habits & Effets, pour le convaincre de mensonges avoit fait dresser un notice de tout ce qu'ils avoient porté à St. Domingue.

Qu'il

Qu'il les avoit fait habiller de neuf, des pieds jusqu'à la tête &, après les avoir bien regalés les avoit envoyés par une barque à St. Eustache, leur donnant des Lettres que L. H. P. par leur Resolution du 2. Septembre 1737., ont remis à Monsieur l'Ambassadeur, y joignant un Passeport couché dans les termes les plus expressifs, pour leur sureté, puis qu'il étoit informé que le dit Fandine s'étant repenti de ne les avoir pas fait mettre à terre dans une Isle deserte, avoit travaillé à les faire passer pour des imposteurs, & les avoit menacé de les faire enlever de nouveau.

Que ces choses ainsi détaillées ne sauroient être prises pour le simple discours passionné de personnes intéressées, comme il plait à Monsieur le Marquis de la Quadra de le nommer dans sa reponse, parce que c'est le raport de gens de qualité & d'honneur revetus d'un Caractère public, & que ce raport est de plus confirmé par le Memoire ou la Requête qu'ils ont présenté au Gouverneur d'Hispaniole & par la Copie du Passeports qu'il leur a accordé.

Qu'il paroît aussi très probable à L. H. P. que les Lettres déjà mentionnées du dit Gouverneur & des Conseillers d'Hispaniole, remises par L. H. P. au dit Monsieur l'Ambassadeur auront confirmé le dire des dits Officiers, puisque si leur informations n'étoient par conformés a la verité, ils n'auroient pas osé envoyer les Lettres des Officiers de sa Majesté d'un Caractère aussi distingué que celui du Gouverneur general

& des Conseillers d'Hispaniole, par lesquelles Lettres tout mensonge auroit d'abord pû être découvert.

Que cette présomption devient plus forte, quand on réfléchit que de la part de sa Majesté Catholique au lieu de s'en rapporter au dire du Capitaine & du Pilote, ou bien à celui du Gouverneur Eattavana, ou du Major de St. Domingue Pedro Lopez Oso-rio, on auroit réclamé les Lettres de Don Alphonso de Castro Capitaine general de l'Hispaniole, & celle du Conseil de ce païs, lesquels avoient connoissance de la dite affaire, & étoient entièrement Neutres: Que cela n'ayant pas été fait, on en doit maintenant conclure que ces Lettres ont confirmé ce que les dits Gouverneur & Commandeur ont avancé. Que pour ce qui regarde les plaintes faites par le Memoire de Monsieur l'Ambassadeur & par la Reponse de Monsieur le Marquis de la Quadra, a la charge de ceux de Curaçao, & au sujet de destinées qu'on leur impute, quant à ce qui est dit, que Monsieur le dit Ambassadeur auroit demandé à L. H. P., que l'on deffendit aux sujets de la Republique de toucher aux Côtes des Caracques & d'autres Domaines de sa Majesté, L. H. P. ne peuvent comprendre sur quel fondement on peut avancer que par leur Resolution du 12. Avril de l'année courante Elles n'auroient pas repondu à cette demande, puis que L. H. P. ont expressément déclaré dans cette Resolution, que quand sa Majesté donneroit les ordres ef-

fica.

ficaces requis pour la sûreté des sujets de la République à ce qu'ils ne fussent ni molestés ni troublez dans leur Navigation & commerce aux propres Colonies de la République, L. H. P. seroient aussi prêtes à envoyer leurs ordres pour les sujets de la République de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui ne seroit point permis par les Traitez & suivant le droit, & qui pourroit donner des justes sujets de plaintes.

Qu'il paroît évidemment de-là, que dans la Résolution du 12 Avril, la demande de Mr. l'Ambassadeur n'a pas été passée sous silence; Que L. H. P. ont fait même plus, par la Résolution du 12 Avril, que ce qui est compris dans l'Extrait qu'on a remis à Mr. le dit Ambassadeur; car qu'elles ont écrit aux Directeurs de la Compagnie des Indes occidentales, non-seulement qu'ils eussent à ordonner sérieusement aux Gouverneurs & Conseillers de Curaçao de veiller à ce que rien ne fut entrepris, ni fait de contraire aux Traitez & Droit communs; mais qu'ils ordonneroient de plus à ces Gouverneurs & Conseillers de l'informer exactement sur toutes les induës violences dont on se plaint & en particulier sur celles qu'on dit avoir été commises par les barques qui auroient été commandées par le Capitaine Hendrick & qu'ils eussent à procéder sans aucune Conivence contre ceux qu'on trouveroit y avoir trempé: Que les dits Gouverneurs & Conseillers auroient à faire un raport exact de ce qu'ils auroient fait dans cette affaire,

&

& sur tous les points compris dans le Mémoire du dit sieur Ambassadeur & dans la Relation y jointe & que les Directeurs ayant reçu ce rapport en feroient part à L. H. P. de laquelle Resolution & ordres donnés copie sera remise a Mr. le dit Ambassadeur.

Que L. H. P. ont de plus envoyé les plaintes au sujet des violences qui auroient été Commises par ceux de Curaçao comprises dans le Memoire de Mr. l'Ambassadeur du 17 Fevrier dernier aux Directeurs de la Compagnie des Indes pour être informé par eux de ce qui en étoit venu à leur connoissance & de ce qu'ils en pourroient aprendre à L. H. P. que les dits Directeurs ont envoyé là-dessus leurs ordres à Curaçao au mois de Juillet dernier pour demander les informations, ce qui a été la première occasion qu'ils ont eu de faire cet envoy, qu'il étoit impossible qu'ils ayent jusqu'à présent pû recevoir la reponse necessaire, que sur les informations que les Directeurs ont pû donner alors, L. H. P. ont repondu par leur Resolution du 12 Avril à quelques-unes de ces plaintes, & que L. H. P. ont lieu de présumer que leur Reponse à ce sujet doit avoir été satisfaisante, & qu'elle n'a pû être refutée par les Officiers de Sa Majesté puis que dans le memoire de Mr. l'Ambassadeur & dans le Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra, il n'en est parlé qu'en termes generaux & par des grandes exagerations des violences qu'on pretend avoir été commises, mais sans entrer dans le detail

tail de ces prétendues violences, & moins encore refuter la Reponse faite par la Resolution de L. H. P. du 12 Avril sur chacun de ces points.

Que les plaintes nouvelles comprises dans le Mémoire de Mr. l'Ambassadeur du 8 Septembre, & dans la Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra à la charge de ceux de Curaçao concernent d'un côté le pillage d'un Magasin & de huit Canots auprès de la Rivière d'Arcoa, prétendu être fait par quatre barques du Curaçao commandées par certain Capitaine Gabriel, & de l'autre la prise de la Barque du Garde-cote Antonio de la Crux Umsiaga, & de la Barque nommé Cæsar Augusta dans les Ports d'Arcoa ou St. Domingue, qui avoit été prise par le même Garde-cote pour avoir fait un commerce défendu, & le massacre de ce Capitaine & d'une partie de son Monde, le tout commis, comme on avance, par trois Barques des sujets de la Republique: Que L. H. P. n'ayant aucune connoissance de ces actions, ni n'en pouvant avoir d'autre que celle qui leur en a été donnée pour la première fois, ont remis cette affaire entre les mains des Directeurs de la Compagnie des Indes occidentales, afin d'en recevoir les informations nécessaires, mais qu'ils ont déclaré de n'en avoir non plus aucune connoissance, qu'ainsi ils en écriroient à Curaçao, pour recevoir par-là les informations requises. Qu'en attendant L. H. P. ne peuvent s'empêcher de remarquer qu'autant que dans les pièces jointes au Mémoire

re

re de Mr. l'Ambassadeur du 17 Fevrier dernier & aussi à la reponse de Mr. le Marquis de la Quadra, il est parlé de cas où les sujets de la Republique auroient pris par force des effets & marchandises aux sujets de Sa Majesté, & auroient laissé d'autres effets en la place même, & qu'ils en auroient fait signer des factures, que tout cela ne peut que paroître très suspect à L. H. P. & à tout le monde impartial, puisque celui qui veut commettre des violences, ne le fera point par voye d'achat ou de troc, mais s'emparera bien plutôt entièrement des effets sans laisser d'autres en échange, qu'à cause de cela il est fort presumptif que ce que l'on voudroit debiter pour des violences commises, n'aura été autre chose, sinon, que les sujets de Sa Majesté auront fait avec ceux de la Republique un commerce illicite, qu'ils auront été surpris par les Officiers de Sa dite Majesté, & que pour éviter la punition qu'ils auroient meritée, ils aurons voulu faire paroître ce commerce comme si on les y avoit contraint par force: Qu'il semble à L. H. P. qu'en cela il y a beaucoup d'aparence de vérité, mais que quoi qu'il en puisse être, L. H. P. devront attendre les nouvelles informations requises, & les ayant reçu elles en feront part à Mr. l'Ambassadeur.

Que L. H. P. ignorent ce qu'on pourroit raisonnablement exiger d'avantage d'Elles qu'elles trouvent, cependant qu'il est dit dans le Memoire de Monsieur le Marquis de la Quadra, que de declarer qu'on a nulle con-

nois-

noissance de pareilles hostilitéz, ne suffit pas pour purger son silence de partialité, & que ce ne seroit pas une simple présomption, mais qu'elle seroit assez justifiée par la froideur avec laquelle a la vûë de tant de Meurtres & de Barbaries Atroces on offroit de faire justice: que L. H. P. ne peuvent autrement envisager ceci, que comme si on voudroit les soupçonner que leur intention seroit de conniver & fermer les yeux aux horribles violences & Brigandages qu'on pretend avoir été commis par leurs sujets contre ceux de Sa Majesté Catholique. Que L. H. P. se raportent volontiers à l'équité renommée de sa Majesté, & au sage jugement du Monde impartial, si lors qu'on leur porte plainte au sujet de violences & de forfaits atroces imputés à leurs sujets, on peut exiger d'elles davantage que ce qu'elles ont fait, savoir d'ordonner aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de commander aux Gouverneurs & Conseillers de Curaçao de la manière la plus forte, non-seulement de s'informer exactement de toutes les violences dont on se plaint; mais aussi de faire proceder sans aucune connivence contre les coupables, & de faire rapport de ce qu'ils auront fait sur ce sujet, ainsi que tout cela s'est déjà fait par la Resolution de L. H. P. du 12 Avril.

Que comme L. H. P. se tiennent assurées qu'on n'en sauroit pas demander plus d'elles, elles sont pareillement en repos sur ce qu'elles n'ont encore pû recevoir des informations touchant les plaintes qui leur ont été remi-

ses au mois de Fevrier dernier, & bien moins touchant celles qui leur ont été remises par Mr. Ambassadeur le 8. Septembre, puisque le grand éloignement de Curaçao, d'où les informations doivent venir, & le peu d'occasion qu'il y a d'y envoyer des ordres & d'en recevoir reponse, rendent la reception de ces informations jusqu'ici absolument impossible.

Que L. H. P. comprennent d'autant moins comment de la part de Sa Majesté on fait des reflexions sur le retardement des informations necessaires, tandis qu'on allegue dans le Memoire présenté le 17 Fevrier par Mr. le dit Ambassadeur à L. H. P. qu'on n'avoit pas encore reçu alors, & ainsi après l'espace d'environ quatre ans, les preuves necessaire de la prise des Vaisseaux l'Assendelft & l'Elizabeth, & tandis qu'il est notoire que de telles allégations de manque d'informations necessaires ont été employé presque à chaque fois que L. H. P. se sont plaint de la prise des cinq Vaisseaux susdits, de sorte que L. H. P. croient pouvoir se plaindre avec fondement que les preuves contre les sujets de la Republique semblent venir bien vite & les informations sur les Plaintes de la Republique bien lentement, des Indes Occidentales en Espagne.

Que L. H. P. ne s'étendront point sur le Parallele proposé dans le Mémoire de Mr. le Marquis de la Quadra, entre les plaintes de L. H. P. au sujet des cinq Vaisseaux susdits & celles qui sont faites au sujet des violences & extorsions que l'on impute à
ceux

ceux de Curaçao ; qu'il ne leur seroit cependant pas difficile de proposer de même ; qu'elles ne cherchent qu'à conserver la liberté de la Navigation & du commerce dans leurs propres Colonies, & qu'on agit de la part d'Espagne à s'y opposer par des voyes de fait : Que l'intention de L. H. P. est que les sujets de la République se régleront suivant les Traités & le Droit des Gens, mais qu'on cherche de la part d'Espagne à introduire des principes arbitraires, & à priver les sujets de la République par des voyes illégitimes de leurs Vaisseaux & de leur Biens, & d'autres pareilles semblables ; mais que L. H. P. ne s'y engageront pas davantage, puis que leur intention n'est pas d'aigrir les choses, & bien moins encore d'user de connivence par rapport aux sujets de la République, ni de laisser impunis les excès & les violences qu'ils pourroient avoir commis, mais bien plutôt qu'il soit remedié aux plaintes de part & d'autre d'une manière équitable, que les coupables soient punis, & qu'en même tems les mesures nécessaires soyent prises pour empêcher qu'à l'avenir aucun nouveau sujet de plainte ne soit donné.

Que sur ces fondemens L. H. P. s'attendent encore que Sa Majesté Catholique voudra bien examiner sérieusement les plaintes formées au sujet de la prise des cinq vaisseaux susdits selon sa grande équité sur les fondemens de l'amitié & des Traités que L. H. P. ont l'honneur d'avoir avec Sa Majesté & du droit des gens, & qu'en leur confor-

mité, elle donnera les ordres nécessaires, à ce que tout motif de plaintes soit ôté aux sujets de la République par la restitution des cinq vaisseaux susdits & des effets dont ils étoient chargez, ou bien par le remboursement de leur valeur; & que comme L. H. P. ont fait expedier les ordres nécessaires à Curaçao pour prévenir pareilles plaintes que celles que Mr. le dit Ambassadeur a portées à L. H. P. par son Mémoire du 17. Fevrier & par ces derniers Memoires, que L. H. P. esperent, & se persuadent aussi que sa Majesté expediera les ordres nécessaires aux Indes Occidentales, pour que les Officiers & Gardes-côtes Espagnols s'abstiennent soigneusement à l'avenir de prendre les vaisseaux, & effets des sujets de la République contre tout droit & contre les Traités: Que de leur côté elles sont disposées à donner de nouveau & plus précisément aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales les ordres nécessaires à ce qu'ils ayent à ordonner encore, & de la manière la plus forte aux Gouverneur & Conseillers de Curaçao pour qu'ils ayent à prendre toutes les mesures nécessaires & à veiller, que là-dessus, par les Habitans de Curaçao, il ne soit rien entrepris de contraire aux Traités ni aux droit communs, & qui pourroit donner à Sa Majesté Catholique un juste sujet de plainte. Qu'ils s'informeront de plus exactement de toutes les violences dont on s'est plaint dans la reponse de Mr. le Marquis de la Quadra & dans les Mémoires de Mr. le dit Ambassadeur du 17 Fevrier, du 8.

8 Septembre & du 10 du mois courant, autant que les informations obscures & incertaines des dernières violences mentionnées dans le Mémoire du 10. de ce mois, pourroient y donner ouverture, puis qu'aucun nom de Capitaine ou Maître de Vaisseaux, ni d'autres circonstances n'y sont mentionnées, si-non le nom d'un Capitaine nommé Gerard, qui n'est qu'un simple nom de Baptême, quoique ces Noms & Circonstances seroient nécessaires pour connoître quels sont les Vaisseaux dont on se plaint, & s'il est vrai qu'ils ont appartenus à des sujets de la République.

Que ces Gouverneur & Conseillers auront à proceder & faire proceder & de la manière la plus sévère, & sans aucune connivence, contre tous ceux qui seront trouvez avoir eu la moindre part à toutes ces violences, & que ces Gouverneur & Conseillers enverront leur rapport de ce qu'ils auront fait en tout ceci, & que les Directeurs ayant reçu ce rapport, le communiqueront à L. H. P.

Qu'ensuite copie du Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil, du 10. de ce mois sera aussi envoyée aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales & qu'il leur sera ordonné de l'envoyer aux Gouverneur & Conseillers de Curaçao, & qu'on fera savoir aux dits Directeurs que L. H. P. sont extrêmement sensibles au grand nombre de de plaintes qui leur sont faites de tems en tems de Sa Majesté Catholique tant au sujet des transgressions & infractions, qui se-

roient faites aux Traitez qui subsistent entre Sa Majesté & la Republique, qu'au sujet des brigandages & violences commises, dont on charge les Habitans du Curaçao. Que la serieuse intention de L. H. P. est, que ceux de Curaçao auront à s'abstenir de toutes Contraventions à la teneur des Traitez, & à ne faire leur commerce que de la manière qu'il a été réglé par le Droit des Gens, & par les dits Traitez, & que tous les forfaits & violences soient punies de la manière la plus severe & qu'ils soient prévenus dans la suite: Que consequemment les dits Gouverneur & Conseillers auront à prendre garde que les Habitans de Curaçao, en faisant leur commerce, se contiennent dans les bornes du Droit & des Traitez respectifs & qu'ils ayent soin de prévenir tout ce qui pourroit donner quelque juste sujet de plainte à la Nation Espagnole.

Que les dits Gouverneur & Conseillers feront sans delai les perquisitions les plus exactes par rapport aux plaintes comprises dans le dernier Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil, dans ses Mémoires précédens, & dans la Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra autant que cela pourroit ne pas avoir encore été fait: & que par conséquent ils auront à proceder & à faire proceder à la dernière rigueur, contre tous ceux qui pourroient avoir eu part aux dits forfaits & violences mentionnez dans ces Reponse & Mémoires, & qu'ils feront executer contre les coupables les peines qu'ils ont meritées.

Que

Que les dits Gouverneur & Conseillers informeront au plutôt les dits Directeurs sur le sujet de toutes les Plaintes susmentionnées & touchant ce qu'ils auront fait & executé, & que les dites informations étant arrivées, les dits Directeurs les communiqueront sans delay à L. H. P.

Qu'Extrait de cette Resolution. de L. H. P. sera remis par l'Agent de Byemont à Mr. le dit Ambassadeur Marquis de St. Gil.

Mémoire des Grieffs de la Compagnie des Indes Occidentales de plusieurs Actes d'hostilitéz & des infractions des Traitez faits avec la Couronne d'Espagne, dont jamais la dite Compagnie n'a pû avoir la moindre satisfaction.

1.

Q U'on retient à la Compagnie la charge du Vaisseau nommé la Bonaventura, échoué en 1720. sur la côté de Coro, dans son Voïage de Guinée pour retourner dans la Patrie, consistant la dite charge en or, Dents d'Elephant &c. dont les Plaintes ont été portées à L. H. P. en 1722; amplement mentionnées dans les Actes du 6. Août de la même Année.

2.

Qu'un Capitaine Espagnol, nommé la Rabia, s'est émancipé de faire une excursion

tion à Aruba, & d'en emporter plusieurs pièces de Betail, & 12 personnes, hommes & femmes, Indiens Naturels du País, dont les plaintes & preuves ont été représentées à L. H. P. comme il paroît par les actes du 15. Janvier 1723.

3.

Que par le même la Rabia, au mois de Juillet 1722. a été arrêtée & saisie en pleine Mer, la barque nommée l'Ange Gabriel, Maître Guillaume Bel allant de Curaçao aux Isles de la France; & que de plus sur cette barque il a massacré d'une manière scandaleuse le nommé David Rodriguez; mentionné comme dessus.

4.

Que la Barque nommée Hester, Maître Hermensmael, allant d'Aruba à Curaçao a été pris & de tenu par le Capitaine Gasper & Michael; mentionné comme dessus.

5.

Que le même Capitaine Gasper & Michael le 29. d'Août 1722. a pris & emporté près de l'Isle de Curaçao la Barque nommée le jeune Jacob Maître Adam Arentz; mentionné dessus.

6.

Qu'en l'année 1722. un Capitaine nommé

mé Carion s'est faisi à Aruba d'une Barque vuide avec 2. Mulattes, quelques Indiens, les habits & armes du Commandant & de ses cavaliers; mentionné comme dessus.

7.

Que certain Capitaine Durant a chassé & poursuivi plusieurs Barques jusqu'au Château de Curaçao; mentionné comme dessus.

8.

Que le Commandeur Hollandois à Aruba y a été massacré par des gens venus de Coro, & plusieurs autres ont été extrêmement maltraitez; mentionné comme dessus.

9.

Que le 16. Juillet 1722. un Armateur de Trinidad de Sottovento a pris en pleine Mer & détenu deux Barques, la Marie & la Patience, destinées de St. Thomas à Curaçao; mentionné comme dessus.

10.

Que pareillement a été pris & detenu le vaisseau de Christian Mugge; mentionné comme dessus.

11.

Item celui de Jean Cornelisse tous deux

426 *Recueil Historique d'Actes,*
de Zéelande : mentionné comme dessus.

12.

De même une Barque de Curaçao richement chargé : mentionné comme dessus.

13.

Qu'un Vaisseau Espagnol du Roi, nommé la Patience, monté de 48. pièces de Canon, a visité en pleine Mer & detenu quelque tems le Vaisseau de la Compagnie nommé Duynyliet, Capitaine Cent-Ryks destiné de Rio-Isquebo en Zéelande, dont les preuves ont été exhibées à L. H. P. ; mentionné dans les Actes du 13. Juillet 1735.

14.

Que certain Joseph de Herreira Capitaine d'un Armateur Espagnol a eu l'insolence, d'exiger par billet du Directeur de Curaçao une Contribution de huit-mille pesos : mentionné comme dessus.

15.

Que deux Vaisseaux Espagnols, nommés l'un le jeune Balthasar commandé par le Capitaine Jean Torera, & l'autre, le Conlibra commandé par le Capitaine Juan Bernardo, ont trouvé bon de tirer à Aruba, appartenant à la République, sur la Barque nommée l'Elizabeth & Maria, appartenante
à

à la Compagnie, de la dépouiller de tout, & outre cela de maltraiter un des Cavaliers de Compagnie dans la dite Isle: mentionné dans les Actes de L. H. P. du 24. Janvier 1728.

16.

Que de plus les Officiers desdits deux Vaisseaux Espagnols n'ont point fait de de difficulté, de porter à terre le Prêtre de ces Vaisseaux, & de faire baptiser tous les Enfans de cette Isle, contre le gré des habitans, d'emporter 20. Indiens, comme des Esclaves & de contraindre le Commandant de leur remettre toutes les lettres originelles qu'il avoit reçu du Directeur de Curaçao.

17.

Qu'un Vaisseau Espagnol commandé par Francisco Salegro équipé à St. Domingo a enlevé de la Rade de l'Isle Bonaire une Barque François commandée par Pierre Pierro, & l'a amené à St. Domingo: mentionné comme dessus.

*Resolution de L. H. P. les Seigneurs Etats
Généraux des Provinces-unies des Pays-Bas.*

Du Samedi 12. Avril 1738.

IL a été trouvé bon & arrêté, de mander aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, que quelques justes que soient

soient les raisons de la dite Compagnie & des sujets de la Republique sur la prise de leurs Vaisseaux & sur les traitemens des Espagnols , que neanmoins L. H. P. ne sauroient aprendre qu'avec déplaisir, les plaintes qu'on a portées, contre la Regence & les Habitans de Curaçao, comme si ils excéderoient les bornes d'une legitime deffense, & principalement, comme si par quelques-uns d'entr'eux seroient commis des actions si énormes & abominables, que celles qui sont impurées au Capitaine Hendrix & ses complices. Que les dits Directeurs auront à écrire & à ordonner severement au Gouverneur & à la Regence de Curaçao, de faire ensorte que par les habitans de Curaçao, il ne soit rien entrepris ni commis, qui passeroit les bornes d'une legitime deffense, ou qui seroit contraire aux Traitez ou au Droit public, qu'aussi ils ne donnent à la Nation Espagnole aucune raison de pouvoir justement se plaindre. Particulièrement que les dits Gouverneurs & Regence, auront à s'informer exactement, sur toutes les induës violences dont on se plaint, & spécialement sur celles qui seroient perpetrées par les Barques, qu'auront Commandées le dit Capitaine Hendrix, & qui paroissent être extremement detestables. Qu'ils auront à proceder sans la moindre Connivence contre ceux qui seront trouvez coupables d'y avoir participez, afin qu'on puisse voir l'abhorrence du Gouvernement de pareilles violences. Que de plus les dits
Gou-

Gouverneurs & Regence auront à relater exactement ce qu'ils auront fait en ceci, & à donner leurs informations sur tous les points, compris dans le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil, & dans la Relation y jointe. Que les dits Directeurs ayant reçu ces informations les Communiqueront à leurs Hautes Puissances.



A F F A I R E S

D E

L' E M P I R E.

„ **Q**UOIQUE la Constitution de la Diète
 „ de l'Empire soit telle à présent,
 „ qu'on y décide définitivement peu
 „ d'affaire, il est pourtant certain qu'il y
 „ en a toujours plusieurs sur le Bureau, qui
 „ intéressent plusieurs membres de ce grand
 „ Corps, & mérite l'attention du Public.
 „ Nous en choisirons quelques-unes pour
 „ finir ce volume & commencer le suivant.
 „ LE remède que demandoit le desordre
 „ où se trouvoient les monoyes n'est pas
 „ une des moins importantes; on l'avoit
 „ mise plusieurs fois sur le Bureau & elle
 „ étoit toujours restée comme oubliée, tant
 „ on y rencontroit de difficultez. Enfin on
 „ la reprit aux instances de l'Empereur en
 „ 1737. & après beaucoup de peines, de
 „ disputes, d'opositions &c. on l'a termi-
 „ née comme on verra par les trois piè-
 „ ces suivante.

Decret Commissorial, & de Ratification de Sa Majesté Imperiale, à la Diète générale de l'Empire à Ratisbonne, au sujet du mauvais état on se trouvent les Monoyes, du 13. Avril 1737.

SOn Altesse *Joseph Guillaume Ernest*, Prince & Marquis de *Furstenberg*, Marquis de *Baar*, & de *Stuhlingen*, Seigneur de *Hausfen* dans la Vallée de *Kunhingen* &c. &c. &c. Ministre d'Etat actuel de Sa Majesté Imperiale, & son Commissaire Principal à la présente Illustre Diète générale de l'Empire, &c. &c. &c. a eu le plaisir d'apprendre particulièrement par le Resultat de l'Empire, qu'on lui a delivré aujourd'hui, de quelle manière les trois Colléges respectifs de l'Empire ont proposé, & consulté ensuite sur les Decrets imperiales de dictato le 13. Fevrier, 1733. & le 1. d'Octobre 1736. au sujet du redressement des grandes falsifications, qui depuis long-tems se sont glissées dans les monoyes, au grand Dommage, & préjudice des païs de l'Empire, & de leurs habitans. Et qu'après de mûres délibérations, & plusieurs Consultations sur cette affaire, & sur ses circonstances, on a crû qu'il étoit convenable, de statuer pour le présent.

(1.) Que toutes sortes de monoyes, qui n'ont pas leur Valeur suivant les Constitutions de l'Empire, quels noms qu'elles puissent porter, ne seront plus frappées pour
l'a-

l'avenir. Qu'on suppliera très-humblement Sa Majesté Imperiale de la part de l'Empire, de se servir de sa suprême autorité dans l'Empire, en cas qu'on y contrevint dans une affaire si importante; & de porter à une Execution réelle les peines statuées, dans ce cas, dans les anciennes & nouvelles Ordonnances, & Edits des Monoyes, & dans tous les autres Statuts de l'Empire.

(2.) Que toutes les autres places, dans lesquelles ont bat de ces sortes de monoyes défenduës, & dont tout le mal présent résulte principalement, soyent entièrement interdites & défenduës, suivant les Constitutions de l'Empire, émanées déjà depuis long tems à ce sujet; & que pour cet effet, on envoie les Monitoires ordinaires sur ce sujet aux Directoires de tous les Cercles;

(3.) Qu'en attendant on observe exactement, & qu'on fabrique toutes sortes de Monoyes, sur le pied connu de *Leipzig*, (où on compte un Ecû de Banque à deux Florins d'Allemagne, & un Ducat, à quatre Florins:) comme ayant été toujours considéré dans tout l'Empire Romain comme une Monoye autorisée, & ayant sa Valeur intrinsèque & extérieure; jusqu'à ce que les monoyes soient mieux rectifiées pour l'avenir.

(4.) Que préalablement toutes sortes d'Espèces d'argent de moindre Valeur intrinsèque, qui ont été fabriquées, & qui ont cours dans l'Empire, comme aussi toutes les Espèces d'or & d'argent étrangères soyent réduites à leur Valeur intrinsèque, c'est à dire à proportion d'un Ecû de deux Florins

rins d'Allemagne, & d'un Ducat de 4. Florins.

5. Que pour cela on fasse venir des principaux endroits de l'Empire, ici à la Diète Generale de *Ratisbone*, des Essayeurs experts & impartiaux, & qu'on leur ordonne de se rendre icy sans faute dans le mois prochain de May; Que suivant les Us & coutumes de l'Empire on les obligera particulièrement, en leur fournissant les instructions nécessaires, d'examiner exactement, & suivant leur bonne connoissance, toutes ces sortes de monoyes sur le mentionné pied, posé, une fois pour toutes, pour regle & pour baze, & d'en faire ensuite un fidele raport à la Diète Generale pour pouvoir prendre une Resolution ulterieure; Et qu'en consequence de cela on priera les louables Cercles de la haute & de la basse Saxe, comme aussi ceux du Bas-Rhin, & de Westphalie, d'ordonner à leurs Essayeurs de se rendre icy au tems marqué; sans qu'il soit defendû pour cela aux autres Cercles respectifs, & bien particulièrement à ceux de Franconie, de Baviere, & de Suabe, d'envoyer en même tems icy leurs Essayeurs pour y faire leurs fonctions.

(6.) Et enfin, qu'il soit defendu très-rigoureusement, & sous les mêmes peines, statuées dans les Constitutions de l'Empire touchant la contrefaction des bonnes monoyes, & leur fonte, à tous les particuliers, qu'ils soyent Chretiens, ou Juifs, de briser, de fondre, & de contrefaire toutes sortes d'especes d'Aloi defenduës, & dont la Va-

leur intrinsèque n'est pas conforme au pied de Leipzig, établi à présent pour fondement; & cela jusqu'à ce qu'il ait été examiné ultérieurement, & ordonné ensuite par une Conclusion unanime de l'Empire, ce qu'on fera précisément de ces Espèces non valables, qui peut-être, après en avoir fait l'évaluation, seront tout à fait décriées, & bannies du Commerce.

Et comme sa dite Altesse a reçu de Sa Majesté Imperial epréalablement les gracieux ordres generaux de contribuer, comme son Principal Commissaire à la Diette Generale, tout ce qui peut être utile & avantageux à un ouvrage si necessaire, profitable au bien de tout le St. Empire Romain; C'est pourquoi, pour abreger le tems, qui importe à présent beaucoup dans cette situation; & en consideration, que par un retardement plus long à y apporter les remedes salutaires, & prévenir le dommage & le préjudice, qui en pourroit encore résulter de tems en tems; Et bien particulièrement, que le tems prescrit pour l'arrivée des Essayeurs ne s'écoule pas inutilement; Sa dite Altesse n'a pas voulu différer à accepter, & ratifier aujourd'huy le susdit resultat de l'Empire, au nom de sa Majesté Imperiale, d'autant qu'il est principalement fondé sur Edits les anciens & nouveaux sur le fait des monnoies, & sur les autres conclusions de l'Empire, & d'en faire avertir par celle cy toute l'illustre Diette; dans la ferme confiance où est S. A. que les illustres Ambassadeurs, Envoyés, & Plenipotentiaires, des Electeurs,

teurs, Princes, & des autres Etats de l'Empire, assemblés à présent icy à la Diette generale de l'Empire, continueront à l'avenir, avec même louable zèle, à prendre au plûtôt très serieusement en consideration les autres points, qui sont encore relatifs à l'affaire principale, & qui jusqu'à présent n'ont pas été encore discutés, & communiqueront en même tems à Sa Majesté Imperiales leurs très-humbles Considerations & Resultats, comme ils l'ont promis, sur les moïens de couper Racine à un mal, qui est monté presque au plus haut point de la corruption. Son Altesse ne peut au surplus s'empêcher, de le faire souvenir en même tems, que dans leurs Consultations ultérieures sur les dits points de l'affaire capitale, ils reglent sur toutes choses leurs consideration sur la Teneur du dit Decret commissorial dicté le 13. Fevrier 1733: Qu'en cas que contre toute attente l'un ou l'autre directoire des Cerles, sur l'exactitude desquels Sa Majesté Imperiale & le St. Empire ont eu en tout tems la plus grande confiance, differassent à s'acquiter de leur devoir dans une affaire aussi importante; il faudroit voir comment on pourroit les y contraindre & obliger par les moyens necessaires de l'exécution, & en quoy consisteroient ces moyens, & en même tems comment on pourroit les employer avec quelque utilité? Sur lequel cas spécifique Sa Majesté Imperiale attend un resultat des Electeurs, des Princes, & des autres Etats de l'Empire,

436 *Recueil Historique d'Actes*
en conformité du dit decret Commissorial;
&c. &c. &c. Donné à Ratisbonne, le 13.
Avril 1737.

(Signé.)

Josepb Prince de Furstenberg.

*Specification des Espèces délivrée à la Diète
de l'Empire à Ratisbonne par les Essayeurs
généraux. Dicté le 15. Novembre. 1537.*

EN conformité de l'Extrait du Protocolle
de l'Empire du 8. de ce mois, qui sur
les ordres très-gracieux de Vos Excellences
nous a été intimé par le Directoire Electo-
ral de Mayence, nous delivrons icy très-
humblement deux Specifications différentes
sub Lit. A. & B. des différentes Valeurs in-
trinsèques, qui, après en avoir fait les é-
preuves, viennent des Espèces étrangères
d'or & d'argent; Et on fera enforte, de
pouvoir rendre au plûtôt à Vos Excellences
une très-humble specification des Espèces en
or & en argent, qui sont de l'Empire, étant
au reste, &c. &c. &c. A Ratisbonne, le
13. de Nov. 1737.

(Signé)

*Jean George Schombourg.
Engelhardt Daniel Seidensticker;
Gaspar Gotlieb Lauffer;
François Maurice Angermeyer;
Christophe Henry Muller;
Baltasar Jean Bethmann;
Baltazar Jean Bengratb.*

Lit.

(Lit. A.) *Specification des Especes Etrangeres d'Argent en Or, qui ont été éprouvées à la Diète générale par les Essayeurs Généraux présents, & réduits par eux à leur Valeur intrinseque, sur le pied d'un Ducat, compté à quatre florins d'Allemagne.*

Les Especes d'Or d'Espagne.

N^o. 1. **U**N Quadruple d'Espagne, dont $8\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 21 Carats 7 Grains; ce qui fait pour chaque. 28. fl. 45. kr. $\frac{1\frac{1}{2}4\frac{2}{3}}$.

N^o. 2. Les Doubles Pistoles, dont $17\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 21 Carats, 9. Grains. Ce qui fait pour chaque. 14. fl. 12. kr. $2\frac{7\frac{1}{3}6}{3}$.

N^o. 3. Les simples Pistoles, dont $34\frac{1}{2}$ sont comptés pour un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 21. Carats. 8. Grains; par consequent chaque vaut. 7., fl. 6, kr. $2\frac{1\frac{2}{3}2\frac{2}{3}}{3}$.

N^o. 4. Demie-Pistoles, dont $69\frac{1}{2}$ pièces font un Marc rouge de Colloge, & sont au titre de 21. Carat & 9 grains; chaque vaut. 3. fl. 32. kr. $2\frac{9\frac{1}{3}10}{6}$.

N^o. 5. Les Souverains entiers de l'année 1640, jusqu'à l'année 1726, dont $21\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 22. Carats, chaque vaut. 11. fl, 47. kr. $2\frac{1\frac{7}{3}7\frac{2}{3}}{3}$ d.

N^o. 6. Les demi-Souverains de l'année

1642. jusqu'à l'année 1711. dont $42\frac{2}{3}$ font un Marc rouge de Cologne & font au titre de 22. Carats, 1. grain, chaque vaut. 5. fl. 51. kr. $2\frac{2}{3}\frac{6}{8}$ dl.

N^o. 7. Les Doubles Ducats, sans marque d'année, dont $33\frac{1}{3}$ font un Marc rouge de Cologne & font au titre de 23. Carats 9. Grains; chaque vaut. 8. fl.

Les différentes Espèces d'Or de France.

N^o. 8. Les doubles Louïs d'Or dont il y a $17\frac{1}{4}$ à un Marc rouge de Cologne, font au titre de 21. Carats, & 9. Grains; chaque vaut. 14. fl. 16. kr. $2\frac{1}{2}\frac{2}{3}$ dl.

N^o. 9. Les simples Louïs d'or, dont il y a 35. pièces à un Marc rouge de Cologne, & font au titre de 21. Carat 10 grains; chacun vaut f. 7. fl. 8. kr. $3\frac{1}{4}\frac{2}{9}$ dl.

N^o. 10. Les demi Louïs d'Or, dont $70\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de Cologne & font au titre de 21. Carats 10. grains chacun vaut. 3. fl. 30. kr. $1\frac{2}{3}\frac{2}{3}$ dl.

N^o. 11. Les Louïs d'or au soleil, dont $28\frac{1}{4}$ font un Marc rouge de Cologne, & font au titre de 21. Carat 6. grains; chaque vaut. 8. fl. 28. kr. $\frac{6}{7}\frac{6}{3}$ dl.

N^o. 12. Les Louïs d'or à l'Écû, dont $28\frac{1}{4}$ font un Marc rouge de Cologne & font au titre de 21. Carats & 8. grains; chaque vaut. 8. fl. 32. kr. $\frac{2}{7}\frac{6}{3}$ dl.

N^o. 13. Les Louïs LL. de l'année 1719. jusqu'à l'année 1722; dont $24\frac{1}{3}$ font un Marc rouge de Cologne, & font au titre de 20. Car.

Car. 6. grains; chaque vaut fl. 9. 32. kr.
 $1\frac{3}{4}\frac{1}{8}\frac{1}{4}$ dl.

N^o. 14. Les Couronnes de France dont 19⁶ font un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 21. Carats, 8. grains, vaut
fl. 21. 49. kr. $2\frac{3}{4}\frac{2}{4}$ dl.

N^o. 15. Les Couronnes d'or, de différentes années, dont 70. font un Marc rouge de Cologne, & sont au titre des 22. Carats & 8. grains; chaque vaut. 3. fl. 40. k. $\frac{5}{4}, \frac{5}{7}$ dl.

N^o. 16. Les Mirlitons; dont 36. font un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 21. Carats 6. grains; chaque vaut.
6. fl. 46. kr. $2\frac{1}{2}\frac{1}{2}$ dl.

N^o. 17. Les Ducats de Sa Majesté Polonoise fabriqués en Cologne depuis l'année 1654. jusqu'à 1697.; dont 67. font un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 23. Carats 4. grains; chaque vaut 3. fl. 56. kr.
 $2\frac{1}{4}$ dl.

N^o. 18. Les Ducats de Suede de l'année 1700. 1723 & 1726. dont 67. font un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 23. Carats 6. grains: chaque vaut. 3. fl. 58. kr.
 $1\frac{1}{4}$ dl.

N^o. 19. Les Ducats de Dannemarc, des années 1700, 1723, & 1726. donc soixante & sept font un marc rouge de Cologne, & sont au titre de 28. Carats 9. grains; chaque vaut. fl. 4.

N^o. 20. Les nouveaux Ducats d'Hollande de l'année 1737. dont 67 $\frac{1}{3}$ font un marc rouge de Cologne & sont au titre de 23. Carats 8. grains: chaque vaut. 3. fl. 58. kr.
 $3\frac{1}{2}\frac{2}{4}$ dl.

N^o. 21. Les vieux Ducats d'Hollande de

l'année 1683. & 1689. dont 67. font un Marc rouge de Cologne & font au titre de 23. Car. 7. grains, chaque vaut. 3. fl. 59. kr. $\frac{4}{7}$. dl.

N^o. 22. Les Ducats de Florence 1724. jusqu'en, 1736. dont 67. font un marc rouge de Cologne font au titre de 23. Carats. 11. grains. chaque Ducats vaut. 4. flor. leur aloi, ils font conformes au pied de l'Empire, mais ils font plus forts de 3. grains dans leur valeur exterieure.

N^o. 23. Les sequins ou Ducats de Venise sans marque d'années, dont 67. pieces font un marc rouge de Cologne & font au titre de 23. Carats & 9. grains. Chaque sequin vaut. fl. 4.

N^o. 24. Les Ducats de Zurick des années 1697. jusqu'à 1729. dont 67. pièces un Marc rouge de Cologne & font au titre de 23. Carats & 4. grains; chaque vaut. 3. fl. 56. kr. $2\frac{3}{4}$. dl.

N^o. 25. Les Ducats de la ville de Dantzic de l'année 1586. & de 1657. dont 67. font un marc rouge de Cologne & font au titre de 23. Carats. 8. grains, chaque vaut. fl. 4.

A Ratisbonne le 13^{me} de Nov.

(Signé)

*Jean George Schombourg ;
Engelhard Daniel Seidensticker ;
Caspar Gottlieb Lauffer ;
François Maurice Angermeyer ;
Christophe Henry Muller ;
Baltasar Jean Bethmann ;
Balthasar Bengradth.*

(Lit.

(Lit. B.) *Specification des grosses Especes étrangères d'Argent, qui ont été essayées, à la Diète générale par les Essayeurs généraux présens, & qui ont été reduites par eux à leur Valeur intrinseque à proportion d'un Ecû à 2. florins d'Allemagne.*

Les Especes d'Argent de France.

(N^o. 2.) **L** Es Louis blancs entiers, à 2. florins de différentes années, dont $8\frac{1}{2}\frac{2}{3}\frac{3}{4}$ font un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 7 onces 12. grains de fin; le Marc fin compté à 18. fl. & monoyé à 18. fl. 58. kr. $3\frac{1}{2}\frac{2}{3}\frac{1}{4}$ d. ainsi chaque vaut. 1. fl. 53. Car. $3\frac{1}{2}\frac{1}{8}$ d.

(N^o. 2.) Demi-Louis blancs, ou florins, à 1. florin d'Allemagne de différentes années, dont $17\frac{1}{2}\frac{3}{4}\frac{1}{8}$ font un Marc rouge & sont au titre 7 onces 10. grains de fin; le Marc fin compté à 18. flor. & monoyé à. 19. fl. 23. kr. $1\frac{1}{2}\frac{2}{3}\frac{1}{4}$ dl. ainsi chaque vaut. 55. $2\frac{1}{2}\frac{1}{4}\frac{1}{8}$ dl.

(N^o. 3.) Les quarts des Louis blancs à $\frac{1}{2}$ florin, a 30 Kreuzer aussi de différentes années, dont $36\frac{1}{2}\frac{3}{4}\frac{1}{8}$ un Marc rouge de Cologne, & sont au titre de 7 onces 11. grains de fin. le Marc fin comté à 18 florins quand il est monoyé à. 20. fl. 4. kr. $2\frac{2}{3}\frac{2}{4}\frac{1}{2}$ dl. chaque vaut. 26. $3\frac{1}{2}\frac{1}{4}\frac{1}{8}$ dl.

N^o. 4. Les pièces de cinquante Kreuzer dont $19\frac{1}{4}$ font un Marc rouge de Cologne,

& sont au titre de 13. Lots 5. grains, de fin. le Marc fin à 18. fl. & quand il est monoyé à. 19. flo. 19. kr. $3\frac{2}{3}$, *d.* Ainsi chaque vaut. 46. $2\frac{1}{7}$.

N^o. 5. Pièces de 25. Creuzer de l'année 1701. jusqu'à 1712. dont 39. sont un marc rouge de Cologne & sont au titre de 13. Lots. 5. grains de fin, le marc fin comté à 18. florins & monoyé à. 19. fl. 34. kr. $3\frac{1}{3}$, *dl.* chaque vaut 22. $3\frac{1}{7}$. *dl.*

N^o. 6. Pièces de 15. Creutzer de Louis XV. dont 80. sont un marc rouge de Cologne, & sont au titre de 7. onces 10. grains de fin, le marc fin à 18. fl. & monoyé. à 21. fl. 59. kr. $1\frac{1}{3}$, *dl.* ainsi chaque vaut. 12. $1\frac{1}{8}$.

N^o. 7. Pièces de $12\frac{1}{2}$ Creutzer, dont $79\frac{1}{2}$. font un marc rouge de Cologne, & sont au titre de fin à 13. lots. 5. grains de fin, le marc fin a 18. florins & lorsqu'il est monogé à 19. fl. 57. kr. $1\frac{2}{3}$, *dl.* chaques vaut 11. $1\frac{1}{8}$, *dl.*

(N^o. 8.) Pièces de 12. Creutzer de Louis XV. de différentes années. dont $87\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & sont au titre de 13. lots 4. grains de fin, le marc fin à 12. fl. & monoyé à 21. fl. 10. kr. $1\frac{1}{7}$, *dl.* chaque vaut 10. $\frac{1}{7}$. *dl.*

(N^o. 9.) Ecus aux couronnes de l'année 1709 & 1710. dont $7\frac{1}{4}$ font un marc rouge de Cologne & sont au titre de 7. onces 11. grains de fin, chaque piece vaut le marc fin comté à 18. florins : 2. fl. 7. kr. $1\frac{1}{3}$ *dl.*

(N^o. 10.) Les Ecus neufs de l'année 1725. jusqu'à 1731. dont 8. font un marc rouge de Cologne, & sont au titre de 7.

onces 11. grains de fin, le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut. 2. fl. 3. kr. $1\frac{1}{4}$. dl.

(N^o. 11.) Les demi-Ecus de la même sorte de l'année 1726. jusqu'à 1735. dont 16. font un marc rouge de Cologne, & font au titre de 7. onces & 10. grains de fin, le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut. 1. fl. 1. kr. $1\frac{1}{2}$. dl.

(N^o. 12.) Les cinquièmes d'Écus de la même sorte dont $40\frac{2}{3}$. font un marc rouge de Cologne, & font au titre de 7. onces 10. grains de fin, le marc fin compté à 18. florins, chaque vaut 21. kr. $1\frac{1}{2}$. dl.

(N^o. 13.) Les dixièmes d'Écus de la même sorte de l'année 1726. jusqu'à 1730. dont $82\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & font au titre de 7. onces 10. grains de fin, le marc fin compté à 18. florins, chaque vaut. 11. kr. $3\frac{1}{17}$. dl.

(N^o. 14.) Les Mattes Royales d'Espagne de l'année 1734 jusqu'à l'année 1736. dont il y a $8\frac{1}{2}$ au marc rouge de Cologne, & font de titre de 7. onces 8. grains de fin, le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut 1. fl. 53. kr. $\frac{4}{17}$ dl.

(N^o. 15.) Les *Kopff-Stucke* de même sorte, sur lesquels on ne peut plus remarquer le nombre de l'année, 39. font un marc rouge de Cologne, & font au titre de 13. lots. 5. grains de fin, le marc fin compté à 18 fl. chaque vaut. 22. kr. $3\frac{1}{17}$. dl.

(N^o. 16.) Les daldres de Hollande de l'année 1659. jusqu'à 1708. dont $8\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne, & font au titre de 13. lots. 15. grains de fin, le marc fin compté

té à 18. florins chaque vaut. 1. fl. 5. kr.
1 $\frac{6}{7}$. dl.

(No. 17.) Les florins d'Hollande à 50 $\frac{1}{2}$.
kr. de l'année 1732. jusqu'à 1737. dont 22 $\frac{1}{4}$
font un marc rouge font de au titre de 7.
onces 9. grains de fin ; le marc fin compté
à 18. florins & monoyés à 20. fl. 39. kr.
3 $\frac{1}{2}$. d. chaque fl. vaut. 43. 3 $\frac{8}{9}$. dl.

(No. 18) Les *Escalins* d'Hollande à 15.
creutzer, sans marque d'année, dont 50
font un marc rouge de Cologne, & font au
titre de 4. onces 17. grains de fin ; le marc
fin compté à 18. florins, & monoyés à. 22.
fl. 21. kr. 2 $\frac{1}{8}$. d. chaque escalin vaut. 12.
 $\frac{1}{10}$. dl.

(No. 19.) Les Ducatons d'Hollande des
années 1645. 53. 59. 64. 65. 70. 73. & 1680.
dont 7 $\frac{1}{4}$ font un marc rouge de Cologne, &
font & au titre de 7. onces 17. grains de fin ;
le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut
2. fl. 19. kr. $\frac{1}{2}$. dl.

(No. 20.) Les Daldres d'Albert de Bra-
bant des années 1622. 31. 45. & 1686. dont
8 $\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & font
au titre de 13. lots 16. grains de fin ; le marc
fin compté à 18. fl. chaque vaut 1. fl. 50.
kr. 1 $\frac{1}{2}$. dl.

(No. 21) Les testons de la Lorraine de l'an-
née 1718. jusqu'à 1720. dont 12 $\frac{1}{7}$ font un
marc de Cologne, & font au titre de 6. onces
15. grains, de fin ; le marc fin compté à 18.
fl. chaque vaut 1. fl. 6. kr. 1 $\frac{1}{7}$. dl.

(No. 22.) Les vieux testons de la Lorraine
de différentes années dont 27 $\frac{1}{4}$ font un marc
de Cologne & font au titre de 6. onces 5.
grains,

grains, de fin; le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut 29. kr. $3\frac{1}{3}\frac{7}{7}$. dl.

(N^o. 23.) Les nouveaux de cette sorte, appellés les *Poissons*, de l'année 1636. dont 29. font un marc rouge de Cologne & sont au titre de 6. onces 4. grains, de fin; le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut 28. kr. $1\frac{1}{2}\frac{1}{5}$. dl.

Especies d'argent de Suisse.

(N^o. 24.) Les Pièces de 20. Creutzer de Neuf-Chatel, de différentes années dont $48\frac{1}{2}$ font un marc de Cologne sont au titre de 11. lots, 16. grains de fin; le marc fin compté à 18. florins monoyé à 21. fl. 38. kr. $2\frac{6}{10}\frac{2}{7}$. dl. chaque vaut. 16. $2\frac{1}{9}\frac{8}{8}$. dl.

(N^o. 25.) D'autres Pièces de 20. Creutzer dont $50\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & sont au titre de 6. onces 9. grains, de fin; le marc fin compté à 18. fl. & monoyé à 21. fl. 39. kr. $\frac{4}{7}$. dl. ainsi chaque vaut. $16. 2\frac{1}{2}\frac{0}{10}\frac{3}{7}$. dl.

(N^o. 26.) Ecus de Berne à 2. fl. de l'année 1622. jusqu'à 1723. dont $8\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne, & sont au titre de 13. lots 16. grains de fin; le marc fin à 18. florins, lorsqu'il est monoyé à 19. fl. 52. kr. $1\frac{1}{7}$. d. chaque vaut. 48. $2\frac{1}{2}\frac{8}{3}$. dl.

(N^o. 27.) Les Pièces de 20. Creutzer de la même ville de différentes années, dont $47\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne, & sont au titre de 6. onces de fin; le marc fin compté à 18. florins & lorsqu'il est monoyé à 21 fl. 6. kr. $2\frac{2}{7}$. dl. chaque vaut. 17. $\frac{4}{7}\frac{5}{5}$ dl.

(N^o. 28.) Les Ecus de Zurich à 2. florins de

de l'année 1661. jusqu'à 1727. dont 8 $\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & font au titre de 13. lots 14. grains de fin; le marc fin compté à 18. florins & monoyé à 19. fl. 9. kr. 2 $\frac{2}{3}$. *dl.* chaque vaut. 1. 52. 2 $\frac{1}{4}$. *dl.*

(N^o. 29.) Les Pièces de 20. Creutzer de la même ville de l'année 1707. jusqu'à 1736. qui jusqu'à présent n'ont valu que 15. Creutzer, dont 46 $\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & font au titre de 4. onces 16. grains, de fin; le marc fin compté à 18. florins & monoyé à 27. fl. 55. kr. chaque vaut. 12. 3 $\frac{1}{4}$. *dl.*

(N^o. 30.) Pièces de 20. Creutzer de zug. de l'année 1692. jusqu'à 1694. dont 47. $\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & font au titre de 6. onces 2. grains de fin; à compter le marc fin à 18. fl. & monoyé à 20. fl. 55. kr. $\frac{2}{3}$. *dl.* chaque vaut. 17. $\frac{1}{6}$. *dl.*

(N^o. 31.) Pièces de 20. creutzer de lucerne de l'année 1713. jusqu'à 1725 dont 51. font un marc rouge de Cologne, & font au titre de 6. onces de fin, le marc fin compté à 18. fl. & monoyé à 22. fl. 40. kr. chaque vaut. 15. 3 $\frac{1}{7}$. *dl.*

(N^o. 32.) Pièces de 20. Creutzer du canton de Fribourg dont 57. font un marc rouge de Cologne, & font au titre de 11. lots 10. grains de fin; le marc fin compté à 18. fl. & monoyé à 23. fl. 32. kr. 1 $\frac{1}{3}$ *dl.* chaque vaut. 1 $\frac{1}{2}$. *dl.*

(N^o. 33.) Pièces de 20. creutzer de Geneve de l'année 1710. jusqu'à 1721. dont 49. font un marc rouge de Cologne & font au titre de 11. lots 17. grains de fin; le marc fin

fin compté à 18. fl. & monoyé à 21. fl.
52 kr. $2\frac{4}{7}$. d. chaque vaut. 16. $1\frac{4}{9}$. dl.

(No. 34.) Pièces de 20. Creutzer d'Underwald, de l'année 1725. Qui ont été déjà réduits à 18. Creutzers dont dont $51\frac{1}{4}$ font un Marc rouge de Cologne & sont au titre de 11. Lots 16. grains de fin. Le Marc fin compté à 18. fl. & Monoyé. 22. fl. 59. kr. $1\frac{7}{11}$. d. chaque vaut. 15. $2\frac{8}{11}$ dl.

(No. 35.) Les Pièces de 20. Creutzer de la même sorte de l'année 1726. & qui n'ont valû dans l'Empire jusqu'à présent que 18 Kreutzer, dont $75\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de Cologne & sont au titre de 11. Lots 13. grains de fin: le Marc fin compté à 18 florins & monoyé à. 34. fl. 21. kr. $\frac{2}{7}$. d. chaque vaut. 10. $1\frac{3}{11}$ d.

(No. 36.) Pièces de 20. Kreutzer de l'Evêché de Sion des années 1709. & 1710. qui jusqu'à présent n'ont valû que 18. kr. dont $53\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de Cologne & sont au titre de 6. onces, 5. grains de fin; le Marc fin compté à 18. florins, & monoyé à 23. fl. 20. kr. $3\frac{1}{2}$. d. chaque vaut. 15. $1\frac{2}{3}$. dl.

(No. 37.) Les Pièces de 20. Kreutzer de l'Evêché de Basse, de l'année 1716. jusqu'à 1725. qui jusqu'à présent n'ont valu que 18. kr. dont $57\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de Cologne & sont au titre de 11. Lots 17. grains de fin, le Marc fin compté à 18 florins & monoyé à. 22. fl. 59. kr. $2\frac{1}{3}$. d. chaque vaut. 15. $2\frac{6}{11}$. d.

(No. 38.) Les Daldres de Schaffhousen à 2. fl., de l'année 1621. jusqu'à 1723. inclusivement dont $8\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de
Co-

448 *Recueil Historique d'Actes*,
Cologne & sont au titre de 13. Lots. 15.
grains de fin; le Marc fin compté à 18. flo-
rins & monoyé à. 19. fl. 39. kr. $3\frac{1}{3}$. d.
chacque vaut. 1. 49. $3\frac{2}{7}$. d.

Il faut remarquer ici: qu'on n'a pas fait
en argent comptant le compte du Marc fin
marqué à quelques Numero des différentes
Especes, parce que malgré toutes les recher-
ches, qu'on en a faites, on n'a pû savoir
ici leurs Cours précis; c'est pourquoi on a
mieux aimé les ômettre ici.

A Ratisbonne le 13^{me} de Novembre 1737.

(Signé.)

Jean George Schombourg ;
Engelhard Daniel Seidensticker ;
Caspar Gottlieb Lauffer ;
François Maurice Angermeyer ;
Christophe Henry Muller ;
Baltasar Jean Bethmann ;
Baltasar Jean Bengradtb.

Très-humble Resultat ulterieur de l'Empire
en date du 10. de Sept. 1738, au sujet
des affaires de la Monoye, & bien specia-
lement au sujet des petites Especes, & du
Cours, qu'ils auront pour l'avenir dans
le St. Empire.

ON n'a pas voulu manquer d'avertir
par ces présentes, de ce qui suit. Son
Altesse, le très-illustre Commissaire Princi-
pal

pal de Sa Majesté Imperiale, & muni de son Plein-pouvoir à cette présente D'ete générale de l'Empire, Monseigneur *Joseph Guillaume Ernest*, Prince & Marquis de *Furstenberg*; Comte de Heiligenberg & de Werdenberg, Marquis de Baar, Seigneur à Haufen dans la vallée de Krutzingen &c. &c. & Ministre d'Etat actuel de Sa Majesté Imperiale &c. &c. &c. dans le dernier très-humble Resultat, delivré à Sa Majesté en date du 13 d'Avril de l'année passée au sujet de l'affaire des Monoyes, & ratifié ensuite par la dite Majesté Imperiale on s'est très-humblement réservé, de porter encore à une même conclusion les autres points, qui faute de les avoir pû examiner, ont été laissés à une décision ulterieure; & qu'à présent, après que la proposition ordinaire en a été faite dans les trois Colléges de l'Empire, on en a deliberé ulterieurement, on a trouvé à propos.

(1.) D'Acquiescer, par rapport aux Especies d'or, & aux grosses Espéces d'argent blanc, à ce qu'elles soient dès à présent réglées une fois pour toutes sur le titre de Leipzig, où les Ecus blancs sont frappés dans leur Valeur intrinseque à 2. florins, & dont 8. font au Marc rouge de Cologne, & font au titre 7. onces 4. grains de fin, comme aussi les Ducats y sont frappés dans leur Valeur intrinseque à 4 fl., & dont 67. font au Marc de Cologne, & au titre de 23. Carats 8. grains (entre lesquelles on comprend les doubles, triples, & quadruples Ducats &c. &c. &c. comme aussi les

demi & les quarts d'Ecus suivant la proportion marquée :) cependant en telle forte, que pour l'avenir les florins d'or du Rhyn devront aussi valoir *in valore extrinseco* 3. florins, dont 72. font au Marc rouge de Cologne, & au titre de 18. Carats & 10 grains de fin; 3. Carats 8. grains d'argent fin, & 1. Carat 6. grains de Cuivre, & qu'à proportion de cela les doubles, triples, & les demi-florins d'or devront être frappés sur le même pied; & qu'on comptera également entre les grosses Especies d'argent blanc les demi, les quarts, les huitièmes & les Douzièmes d'Ecus, comme aussi les doubles-*Blafferts*, ou les Pièces de 9. Kreutzer, qui ont cours dans les païs du bas Rhyn, & qu'ils seront frappés, à proportion de l'Ecû de 2. florins.

(2.) Et quoique, en conformité du précédent Resultat de l'Empire, les Essayeurs Généraux des monoyes des respectifs Cercles de l'Empire, qui ont été convoqués ici *ad Comitia*, & qui pour cela ont fait leur serment, ont delivrés réellement, & en attendant, à la Diète générale de l'Empire leur Tables de preuves & d'évaluations des Especies d'or & d'argent tant étrangères que de nôtre patrie, suivant le susdit titre établi à présent dans l'Empire; comme néanmoins on a déjà prévû, & jugé très nécessairement avant qu'ils eussent delivré leur très-humble rapport, de dresser encore par un très-humble resultat ulterieur & préalable un *Regulativum* des petites monoyes d'argent, proportionné au susdit titre de

l'Em-

l'Empire, afin que l'évaluation réelle de toutes ces différentes sortes puisse être faite *pari passu*. C'est pourquoy, vû la grande importance de cette affaire, & après de mûres deliberations sur les Circonstances on a trouvé convenable, & on a conclu; Que préalablement aucun Etat, qui a permission de battre monoyes, ne fera plus battre de ces petites Especies de Monoyes, qu'autant qu'il en sera nécessaire pour la Circulation dans son propre país; Et qu'ensuite la proportion la plus équitable de ces petites monoyes soit déterminée suivant le titre statué déjà par un Resultat solennel de l'Empire sur l'évaluation & la fabrique de grosses Especies d'Argent blanc en sorte que les dites petites monoyes, pour prévenir toute variation, consisteront seulement en doubles Gros; Pièces de 2½ Creutzer; Demi-Batzen, six deniers; Creutzers; trois deniers; & des deniers simples & légers; & pour ce qui regarde les país du Bas Rhyn, dans les *Blafferts* ou 4½ Creutzer, *Albus* de Cologne, ou quart de *Blaffert*, & demi-sols, ou 1½ Creutzer; *Albus* de Cologne ou quarts de *Blaffers*, & demi sols ou ¼ Creutzer; & qu'ils seront monoyés suivant le titre, dont on est convenû à présent, en sorte que le Marc fin de Cologne soit compté au sujet des 7½ Crutzers à

	18. fl. 33¼ kr.
Au sujet des <i>Batzen</i> à	fl. 18. 45. kr.
Au sujet des simples Gros à	fl. 18. fl. 45. kr.
Au sujet des Pièces de 5. <i>Creutzers</i> à	18. fl. 45. kr.

Au sujet des *Simples gros* Imperiale à 18. fl. 45. kr.

Au sujet des Pièces de deux & demi kr. à 19. fl. kr.

Au sujet des demi *Batzen* à 19. florins 30. kr.

Au sujet des Pièces de 6. deniers à 19. fl. 30. kr.

Au sujet des Pieces de 3. *Kreutzer* à 20. fl. kr. & enfin au sujet des simples & legers deniers à 20. f. 30. kr.

Et qu'en conséquence il seroit encore très-nécessaires d'ordonner; que les Espèces suivantes fussent réglées de la manière suivante.

(1.) *Les doubles gros* ou les pieces de $7\frac{1}{2}$ Creutzer; sur chaque Marc blanc ou préparé de Cologne une Masse de 8 Lots de Cuivre & de 8 lots d'argent fin, lorsqu'il en est frappé $74\frac{1}{4}$ Pièces, fait en argent monoyé. 9. fl. 16. kr. $3\frac{1}{2}$ pf. & que par consequent un Marc fin doit porter 148¹ Pièces à 7¹ Creutzers, ce qui fait. 18. $33\frac{1}{2}$

(1.) *Les Pieces de 5. Crutzers*; sur un Marc blanc de Cologne une Masse de 8. Lots 16. grains de Cuivre, & de 7. Lots 2. grains d'argent fin, s'il en est frappé 100. Pieces, fait 8. fl. 20. kr. & par consequent il doit y en avoir dans un Marc fin 225. Pièces à 5. Cr. fait 18. 45.

(3.) *Les Batzen* sur chaque Marc blanc de Cologne & d'une Masse de 9. Lots 6. grains de Cuivre & de 6 Lots & 12. grains d'argent fin monoyé, si on en tire $117\frac{1}{2}$. Pièces, fait en argent compt. 7. fl. 48. kr. :

3. dl.

3. *dl.* en sorte qu'on doit compter sur un Marc fin $281\frac{1}{4}$. Pièces à 4. Creutzer fait comp. 18. fl. 45. kr.

(4.) *Les simples*, appellés ordinairement *bon Gros* sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 9. Lots 6. gr. de Cuivre, & de 6. Lots 12. gr. argent fin, monoyé, si on en tire 125. pieces fait en argent comptant. 7. fl. 8. kr. 3. *dl.* en sorte que d'un Marc fin il doit revenir 300 Pièces à $3\frac{1}{4}$ Creutz. fait. 18. 45.

(5.) *Les Gros Imp.* sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 10 Lots $4\frac{1}{2}$ grains de Cuivre & de 5 Lots $13\frac{1}{2}$ gr. argent fin si on en tire $134\frac{1}{4}$ Pièces, fait argent comptant 6. fl. 44. kr. $1\frac{1}{8}$. *dl.* en sorte que d'un Marc fin il doit revenir 375. Pièces à 3. kr. fait. 18. 45. kr.

(6.) *Les Pièces de 2^e Creutzer*, sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne, à une Masse de 10. Lots de Cuivre & de 6. Lots argent fin monoyé, si on en tire 171. Pièces, fait en argent comptant. 7. fl. 7. kr. 2. *dl.* en sorte que d'un Marc fin il doit revenir 456. Pièces à $2\frac{1}{2}$ kr. fait 19. fl.

(7.) *Les demi Batzen*, sur un marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 12. Lots de Cuivre & de 4. Lots d'argent fin monoyé, si on en tire $146\frac{1}{4}$ Pièces, fait en argent compt. 4. fl. 52. kr. 2. *dl.* En sorte que d'un Marc fin il doit revenir 585. Pièces à 2. kr. fait. 19. 30.

(8.) *Pièces de six deniers*; sur un Marc blanc & préparé de Cologne & d'une Masse de 12. Lots de Cuivre, & de 4. Lots ar-

gent fin, monoyé, si on en tire 156. Pièces fait en arg. compt. 4. fl. 50. kr. En sorte que d'un Marc fin il doit revenir 624. pièces à 1. kr. 3½ dⁿ. fait 19. 30.

(9.) *Les Creutzers*; sur chaque marc blanc & préparé de Cologne, & une Masse de 13. Lots de Cuivre, & de 3. Lots d'argent fin, monoyé, si on en tire 225. Pièces, fait en arg. comp. 3. fl. 45. kr. en sorte qu'il doit venir d'un Marc fin 1200. Pièces, fait 20. fl.

(10.) *Pièces de trois deniers*; sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne, & une Masse de 13. Lots de Cuivre, & de 3. Lots d'argent fin monoyé, si on tire 240. Pièces, fait 3. fl. 45. kr. en sorte qu'il faut qu'il en vienne d'un Marc fin 3936. Pièces, qui portent en argent. 20. fl. 30. kr.

(11.) *Les simples deniers*: sur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une masse de 14. lots de cuivre, & de 2. lots d'argent fin, monoyé, si on entire 492. Pièces, fait 2. fl. 33. kr. 3. d. en sorte qu'ils faut, qu'il en vienne 3936. Pièces à 1¼ den. fait en argent 20. 30.

(12.) *Les simples deniers legers*; sur chaque marc blanc & préparé de Cologne, & une Masse de 14. lots de cuivre & de 2. lots d'argent fin, monoyé, si on en tire 615. Pieces, fait 2. fl. 33. kr. 3. d. en sorte qu'il faut qu'il en vienne 4920. Pièces à 1. den. fait 20. fl. 30.

(13.) *Les Blaffers*, ou les Pièces de 4½. Creutzer, le marc fin de Cologne à 18. fl. 45. kr. d. les *de mi Blaffers* ou les Pièces de 2'. Creut-

2 $\frac{1}{2}$. Creutzer à 19. les Sols ou Pièces de 1 $\frac{1}{2}$. Creutzer à 19. f. 30. kr. les *Albus* de Cologne ou les *demi Blaffers* à 20. & les demi-sols ou les Pièces de $\frac{3}{4}$. deniers à 20. & que sur ce pied on doit mettre le prix.

(14.) *Les Blaffers*, ou les Pièces de 4 $\frac{1}{2}$. Creutzer sur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 8. lots 16. grains de cuivre, & de 7. lots 2 grains argent fin, monoyé, on en tire 111 $\frac{1}{5}$. Pièces, fait en argent 8. fl. 20. kr. *dl.* en sorte qu'il faut qu'il vienne d'un marc fin 250. Pièces, ce qui fait. 18. 45.

(15.) *Les demi Blaffers* ou pieces de 2 $\frac{1}{2}$. Creutzer; sur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 10. lots de cuivre, & de 6. lots argent fin monoyé, on en tire 190. pieces, fait en argent 7. f. 7. kr. 2. *dl.* ainsi il faut compter d'un marc fin 506 $\frac{2}{3}$. Pièces ce qui fait 19. f. kr. *dl.*

(16.) *Les Sols* ou pieces de 1 $\frac{1}{2}$. Creutzer; sur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 12. lots de cuivre & de 4. lots argent fin, monoyé, ou en Fabrique 195. Pieces fait en argent 4. flo. 52. kr. 2. *dl.* en sorte qu'il faut qu'il vienne d'un marc fin 780. pieces, qui sont en argent. 10. 30.

(17.) *Les Albus de Cologne* ou les $\frac{1}{3}$. *Blaffers*, sur chaque marc blanc & préparé de Cologne, à une Masse de 13. lots de cuivre & de 3. lots d'argent fin, monoyé, on en fabrique 200. Pièces, font argent compt. 3. f. 45. kr. *dl.* en sorte qu'il faut qu'il vienne d'un marc fin 1066 $\frac{2}{3}$. Pièces, ce qui fait 20.

(18.) *Demi Sols* ou Pièces de $\frac{1}{4}$. creutzer; sur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 13. lots de cuivre, & de 3, lots d'argent fin, monoyé; ou en fabrique 300. Pieces font en argent compt. 3. f. 45. kr. *dl.* en sorte qu'il faut qu'il vienne d'un marc fin 1600. Pièces $1\frac{1}{4}$. Creutzer, ce qui fait. 20. f.

Et comme tout ce, qui a été mentionné ci-dessus, a été accepté par celle ci, exposé pour la Regle & le fondement dès aujourd'hui, jusqu'à un Reglement ulterieur des petites monoyes, qui auront un cours generale dans l'empire; il seroit tres necessaire, que toutes les petites sortes de monoyes fussent reduites suivant leur proportion convenable, & portées dans des Tables reglées par les Essayeurs, qui se trouvent à présent ici à la Diette generale, & qu'on laissât le cours réglé à celles (sur lesquelles on conviendroit ensuite) jusqu'à ce qu'elles se perdissent avec le tems d'elles mêmes; & qu'ensuite, & pour l'avenir on ne permit pas qu'aucune autres especes de monoyes d'Allemagne, grosses ou petites, d'or ou d'argent, eussent d'autres cours dans l'empire, que celui qui à été autorisé en vertu du nouveau reglement des monoyes; au reste on se reserve toujours, de pouvoir envoyer à sa Majesté Imp. le très-humble resultat ulterieur de l'empire, sur les points qui n'ont pas encore été décidés. Les Ambassadeurs, Conseillers, & Plenipotentiaires des electeurs, des Princes, & autres Etats de l'empire, se recommandent tres-humblement
&c.

&c. Fait à Ratisbonne le 10^{me} de Sept. 1738.

La Chancellerie Electorale de Mayence.

(L. S.)

„ UN démêlé que l'Evêque & Prince de
„ Liege membre du Cercle de Westfalie,
„ eut pendant quelques années avec la Re-
„ gence des Pais-bas autrichiens, & qui n'est
„ pas encore terminé, lui a donné lieu d'a-
„ voir recours à la Diète de l'empire qu'il
„ a instruit de ses droits & pretensions dans
„ le Memoire suivant.

MEMORIALE *Nomine Reverendissimi & Cel-*
lissimi Domini Episcopi ac Principis Leo-
dienfis, Sacri Romani Imperii Electorum,
Principum, & Statuûm ad præsentia Co-
mitia Legatis, Consiliariis, nec non Depu-
tatis expositum, Arresta ab Austriaco-
Belgico Regimine ob causam in sequenti
Specie Facti appositis & allegatis Docu-
mentis roborata in Leodiensium substantias
Austriaco-Belgii sitas, Decreta & exe-
cuta concernens. Dictatum 1 Feb. 1736.

Sacri Romani Imperii Electorum Princi-
pum, ac Statuûm Reverendissimi, No-
bilissimi Amplissimi Doctissimique ad
præsentia Comitia, Legati, Consiliarii
& Deputati.

DOMINI PLURIMUM HONORANDI:

QUam ægro animo Celsissimus ac Reve-
rendissimus Episcopus & Princeps Leo-
diensis Dominus meus Clementissimus in ne-

cessitate summe premente Se constitutum videt ob facti vias à Regimine Austriaco · Belgico contra Leodienses recenter iterum intentatas & executas S. R. I. Electores, Principes, ac Status hisce per me infra scriptum ad Comitiam Legatum suum denuo adeundi exprimere minime, verum omnimodo spondere possum Celsitudinem Suam Reverendissimam nihil magis exoptare, quam hujusmodi querelarum ansam non habere, sed potius dispensatam esse S. R. I. Comitiam querimoniis his molestandi.

Cum verò res, de qua agitur, eo devenit, quod prædictum Regimen Austriaco Belgicum ob casum in sequenti Specie Facti appositis à Num. 1. usque ad Num. 12. inclusivè documentis eò pertinentibus, in verbo veritatis expositum, ac Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestati unà cum humillimâ sub Lit. A. hic junctâ remonstratione Clementissimam medelam petente transmissum, consequenter ob justas à Celsitudine Sua Reverendissima in Comitem de Arberg subditum suum latis ac executas sententias omnia Leodiensium bona in Brabantina Dominatione sita arrestis affecerit, nec ea post iteratas à sua Celsitudine tam ibi quam Viennæ factas remonstrationes revocare voluerit, adeo, ut altéfatus Princeps Dominus meus Clementissimus animo quam maxime renitente coactus fuerit ad indemnificationem aliqualem subitorum suorum summe afflictorum & incredibile damnum experientium repressaliis utendi, ac eadem Arresta in Brabantinorum bona in Principatu Leodiensi sita decernendi,

di, ita tamen, ut Reverendissima sua Celsitudo pronissima paratissimaque sit ex parte suâ memorata in Brabantinorum substantias repressaliorum modo decreta Arresta quanto-cius & omni momento annullandi, ac controversiam viâ amicabli vi antiquorum Brabantinos inter & Leodienses concordatorum præscriptâ terminandi, dummodo Regimen Belgicum idem atque reciprocum sentiat; Hinc ad metam hanc apprimè desideratam, ut Celsissimus Episcopus & Princeps Leodiensis pervenire possit S. R. I. Electores, Principes ac Status Celsitudo sua Reverendissima efficacibus intercessionalibus suis Augustissimum Imperatorem eo movere, rogat, ut Sacra Cæsarea Regiaq; Majestas revocationem arrestorum Clementissimè ac incunctate decernere, & ut partes jus suum prætensum in conferentiis amicabilibus per Deputatos doceant, vicissimque agnoscant, jubere dignetur.

Nunquam certè satis prædicando hoc desiderio intendit Celsitudo sua Reverendissima, ut læsâ harmonia Brabantinos inter & Leodienses per medium hoc restauretur, & ne subditi Leodienses in fatalem ex arrestis his infallibiliter fluentem inhabilitatem ad belli hujus onera (sicuti hucusque exactissime successit) diutius concurrenti in summum tam proprium quam Reipublicæ Germanicæ detrimentum declinare necessitentur.

Specialem hunc favorem Celsitudo sua Reverendissima à Constatuum suorum benevolentia indubitate sperans, illum gratissimâ

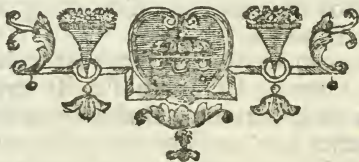
mâ mente exceptura nec non oblivioni mi-
nime traditura erit, unicuique altesatorum
suorum Constatuum obligationis tesseram a-
lacri & pronissimo animo omnimode rea-
liter præbendi, quantumque desideratæ ad
hoc occasiones se erunt manifestaturæ. Ego
vero inextinguibili veneratione perenno,

Dominorum meorum Colendissimorum.

Addictissimus & ad obsequia quævis
semper paratissimus

Hugo *Wibelmus* Baro de
Wetzel, mppr.

Ratisbonæ 25. Oc-
tobr. 1735.



Lit. A.

Augustissime Inviçtissimeque Cæsar ac Rex.

DOMINE CLEMENTISSIME!

NOVÆ gravesque molestiæ mihi subditisque meis ex parte Regiminis Belgici illatæ novas ad Thronum Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Vestræ querelas me invitum deferre cogunt. Illud siquidem Regimen Belgicum spretis Imperii constitutionibus facti vias reprobantibus rursus ad Arresta adversus bona subditorum meorum in Territorio Brabantico sita recenter profiliit, absque ullo nequidem minimo Juris fundamento. Causa hæc est Comes ab Arberg possessor castri noncupati La Rochette, nullam tamen in eo habens jurisdictionem, à tribus circiter annis privatâ autoritate præsumpsit ibidem vectigalia hæctenus inaudita instituere & exigere, ad onus subditorum meorum aliorumque vicinorum, erecto in eam causam stipite cum armis suis gentilitatis Coronâ Ducali ornatis in Signum Supremi Dóminii. Cum autem istius Castri superioritas territorialis multiplici ex titulo mihi incontrovertibiliter competat, dissimulare non potui tam enorme attentatum vasalli mei, sed stipitem illum cum armis gentilitiis ejusdem avelli & abduci mandavi, factâ ei feriâ inhibitione ne deinceps præsumeret ejusmodi vectigalia exigere, ast ille

ille recursum habuit ad præmemoratum Regimen Belgicum ibidemque falso obstruxit istud Castrum esse de Territorio Limburgico Austriaco, & quamvis contrarium patefecerim, me meosque prædecessores in superioritatis illius juriumque ab ea dependentium possessione semper extitisse, ut ex annexâ hic humillimâ facti specie abunde patescit, nihilominus taliter effecit apud æmemoratum Regimen Belgicum ut subdolis artibus illud induxerit, rejectâ propositione amicabilis concordiæ à me, nec non præporentibus confœderati Belgii Ordinibus uti sponsoribus meis, factâ, ad Arresta super bonis & proventibus subditorum meorum interponendum; cum vero ejusmodi Arresta nullo jure sint justificabilia, sed penitus adversentur non modo Imperii legibus, sed & concordatis inter respectivaram Provinciarum Principes initis, quibus salubriter cautum est in casum supervenientis inter eos difficultatis nominandos esse utrimque Commissarios ad eam amicabiliter dirimendam, maximumque ex istis viæ factis immineat tranquillitati publicæ periculum, summopereque timendum sit, ne exhaustis Subditorum meorum facultatibus & viribus, per tales executiones, impar fiam ad ulterius suppeditandam Sacræ Cæsareæ Catholicæque Majestati Vestræ & Imperio quotam mihi incumbentem in Subsidiis & contributionibus Imperii: hinc enixissime & suppliciter oro Sacratissimam Majestatem Vestram, ut amore Pacis, bonique publici mandare non dedignetur præmemorato Belgii Regimini, quatenus

tenus indilate præfata Arreita revocet, meque sinat pacifice frui præactâ superioritate territoriali superius mentionati castri tot titulis indubitatis mihi competente, utque propositam amicabilis Congressus viam amplectatur. Id quod ab innata Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Vestræ æquitate summaque ejus Justitiâ confidenter præstolando, demississimâ cum animi Veneratione permaneo.

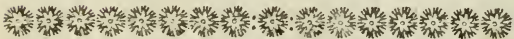
Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis
Vestræ.

Humillimus & fidelissimus Vasallus
Servus que obsequentissimus.

Signatum.

Georgius Ludovicus.

Serani ad Mosam hac 9. Sep-
tembris 1735.



*INFORMATIO ac Facti Series in Puncto
Arrestorum per Regimen Brabantinum su-
per bonis Leodiensium interpositorum Sa-
cræ Cæsareæ Regiæque Majestati cum ad-
junctis documentis a Num. I. usque ad
Num. 12. inclusivè, Una cum præcedenti*

Humillima Informatio & facti Series in
puncto Arrestorum per Regimen Bra-
bantinum interpositorum super bonis
Leodiensium.

QUam infundata sacri que Romani Im-
perii constitutionibus contraria sint Ar-
resta novissime decreta & interposita ex par-
te Regiminis Belgici super bonis & proven-
tibus incolarum Patriæ Leodiensis in Bra-
bantia sitis, occasione dissidii nuperrime sus-
citati per Comitem ab Arberg, intuitu su-
perioritatis territorialis Castri vulgo nuncu-
pati Rochette, ejusque appendicum sequens
facti series edocebit.

Castrum illud cum bonis ei annexis modo
possessum à fato Comite feudum est simplex
omni prorsus jurisdictione carens, à Co-
mitatu & oppido Dalhemienfi, ad præpo-
tentes Belgii confœderati Ordines in vim
divisionum inter ipsos Serinissimumque Re-
gem Catholicum Anno 1661. Hagæ Comitum
celebratum nunc spectante movens, conti-
netque, juxta nonnulla relevia curiæ feu-
dali Dalhemienfi præstita, centum & vi-
ginti silvæ, quatuor vero prati & tria vel
circiter terræ arabilis jugera, quæ sita sunt
in territorio Fleronenfi passim dicto, *Advoc-
atio Fleronenfis* propre Leodium, ut constat
ex litteris testimonialibus justitiæ dicti loci de
30. Julii & 30. Septembris anni 1523. hic sub
Num. 1. & 2. junctis. Por-

Porro Dominium & territorium Fleronense Ecclesiæ Regali Aquisgranensi, ab invictissimo Imperatore Ottone Magno Anno 972. velut allodium liberum, cum omnimoda jurisdictione, sub resortu tamen Imperii donatum fuisse publica ferunt documenta.

In cujus donationis sequelam Decanus, & Capitulum prædictæ Ecclesiæ tanquam meri & funditus Domini ejusdem territorii, Prætorem & Scabinos pro justitiæ administratione, ab omni ævo instituerunt, censusque dominicales, in signum superioritatis, à successivis possessoribus antememorati Castri bonorumque ei annexorum perceperunt, teste adjuncto sub Num. 3.

Innumerosque jurisdictionis actus tam in civilibus, quam in criminalibus & politicis per se, suosve justitiæ Ministros, & officiatos ibidem exercuerunt, adversus colonos & possessores ejusdem castri, prædiorumque ei annexorum.

Inter quos, hi sunt notatu digni, cum infinitis fere aliis in antiquissimis curiæ Registris descripti.

Anno 1487. 3. May Tutores Warneride Withem istius castri Domini inquisitionem criminalem coram præfatâ justitiâ Fleronensi ob furtum eo in castro commissum promoveri curarunt.

Decima Septima Junii Anni 1490. idem Warnerus de Withem litem coram dictâ justitiâ Fleronensi contra Thomam Delheur ejusdem territorii Fleronensis Scabinum, instituere coactus est, ad videndum declara-

ri nullum ipsi competere jus pascendi sua pecora in silvis & pascuis de Rochette.

Vigesima sexta Octobris Anno 1520. dicta justitia Fleronensis sententiam tulit adversus Theodoricum de Linden, illius castri possessorem, per quam ei injunxit, quatenus Laurentium Devaux, in eodem castro sub arresto detentum, dimitteret.

Sexta Maii Anni 1563. Guillelmus de Ruiffenberg istius Feudi Successor proprium suum colonum autoritate curiæ Fleronensis citari curavit, ad eum via juris compellendum ad hoc, ut pecorum ab ipso detentorum & per Warnerum de Gulpen ejus focerum eidem depositorum rationem redderet.

Vigesima secunda Anni 1572. antefata justitia Fleronensis jurisdictionem ipsi à capitulo Aquisgranensi delegatam continuando, ad requisitionem ejusdem Guillelmi de Ruiffenberg processit ad examen nominati Ægidii Joannis Gathii in dicto castro ob crimina detenti.

Plurima alia actuum jurisdictionis à curia Fleronensi nomine Aquisgranensis Ecclesiæ exercitorum in Rochette exempla hic recenseri possent; sed brevitatis gratia omituntur, ut quod illa fuse sint relata in libro cui Titulus: *Jura Sacri Romani Imperii in Dominio de Fleron*, Typis edito Anno 1628.

Cum vero quædam difficultates inter regale capitulum Aquisgranense & Joannem de Ruiffenberg domus Rochettæ possessorem subortæ fuissent, idem capitulum de
 assensu

assensu Apostolico, consultum habuit Dominium & Territorium Fleronense cum omnibus juribus ei annexis alienare per actum venditionis in rem illustrissimi Comitis de Bucquoy, qui illud Anno 1626. retrocessit in favorem Serenissimi quondam Principis Ferdinandi Bavarix Ducis, Episcopi Leodiensis.

Defuncto sine liberis præmemorato Joanne de Ruïssenberg, inita fuit Anno 1659. super ejus successione inter ipsius Viduam Mariam Sibyllam de Plettemberg, & Edmundum Baronem de Cortembach Dominum de Helmondt defuncti proximiorum, transactio, per quam fata Vidua ei cessit cum aliis bonis usumfructum castri & bonorum de Rochette, sub certis legibus & conditionibus.

Paucis tamen post annis nonnullæ inter transigentes supervenerunt controversiæ in hujus transactionis executione, præfatâ Viduâ graviter conquerente, fuisse deceptam & summopere læsam.

Unde pro illius rescissione tam ex capite circumventionis quam ex capite læsionis enormissimæ, antefata vidua recursum habuit ad Consilium Brabantinum Bruxellis ordinatum, ubi post longam disceptationem non modo super negotio principali, sed & super exceptione declinatoria ex parte Baronis de Cortembach eo obtentu propositâ, quod ageretur de Castro & bonis Feudalibus de Rochette, ac subinde quod quæstio hæc de feudo ad præpotentes Belgii confœderati Ordines uti repræsentantes, vigo-

re divisionum Anno 1661. initarum, Comitatem Dalhemienſem, à quo Caſtrum de Rochette cum appenditiis in feudum movet, foret remittenda, præmemorata vidua ſucceſſive binas reportavit ſententias Anno 1668. unam ſcilicet in puncto incidentalì, rejectâ nimirum exceptione declinatoriâ, & alteram in cauſa principali, per quam prætaſta tranſactio caſſata, & annullata fuit, Barone de Cortembach in expenſis condemnato.

Aſt conſilium Brabantinum agnoſcens ſe non poſſe ſententiam in principali latam, intuitu Caſtri & bonorum de Rochette in territorio Fleronenſi ad Principem Leodiienſem ſpectante, ſitorum, propriâ autoritate exequi, litteras ſuas requiſitoriales Sereniſſimo Principi Maximiliano Henrico Bavarizæ Duci, Epifcopo Leodiienſi direxit Anno 1669. ad hoc, ut præfatam ſententiam executioni mandaret, ſeu mandari curaret.

Verum ejus ſententiæ executionem præfatus Baro de Cortembach ſiſtere & eludere omnibus modis tentavit, in eumque finem officium fiſci, ſeu Procuratoris Generalis Conſilii Brabantiæ Hagæ Comitum conſtituti excitavit, repræſentando Caſtrum & bona de Rochette non tantum in feudum moveri à Comitatu Dalhemienſi ad Conſederatos Ordines pertinente, vigore divisionum Anno 1661. initarum, ſed etiam illa eſſe de territorio ejuſdem Comitatus, non vero de territorio Fleronenſi aut alio, tali-terque effecit ut ad instantiam Procuratoris Generalis lata fuerint decreta quorumcumque

que gestorum coram Consilio Brabantino
Bruxellensi, Cassatoria.

Cujusmodi Decreta manu armata exequi
molitus est in & super castro bonisque de
Rochete, cum jussione supra-fatae Mariæ
Sibyllæ de Pietemberg facta ut inde pedes
& manus indilate amoveret, & in vim illo-
rum decretorum immissus fuit in possessio-
nem prædicti castri bonorumque ab eo de-
pendentium.

Exinde conflictus jurisdictionis inter Se-
renissimum Principem Leodiensem & præ-
potentes Belgii confœderati Ordines exci-
tatus est, contendente Serenissimo Principe
se vigore cessionis Ecclesiæ Leodiensi factæ
Anno 1662. Dominii Fleronensis cum om-
nibus juribus ei annexis habere superiorita-
tem territorialem castri prædiorumque de
Rochette, illam è contra sibi asserentibus
Confœderatis Ordinibus ex capite præme-
moratarum divisionum de Anno 1661. cum
Rege Catholico initarum, quibus Dalhe-
miensis Comitatus ipsis obtigit cum nonnul-
lis feudis ab eo dependentibus.

Ad componendum via amicabili istud
dissidium varii congressus inter Deputatos
Serenissimi Principis Leodiensis & Ordinum
confœderatorum Hagæ Comitum habiti sunt,
& cum post aliqualem jurium hinc inde
discussionem, mota circa punctum superio-
ritatis territorialis controversia dirimi non
potuerit; ut tamen tranquillitati inter vici-
nos interim prospiceretur, juraque partium
litigantium illæsa servarentur, conventum
fuit provisionaliter per Tractatum die 9.

Octobris Anni 1669. hic junctum sub Num. 4. quod citra præjudicium superioritatis territorialis, quam Imperium signanter patria Leodiensis, Statusque Hollandici super castro appendiciis & pertinentiis de Rochette sibi utrimque asserunt, sententiæ in contradictorio latae, aut in futurum ferendæ per Consilium Brabantino-Hollandicum intuitu domus Rochettæ ejusque appendicum sive pro, sive contra Procuratorem Generalem Hagæ Comitum residentem, aut pro vel contra alterutram partium litigantium, Dominum scilicet de Helmondt, Dominamve Mariam Sibyllam de Pletemberg viduam Domini Joannis de Ruiffenberg, respectivè ad expressam Præpotentum Belgii confœderati Ordinum requisitionem ibidem factam, nec non de speciali consensu suæ Serenissimæ Celsitudinis, executioni, citra ullam consequentiam, per apparitores præfati consilii Brabantino-Hollandici demandarentur prout stili; ita tamen ut fata Domina Maria Sybylla de Pletemberg, ad præveniendam executionem, omnibus juris beneficiis ipsi competere valentibus, pro conservatione jurium suorum respectu Castri bonorumque de Rochette, uti poterit coram præmemorato Consilio, non attentis decretis in contumaciam latis quod intra bimestre post ratihabitionem dicti tractatus provisionalis, partes de superioritate territoriali disceptantes, de mediis & modis amabiliter transigendi & componendi istud dissidium, convenire, vel eum in defectum post lapsum termini intra mensem judices

aut arbitros pro dirimenda controversia nominare tenebuntur; quod interea temporis nihil ab utraque parte attentabitur circa dictam superioritatem territorialem, quod possit vel imperio & patriæ Leodiensi, aut confœderatis Ordinibus eorumve subditis præjudicium inferre directe vel indirecte; ac denique quod intra mensem præsidium militare Leodio missum è Castro de Rochette migrare debebit; eâ tamen lege quod confœderati Ordines nullos milites ex sua parte missuri sint, quamdiu controversia sopita non erit.

Hic tractatus provisionalis suam in omnibus punctis habuit executionem, & abinde nulli alii præter Præpotentes Belgii confœderati Ordines ex una parte, & Serenissimum Principem Leodiensem ex altera, superioritate territoriali prædicti loci fuerunt contententes.

Eorum tamen eo circa contentiones binis circiter post annis per alium Tractatum Hagæ Comitum 12. Augusti Anni 1671. celebratum, hic annexum sub Nam. 5. viâ amabili compositæ fuerunt.

Per eum siquidem Tractatum Præpotentes Belgii, confœderati Ordines superioritatem territorialem cum omnibus aliis juri-
bus ab ea dependentibus intuitu Castri bonorumque de Rochette cesserunt in favorem Serenissimi Principis Maximiliani Henrici Baviariæ Ducis, ejusque Ecclesiæ Leodiensis, ea intentione & voluntate, ut eadem superioritas sub resortu Imperii, non secus ac Dominium seu territorium Fleronense,

suæ Celsitudini ejusque statibus acquisitum permaneret, ita ut à nemine, quovis sub prætextu & titulo in dicta superioritate territoriali, juribusque ab ea dependentibus in futurum turbari possent; reservatis tamen juribus dominicalibus ipsis quæ feudi Dominis directis competentibus.

Et vicissim Serenissimus Princeps (cui eum in effectum Autoritas Cæsarea impertita fuerat) & Capitulum Cathedralis Ecclesiæ, superioritatem territorialem juraque ei annexa oppidi de Lith in rem Præpotentum confœderati Belgii Ordinum per modum permutationis cesserunt & transtulerunt, facta inde promissione solemni de se reciproco manutenendo & defendendo in suis respectivis cessionibus, in omnibus & per omnia, adversus quoscumque molestiam quovis titulo & prætextu inferre violentes.

Quantum vero attinet lites inter fatum Baronem de Cortembach, & Dominam Mariam Sibyllam de Pletemberg tunc temporis defunctam, per Capitulum Leodiense titulo donationis repræsentantem, tum Bruxellis, tum Hagæ Comitum agitatas, pactum fuit quod omnes sententiæ & processus utrimque pro abolitis & annullatis haberentur, partesque unum vel plures arbitros nominarent ad dirimendas quascumque controversias privatum earum interesse concernentes, quodque interea prædictus Baro de Cortembach (finito per obitum præfatæ viduæ usufructu) possessionem Castri bonorumque de Rochette apprehendere, iisque frui poterit à die ratificationis dicti tractatus (non obstante

stante jure retentionis ob causas in istis liti-
bus deductas ex parte Capituli Cathedralis
prætenso.)

Conventum insuper fuit quod idem Baro
de Cortembach, (qui summa cum obstinacia
per plurimos annos renuerat Serenissimo
Principi præstare relevium, homagium &
juramentum fidelitatis, ratione feudi hære-
ditariæ advocatiæ Fleronensis, ob idque
feudum in commissum ceciderat) petendo
ab altesato Principe investituram præactæ
advocatiæ feudalis, eidemque præstando ju-
ramentum fidelitatis prout Anno 1623. Co-
miti de Bucquoi præstitit Joannes de Ruis-
temberg, perinde ac alii ejus prædecessores
Decano & Capitulo Ecclesiæ Aquisgranen-
sis præstiterunt, Serenissimus Princeps Ca-
pitulum Aquisgranense representans omnem
caducitatem ipsi remitteret, feudique istius
advocatiæ investituram concederet, ut hoc
mediante pacifice frui possiet illius emolu-
mentis.

Tractatus ille ab utraque parte fuit ratifica-
tus, & in vim illius Præpotentes confœde-
rati Belgii Ordines cessâ ipsis superioritate
territoriali oppidi de Lith, juribusque ab ea
dependentibus, absque minima molestia
fructi sunt & etiamnum fruuntur.

Vigore ejusdem Tractatus sæpe fatus Ba-
ro de Cortembach, postquam præstitit Se-
renissimo Principi & Episcopo Leodiensi re-
levium, fidem & homagium, remissa ei feu-
dalis advocatiæ Fleronedsis caducitate, om-
nia illius jura & emolumenta quiete perce-
pit, insuperque plenam & liberam castri

bonorumque de Rochette possessionem adeptus est, quam pacifice continuavit usque ad obitum, conformiter dicto Tractatui.

Serenissimus vero Princeps ex sua parte novo supra memoratæ cessionis ipsi factæ Titulo nixus, jusque juri cumulans, tam per se quam per curiam suam Fleronensem suosque officiatos possessionem, seu quasi possessionem jurium superioritatis territorialis in loco de Rochette, nullo amplius interjecto impedimento, continuavit, plurimosque actus jurisdictionales ibidem, nemine refragante, exercere perseveraverit, & inter alios Octava Augusti Anni 1672. dicta curia Fleronensis executive procedendo adversus Ægidium Henricum Noel castri de Rochette conductorem, ob defectum solutionis certæ pecuniarum summæ, cujus erat debitor, convictum, ejus pecora & mobilia ad petitionem Joannis Nicolai de Rogister exequi & subhastari jussit, eaque executio realiter peracta fuit.

Eodem anno ad instantiam Ægidii de Vivier Mobilia Balduini Joannis Adam venatoris Domini seu possessoris Castri de Rochette, & incolæ dicti loci, apprehensa fuere autoritate & decreto curiæ Fleronensis.

Cumque Joannes Dayeneux præsumsisset, Curiæ Fleronensi quemdam protestationis actum juribus superioritatis territorialis Serenissimo Principi in loco de Rochette competentis contrarium, intimari curare 2. Januarii Anni 1675. prædicta Curia condemnavit ipsum ad petendam genibus flexis veniam

niam à sua Celsitudine Leodiensi, prout & ab ipsa Curia, eaque sententia executioni mandata fuit, ut constat ex registris prædictæ Curie.

Sublato autem è vivis dicto Barone de Cortembach ejus vidua nupsit Comiti ab Arberg de Fresin, isque tanquam novus vassallus, intuitu advocatiæ Fleronensis, fidem & homagium Serenissimo Principi Leodiensi in conformitate prærelati tractatus de Anno 1671. præstitit sub Anno 1685. actumque de super expeditum ipsemet Curie Fleronensi insinuavit, ubi solitum fidelitatis juramentum tam erga principem quam ejus subditos justitiæque Fleronensis Ministros renovavit.

Post mortem prædictæ viduæ Baronis de Cortembach, Frater antefati Comitis ab Arberg & Fresin, qui Filiam ejusdem Baronis in uxorem duxerat, factus hæres bonorum istius Familiæ 16. Decembris Anni 1689. suum quoque præstitit Principi & Episcopo Leodiensi relevium, cum fide & homagio respectu præmentionatæ Advocatiæ Fleronensis, disertis verbis exprimendo, se illud facere in conformitate præmemorati tractatus Hagæ Comitis Anno 1671. celebrati.

In cujus relevii sequelam personaliter comparuit 16. Augusti Anni 1690. coram supradicta curia Fleronensi, cui intimavit prædictum relevium, & renovato fidelitatis juramento, quo promisit se jura suæ Celsitudinis Leodiensis Curia & Incolarum Domini Fleronensis manutenere & defendere,

admissus fuit in possessionem præactæ Advocatiæ.

Et cum nonnulla liberæ navigationi fluvii de Veldres præterfluentis prata & prædia de Rochette obstacula injecta forent per proprietarios ultrinarum ferrariarum, Serenissimus Princeps Josephus Clemens Bavaricæ Dux, Episcopus & Princeps Leodiensis, super querelis mercatorum, nautarum, aliorumque, mandavit fluvium istum aliumque vicinum visitari, ut reperta liberæ navigationi obstacula favore boni publici & facilitatis commercii indilate amoverentur, in eumque finem fatum Comitem ab Arberg, Comitem d'Outremont, & Baronem de Haxhe de Bierset deputavit Anno 1715.

Istam Commissionem acceptavit & executus est fatus Comes ab Arberg, absque minima contradictione, probe sciens & agnoscens Superioritatem loci de Rochette, fluviique ibidem præterfluentis, multiplici titulo competere Domino Principi & Episcopo Leodiensi, suamque relationem præactæ visitationis cum cæteris deputatis fecit Serenissimo Principi.

Qua visa & examinata alterfatus Princeps suo edicto de 26. Augusti Anni 1715. præcepit omnibus fodinarum proprietariis, aliisque, ut allata liberæ navigationi istius fluvii, nec non fluvii d'Outre circumvicini impedimenta, per visitationis actum designata, absque mora tollerent, illudque mandatum 1. Septembris 1716. publicatum fuit, præsentem ejusdem Comitis vices gerente.

Hactenus tranquilla fuit Superioritatis
ter-

territorialis in loco de Rochette possessio; at aliquot post annis cœpit paulisper turbari.

Cum enim Anno 1722. Prætor Dominii Fleronensis, continuando nomine quondam Serenissimi Principis possessionem prædictæ superioritatis, vigore decreti Curiaë Fleronensis, cadaver hominis in agro de Rochette occisi visitari curasset, Comes ab Arberg obtendit se per istud Curiaë Fleronensis decretum fuisse læsum, clanculumque officium Procuratoris Generalis Bruxellensis suscitavit, sui que juramenti fidelitatis erga Principem suum immemor, insinuare non dubitavit, castrum, bonaque de Rochette esse de Territorio pagi de Fouron ad Serenissimum Belgii Austriaci Principem spectantis, nequaquam vero de territorio Fleronensi; atque ita declarari debere contendit præfatus Procurator Generalis.

Id quod nullus usque tunc temporis dixerat aut cogitaverat; è contra ejusdem Comitum focer Baro de Cortembach, cui in omnibus bonis & juribus successerat, semper sustinuerat illud castrum cum bonis esse de Territorio Dalhemienfi, superioritatemque territorialem dicti loci confœderatis Ordinibus competere, ut prænotatum.

Ad sedandum novum hunc jurisdictionis conflictum nullo juris colore excitatum, Serenissimus Princeps molestiam istam ipsi illatam iisdem confœderatis Ordinibus notificandam esse duxit, ut conformiter stipulatæ per Tractatum de Anno 1671. Promissioni Guarandiæ sua interponerent apud Regimen

gimen Belgicum officia, pro omnimoda cessatione & eradicatione istius molestiæ.

Id quod præstiterunt per suum Ministrum Bruxellis residentem, à quo Memoriale Regimini Belgico ipsorum nomine præsentatum fuit, ad præmemotarum effectum.

Ex sua quoque parte atefatus Princeps præmemorato Regimini Belgico remonstrandum censuit per suum Ministrum, controversiam sub nomine Procuratoris Generalis Consilii Brabantini intuitu superioritatis territorialis loci de Rochette motam, & per Comitem ab Arberg de novo suscitatum, per Tractatum publicum de consensu Augustissimi Imperatoris Anno 1671. conclusum finitam esse, Baronemque de Cortembach dicti Comitis socerum istum Tractatum gratum ratumque habuisse, eidem acquiescendo, per adeptam & continuatam vigore illius possessionem castri & bonorum de Rochette, secus ac per acceptam advocatiæ Fleronensis investituram juriumque ab ea dependentium perceptionem, post præstitum Serenissimo Principi relevium cum fide & homagio conformiter eidem tractatui.

Ita ut hisce visis & perpensis hæc nova difficultas progressum ulteriorem non habuerit, sed per sat longum temporis spatium sopita permanferit.

Verum modernus Comes ab Arberg antereleti filius non-obstante præstito ex sua parte juramento erga Principem, illam attentato prorsus intolerabili resuscitavit.

Etenim cum is Anno 1732. in mense præsumpsisset propria auctoritate vectigalia in sæpe

sæpe dicto loco de Rochette super quibuscumque mercibus transeuntibus, sive per fluvium de Veldre sive per solum, nec non super equis, Rhedis & carrucis instituire & exigere, in maximum commercii non solum patriæ Leodiensis, sed & vicinarum ditionum præjudicium, de hacque novitate adeo exitiosa, nec non de arrestis violentè ob defectum solutionis interpositis, plurimi mercatores, nautæ & alii, graves ad Celsissimum Dominum Principem Leodisem detulissent querimonias, is pro tuitione jurium superioritatis sibi competentis, & manutentione libertatis commercii, per Decretum hic junctum sub Num. 6. de 24. Julii Anni 1732. declaravit, talia vestigalia illicita, nec fas fuisse Comiti ab Arberg seu ejus mandatario ea exigere, navesque & equos ob defectum solutionis arresto præcludere, inhidendo eidem serio, ne deinceps talia attentata talesque concussiones perpetret, sub pœna procedendi contra ipsum tanquam violatæ fidei contra Principem reum, facta simul nautis inhibitione, ne quidquam ei exsolvant in casum quo tales exactiones in futurum fierent.

Per aliquot quidem menses cessarunt ejusmodi concussiones & illicitæ exactiones; ast circa mensem Aprilem Anni 1733. illæ non solum renovatæ, sed mirum in modum extensæ & ampliatae fuerunt, summa cum temeritate & insolentia, usque adeo, ut dictus Comes ab Arberg non erubuerit tælonium & stipitem cum armis suis gentilitiis Coronâ Ducali ornatis, in signum supremi

Do-

Dominii erigere, & ad exactiorem vectigalium tam insolitorum certas constituere personas.

Unde ob tam enormia attentata reipublicæ tantopere damnosa, sacrisque Imperii legibus exosa, delatis undequaque querelis, antefatus Princeps, priori suo decreto per decretum hic annexum sub Num. 7. inhærendo mandavit irerum antefato Comiti ab Arberg, ut ab istis attentatis & exactiōibus desisteret, sub prærelata pœna, quod in casum contraventionis uti reus ruptæ fidei erga Principem tractaretur; inhibuitque omnibus & singulis ne ejusmodi vectigalia in agro de Rochette à quoquam exigere præsumerent, sub eadem pœna aliisque gravioribus, præcipiendo suis officiatīs, quatenus executioni hujusce mandati invigilarent, tanquam concussionarios & rei publicæ perturbatores.

Ne vero tantum malum longius serperet, Celsissimus Princeps conformiter resolutioni trium Patriæ Ordinum de 7. May Anno 1733. hic junctæ sub Num. 8. jussit stipitem illum cum armis Gentilitiis fati Comitīs coronâ Ducali ornatis ad normam quâ utuntur Supremi Principes & Electores Imperii, avelli & abduci, inservientesque exactiōi istorum vectigalium à dicto Comite præpositos, apprehendi.

Id quod executioni demādatum fuit.

De qua executione utcumque justa & constitutionibus Imperii consentanea, graviter tamen & dolenter conquestus est præfatus Comes apud Regimen Belgicum, non secus ac si per eam summopere violatum fuisset territorium

ritorium Belgii austriaci, eo sub falso prætextu per eum ejusque partem adducto, quod Castrum bonaque de Rochette forent de territorio pagi de Fouron, ad Serenissimum Belgii Principem spectantis, ibidemque supplicavit, quatenus injungeretur Domino Episcopo & Principi Leodiensi, ut stipitem ablatum armaque ejus gentilitia in telonio apposita cum omni damno & interesse ipsi restitueret, in eodem loco reponi curaret.

Verum nemo est, qui non videat injuriam ejusmodi querelæ & petitionis, dum ex una parte perpendet curiam pagi de Fouron nullo unquam tempore ullos actus jurisdictionales in loco de Rochette exercuisse, istumque pagum pluribus miliaribus à dicto castro esse distantem, pluresque vicos alterius jurisdictionis esse intermedios, de nullo unionis territorii cum isto castro per superiorem factæ instrumento ullibi constare; & ex altera parte ponderabit, fatum Comitem ab Arbeg vigore præmemorati Tractatus de Anno 1671. possidere castrum & bona de Rochette, ejusque avum maternum in possessionem istius feudi in vim ejusdem Tractatus immissum fuisse, huncque coram consilio Brabantino Hollandico viriliter sustinuisse idem castrum cum appendentiis & dependentiis non tantum in feudum moveri à Comitatu Dalhemienfi; sed etiam esse de ejusdem Comitatus territorio, atque eo principio nixum ipsum plures sententias favorabiles contra antefatam Mariam Sybilam de Pletemberg in præfacto consilio Brabantino-Hollandico intuitu ejusdem castri bonorumque ei annexorum reportasse, ac

post plurimos congressus Hagæ Comitibus habitis Præpotentes confœderati Belgii Ordines, per antefatum Tractatum de Anno 1671. cessisse & transtulisse in rem Domini Episcopi & Principis Leodiensis, ejusque Ecclesiæ & Imperii, superioritatem territorialem loci de Rochette cum omnibus juribus ab ea dependentibus, contemplatione cessæ vicissim ipsis Superioritatis territorialis oppidi de Lith: ac tandem non licere privatis Dominis, sed tandummodo iis, qui superioritatem territorialem habent cum publica potestate, vectigalia instituire & exigere, observatis legibus per pacta publica præscriptis; nec insuper fas esse ulli nobili, utcumque illustri Familiæ, arma gentilitia cum coronâ Ducali gestare, & appendere in locis publicis.

Attamen hæ rationes licet solidissimæ & prægnantissimæ, cum multis aliis Regimini Belgico repræsentatæ, nullius visæ sunt ponderis; ideoque iis spretis & rejectis ad cassationem & annulationem quorumcunque à Principe Leodienfi pro manutentione jurium Imperii & tutione Superioritatis territorialis ipsi multiplices ex capite competentis in loco de Rochette gestorum procedi, nec non bona incolarum Patriæ Leodiensis arrestari jusserit, teste adjuncto sub Num. 9.

Et quamvis Episcopus & Princeps Leodiensis conductores & exactores præmemoratorum vectigalium ratione delicti Leodium abductos ex mera gratiâ relaxasset, ac per suas litteras Serenissimæ Belgii Austriaci Gubernatrici conscriptas, hic annexas sub Num. 10. instantissime requisierit antefatam Principissam, ut ab arrestis factique viis adver-

adversus Leodienses subditos, eorumque bona abstineret; proposuissetque eidem disfidium istud via amicabile per Commissarios utrimque nominandos conformiter antiquis concordatis inter respectivos Principes initis, componi & dirimi, ne vicinarum Provinciarum tranquillitas, magno Imperii detrimento & præjudicio, in hisce temporum & rerum circumstantiis turbaretur; in eumque finem Præpotentes Belgii fœderati Ordines per suum Ministrum Bruxellis residentem Memoriale hic junctum sub Num. 11. Regimini Belgico cum precibus ut & propositioni annueret præsentassent.

Nihilominus illud Regimen furdas præbuit aures istis requisitionibus & propositionibus viæ amicabilis, & instigante semper Comite ab Arberg profiliit ad executionem Mandati Generalis arresti super bonis subditorum Leodiensium, tam sæcularium quam Ecclesiasticorum, teste adjuncto sub Num. 12.

An hæc arresti causa in jure subsistat, & an non Imperio hæc facti viæ & executiones injuriosissimæ sint, dijudicet totus orbis Germanicus.

Allegata siquidem Arrestorum causa reponitur in prætenfa Territorii Austriaco-Belgici violatione seu perturbatione, licet ex parte Regiminis Belgici nullus superioritatis territorialis in loco de Rochette Titulus proferatur, nec aliud pro asserenda sibi ea superioritate obtrudatur, præter quasdam Collectarum pensitationes, inscio & non consentiente Episcopo & Principe Leodiensi, per moderni Comitis ab Arberg parentem Receptorum subsidiorum de Fouron identidem

factas, dum is castrum bonaque de Rochette à Dominio Fleronensi subtrahere meditabatur; quasi vero Vasallus per tales solutiones clanculum factas, Domino Territoriali, quoad jus superioritatis, præjudicare posset, maxime in hocce casu, ubi solutiones illæ ad aliam causam referri possunt, nempe ad Coloniam de Sch. Snauremberg sub Territorio de Fouron, sitam, quam tunc temporis possidebat fatus Comes ab Arberg, intuitu cujus solutiones illæ præstitæ censeri debent; dum tamen è contra Episcopus & Princeps Leodiensis pro vindicanda & retinenda sibi superioritate territoriali multos & incontrovertibiles Titulos in medium cum possessione immemoriali profert.

Unde jure meritissimo Episcopus & Princeps Leodiensis ad propulsandam tam gravem toti Imperio sibi que illatam injuriam per Arresta Brabantina & ad procurandam subditis suis justam indemnitate jure repressalarium per reciproca Arresta adversus Brabantinos usus est, utique debuit; à quibus tamen omni momento desistere paratus erit, statim atque Regimen Belgicum ex sua parte à suis quoque desistet.

Interea tamen multa & gravissima mala ex his facti viis & executionibus per sacras Imperii constitutiones damnatis, ac per Brabantinos adversus Leodienses fidelissimos Imperii subitos, adeo frequenter absque juris umbra exercitis & usurpatis, pertimescenda sunt, quibus occurri promptamque medelam adferri exoptat, enixissimeque rogat Episcopus & Princeps Leodiensis cum suis Patriæ Ordinibus.

B E Y L A G E N.

Num. 1.

*Records que la Maison de la Rochette, ses
appendises, & la Vouverie, sont de la Ju-
risdiction des Echevins de Fleron.*

A Tous ceux qui ses presentes lettres ver-
ront & orront, le Mayeur & les Echevins
delle Cour haulteur & Justice delle Vouve-
rie de Fleron partenant aux Venerables
Srs. Doyens & Chapitre Notre Dame Daix
Salut en Dieu permanable, & Cognoissan-
ce de verité. Scachent tous que pardevant
nous, si comme pardevant Cour & Justice
fusdite, soy est comparu en propre person-
ne Dirick de Linden comme Mambour &
facteur de Damoisea Everard, Comte de
la Marcke & Daremberg, Sr. de Mirva de
Neusschastea en Ardenne, lequel la mesme
le dit Dirick en nom que dessus, nous re-
quist amiablement que parmy ses Droits
payant il polsust de nous auoir ung bon,
vrai, & Juste Record, & de nos seels féellé,
à sçavoir si nous avons bonne memoire &
cognoissance qu'ayons usé & veu user par-
devant nous la dite justice del Maison &
Srié de la Rochette, & de ses appendices
& que de ce y ayet litispence & Chieff
fait, & offi semblablement de la Vouverie
de Fleron si nous en auons usé, & veu user
par devant nous assavoir, ce que estons sal-

vant & Gardant, & avons memoire & Cognoissance. Parquoy alle femonce de Henry de Bolzée notre souverain Mayeur & comme Echevins & ala raisonnable priere requeste & suplication du dit D rick condescendemes, nous meurement sur ce Confeillé L'y ung de Nous à l'autre par grand advis & meure deliberation, avons dit par Loy & par jugement que Recorde demande, Record doit avoir pour ses Droits moyenant que partie soit dessus adjournée, & pour veoir rendre ledit Record, donc Humbley notre sergent tesmoignat avoir sus adjourné Damoiselle Marie de Witten, veuffve de Damoisea Renart de Goleppe & dont alle requete precontenuë disons ce que s'ensuit. Item Lisons & recordons Salvants & Wardants, que nous auons trouvé en notre papier & Regitre autenticque; Que par cidevant passé, auons plusieurs fois veu venir & comparoir pardevant nous Damoisea Warnier de Witten & autres ses parties, & pardevant nous plaidoient de la dite Maison d'elle Rochette, & de ses appendices & en aller à Cheiff plusieurs fois de la ditte Maison, & de ses appendices, pardevant tres-honorés Srs. Messieurs du saint siege Imperial daix notre souverain Chieff, & tant entre Damoisea Everard Comte dela Marck & Daremberghe, Sr. de Mirva & de Noefschesta, & Damoisea Warnier de Witten de laditte Maison d'elle Rochette & de ses appendices, lequel tenons & disons estre nostre Haulteur d'elle Vouverie de notre Dame Daix, Doyen & Chapitre d'icelle,

en fut fait appellation alle Chambre Imperiale. Item & Quant touchant a la Vovverie de Fleron en auons veu user pardevant nous, & encore à present en usons, & que quant Messieurs de Chapitre Notre Dame Daix mettent un Vovveit, que quant il à fait seriment en leur Chapitre, ils le renvoyent pardevant Nous avec atout sa Commission & à Nous la ditte Justice Nous Mandent & Commandent que telles qui à fait ledit seriment en dit Chapitre, que Nous luy faisons faire ossy ledit seriment, & que Nous le recevons por Notre Vovveit comme les dites Commissions peulent plus à plain contenir, de quoy à leur mandement & Commandement Nous luy faisons faire le dit seriment, dont la derniere Commission qu'auons receu de Messrs. Doyen & Chapitre nostre Dame daix le dit Dirick en nom quedessus, le Nous à apporté suivant jcelle luy auons fait faire le dit seriment suivant la dite Commission, autre Chose pour le pñt ne Scauries me recorde, & le recorde, & le recordons ala Correction & emidrement de tres honorez Srs. Messrs. du st. Siege Imperiale Daix nostre Chieff & four meilleur, & qui meilleur nous voldra apprendre si le voudrions faire sille vollame faire à Noz peines, & atels frais que nostre dit Chieff diroit, & ossy si ia partiè nous pouloit mettre à bonne memoire, si retenons de recorder avant, ossi si ia en estoit fait lettre, Recorde, Registre, ne autre exploit par nous ou par nos Predecesseurs, se ne les vollons de rien embriser voir ossy

auant que par Loy feroient presiet tout ce que dit est, Recorde & par deffur, il nostre dit Mayeur le mist en la Warde de Nous les Eschevins qui à ce faire fusmes presents, & qui nous droits en aviesmes, & il nostre dit Mayeur ensi les siens à scauoir sommes Henry de Bolzée, Jean le Clercq; de Jozzeit, Gilchon Douffet, Jacquemin Servaix, Piron del Planche, Henry de Micheroux, Jehan de Bolzée, & partant que ce soit plus ferme choese & estauble, si avons nous Henry de Bolzée notre Souverain Mayeur & Eschevins Jehan le Clercq; Henry de Micheroux, Gielchon Douffet tant pour nous que pour nos confrers mis à ce present Recorde noz propres Seels en signe de verité. Ce fut fait sur l'an quinze cents & vingt trois, le trentieme jour de Jullet que l'on dit fennals. Signé, G. de Moirevaux par extrait du grand Record St.

Num. 2.

A Tous ceux qui ces Presentes Lettres verront & orront le Mayeur & les Eschevins del cour, Hauteur & Justice del Voverie de Fleron partenant à Messrs. Doyen & Chapitre notre Dame Daix, Salut en Dieu permanable & cognoissance de Verité; Sachent tous que par devant Nous, si comme pardevant Cour & justice susdite, soy est compau en propre personne pour ce faire ce que apres s'enfuit honest personne

sonne Dirick de Linden comme Mambour
facteur & faisant partie pour & en nom de
Damoisea Euerard Comte de la Marche,
d'Aremberg, Sr. de Miervva, de Noeff-
cheste en Ardenne, le quel la meme nous
requist & priat amiablement parmi ses Droits
payant, il poulist de Nous auoir un bon
vraie & just Record de noz féels seelé Cést
ascauoir si Nous astons Saluant & Wardant
que la Maison de la Rochette & ses ap-
pendises sont de nostre hauteur & Vovverie
de Fleron, & qu'icelle Vovverie est com-
petente & fortiffante de nostre Dame Daix,
Doyen & Chapitre d'jcelle, & que de ce
est envers nous une commune & publique
faulin & opinion & que de ce il nést pas
memoire du Contraire, & que nous pour
le present vivants auons tousjours ainsy oyu
dire & appris de nos predecesseurs & jamais
le contraire, & que Warnier de Witthen à
luy meme comme acteur moueu & intenté
un Procés par devant nous touchant la dite
Maison delle Rochette & de ses appendices
allencontre du dit Sr. Comte de la Marck,
& Daremberghe. Parquoy alle Semonse de
Henry de Bolzée nostre Souverain Mayeur
& comme Echevins & al raisonnable prie-
re & Requeste & supplication du dit Dirik
en nom que dessus, condescendames, Nous
meurement sur ces Censeilles & ung de
de Nous à lautre par grand advis & meure
deliberation auons dit par jugement, que
record demande, record doibt auoir pour
ses droits moyenant que partie soit sus ad-
journée, & pour voir rendre ledit Record,

& dont à la Requête pretenuë difons ce que s'ensuit. Item difons, recordons, falvons & Wardons, que la Maison del Rochette & ses appendices, sont de Notre hauteur & Vouverie de Fleron, & qu'icelle Vouverie est competent & sortiffante de nostre Dame d'Aix Doyen & Chapitre d'icelle & que de ce il est envers Nous une publique & Commune Faulme & op nion, & que de ce il n'est pas memoire du Contraire & que Nous pour le present vivants auons toujours ainsy oyu dire & appris de noz predecesseurs & jamais le Contraire & que Warrnier de Witten à luy mesme comme Acteur moveu & intenté un proces pardevant Nous, touchant la dite Maison de la Rochette & ses appendices, allencontre du dit Sr. Comte de la Marcke & d'Aremberghe, autre chose pour le present ne Scauriesmes recorder, & le recordons à la correction & emidrement de noz chers & honorez Srs. Messieurs du saint siege Imperiale d'Aix notre Souverain Chieff, & sur meilleur & qui meilleur Nous voldrat apprendre sil vollame faire à noz peines & atel fraix que Notre Cheiff diroit, & offy si jaye parties Nous pouvoit mettre en bonne memorie si retenons de recorder avant & offi s'ia en estoit fait Lettre, Recorde & Registre ni aultre exploit par Nous ou par noz Predecesseurs, sil ne les voullons de rien embriser offi avant que par Loy seroyent prises tout ce que dit est & recordé, est pardeffeur. Il nostre dit Mayeur le mist en la Warde de Nous les Eschevins qui a ce faire susmes presents

fents & qui noz droits en aviemes, & il nostre dit Mayeur offi les siens, à scauoir sommes Henry de Bolzée nostre souverain Mayeur & comme Escheuin Gilchon, Mayeur Douffeit, Jacquemin Servaix Henry de Micheroux, & Jehan de Bolzée, & partant que ce soit plus ferme Choese & estable si auons Nous Henry de Bolzée si que Mayeur & Escheuins Gilchon, Mayeur Douffeit, Henry de Micheroux, tant pour Nous que pour nos Confreres mis à ce present Record noz propres seel en signe de verité, ce fut fait l'an quinze cents & vingt trois le dernier jour de Septembre.

Signé G. de Noirevaulx par extrait
du grand Record St.

Num. 3.

NOUS Le Maire & Eschevins de la Courre Justice & haulteur que le Venerable Chapitre de nostre Dame d'Aix at jugeante à Fleron, & à Rochette & la enthour, certifions à Chacun & tous, comment auons recue l'humble supplication de Damoisea Dirick de Linden requerant d'auoir de Nous la Courte susditte ung bon juste & leale Record, & declaration des Registres censables appartenants au dit Chapitre de nostre Dame d'Aix en laquelle sorte & forme que la Maison porprit, biens, Terres, Preits, Pasturages, Bois appartenants à la Rochette

te extants jugeables & Biens Censables audit Chapitre & de tout ce qui est mouvable & resortissant en dessous la ditte haulteur Courte & Justice, donque pour subvenir & accomplir la dite Requeste, auons visité nostre Registre, privilegies & Chartres, offi les Registres du dit Chapitre, sur lesquels anuelement ceux qui sont redevables, cens ou rente & servitude payent & ont payé par cidevant le terme & espace de deux cents ans & plus, sur quels auons trouvé, comment les possesiens & ceuz qui ont tenu la Rochette, ont annuellement payé audit Chapitre Nostre Dame pour les Terres, Bois, Preits, Pasturages & appartenances & appendices de la Rochette, à scauoir chacun an de Cens comme s'ensuit à jour & terme que l'on paye les Cens au dit Chapitre. Parquoy certifions que auons veu payer & recevoir le cens de par Monsieur d'Aremberg trepassé, & après Dirick de Linden, comme Proprietaire des dits Biens de la Rochette, en vertu de certain don & Transport faict pardevant Nous la Courte susdite ou nom de Mariage par mondit Sr. d'Aremberghe audit Dirick de Linden, & à Mademoiselle Catherine sa femme & Epouse.

Et depuis ce Transport faict, à ledit de Linden tousjours payé les Cens & redevabilitez des Biens de la Rochette au Chapitre de nostre Dame d'Aix, & affin que ce soit Choese de Verité, auons à ceste appendu nostre Seelle, & y furent à ce faire comme Eschevins à la Semonce de nostre
 Mayeur

Mayeur Henry de Bolzée, anno quinscents trentchincque le troisieme de May. Etoit signé, G. de Noirevaux p. extraict du grand Record St.

Num. 4.

Traité fait le 9. Octobre 1669. entre S. A. S. Eveque & Prince de Liege, & les Etats Generaux des Provinces Unies du Pays, touchant le Chateau & biens de la Rochette.

QUE (sans préjudice du droit de Souveraineté laquelle l'Empire, & notamment le Pays de Liege & L. H. P. pretendent auoir sur la Rochette avec ses appartenances & dependances) les apointemens & sentences que le Conseil de Brabant Residant icy à la Haye à déjà donné en iugement contradictoire & non par contumace, ou qu'il donnera & rendra encore ci-après touchant la dite Rochette, ses appartenances & dependances, soit pour ou contre le Procureur General de Brabant icy à la Haye, le Seigneur de Helmont ou la Dame Marie Sibylle de Plettenbergh Veuve de feu Sieur Jean de Ruyssenberg en son vivant Seigneur de la Rochette respectivement à la requisition expresse faites par ces presentes de la part de L. H. P. & du consentement formel
que

que S. A. S. donne par les presentes seront executés sans consequence par des huissiers du dit Conseil de Brabant icy à la Haye, suivant l'instruction & le stile ordinaire du dit Conseil & promettant L. H. P. de n'y envoyer pas des Troupes Militaires avant que le Jugement par les Arbitres dont on parlera ci après soit rendu ; mais si cependant S. A. S. soit requise de prêter main forte pour faciliter les dites Executions, Elle ne manquera pas de le faire incessamment & sans aucun delay.

Bien entendu que la dite Dame Marie Sibille de Plettenbergh pour prevenir la dite Execution se pourra servir par devant le dit Conseil de Brabant icy à la Haye de tous les benefices de Droit qu'elle jugera les plus propres pour la Conservation de son Droit à la Rochette, ses appartenances & dependances, sans qu'elle ait besoin de se faire relever de la Contumace accordée contre elle par le dit Conseil, & sans que l'on puisse avoir egard aux sentences, Decrets & apointemens donnez ou prononcez faute d'avoir comparu, la ditte Contumace & les dites Sentences, decrets & apointemens etant levez & annullez par ces presentes.

Et s'il arrive quelque Contestation, si les parties ont été en jugement ou non, elles seront encore ouies sur ce different & le dit Conseil de Brabant en apointera, prononcera ou jugera avant qu'il se fasse aucune execution, sans que L. H. P. par cet acte se veuillent entremettre des autres biens sur les-

lesquels la dite Dame de Plettenbergh pretend être fondée, outre la dite Rochette, ses appartenances & dépendances ne relevant point de L. H. P. & n'étant pas de leur Territoire.

Que tant que le dit different subsistera, ni de la part des possesseurs de la dite Rochette, ses appartenances & dépendances, ni de la part de l'Empire, & notamment du dit Pays de Liege ou de L. H. P. l'on ne pourra rien entreprendre directement ni indirectement au dit Lieu de la Rochette, ses appartenances & dépendances, qui puisse en aucune maniere endommager, préjudicier ou incommoder l'Empire & notamment le Pays de Liege & ses sujets d'un Côté, ni L. H. P. & leurs sujets d'autre.

Que Sa dite Alt. Serme. demeurera en possession des droits des mineraux & tous autres, en tant qu'elle est en paisible possession d'iceux audit lieu jusqu'à ce que le dit different de souveraineté soit terminé.

Que dans deux mois après la Ratification des presentes les Parties conviendront des voyes & moyens d'ajuster à l'amiable le dit different touchant la dite souveraineté, ou que faute de cela les dites parties nommeront dans un mois après l'expiration des dits deux mois, des Juges ou Arbitres qui termineront & décideront le dit different.

Que tout ce qui est exprimé ici-dessus n'a été convenu & accordé que sous l'agrégation & approbation de L. H. P. & de
S.

S. A. S. respectivement, laquelle on fournira dans deux mois du jour de la date des presentes, sans laquelle agréation & approbation il n'y aura rien de fait; mais néanmoins S. A. S. donnera ordre à ce que la dite Rochette avec ses appartenances & dépendances soit viduée & délivrée de gens de guerre & de la garnison qui y est presentement devant l'expiration d'un mois à compter du jour de la Signature de ce present acte sans que l'on y puisse mettre d'autres gens de guerre sur les assurances que L. H. P. donnent qu'après que la dite Evacuation aura été faite, L. H. P. n'attendent ni ne permettront d'attenter à occuper la dite Rochette, ni à y mettre garnison, soit par voye de fait, ou pour executer quelques sentences ou apointemens du Conseil de Brabant ici à la Haye, si ce n'est après la ratification de la presente convention, & cela sur le pied & en la maniere exprimée ci dessus. En foy de quoy Nous souffignés avons mis nos seings & seaux à ces presentes à la Haye ce neufvieme d'Octobre mil six cents soixante neuf. Etoit signé & cacheté comme s'ensuit: Signé G. F. de Renesse Baron d'Elderer F. de Selys. (L. † S.) (L. † S.) Accodeert met principale getekent en gefegelt als boven. N. Ruysch.

Num. 5.

Echange de la Terre & Seigneurie de Lith avec les Droits que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies pretendoient avoir sur la Rochette de l'an 1671.

1. **L** Es Hauts & Puiffans Seigneurs Etats des Provinces Unies du Pays - bas & le Serenissime Prince Monsieur l'Electeur de Cologne Eveque & Prince de Liege, considerant, que les Etats & Pays voisins ne doivent rien tant desirer que la paix & la bonne intelligence qui les unisse d'affection entre eux, & qu'il n'y a rien qui les fasse fleurir plus que la liberte du Commerce de part & d'autre, & considerant aussy que pour la conservation de cet avantage il est necessaire de prevenir tous les differens qui pourroient naitre entre eux pour les Jurisdiccions, Limites & droits de Territoire & Souveraineté, Leurs Hautes Puiffances, & son Altesse Serenissime comme étant authorisé de Sa Majesté Imperiale, & la representant comme aussy de la part du dit Eveché & Principauté de Liege en faisant un Traité provisionel le 9. Octobre 1669. ont jugez à propos que devant que de s'en remettre à des Juges ou Arbitres du different qui est entre eux pour la Souveraineté de la Rochette, l'on tacheroit de l'accommo-

der entre eux à l'amiable : pour cet effet L. H. P. ayant depuis le mois de May jusques au present fait tenir par leurs Deputés plusieurs Conferences avec les Envoyez Extraordinaires & Ministres de Sa dite Altesse Serme. ici à la Haye, sont enfin convenus par maniere d'Eschange sous le bon plaisir, agréation, approbation & ratification de leurs Committans & Souverains des points & Articles suivans, &c.

2. Les dits Hauts & Puissans Seigneurs Etats ont quittez & cedez, quittent & cedent par ces presentes la Souveraineté & tous les autres droits qui en dependent qui pourroient leur avoir appartenus, sur la Maison, Chateau & Biens de la Rochette pour demeurer icelle Souveraineté, & tous tous les autres droits qui en dependent en propre à l'Empire avec ainsy & comme est la Terre de Fleron dit l'Advoverie de notre Dame d'Aix la Chapelle, acquise à Sa dite Altesse & à son Etat de Liege qui ne pourront à l'advenir sous quelque titre ou prétexte que ce soit être troublez en la dite Souveraineté ou en aucuns des droits qui appartiennent à L. H. P. comme Seigneurs de fief de la dite Maison, Chateau & Biens de la Rochette leurs appartenances & dependances ; à l'égard des quels l'on ne pretent rien innover par ces presentes.

Sa dite Altesse le Doyen & le Chapitre de l'Eglise Cathedrale & l'Etat de Liege en contre échange ont quittez aussy & cedez, quittent & cedent par ces presentes la
Sou-

Souveraineté & tous les autres droits qui en dependent qui pourroient auoir appartenu ou appartenir à eux, à leurs Predecesseurs ou Successeurs Evêques, Princes, Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale ou l'Etat de Liege sur le Bourg & village de Lith avec le ressort d'jceluy pour demeurer jcelle Souveraineté & tous autres droits qui en dependent en propre à L. H. P. sans pouvoir desormais sous quel titre ou prétexte que ce soit être troublez en la dite Souveraineté ou aucun des droits qui en dependent : le tout neanmoins sans aucun préjudice des autres droits qui appartiennent tant à L. H. P. qu'aux dits Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Liege, à l'égard desquels on ne prétend rien innover par ces presentes.

4. S'obligeant Leurs Hautes Puissances & Sa dite Altesse, Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale réciproquement de maintenir, de garantir les dites cessions en tout envers & contre tous ceux qui voudroient y contredire ou mouvoir quelque pretension ou different en ce regard, soub quelque titre & Cause que ce puisse être.

5. Au surplus les intentions de L. H. P. & de sa dite Altesse étant que les differents particuliers qui sont entre les dits Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale comme Donataire de la feuë Dame Marie Sibille de Plettenberg d'une part & le Baron de Cortenbach Seigneur de Helmonte d'autre, à raison de la dite Rochette & des biens qui en dependent, soyent accommodez & ter-

minez sans autre conflit de jurisdiction.

9. Pour cet effet, il a été trouvé bon que toutes procédures, sentences, arrêts & Executions rendus & obtenus tant au Conseil de Brabant à Bruxelles, qu'à celui de la Haye soient ainsi qu'ils sont par ces presentes abolies & annullées de part & d'autre, & que les dites parties pour terminer tous differens qu'elles ont l'une avec l'autre choisiront en vertu de ces presentes un, deux ou trois Arbitres, personnes de probité & capacité suffisante de part & d'autre également.

7. Que cependant elles produiront chacune leur interdit ou demande pardevant les Commissaires Instruteurs à Maestrecht dans un mois après la ratification.

8. Et la reponse sera fournie d'un Coté & d'autre dans le terme d'un mois, après replique dans un troisieme, & duplique dans un quatrieme pour dans le cinquieme mois c'est à dire dans un mois après la duplique, fournir par les parties leurs pieces Justificatives consistantes tant en actes qu'en preuves, & après cela il sera donné encore un mois aux parties pour servir d'avertissement ou instruction de droit, après quoy chacune des parties sera tenuë de faire venir à ses fraix & sans delay en la dite ville de Maestrecht les dits arbitres qui auront esté nommés, lesquels étants assemblez feront serment de n'avoir été en maniere aucune consultez auparavant ni prevenu ou préoccupé directement ni indirectement, & ce entre les mains des dits Commissaires Instruc-

structeurs, qui après cela enseigneront tous les actes qui auront etez produits pardevant eux entre les mains des dits Arbitres pour vaquer conjointement à l'Examen d'iceux.

9. Et feront les parties obligées dans huitaine après la dite consignation de se déclarer si elles entendent que les témoins produits soient recollez à peine d'en être forclos, faute de quoy les Arbitres passeront outre sans delay au dit récollement, & après cela travailleront incessamment à s'instruire du merite de la Cause, afin de pouvoir avec Justice & équité passer outre à la declaration de leur Arbitrage: Bien entendu avant que d'en venir là, ils tacheront de porter les parties à un accommodement à l'amiable, en leur proposant les moyens qu'ils jugeront propres à cela, & en cas qu'ils n'y puissent point réussir, la Sentence que les Arbitres prononceront aura son accomplissement, & sera mise à Execution, non-obstant opposition ou appellation quelconques.

10. Et cas que les Arbitres (ce que l'on n'espere pas) ne puissent pas tomber d'accord de la dite Sentence qu'ils auront à rendre, L. H. P. & Sa dite Altesse nommeront un Sur-Arbtre; qui après avoir prêté le même Serment que dessus, achevera avec les autres de terminer l'affaire: Le tout dans six mois au plus, après que la Cause aura été instruite, ainsi qu'il vient d'être dit.

11. Cependant le dit Seigneur de Helmont entrera en la possession & Jouissance de la

dite Rochette & des biens qui en dependent dès le jour de la Ratification du present Traité.

12. Le dit Seigneur de Helmont prenant de sa dite Altesse Serenissime l'Investiture de L'Advouerie & de la dite Terre de Fleron, & Luy faisant le Serment de fidelité ainsi & comme feu le Seigneur Jean de Ruyfemberg l'a fait au Comte de Buquoy en l'an 1623. le 3. de Mars, & ses devanciers aux Doyen & Chapitre d'Aix: Sa dite Altesse qui les represente avec son Etat de Liege, luy remettant toute caducité, l'investira de la dite Advouerie, afin qu'il jouisse des Emolumens d'icelle sans aucun empêchement.

13. Et sera la Ratification du présent Traité expédiée en bonne & due forme dans Six Semaines après la date de la Signature des presentes, tant par les dits Seigneurs Etats Generaux, que par le dit Seigneur Evêque & Prince; comme aussy par les autres Membres & Etat du dit Pays de Liege, à la premiere Assemblée qui sera revouée.

En foy de quoy Nous Deutez & Envoyez avons signez les presentes & y auons fait apposer le Cachet de Nos armes. Fait à la Haye le 18. Jour d'Août 1671. Etoit Signé, M. van Crommon, H. Sivet, Peririff Porter, M. H. P. Joeheugua, J. Strick. Puis à la Marge étoit signé, les Jacob Schimmel Peuvinck Vanderoye, les Johan de Witt, ces J. V. Gorlek, ces H. Terborgh, ces Jacob Pieek, conferé & Collationé

tioné il à été trouvé d'accord avec son originale à la Haye le 18. d'Août 1671. Etoit Signé P. Foullon, Ferdinand Wander Vecken.

Num. 6.

SON Altesse en Declarant qu'il n'a été permi à N. Radoux se disant constitué du Comte d'Arberg d'exiger quoiq; ce soit à charge des batteliers de Veldre ni d'arrêter leurs batteaux, ou Chevaux sur la dite Riviere: Lui deffend très-serieusement de commettre à l'avenir pareils Attentats & concussions à peine d'être traité comme felon, & en deffendant aux batteliers de Veldre de rien payer au dit Radoux, en cas qu'il vienne à leur demander quelque chose en préjudice de la presente, Ordonne à son bailly d'Amercœur de s'aquiter du devoir de sa Charge pour que le Mandement du 26. Août 1715. soit Exactement observé. Donné au Conseil de sa dite Altesse le 24. Juillet 1732. Signé Rougrave Vt, Contresigné & apposé le Seel.

Num. 7.

SON Altesse étant informée que malgré sa defense faite le 24. Juillet 1732. à N. Radoux se disant constitué du Comte

d'Arberg de faire à l'avenir aucune exaction à charge des batteliers de l'Eau de Vesdre, le même Comte d'Arberg en sa qualité de Seigneur de la Rochette seroit assés presomptueux que de renouveler à présent ces mêmes attentats & concussions non seulement en obligeant les susdits batteliers de lui payer certains pretendus droits, lors qu'ils passent avec leurs bateaux & marchandises, mais encore qu'il auroit établi un peage sur chaq; cheval, charette, & Voiture traversant la ditte terre, à quel effet il auroit déjà commis des personnes, pour le lever; Ordonne très-serieusement au dit Comte d'Arberg de se desister de pareils attentats & Exactions à peine d'être traité comme felon, Defendant à tous batteliers de rien payer, en cas que l'on vienne à leur demander quelq; chose en préjudice de la presente & à tous & un chacun de rien exiger des dits batteliers ni d'autres passans sur la ditte terre de la Rochette de la part du dit Comte à peine aussi d'être traité criminelement comme felons Concussionnaires & perturbateurs du Repos public. Et pour que la presente ne soit enfreinte Sa dite Altesse Ordonne à son Bailly d'Amersœur de même qu'à tous autres Officiers d'y veiller exactement & de saisir toutes personnes qui oseroient & se presumeroient d'arrêter ou faire payer aucun droit sur les bateaux, charette, cheval, voitures ou Marchandises passant sur la terre de la Rochette & sur la Riviere de Vesdre: Voulant que la presente soit insinuée au dit Comte d'Arberg & affi-

Négociations, Mémoires & Traitez. 505
affichée ou il convient pour la connoissance d'un chacun. Donné au Conseil de Sa dite Altesse ce 18. May 1733. Vidimé Rougrave Vt. Contresigné & apposé le Seel.

Num. 8.

En l'Assemblée de Messieurs les Trois Etats du Pays de Liege & Comté de Looz tenuë au Chapitre Cathedral le 7. May 1733.

Messieurs ayant eu lecture de la supplique & pieces jointes présentée à Son Altesse dans son Conseil Privé par les Batteliers de l'Eau de Vefdre au Sujet des Exactions que Monsr. le Comte d'Arberg en qualité de Seigneur de la Rochette leur veut faire lors qu'ils passent avec leurs bateaux & Marchandises le long de la dite Terre, Supplient très-humblement Son Altesse de se servir de tous les moyens les plus propres & les plus Convenables pour maintenir son Autorité Souveraine dans le susdit Lieu, en faisant même saisir les personnes qui se presumeront d'arrêter ou faire payer aucun droit sur les bateaux, Voitures ou Marchandises qui passeront dans l'endroit susdit, soit per Eau, soit par Terre, lesquelles personnes devront être traitées criminelement comme felons, Concussionnaires & perturbateurs du repos pu-

506 *Recueil Historique d'Actes*,
blique, Requerant les Seigneurs Deputez
Ordinaires à l'Etat de porter au plutôt à
Son Alt. leur presente Resolution.

Par ordonnance de Mesdits Seigneurs.

Signé A. de Gavarelle, Lamb. Groutars,
H. M. J. Du Moulin.

Num. 9

*Copie de l'Ordonnance de la Serenissime Ar-
chiduchesse en date du 17. Juin 1735.*

Marie Elisabeth, par la Grace de Dieu
Princesse Royale &c.

Tres Chers & bien Amez.

RAport Nous ayant été fait des diffé-
rentes representations faites par le
Comte d'Arberg se plaignant des voyes de
fait & attentats que Ceux du Pays de Liege
commettent en sa Terre & Seigneurie de la
Rochette au Duché de Limbourg contrai-
res au Droit notoire de Souveraineté de Sa
Majesté Imperiale Cath. & tendans à l'op-
pression de ses fidels sujets & de Vos Auis
y rendus les 14. Juillet 1733. & 4. de Mars
dernier: Nous y voulant pourvoir par les
voies les plus promptes & Efficaces afin que
le Droit de Souveraineté de Sa Majesté y
soit

soit maintenu & que ses fidels sujets ne souffrent quelque prejudice, Nous Vous faisons cette pour vous dire que par nos lettres de cejourdhuy, Nous auons de l'avis du Conseil Privé de S. M. J. & Cath. ordonné au Conseiller & Procureur General du Conseil de Brabant au nom de S. Majesté, Notre tres Cher frere & Seigneur, de faire à cet egard les devoirs de son office, & à cette fin de Vous demander des lettres de Cassation & de represailles usitées & accoutumées en pareils Cas à charge des sujets du dit Pays de Liege en les contraignant par Saisissement de leurs Personnes & biens en ce Pays de Brabant & Limbourg à ce qu'ils aient à reparer tous les dits attentats & voyes de fait, à tant &c. de Bruxelles le 17. Juin 1735. Paraphé Colo. Vt, Signé Marie Elifabeth, plus bas etoit par Ordonnance de S. A. S. Contre Signé J. J. le Roy.

Num. 10.

Copie de la Lettre de S. A. L'Eveque & Prince Prince de Liege à S. A. S. L'Archiduchesse Gouvernante des Pais bas du 26. Juin 1735.

MADAME!

CE n'a pas été sans etonnement que j'ai vû par la lettre que V. A. S. m'a fait l'honneur de m'ecrire le 27. May dernier, la

la resolution qu'Elle à prise d'en charger ses Conseillers fiscaux de faire le devoir necessaire auprès du Conseil de Brabant pour faire casser & annuller ce qui a été fait par mes ordres à la Rochette contre les entreprises attentatoires du Comte d'Arberg mon Vassal, en prejudice de mes Droits & Regaux, & pour faire reparer les pretenduës violences qu'on figure auoir été commises par l'arrachement du poteau & des armes du dit Comte mises en Signe de Souveraineté pour y etablir l'exaction de certains peages tant par terre que sur la Riviere de Veidre, à Charge de mes sujets & autres du Voisinage, puis que par le memoire que j'auois joins à ma Lettre du 27. Aout 1734. mon droit de superiorité territoriale à la Rochette y est clairement démontré aussi bien que ma possession continuée depuis plusieurs siecles: Cependant, Madame, comme V. A. S. me marque par la Lettre qu'ayant fait examiner ce memoire Elle n'y a trouvé aucun fond de Droit, de quoy Je suis très surpris, j'ay l'honneur de Luy mettre en consideration que ce n'est pas le Conseil de Brabant qui doit juger de mes Droits & Regaux & que suivant les Concordats arrivez entre les Princes Souverains du Pais-bas, & les Eveque & Prince de Liege mes Predecesseurs lors qu'il survient quelque different au sujet de quelque terre ou droit contesté de part & d'autre, on doit nommer respectivement des Commissaires pour en connoitre & le decider selon l'Equité & la Justice, si on ne peut en convenir

nir amiablement. C'est pourquoy je prie V. A. S. de nommer de son Coté un ou plusieurs commissaires, & j'en feray de meme du mien, à l'intervention des Etats Generaux qui sont mes garants à l'égard de la Souveraineté de la Rochette à qui j'ay donné part de la resolution de V. A. S. qui m'est signifiée par sa derniere Lettre: par cette voye, Madame, les Choses se traiteront dans l'ordre & paisiblement, au lieu que par les arrêts que le Conseil de Brabant pourroit decreter sur les personnes & biens de mes sujets ainsy qu'on m'informe qu'il doit faire, s'il ne l'a deja pas fait, on va mettre les Pays respectifs en trouble & confusion, puisqu'en ce Cas je serai contraint d'user de represailles en faisant reciproquement arreter les personnes & biens de sujets du Pais bas, ce qui ne pourroit estre, Madame, que très funeste & d'une Consequence très-dangereuse dans la presente Conjoncture du temps, ou je suis obligé de fournir à S. M. J. & Cathol. & à l'Empire un Contingent considerable pour contribuer à soutenir en qualité de Prince de l'Empire le poids de la guerre. V. A. S. à trop de lumiere & trop de penetration pour ne pas entrevoir les suites facheuses de ces arrêts dont mon Pais est menacé; J'ose esperer de sa grande Equité, & de son amour pour le Paix qu'Elle fera de son Coté tout ce qui convient pour les prevenir en reflechissant que ce qui été fait à la Rochette par mes ordres & de l'avis de mes Etats, ce n'aeté que pour le maintien necessaire de mes

Droits

510 . *Recueil Historique d'Actes ,*
Droits & Regaux contre les attentats crians
d'un Vassal. Dans cet espoir j'ay l'honneur
d'etre dans un très profond respect.

MADAME ,

DE V. A. V.

Le très - humble & très obeissant Serviteur
Signé GEORGE LOUIS.

A Serain le 26. Juin.
1735.

Num. II.

Copie du Memoire presenté à la Serenissime
Archiduchesse Gouvernante des Pays bas.

Par le Sieur Assendelft Resident des
Etats Generaux.

A son Altesse Serenissime.

L Es Souffigné Ministre de L. H. P. les
Etats Generaux des Provinces Unies
se trouve chargé de représenter à V. A. S.
que l'Evêque, & Prince de Liege à donné
part à L. H. P. des pretensions formées par
le Comte d'Arberg sur la Souveraineté de
la Rochette, comme aussy que nonobstant
S. A. l'Eveque & Prince de Liege auoit
fait presenter differens Memoires à V. A. S.
pour

pour faire connoître ses droits incontestables de Souveraineté à la dite Rochette, tant ensuite de la Cession qui en a été faite par L. H. P. à son Altesse l'Eveque & Prince de Liege dans l'année 1671. qu'en vertu de tous autres titres & possession ensuivies, & fait montrer que la pretension du susdit Comte d'Arberg est destituée de toute apparence de fondement, sans que V. A. S. y auroit voulu faire aucune attention à cause que L. H. P. n'auroient jamais eu aucun droit de Souveraineté à la dite Rochette, & que V. A. S. auroit ordonné depuis peu à ses Conseillers fiscaux de faire annuller & casser tout ce qui a été fait par ordre de l'Eveque & Prince de Liege pour soutenir son droit territorial, & de faire la defence de la Liberté de Commerce, tellement que le Conseil de Brabant auroit déjà decreté des arrêts sur certains biens & fonds du Pays de Liege.

Et comme par l'exécution de pareils Arrêts il pourroit resulter des suites très-facheuses pour troubler la tranquillité & bon voisinage des Pais respectifs, L. H. P. ont ordonné au sousigné de prier V. A. S. de ne vouloir faire user de voie de fait ou autrement par où la possession de l'Eveque & Prince de Liege seroit troublée, mais que V. A. S. voudra bien accepter la presentation faite par l'Eveque & Prince de Liege pour faire examiner cette affaire par des Commissaires de part & d'autre à l'intervention de L. H. P. fait à Bruxelles ce . . . Juillet 1635. étoit signé, W. Affendelft.

Num. 12

*Copies des Insinuations d'arrets faites par
les huissiers de Brabant.*

A La requisition du Seigr. Conseiller & Procureur General & en vertu des ordres de S. A. S. en date du 17. Juin 1735. Paraphé Colo: Vt, comme aussy du Decret du Conseil souverain de Brabant du 8. Courant mois de Juillet, Je souffigné huissier du dit Conseil au nom & de la part de Sa Maj. Imp. & Cath. saisis & prend en arrêtés mains des Gens de Loy & Greffier de Jean Dernouille tous les biens immeubles qui sont sous leurs jurisdiction appartenans à Ceux du Pays de Liege ou sujets du même Pays, avec defence par cette aux dits Gens de Loy & Greffier de laisser transporter aucuns grains des Dismes ou Trescens hors des dites jurisdictions, de passer, comme transport, rente & autres actes des dits biens en prejudice des ordres de Sa dite Altesse Serme, & de cet arret, à telle peine que de droit, requerant le dit Greffier d'enregistrer cette au Rolle du dit Lieu pour &c. actum 30. Juillet 1735. L'originelle est signée F. I. Trifoy huissier du dit Conseil.

AUTRE.

A la requisition du Seigneur Conseiller & Procureur General de Brabant, & en vertu
des

des ordres de P. A. S. de date 17. Juin 1735. Paraphé Colo: Vt, & en vertu du Decret du Conseil Souverain de Brabant du 8. Juillet dernier est par moy huiffier du dit Conseil au nom & de la part de sa Majté. Imple. & Cath. comme Duc de Brabant interposé arrêt és mains de la Veuve Hemptinne à Lincen ayant Epousé un Damoiseau sur tout ce qu'elle peut debvoir tant Echeu qu'a Echoir en grain, argent, trescents qu'autrement au Reverend Chapitre de S. Barthelemy à Liege avec defence & interdiction au nom & de la part de sa dite Majesté de vuider ses mains ou de payer aucun denier en prejudice de cetuy mon arrêt à peine de payer autre fois & de plus comme en droit. actum ce 6. Août 1735. Signé J. F. Martiny.

AUTRE.

A la requisition du Seigr Conseiller & Procureur General de Brabant, & en vertu des ordres de S. A. S. en date 17. Juin 1735. Paraphé Colo: Vt, comme aussy du Decret du Souverain Conseil de Brabant, en date du 8. du mois de Juillet dernier, Je Souffigné huiffier du Conseil au nom & de la part de S. M. J. & C. comme Duc de Brabant saisis & prend en arrêt és mains du Sr. N: Malcorps Fermier & Receveur de l'Abbaye de Sr. Laurent ce qu'il doit & pourra devoir ci-après, à la dite, Abbaye, tant à cause de la Cense, Dismes, & Recepte qu'autrement avec defence au dit Sr. Malcorps de n'en vuider ses mains en prejudice de cet arret à telle peine que de Droit. Actum 8. Août 1735. Signé J. F. vander Kam.

CATALOGUE DES LIVRES NOUVEAUX

Qui se trouvent

Chez PIERRE GOSSE, *Libraire,*

A L A H A Y E,

& A FRANCFORT & LEIPZIGH

en Foires de Pasques

MDCCXXXIX.

A.

A Lverni (*Gulielmi*) Opera Omnia, fol. 2 vol.
Parisiis.

Altingii Descriptio secundum antiquos Agri Bata-
vi & Frisii; una cum Contesminis sive Notitia
Germaniæ Inferiores, fol. *Amst.* 1697. cum fig.

Angelis (*Fr. Jof.*) Tractatus de Officialibus Ba-
ronum Civilem & Criminalem Jurisdictionem ha-
bentium, vel Civilem tantum, aut solum Cri-
minalem, fol. *Neapoli* 1733.

Abecedario Pittorico, 4. *Neapoli*, 1733.

Annali overo notizie istoriche del antica, nobile
e Valorosa citta di Arezzo in Toscana dal suo
principio al anno 1717. dal Abbate Pietro Fa-
rulli, 4.

Abregé Chronologique de l'Histoire de notre tems,
2. Haye 1739. *& la suite tous les mois.*

Annu-

- Amusemens des Bains de Bade en Suisse, de Schintznach & de Pfeffers*, 8. fig. Londres 1739.
- *Littéraires ou Correspondance Politique Historique, Philosophique, Critique & Galante, par Mr. de la Barre de Beaumarchais*, 8. 2 vol. Francfort 1739.
- *de la Campagne, de La Cour & de La Ville, ou Recreations Historiques, Anecdotes secrettes & Galantes*, 12. tome 5 & 6, Amst. 1739.
- *des Eaux de Schwalbach, des Bains de Wisbaden & de Slangbad, avec deux relations curieuses; L'une de la nouvelle Jerusalem & L'autre d'une partie de la Tartarie independante*, 8. fig. Liege 1738.
- *Comiques ou Histoire de Folidor*, 12. La Haye 1739.
- Amour Magot. Histoire Merveilleuse, les Tisons & Lettres écrites des Campagnes Infernales*, 8. Amst. 1738.
- Amours des Dames Illustres notre Siecle*, 12. à Cologne 1708.
- Anecdotes de l'Abdication du Roi de Sardaigne Victor Amedée II. par le Marquis de T*** en forme de Lettre écrites au Comte de C*** à Londres*, 8. Geneve 1734.
- Anatomie des Plantes, par Mr. Grew*, 12. Leyde 1685.
- Aphorismes de Monsieur Herman Boerhave sur la Connoissance & la Cure des Maladies traduit du Latin*, 8. à Rennes 1738.
- Art de se Conserver la santé ou le Medecin de soi même, par Mr. Flamand*, 12. Paris 1692.
- Architecture de Vitruve corrigez & traduits en François avec des Notes & des Figures*, fol. Paris 1684.
- Atlas du Cours du Danube*, fol. sous presse.

B.

- B**Anduri (*D. Anselmi*) Numismata Imperatorum Romanorum, 2 vol. fol. fig. Parisiis.
- Bartholini (*Thomæ*) Epistolæ Medicinales quibus additæ Vessingi Observaciones Anatomicæ & Epistolæ Medicæ, selectæ & ab eodem Bartholini Publicatæ, 8. Hagæ Comitum 1739.
- Beyeri (*M. Aug.*) Historia Vitæ, factorum atque Meritorum Georgii Gentii, 8. Dresdæ 1733.
- Arcana Sacra Bibliothecarum Dresdensium, 8. Dresdæ 1738.
- Binghami (*Josephi*) Origines sive Antiquitates Ecclesiasticæ, 4. II vol. Halæ 1724 & 1738.
- Borelli (*Jo. Alphonfi*) de Motu Animalium, Ed. Nova, à plurimis Mendis repurgata, ac aucta Dissertationibus; Physico Mechanicis de Motu Musculorum & de Effervescentia, & Fermentatione Joh. Bernouilli, 4. Neapoli 1734.
- Bullarium Canonorum Regularium, fol. 2 vol. Romæ 1733.
- Burmanni Thesaurus Zeylanicus, exhibens Plantas in Insula Zeylana nascentes, 4. fig. Amst. 1737.
- Bellorii (*G. Pietro*) Vite de Pittori scultori ed Architetti moderni, 4. in Roma 1728.
- Bachelier de Salamanque, ou les Memoires de D. Cherubin de la Ronda, tirés d'un Manuscrit Espagnol, par Mr. le Sage, 12. tome 3 Amst. 1739.*
- Bibliothèque (Nouvelle) ou Histoire Litteraire des Principaux Ecrits qui se publient, 12. Haye 1738. avec la suite tous les mois.*
- *de Campagne ou Amusemens de l'Esprit & du Coeur, 12. tome 9. Haye 1739.*
- *Id. 12. 9 vol. compl.*
- Boubours Maniere de Bien Penser dans les Ouvrages d'Esprit, 12. Nouvelle Edition revue & corrigée, la Haye 1739.*

Boubours Histoire de Pierre d'Aubuffon Grand Maître des Rhodes, 12. la Haye 1739.

C.

- C**Apassi (*Jo. Bapt.*) *Historiæ Philosophiæ Synopſis, ſive de Origine & Progreſſu Philoſophiæ: de Vitis Sectis & Syſtimatis omnium Philoſophorum Libri IV, 4. Neapoli 1728.*
- Capiblanci (*Jo. Fr.*) *Traſtātus de Jure & Officio Baronum, fol. Neapoli 1738.*
- Carraba (*Franciſci*) *Praxis Syndicatus Officialium tam primæ & ſecunda partis, cum additionibus & novis Formulis Leonardi Ricci, quam pars tertia, 4. Neapoli 1738.*
- Cancerii (*Jacobi*) *Variæ Reſolutiones Juris, fol. 3 tomi, Neapoli 1738.*
- Catecheſis Racoviensis, ſeu *Sociariorum Primarius Liber, 8. Lipſiæ 1739.*
- Campelli *Conſtitutiones Ducatus Urbini, 2 vol. fol. Romæ 1709.*
- Cave *Hiſtoria Litteraria, fol. Genevæ 1720.*
- Calvini *Lexicon Juridicum, fol. ibid. 1734.*
- Coulet (*Stephani*) *Traſtātus Hiſtoricus de Aſcaridibus & Lumbrico Lato, 8. Lugd. Bat. 1729.*
- Criſpi (*Girol.*) *Homiliæ, fol. Romæ 1733.*
- Compendio della Storia Univerſale Sacra Eccleſiaſtica e Profana publicata l'Anno 1714. 8. Romæ 1725.*
- Cronica de Matematici overo Epitome del Iſtoria del Vite Loro Opera di B. Baldi, 4. Urbino 1707.*
- Cbronologie de l'Hiſtoire Sainte & des Hiſtoires Etran-geres qui la Concernent depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la Captivité de Babylone, par Alphonſe des Vignoles, 4. 2 vol. Berlin 1738.*
- Conſiderations ſur le Danger ou l'on ſeroit ſi les Pays-*

- Bas Autrichiens tomboient entre les Mains de la France, traduit de l'Anglois, 8. Amst. 1738.*
Considerations Politiques sur les Coups d'Etat, par Gabriel Naudé, 12. Paris 1712.
Commentaires sur l'Analyse des Infinimens petits, par Mr. Crouzac, 4. Paris 1731.
Contes (Nouveaux) a rire & Aventures Plaisantes de ce tems ou Recreations Françoises, 12. à Cologne 1709.
Critique ou Analyse des Memoires du Comte de Bonneval, avec des Réflexions sur la presente Guerre avec les Turcs, 8. 1738.

D.

- D**Avilæ (*A. Cath.*) de Bello Civili Gallico Historiarum libri Quindecim, fol. Romæ 1735.
 Dalei Pharmacologia, seu manu ductio ad Materiam Medicam, 4. Lugd. Bat. 1739.
 Damasii (S). Papæ Opera que extant & vita ex codicibus MSS. cum Notis M. Melesii Sarazani, 4. Romæ 1738.
 Descriptio Generis Regii Saubadii, fol.
 Decisiones Sacræ Rotæ Romanæ, fol. 6 tomi Mediolani 1730.
 Delectus Scriptorum Neapolitarum, fol. fig. Neapoli 1735.
 Dionysii Alexandrini de situ Orbis Liber. interprete A. Pappo ut & Aristophanis Plutus, cura Havercampi, 8. Lugd. Bat. 1736.
 Douglas (*Jacobi*) Descriptio comparata Musculorum Corporis Humani & Quadrupedis; eorum Inventores; Ortus; Progressus; Insertiones; Actiones ac Differentias exhibens cui accesserunt Historia Musculorum Feminæ Singularium Tabula, explicans Musculorum nomina; plurimique necessarij indices, 8. Lug. Bat. 1738.

Dureti (*Lud.*) interpretationes & enarrationes in magni Hippocratis coacas Prænotiones, curantata, qui & præfationem adjecit A. P. Chrouet, *Ed. Nova fol. Lugd. Bât. 1737.*

Discours sur l' Art de Negotier, 8. Paris 1737.

Douce & Sainte Mort, par J. Crasset. 8. Brux. 1739.

E.

ERythræi (*Jani Nicii*) Epistolæ ad Tyrrenum & ad Diverfos, notis illustratæ, indice necessario, Auctoris vita & priore & Epistola priorre Editione haud comprehensa auctiore ac emendatiores editæ à J. Ch. Fichero, 8. 1738.

Eulalii (*Savaftani*) Botannicorum Libri, Vanierii Prædium Rusticum, Couleii Poëmata, Rapp ni Hortorum Libri, 8. 4 vol. *sub Prælo.*

Englifch Herbal : or History of Plants by William Salmon, *fol. Lond. 1710.*

Ecole de Cavalerie, contenant la Connoiffance l'Inffruktion, & la Concervation du Cheval, par Mr. de la Gueriniere, *fol. fig. Paris 1733.*

———— *Publique dès Finances au l' Art de Voler fans Aifles*, 12. 2 vol. Cologne 1708.

Elemens Historique ou Methode courte & Facile pour apprendre l' Histoire aux Enfans, 12. 2 vol. Paris 1730.

———— *de Geometrie*, par Lamy, 8. Paris 1692.

Entretien Politique entre quelques Suiffes des treize Cantons & des Pays alliés, sur l'État présent ou fe trouve le Corps Helvetique, 8. Amft. 1738.

Eiffai sur la Néceffité & sur les Moyens de Plaire, par Mr. Moncrif, 12. Amft. 1738.

———— *de Phyfique*, par Mr. Pierre van Muffcbenbroek, 4. 2 vol. Leide 1739.

Etat Politique de l' Europe, 8. Haye 1739.

F.

FRanchis (*Jo. Fr. de*) Vignolus restitus sive praxis & Theotica Notariarum ad Tractatus Quorum cumque Contractuum & Dispositionum Ultimarum Voluntatum, *fol. Lucae* 1725.

Fantonii Opuscula Medica & Physiologica, 4. *Genevæ* 1738.

Fortis (*R. Jo.*) Concilia de Febris & Morbis Mulierum Facile Cognoscendis, atque Curandis, *fol. Patavii* 1701.

G.

GRandi (*D. Guid.*) Synopsis Sectionum Conicarum, 8. *Neapoli* 1737.

Guoco (*il*) de Gli Scacchi del Dottor A. Salvio, 4. *in Napoli* 1723.

H.

HAvercampi (*Sigeberti*) Introductio in Historiam Patriam a primis Hollandiæ &c. Comitibus usque ad Pacem Ultrajectinam & Radstadiensem, Anno 1714. 8. *Lugd. Bat.* 1739.

Hippocratis Aphorismi cum Notis Variorum, 8. *sub Prælo*

———— Aphorismi, 24. *Neapoli* 1734.

Hippocratis (*Magni*) Opera Omnia cum interpretatione & annotationibus H. Fœsli, *fol. Genevæ*.

Historia del Regno di Napoli del Signor Angelo di Costanzo, 4. *in Napoli* 1735.

Histoire du Comte de Valcourt, 12. *Utrecht* 1739.

———— *Romaine*, par Catrou, 4. *tome 20 Paris*. 1737. avec fig.

Histoire

- Histoire Ecclesiastique*, par Mr. l'Abbé Fleury, 4.
- 34 vol. Paris 1722. & suiv.
- *du Systeme des Finances*, sous la minorité de
Louis XV., 12. 6 vol: Hage 1739.
- *du Vieux & du Nouveau Testament*, avec
des Explications, par le Sr. de Royaumont, 12.
Bruxell. 1713.
- *du Peuple de Dieu*, par le P. Is. Jos. Ber-
ruyer, 4. 7 tomes 9 vol. Paris 1738.
- *de l'Admirable Dom Inigo de Guipuscoa*
Chevallier de la Vierge & Fondateur de la Monar-
chie des Inighistes, Nouvelle Edition augmentée
de l'Anticotton & de l'Histoire Critique de ce fa-
meux Ouvrage, 8. la Haye 1738.
- *de Leopold Empereur d'Occident conte-
nant ce qui c'est passé de plus remarquable depuis*
*l'Ann. 1618. jusques au 6. Mars 1705. en Alle-
magne, en Hongrie, en Dannemark, en Suede, en*
Pologne, en Hollande, en Angleterre, en Espagne,
en Portugal, dans les Pays-Bas, & en France,
*avec des Notes Critiques, Historiques & Geogra-
phiques*, 8. la Haye 1739.
- *du Christianisme d'Ethiopie & d'Armenie*,
par Mr. la Croze, 8. la Haye 1739.
- *Romaine*, par Mr. Rollin, 12. 1739.
- *Ancienne des Egyptiens &c.*, par le même,
12. tome XII.
- l'Homme & le Siecle*, 8. Amst. 1739.

J.

- J** Eunin (Gasp.) Commentarius Historicus &
Dogmaticus de Sacramentis, fol. Lugd. 1722.
- Institutiones Theologicæ, fol. 2 vol. ibid.
1736.
- Ikenii (Conradi) Antiquitatis Hebraicæ, 8. Bremæ
1735.

Introductio ad Notitiam rerum naturalium & Arte factarum, quarum in Communi Vita sed Præcipue in Medicina, usus est, per Alphabeti Ordinem digessit Jo. Christ. Rieger, 4. 4 vol. *sub prælo.*

Juris prudentia Romana & Attica: continens varios Commentatores, qui jus Romanum & Atticum item Classios aliosque Auctores veteres emendarunt, explicarunt, illustrarunt cum Præfatione Joannis Gottliebii Heineccii, tomus I: in quo Fr. Balduini Opuscula Omnia, fol. *Lugd. Bat.* 1738. *Et les autres quand elles paroîtront.*

Idea de Pulpito Mitrato o sia del Vesicovo che le Parola di Dio, opera di Gio. Batt. Brachi, fol. *in Roma* 1725.

Jeux de l'Ombre Et du Piquet, augmentez du Jeu des Echets Et d'un nouveau Jeu de l'Ombre, 12. la Haye 1712.

Intrigues du Serail Histoire Turque, par Malebranche, 12. la Haye 1739.

Interest des Princes de l'Europe, 12. Cologne 1688.

K.

KAau (*Abrabami*) Perspiratio dicta Hippocrati per Univerſum Corpus Anatomicæ Illustrata, 8. *Lugd. Bat.* 1738.

Keill (Jo.) Introductio ad Veram Physicam & Veram Astronomiam, 4. *Ed. Nova Lugd. Bat.* 1739. *cum fig.*

L.

LAncisii (Jo. Mar.) de Motu Cordis & Aneurysmatibus Opus Posthumum, 4. *Neapoli* 1738.

Linnæi (Caroli) Flora Lapponica exhibens plantas

tas per Lapponiam Crescentes, 8. fig. *Amst.* 1737.
 Lucentii Italia Sacra, fol. *Romæ* 1704.

Libro d'Arithmética e Geometria dell Abbate Gior-
 gio de la Pazzaja, 4. in *Napòli* 1727.

Legislateur Moderne ou les Memoires du Chevallier de
Meilcourt, 12. *Amst.* 1738.

Leonidas, par Mr. Glover traduit de l'Anglois, 12.
 la Haye 1739.

Lettres a trois demandes de M. le Comte d'Atouchat
 I. Le plagium Litterarium des Ingenieurs. II.
 Le fameux desseins du Sr. Rempler, III. l'Uti-
 lité de l'Analyse dans le Genie, par J. C. Glaser,
 4. *Dresde* 1736.

— d'un Anglois a un Hollandois, 8.

Lectures Amusantes ou Delassemens de l'Esprit, tra-
 duit de l'Espagnol, 12. 2 vol. la Haye 1739.

M.

Marthæ Marchinæ Virginis Neapolitanæ Musa
 Posthuma. 8. *Romæ* 1662.

Maschi Ludovici Opus Theologico Thomesticum,
 fol. 3 tom. *Neapoli* 1736.

Maggii (D. Fr. Mar) Syntagmatum Linguarum
 Orientalium, fol. 2 vol. *Romæ* 1670.

Martini (Em.) Epistolæ, 4. *Amst.* 1739.

Mangeti (Jo. Jacobi) Bibliotheca-Medico Prac-
 tica, fol. 8 vol. Editio Nova *Genevæ* 1739.

Merillii (Emundii) Opera Juridica, 4. 2 vol. *Nea-*
poli 1720.

Meulen (C. vander) Dissertatio de Ortu & inter-
 tu Imperii Romani, 12. *Ultr.* 1738.

Mercurialis Variæ Lectiones, 8. sub prælo.

Monte (Aug. Mar. de) Latium Restitutum, seu
 Lingua-Latina in Veterum Restituta Splendo-
 rem, 8. 4 vol. *Romæ* 1720.

Molines (Jo) Decisiones sacrae Rotæ Romanæ, fol.
Romæ 1728. 8 vol. Muy s

- Muys (*Johannis*) Praxis Medico Chirurgica Rationalis, 4. Neapoli 1727.
- Mulleri Otium Philologicum, 8. *Dresdæ* 1737.
- Munnicks (*Jo.*) Chirurgia, 4. Neapoli 1735.
- Memoires pour Servir à l'Histoire d'Hollande, par *Auberi*, 8. Paris 1711.
- de *Gui Foly*, 8. 2 vol. Amst. 1738.
- Historiques & Secrets Concernant les Amours des Rois de France, 12. Paris 1739.
- de *Jean de Witt* Grand Pensionnaire de Hollande, 12. à Ratisbonne 1709.
- d'*Edmond Ludlow*, 12. 2 vol. Amst. 1699.
- de L. C. D. R. contenant ce qui s'est passé sous le Ministère du Card. de *Richelieu* & *Mazarin*, 12. la Haye 1707.
- de *Monfieur d'Ablancourt*, 12. la Haye 1701.
- Instructifs pour un Voyageur dans divers Etats de l'Europe, 8. tom. 2d. Amst. 1738.
- du Chevallier T** 12. Paris 1738.
- Metbode (Nouvelle) d'Operations de Chirurgie avec deux traité l'un de la Nouvelle maniere de Guerir la Verole & l'autre des Maladies de l'Estomach, 12. 1643.
- pour apprendre Facilement l'Histoire Romaine, 8. Brux. 1739.
- pour apprendre la Langue Françoisse & Hollandoise, par *Pierre Marin*, 8. à Zutphen 1726.
- Musique du Diable ou le Mercure Galand devalisé, 12. Paris 1711.

N.

Nili (*St.*) Tractatus, seu Opuscula ex Cod. MSS. Vaticanis, Cassinensibus, Barberinis & Altaempfanis eruta *Jo. Marsuarefius*, Græce primum edidit Latine Vertit, ac Notis Illustravit, fol. Romæ 1673. No-

Notizia delle Antichità di Viterbo detto Etruria Turrenia, e Toscana e della Cathedra de Vescovi dell' Abbate Franc Mariani , 4. in Roma 1730.

Newtonianisme pour les Dames ou Entretien sur la Lumiere , sur les Couleurs , & sur l'Attraction traduit de l'Italien de Mr. Algarotti , 12. 2 vol. Paris 1739.

O.

O Ratio Gratulatoria de Concordia Genevæ restituta dicta statis Accademiæ Genevensis Solemnibus die 19. Maii 1738. à J. Verneto , 4. Genevæ 1738.

Oudini (*Casimiri*) Commentarius de Scriptoribus Ecclesiæ Antiquis , fol. 3 vol. Lipsiæ 1722.

Osservazioni Sulla Chronologia de gli Antichi Ebrei , Egizzi , Caldei , Greci , e Latini , 8. Dresdæ , 1737.

Ontleeding des Menschelyke Lighaams gedaan en beschreeven , door Govard Bidloo , uitgebeeldt nae het leeven in 105. Afteekeningen , door G. de Laireffe , fol. fig. Utrecht 1734.

Oeuvres Mesiées de Monsieur l'Abbé Nadal , 12. 3 vol. Paris 1738.

Ouvrages d'Architècture de Pierre Post , fol. fig.

P.

Passeribus (*Nicolai de*) à Genoa Tractatus de Scriptura Privata , &c. fol. Neapoli 1738.

Pisani (*D. Januarii*) Iconologia Naturalis sive Elucidarium Iconologicum , & Micrologia Methodica , 4. 2 vol. Neapoli 1729 & 1737.

Pisonis (*Caroli*) selectiorum Observationum & Consiliorum de Prætervisis Hactenus Morbis Af-
fecti-

festibusque præter Naturam, ab Aqua seu Serofa Colluvie & Diluvie Ortis, Liber Singularis opus novitate & varietate Doctrinæ Utile juxta atque Jucandum cum Præfat. H. Boerhave, 4. *Lugd. Bat.* 1733.

Portii (*Lucæ Ant.*) Opera Omnia Medica, Philosophica & Mathematica, 4. 2 vol. *Neapoli*, 1736.

— (*L. Ant.*) de Militis in Castris sanitatē tuenda Editio Novissima prioribus Longe Correctior ut & Joh. Val. Willii Tractatus de Morbis Castrēnsibus, 8. *Hagæ Comit.* 1739.

Practica de Notari, di Ubaldo Ubaldini, fol. *Neapoli* 1735.

Pittura in Parnaso Opera di Gio. Mar. Ciocchi, 4. in *Firenze* 1725.

Parterre (Nouveaux) du Parnasse François. 8. la Hays 1739.

Principes de la Morale & du Gout, en deux Poëmes traduit de l'Anglois de Mr. Pope, par du Resnel, 8. *Amst.* 1739.

R.

RAU (*Jo. Eberh.*) Monumenta Vetustatis Germaniæ, 8. *Ultr.* 1738.

Regola della Cinque Ordini d'Architettura di M. J. Barozzio da Vignola, 4. in *Roma*.

Roma Ampliata e Rinovata, o sfo Nuova Descrizione della Moderne Citta di Roma, &c 8. in *Roma* 1725.

— Id. Decrizione, 8. fig. *Ibid* 1726.

Reflexions Importantes pour arriver a la Felicite de la Vie a Venir, trad. de l'Anglois de Mr. J. Schoewer, 8. *Rott.* 1738.

— *Historiques & Politiques, sur les Moyens dont les plus grand Princes & Habiles Ministres se sont servi pour Gouverner & augmenter leurs Etats*, 8. *Leide* 1739. Re-

Recueil Historique d'Actes Négociations Memoires & Traitez par Monsieur Rouffet, 8. 12 vol. Haye.
 ——— *Id. 8. tome 12 separé ibid. 1739.*

Recreations des Capucins, 12 ibid. 1738.

Ruses de Guerre de Polyen traduites du Grec avec des Notes contenant en abrégé les faits les plus memorables de tous les grands Capitaines de l'Antiquité & de quelques Femmes Illustres avec les Stratagesmes de Frontin, 12. 2 vol. Paris 1738.

S.

Santorini *Observationes Anatomicæ, 4. Lugd. Bat. 1734.*

Sinibaldi (Jacobi) Parva Methodus Medendi sive animadversiones practicæ, 8. Romæ 1707.

Stentzelii (Cb. Gott.) Liber de Veneris, 8. Lipsiæ 1739.

Sylloge Scriptorum; qui de Græcæ Linguae vera & recta Pronuntiatione reliquerunt Commentarios, 8. Lugd. Bat. 1736.

Spiegazione di Alcuni Monumenti de gli antichi Pelasgi Transportata del Francese con Alcune Osservazioni Sovra i Medesimi, 4. in Pesaro 1735.

Sermons sur Diverses Textes de L'Ecriture Sainte, par Caillard, 8. 2 vol. Amst. 1738.

T.

Terentii (P.) *Adelphi, Andria, Phormio, Romæ 1737.*

Turettinii (Jo. Alph.) Cogitationes & Dissertationes Theologicæ, 4. 3 vol. Genevæ 1739.

Teatro Morale Dogmatico Istorico Dottrinale e Predicabile de Gio Batt Bovio, fol. in Roma 1734.

Testament de Notre Seigneur J. C. traduit en François

- gois selon la Vulgate*, 12. 4 vol. *Brux.* 1700.
Traite du Vray Merite de l'Homme, par de *Claville*,
 12. 2 vol. 1738.
 — *des Recompenses Eternelles*, par l'*Abbé le*
Pelletier, 12. *Paris* 1739.
Transactions Philosophiques de la Societé Royale de
Londres traduites de l'Anglois, 4. *Paris* 1739.
 tome 1. & 2.

V.

- V** Arenii (*Bernhardi*) *Geographia Generalis*, 8.
Napoli 1735.
Verri Examen Juris Canonici, 8. *Ultr.* 1738.
Verhyen Anatomia Corporis Humani, 4. 2 vol.
Neapoli.
Vignoli (V. C. Jo.) Antiquiores Romanorum Pon-
tificum Denarii, 4. *Romæ* 1736.
Voyage du Monde de Descartes, par le *P. G. Da-*
niel, nouvelle Edition revue corrigée, 12. fig.
Haye 1739.
 — *du Chrétien Vers l'Eternité*, par *J. Bu-*
nian, 8. *Rott.* 1738.

W.

- W**aldschmidt (*Job. Jacobi*) *Opera Medico-*
Practica, 4. 2 vol. *Lugd.* 1736.
Wolfii (Christ.) Elementa Matheos Universæ, 4.
tomus quartus, *Genevæ* 1738. cum fig.
 — *Id.* 4 vol. fig. *Ibid.*

Outre les Livres de ce Catalogue on trouve chez
 le dit *PIERRE GOSSE*, un Assortiment gé-
 neral de toutes sortes des Livres tant anciennes
 que Modernes.

This book is DUE on the last
date stamped below

10m-11,'50 (2555)470



) 130 766 9

JX Rousset de Missy -
132 Recueil historiques
R76r d'actes.

SEP 6 1956

v.12

R76r ques d'actes.

132 Recueil histori-

JX Rousset de Missy -

132
R76r
v.12

